

Rapport d'évaluation

de la loi du 3 août 2018
renforçant la lutte contre
les violences sexuelles et sexistes



Alexandra Louis
Députée des Bouches-du-Rhône

*« Les lois ne sont pas de purs actes de puissance :
ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison »*

Jean-Etienne-Marie Portalis

1746-1807

Sommaire

SYNTHESE DU RAPPORT D’EVALUATION DE LA LOI DU 3 AOUT 2018 RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES..... 9

INTRODUCTION 14

PARTIE I – MIEUX CONNAITRE LES VIOLENCES SEXUELLES POUR MIEUX LES COMBATTRE 16

A-	LES VIOLENCES SEXUELLES : UNE VIOLATION DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX AUX MULTIPLES FACETTES	16
1.	<i>Un fléau destructeur au sein de notre tissu social</i>	16
1.1	Une problématique de santé publique majeure.....	16
1.2	La spécificité des effets des violences sexuelles sur les enfants.....	17
2.	<i>Un phénomène d’ampleur et protéiforme qui impacte la société dans sa diversité</i>	17
2.1	Plus de 200 000 victimes de violences sexuelles chaque année.....	17
2.2	Moins d’un millier de condamnations pour viol en 2018	18
2.3	Les femmes et les mineurs, principales victimes des violences sexuelles	18
2.4	Près de 40 % des mis en cause pour viols sur mineurs sont des mineurs.....	19
2.5	Les auteurs de viols sont quasiment toujours des hommes.....	19
2.6	Les 2/3 des victimes connaissaient personnellement leur agresseur.....	19
2.7	Les violences sexuelles sont souvent répétées au cours de la vie	20
2.8	Tous les milieux sociaux sont touchés par les violences sexuelles	20
2.9	Des violences sexuelles principalement commises au sein du couple.....	20
B-	LE CHIFFRE NOIR DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES.....	21
1.	<i>L’ampleur du chiffre noir des violences sexuelles</i>	21
2.	<i>Les raisons de ce chiffre noir</i>	23
C-	LA NECESSITE D’UNE APPROCHE STATISTIQUE ET ANALYTIQUE POUR DES POLITIQUES PUBLIQUES PLUS EFFICACES.....	24
1.	<i>Une terrible réalité perçue avec une acuité grandissante</i>	24
1.1	Les différentes sources de données.....	24
2.	<i>Un manque de données analytiques encore important</i>	25
2.1	Le cas de l’inceste	25
2.2	Les violences sexuelles en ligne	25
2.3	Un Manque de données sur le harcèlement sexuel	25
2.4	En Outre-Mer.....	26
2.5	Le respect du consentement	26
2.6	Une demande de données pour mieux lutter contre les violences sexuelles.....	26
	RECOMMANDATIONS	27

PARTIE II – UN ARSENAL REPRESSIF COMPLETE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES..... 29

A.	LA LOI DU 3 AOUT 2018 INSCRIT LA LUTTE CONTRE LE SEXISME DANS LE CODE PENAL	29
1.	<i>La nouvelle contravention d’outrage sexiste : outil de lutte contre les agissements sexistes</i>	29
1.1	Le contexte de la création de la nouvelle contravention.....	29
1.1.1	Le « harcèlement <i>de rue</i> » : un fléau du quotidien	29
1.1.2	La contravention d’outrage sexiste, une initiative inédite issue des propositions de terrain.....	30
1.1.3	Le choix d’une contravention de 4 ^e classe assortie de circonstances aggravantes.....	31
1.2	La contravention d’outrage sexiste fait ses premières preuves	32
1.2.2	Un effet dissuasif et pédagogique.....	32
1.2.2	Une mise en pratique progressive qui a déjà permis de sanctionner plus de 1 600 auteur(e)s	32
1.2.3	Une contravention permettant de couvrir des faits qui auparavant auraient fait l’objet d’un classement sans suite.....	36
1.3	L’effectivité de la lutte contre le harcèlement sexiste dépend de la mobilisation des acteurs garants du continuum de sécurité.....	37
1.3.1	L’indispensable mobilisation des acteurs locaux pour lutter contre les violences sexistes dans l’espace public	37
1.4	Les pistes d’évolution législative.....	39
1.4.1	L’outrage sexiste en récidive devrait être plus sanctionné	39
1.4.2	L’outrage sexiste vient combler les lacunes du délit d’exhibition sexuelle sans apporter un niveau de répression suffisant.....	40
1.4.3	La prise en compte de la protection des minorités de genre.....	44
	RECOMMANDATIONS :	45
2.	<i>L’intégration de la notion de sexisme dans le délit de harcèlement sexuel</i>	45

2.1	Le délit de harcèlement sexuel a connu de nombreuses évolutions et turpitudes	45
2.2	Le délit de harcèlement sexuel s'étend aux comportements et propos à connotation sexiste	46
RECOMMANDATION :		47
B.	UNE EXTENSION DE LA DEFINITION DU VIOL	47
1.	<i>La nouvelle définition du viol prend en compte l'acte de pénétration sexuelle imposée à la victime par et sur l'auteur</i>	47
1.1	L'extension de la définition du viol en plus d'un siècle.....	47
1.2	La loi Schiappa étend la définition du viol dans un souci de cohérence et d'une meilleure justice	48
1.3	Une extension du viol saluée en ce qu'elle permet de sanctionner les faits à leur juste degré de gravité	49
2.	<i>La création d'une nouvelle circonstance aggravante de viol et d'agression sexuelle sur personne en précarité économique</i>	49
3.	<i>La répression de l'administration de substance pour altérer le discernement ou le contrôle des victimes de viols et agressions sexuelles</i>	50
4.	<i>Les autres suggestions et questionnements soulevés quant à l'infraction de viol</i>	51
4.1	Les appels à une modification de la définition des agressions sexuelles axée sur la notion de consentement	51
4.1.1	Mieux comprendre la structure et la rédaction actuelle des agressions sexuelles	51
4.1.2	L'opportunité d'intégrer le terme de « consentement » dans la définition du viol et de l'agression sexuelle en question	52
4.1.3	Le besoin d'une simplification de la dénomination d'agression sexuelle : une reformulation en faveur de la notion de « violences sexuelles »	53
4.1.4	La pratique de la correctionnalisation en débat	54
RECOMMANDATIONS		57
C-	LA LUTTE CONTRE LES RAIDS NUMERIQUES	58
1.	<i>L'impact des raids numériques sur les victimes</i>	58
2.	<i>L'adaptation des délits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral pour mieux sanctionner les raids numériques</i>	58
3.	<i>Les raids numériques : des infractions plus facilement qualifiables mais toujours difficiles à prouver</i>	60
D-	LE DELIT DE VOYEURISME	60
PARTIE III – STRUCTURER ET DYNAMISER LA PREVENTION		62
A-	LE PARCOURS JUDICIAIRE DES VICTIMES : « NE JAMAIS LACHER LA MAIN DE LA VICTIME »	62
1.	<i>Formation des professionnels amenés à travailler auprès des victimes</i>	62
1.1	Renforcer les formations et les mutualiser	62
1.2	Protéger celles et ceux qui nous protègent	65
1.3	Mieux connaître le psychotrauma pour mieux recevoir et accompagner les victimes	66
2.	<i>La coopération entre les professionnels : clé de voute de l'efficacité de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes</i>	67
2.1	L'organisation de la coopération	67
2.2	La volonté majoritairement partagée de développer des lieux dédiés à l'accueil des victimes de violences sexuelles et sexistes.....	68
2.3	Une approche transversale au niveau national à poursuivre	69
3.	<i>L'épreuve du dépôt de plainte : des avancées dans la qualité d'accueil qui doivent se perpétuer</i>	70
3.1	L'accueil dans les commissariats et gendarmeries	70
3.2	Le signalement des violences sexuelles et sexistes en ligne : nouvel outil à disposition des victimes et des témoins.....	71
4.	<i>La prise en charge médicale des victimes dans le cadre judiciaire et extra judiciaire</i>	72
4.1	Le renforcement du rôle des UMJ	72
4.2	La nécessité de renforcer l'accès aux soins des victimes de violences sexuelles.....	73
5.	<i>Le temps délicat de l'expertise</i>	74
6.	<i>L'accompagnement face à l'aléa judiciaire</i>	75
RECOMMANDATIONS		76
B-	LUTTER CONTRE LA RECIDIVE : MIEUX ACCOMPAGNER LES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES	77
1.	<i>La prise en charge des auteurs : un tournant majeur</i>	77
2.	<i>La nécessité de renforcer le suivi des auteurs fait consensus</i>	78
2.1	Un nombre insuffisant de psychiatres formés.....	79
2.2	Les modalités de suivi des auteurs	80
2.3	La justice restaurative.....	81
RECOMMANDATIONS		81

C-	VERS UN RENFORCEMENT DE LA PREVENTION AUPRES DES CITOYENS	81
1.	<i>Le sujet du consentement au cœur des enjeux de prévention</i>	82
2.	<i>Une prévention adaptée aux violences sexuelles et sexistes dans l'espace public et transports</i>	83
2.1	Améliorer les modalités de signalements	86
2.2	Le plan « Angela »	87
	RECOMMANDATIONS	89
	PARTIE IV – LA SPECIFICITE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES COMMISES A L'EGARD DES MINEURS.....	91
	CHAPITRE 1 – DES DELAIS DE PRESCRIPTION REVUS ET ADAPTES PAR LA LOI DU 3 AOUT 2018	91
A-	L'EVOLUTION DU REGIME DEROGATOIRE DE PRESCRIPTION DES CRIMES COMMIS SUR LES MINEURS.....	91
1.	<i>Un régime de prescription déjà dérogatoire pour les crimes sur les mineurs</i>	91
1.1	Le fondement de la prescription pénale.....	91
1.2	Le régime dérogatoire de prescription pour les crimes sur mineurs.....	92
2.	<i>Les modifications apportées par la loi du 3 août 2018 en matière de prescription des crimes sexuels commis sur les mineurs</i>	93
2.1	L'allongement du délai de prescription inspiré d'une mission de consensus	93
2.2	Une volonté marquée de mieux prendre en compte l'amnésie traumatique	94
B-	UN ALLONGEMENT QUI CONSACRE UNE SOLUTION D'EQUILIBRE MALGRE QUELQUES RETICENCES	95
1.	<i>Un allongement dans l'intérêt des victimes</i>	95
2.	<i>Les réticences et difficultés pratiques identifiées</i>	96
3.	<i>Les demandes d'un nouvel allongement du délai de 30 ans et d'une imprescriptibilité pour les crimes sur mineurs</i>	98
4.	<i>Les arguments en faveur d'un maintien de délai de 30 ans</i>	99
4.1	L'imprescriptibilité réservée aux crimes contre l'humanité	99
4.2	Le risque lié au dépérissement des preuves.....	100
4.3	La nécessité d'une sécurité et lisibilité juridiques.....	100
4.4	La préservation du sens de la peine et du bon fonctionnement de la justice	101
4.5	Le nouveau délai de 30 ans conforme aux exigences européennes	102
4.6	Le mécanisme de connexité permet d'interrompre la prescription pour faciliter le jugement des crimes en série 102	
	RECOMMANDATIONS :	104
C-	LES REFLEXIONS ET PISTES D'AMELIORATION AUTOUR DE LA PRESCRIPTION	104
1.	<i>Les demandes d'une intégration de l'amnésie traumatique dans la loi</i>	104
1.1	L'amnésie traumatique peut-elle être intégrée dans le code pénal légale pour suspendre la prescription ? 104	
1.1.1	L'intégration en 2017 de la notion jurisprudentielle d'obstacle de fait insurmontable assimilable à la force majeure dans la loi pénale	105
1.1.1.1	L'obstacle de fait insurmontable : une création jurisprudentielle rarement admise	105
1.1.1.2	Une consécration légale de l'obstacle de fait insurmontable	105
1.1.2	L'amnésie traumatique comme obstacle de fait insurmontable est très rarement admise	106
1.2	La demande d'une prise en compte spécifique du phénomène d'amnésie traumatique au sein du code pénal 107	
1.2.1	Le refus de la Cour de cassation remis en cause par certains sur le fondement de la Convention européenne des droits de l'homme.....	107
1.2.2	Une jurisprudence incomprise par les victimes	108
1.3	Les réticences des professionnels du droit à une reconnaissance textuelle du phénomène d'amnésie traumatique.....	108
1.3.1	La difficulté à objectiver juridiquement l'amnésie traumatique.....	108
1.3.2	Une reconnaissance dont certains craignent l'absence de bénéfice	109
1.4	Une solution envisagée : l'élargissement des conditions de la suspension de la prescription face à un obstacle de fait insurmontable	109
2.	<i>Une volonté de systématiser les enquêtes pour des faits considérés comme prescrits</i>	110
	RECOMMANDATIONS :	112
D-	LA PRESCRIPTION DU DELIT DE NON-DENONCIATION DES INFRACTIONS COMMISES SUR MINEURS.....	112
1.	<i>Une modification de l'infraction de non-dénonciation des infractions commises sur mineurs</i>	113
1.1	Les difficultés antérieures à la loi Schiappa liées à l'application du délai de prescription.....	113
1.2	La loi Schiappa a reporté le point de départ de l'infraction de non-dénonciation d'infraction à l'encontre d'un mineur	114
2.	<i>Les questions soulevées par la nouvelle rédaction</i>	114

CHAPITRE 2. LA SPECIFICITE DES INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEURS : L'ENJEU D'UNE LUTTE CONTRE L'IMPUNITE DES AUTEURS	115
A- LA GENESE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 3 AOÛT 2018	116
1. <i>L'insuffisante prise en compte de la particularité des violences sexuelles sur mineurs de moins de 15 ans avant la loi Schiappa</i>	116
1.1 Les principales infractions sexuelles applicables aux mineurs avant la loi Schiappa	116
1.2 La lente évolution de la loi et la jurisprudence dans la lutte contre les violences sexuelles faites aux mineurs	118
1.2.1 L'évolution du délit d'atteinte sexuelle	118
1.2.2 L'évolution de la définition du viol et de l'agression sexuelle concernant les mineurs	118
1.3 Un dispositif législatif et une jurisprudence désignés comme insuffisamment protecteurs des droits des enfants	119
2. <i>La réponse apportée par la loi du 3 août 2018</i>	120
2.1 L'insertion d'un âge seuil de 15 ans dans la définition de la contrainte et de la surprise permettant de qualifier un viol ou une agression sexuelle	120
2.1.1 La question subsidiaire devant les cours d'assises	122
2.2 La clarification de la rédaction du délit d'atteinte sexuelle	122
B- UN TEXTE CONSIDERE COMME UN PROGRES MAIS QUI RESTE EN DEBAT	125
1. <i>Une modification favorablement accueillie par de nombreux praticiens</i>	125
1.1 Le nouveau dispositif interprété par certains comme une présomption simple, laisse une marge d'appréciation au juge	125
1.2 La nouvelle rédaction favorablement accueillie par une grande partie des professionnels du droit	126
2. <i>Les critiques concernant l'article 2 de la loi du 3 août 2018</i>	127
2.1 Un niveau de protection des mineurs considéré encore bien trop insuffisant	127
2.2 Des interrogations sur certains aspects rédactionnels de l'article 2	129
2.2.1 L'alinéa 2 relatif à la prise en compte de la différence d'âge et de l'autorité	129
2.2.2 L'alinéa 3 relatif au seuil d'âge	129
2.2.3 Les remarques sur l'articulation de la prise en compte de la différence d'âge à l'alinéa 2 et de l'âge seuil à l'alinéa 3	130
C- DES EVOLUTIONS POSSIBLES ET SOUHAITEES	131
1. <i>Des exemples inspirants à l'étranger</i>	131
1.1 Le choix d'un seuil d'âge posant une présomption de viol ou d'agression sexuelle	131
1.2 Des infractions autonomes sans référence à l'agression sexuelle ou au viol	131
2. <i>L'impossibilité d'une présomption irréfragable de non-consentement en droit français</i>	132
3. <i>Ni présomption simple, ni présomption irréfragable, une troisième voie : des infractions autonomes</i>	135
3.1 La création d'infractions sui generis, distinctes des infractions de viol et d'agression sexuelle punissant tout rapport entre un mineur de moins de 15 ans et un majeur	135
3.2 Des avis particulièrement favorables à la création d'infractions autonomes	137
3.3 La création d'une partie dédiée aux infractions sexuelles sur mineurs au sein du code pénal	137
3.4 L'adaptation nécessaire de la législation à certaines violences sexuelles en ligne : le viol à distance et l'auto-pénétration	138
RECOMMANDATIONS	140
D- L'INCESTE	140
1. <i>L'évolution du droit et l'apport de la loi Schiappa sur la question de l'inceste</i>	141
1.1 État du droit antérieur à la loi Schiappa	141
1.1.1 L'extension par la loi du 3 août 2018 de la définition de l'inceste aux personnes majeures qui en sont victimes	141
2. <i>Un accueil favorable de l'extension de la notion d'inceste et les évolutions envisagées</i>	142
2.1 L'extension de la notion d'inceste aux personnes majeures considérée comme une avancée	142
2.2 L'inceste : une violence sexuelle des plus graves encore taboue	142
3. <i>Les propositions d'évolution pour mieux traiter des situations d'inceste</i>	143
3.1 La proposition d'une infraction autonome	143
3.1.1 L'opportunité de créer une circonstance aggravante	143
3.1.1.1 Une circonstance aggravante spécifique conférerait à l'inceste son juste degré de gravité	143
3.1.1.2 Les limites et inconvénients à la création d'une circonstance aggravante spécifique	144
RECOMMANDATION	145
E- LA PREVENTION : UNE ARME REDOUTABLE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES	145
1. <i>Briser l'omerta : mieux détecter et signaler les violences sexuelles et sexistes pour mieux protéger les enfants</i>	146
1.1 L'éducation nationale : 1 ^{er} acteur des signalements et informations préoccupantes	146

1.1.1	Une synergie à renforcer afin d'optimiser la circulation de l'information et de faciliter les signalements de violences sexuelles et sexistes	147
1.2	Le rôle clé du personnel médical et social	148
1.3	L'implication des collectivités territoriales en tant qu'employeurs et financeurs	149
1.4	La nécessité d'une large mobilisation citoyenne pour signaler des suspicions de violences, notamment via le 119 ou le 17 en cas d'urgence	151
1.5	L'idée d'une systématisation du dépistage des violences sexuelles dans un cadre médical	152
1.6	Étude de cas : l'éveil des consciences dans le milieu sportif	152
RECOMMANDATIONS :		154
2.	<i>La vérification des antécédents : sécuriser le recrutement des personnels professionnels et bénévoles amenés à encadrer des enfants.....</i>	155
2.1	Trois dispositifs légaux permettent d'être informé de la situation judiciaire des personnels.....	157
2.1.1	Le casier judiciaire	157
2.1.2	Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes	158
2.1.2.1	Les infractions visées	159
2.1.2.2	Les décisions judiciaires entraînant l'inscription dans le fichier	159
2.1.2.3	L'accès au fichier.....	159
2.1.3	Le dispositif issu de la loi du 14 avril 2016	160
2.2	Une nécessité de clarification et d'harmonisation s'impose afin de combler les angles morts de la détection des violences sexuelles sur mineurs.....	161
2.3	La vérification de l'honorabilité du secteur sportif mérite d'être élargie.....	162
2.4	Vers la généralisation d'une interface informatique sécurisée pour vérifier les antécédents judiciaires	162
RECOMMANDATIONS :		163
3.	<i>Éduquer les mineurs à la vie sexuelle et affective</i>	163
3.1	L'éducation à la vie affective et sexuelle en chiffres au sein de l'éducation nationale	165
3.2	L'éducation à la vie affective et sexuelle progresse mais reste encore trop dépendante des volontés locales	165
3.3	Consolider la formation des enseignants et l'étendre aux professionnels de l'enfance en dehors du cadre scolaire	167
3.4	La nécessité de mieux intégrer les parents.....	169
3.5	Une approche transversale de la lutte contre le sexisme et l'enseignement de la citoyenneté	169
3.6	La lutte contre les stéréotypes sexistes au sein des établissements scolaires exige une vigilance constante	170
3.7	L'implication des collectivités territoriales et la nécessité d'un renforcement de la coopération	170
3.8	L'implication des intervenants extérieurs dans l'éducation à la vie affective et sexuelle	171
3.9	Le rôle complémentaire de la presse enfantine : l'exemple des éditions Bayard	171
4.	<i>Les violences sexuelles en ligne et la pornographie</i>	172
4.1	Cyber violences, cybersexisme, harcèlement en ligne.....	173
4.2	Les dangers de la pornographie.....	175
4.3	L'exploitation sexuelle en ligne d'enfants.....	176
5.	<i>La préoccupante question de la prostitution des mineurs</i>	178
RECOMMANDATIONS :		179
F-	PRENDRE EN CHARGE, ACCOMPAGNER ET SUIVRE LES VICTIMES MINEURES DE VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES.....	181
1.	<i>Le recueil de la parole de l'enfant.....</i>	181
2.	<i>La prise en charge psychologique et médicale des enfants.....</i>	182
RECOMMANDATIONS :		184
PARTIE V- UNE AMORCE D'AMELIORATION DE LA LEGISLATION PENALE DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES PAR LA LOI DU 3 AOUT 2018		186
A-	LA PRISE EN COMPTE DE L'ENFANT TEMOIN DE VIOLENCES CONJUGALES ET DE VIOLENCES SEXUELLES	186
1.	<i>L'effet destructeur des violences conjugales sur les enfants.....</i>	186
2.	<i>Aggraver les peines des auteurs qui exercent leur violence en présence d'enfants pour mieux protéger ces derniers.....</i>	187
B-	UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE ENCORE PEU APPLIQUEE MAIS QUI SUSCITE L'ADHESION	188
1.	<i>Une circonstance aggravante encore peu appliquée.....</i>	188
2.	<i>Une circonstance aggravante qui suscite l'adhésion des professionnels du droit et des associations</i>	190
C-	L'IDEE DE LA CREATION D'UNE INFRACTION AUTONOME EN QUESTION	190
1.	<i>En l'état actuel du droit l'enfant peut déjà être partie à la procédure</i>	190
2.	<i>La création de l'infraction se heurterait à un problème de légalité et de constitutionnalité.....</i>	191

D- LA NECESSITE DE SYSTEMATISER L'EVALUATION ET DE RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DES ENFANTS	
TEMOINS	192
1. <i>Les avancées législatives récentes renforcent la protection des enfants des violences conjugales.</i>	192
RECOMMANDATIONS :	193
LISTE DES RECOMMANDATIONS	194
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES	202
LETTRE DE MISSION	209

Synthèse du rapport d'évaluation de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

C'est à l'issue de plus de cent heures d'auditions, quinze déplacements et la lecture de nombreuses contributions écrites que se conclut la mission d'évaluation de la loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dite loi Schiappa. J'ai souhaité m'entretenir avec le plus grand nombre de personnes engagées dans cette lutte même si le contexte sanitaire a rendu cette tâche complexe.

La méthode utilisée dans cette mission a consisté à dépasser une simple analyse des chiffres. Il s'agissait de vérifier l'effectivité de cette loi à travers la manière dont elle est perçue et appliquée sur le terrain ainsi que d'identifier les bonnes pratiques et difficultés.

Ce rapport n'a pas pour vocation de recenser de manière exhaustive toutes les voies d'amélioration des outils de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, mais d'évaluer précisément celles portées par la loi. Eu égard aux constats établis au fil des auditions, des pistes d'évolution ont été proposées. Elles ont été étudiées et soumises aux avis croisés des différents personnes rencontrées.

L'ambition portée par cette loi était de lutter contre l'impunité rappelée par le terrible chiffre noir de ces violences, lesquelles sont particulièrement attentatoires aux droits humains. Ainsi, ce sont plus de 220 000 personnes qui seraient victimes de viol, tentatives de viols ou agressions sexuelles, chaque année en France selon l'enquête Cadre de vie et sécurité. Certains intervenants ont fait remarquer que ce chiffre était possiblement sous-estimé tant le tabou relatif au sujet est prégnant. Or, en 2018, seules 966 personnes ont été condamnées pour viol et 4 631 pour agression sexuelle.

Il convient de préciser que plus de 50 % des viols et tentatives de viols subis par des femmes l'ont été quand elles étaient mineures, cette proportion est de plus de 75 % pour les victimes hommes. Surtout loin des idées reçues, deux victimes de violences sexuelles sur trois connaissaient personnellement leur agresseur.

Pour réaliser cette ambition plusieurs dispositions en droit pénal ont été adoptées suite à un accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale et un vote de ces deux assemblées.

Une des premières innovations a été d'inscrire la notion de sexisme dans le code pénal. Afin de lutter plus efficacement contre le harcèlement sexiste, la loi du 3 août 2018 a créé la contravention d'outrage sexiste qui sanctionne les auteurs par une amende forfaitaire. Ce nouvel outil juridique a été très bien reçu par les praticiens et a fait ses premières preuves, tant par sa fonction symbolique et sa vertu pédagogique, que par sa mise en pratique progressive qui a permis de sanctionner plus de 1 700 auteurs. L'effectivité de cette nouvelle infraction dépend particulièrement de la mobilisation et la formation des acteurs de terrain dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes au sein de l'espace public et surtout des transports. Les actions

de prévention sont complémentaires. Le développement des campagnes de sensibilisation avec notamment la création d'un pictogramme dédié, des plans de formations et des modalités facilitées de signalement sont autant de moyens identifiés qui auront pour but de renforcer la protection des personnes face à ces violences. Pour lutter plus efficacement contre ce comportement, l'idée de sanctionner plus sévèrement les outrages sexistes réitérés a été évoqué. En outre, le plan « Angéla » lancé par le gouvernement complète l'arsenal des mesures visant à lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans l'espace public.

Par ailleurs, l'étude de cette nouvelle contravention a mis en évidence une sérieuse lacune dans l'édifice pénal concernant le délit d'exhibition sexuelle. Ainsi, avant la loi Schiappa, les auteurs de faits de masturbation dans les lieux publics n'étaient pas sanctionnés dès lors que leur sexe n'était pas apparent. En effet, la haute juridiction exige un élément de nudité. C'est la raison pour laquelle, la contravention d'outrage sexiste est utilisée par défaut pour sanctionner ces comportements récurrents dans les transports et très traumatisants pour les victimes. Par ailleurs, la haute juridiction a estimé que le délit d'exhibition sexuelle pouvait être retenu à l'encontre d'activistes qui ont dévoilé en public leur poitrine à des fins politiques et non sexuelles. En d'autres termes, une activiste qui montre sa poitrine dans le cadre d'une revendication politique risque un emprisonnement quand un individu qui se masturbe devant une victime dans les transports encourt une amende forfaitaire. Ce délit devrait donc être repensé pour viser non pas la nudité mais bien plus l'obscénité et la commission d'actes ou gestes sexuels en public.

Si la loi a entendu sanctionner le premier degré des violences sexuelles, avec l'outrage sexiste elle a également marqué un progrès unanimement salué en étendant la définition du crime viol afin d'incriminer sous cette qualification les actes de pénétration pratiqués par la victime sur la personne de l'auteur de l'infraction et imposés par ce dernier. Cette avancée permet de sanctionner les faits à leur juste degré de gravité puisqu'ils étaient auparavant jugés comme un délit d'agression sexuelle ce qui amoindrait la répression.

Un autre progrès souligné concerne la répression du stratagème consistant pour l'auteur à administrer à la victime une substance de nature à altérer son discernement, tels que des somnifères ou psychotropes afin de commettre un viol ou une agression sexuelle.

De manière à couvrir les comportements voyeuristes, comme l'utilisation d'un téléphone pour filmer les parties intimes d'une personne à son insu, il a été intégré le délit de voyeurisme avec pour circonstances aggravantes l'âge et la vulnérabilité de la victime. Les magistrats et praticiens du droit estiment que ce nouveau délit est une évolution positive qui comble une lacune de notre droit pénal.

Cette mission a mis en avant l'explosion des violences en ligne qui prennent notamment la forme du harcèlement en meute. Il y a encore peu de condamnations du fait notamment de la difficulté à prouver ces infractions.

Ce texte a également mis l'accent sur la protection spécifique des mineurs victimes de violences sexuelles. Une des avancées phare de la loi consiste en l'allongement des délais de prescription.

Le délai de prescription applicable aux crimes sur mineurs a été allongé de 20 à 30 ans. Issue des conclusions de la mission de consensus menée par Flavie Flament et Jacques Calmettes, l'augmentation du délai visait à mieux prendre en compte la difficulté pour les victimes mineures à signaler les crimes sexuels subis, eu égard notamment aux phénomènes d'amnésie traumatique, d'emprise, le conflit de loyauté ou encore la honte, etc.

Malgré quelques réticences, ce délai de 30 ans à compter de la majorité de la victime a été largement perçu comme une solution d'équilibre face aux enjeux de protection des mineurs mais également de sécurité juridique. Si certaines personnes et associations souhaitent poursuivre cet allongement, y compris jusqu'à l'imprescriptibilité, la majeure partie des personnes interrogées, soulèvent de sérieuses objections relatives notamment au risque de dépérissement des preuves et d'insécurité juridique et rappellent l'attachement de la France à réserver l'imprescriptibilité aux seuls crimes contre l'humanité.

Toutefois, la question d'une meilleure prise en compte de l'amnésie traumatique a été au centre des débats. Si le besoin d'une meilleure formation des professionnels du secteur médical et judiciaire sur ce sujet a mis d'accord de nombreux intervenants, la possibilité de faire évoluer la disposition légale relative à la suspension du délai de prescription dès lors qu'il existe un obstacle de fait insurmontable a amené à des avis très divisés. Une piste d'évolution a été dessinée lors de ce travaux, il s'agirait pour les infractions sexuelles, de ne pas exiger les critères de la force majeure pour suspendre le délai de prescription. En complément, il a été formulé l'idée de mettre en œuvre un mécanisme de « prescription glissante » permettant de juger plus facilement les crimes sériels et d'éviter des audiences où certaines victimes se voient privées du statut de partie civile du fait de l'écoulement de la prescription. Toutefois, ces deux propositions ont suscité des avis très partagés.

La loi du 3 août 2018 a également rehaussé le quantum de peine du délit de non-dénonciation d'infraction sur mineur, qui punit les personnes témoins de violences sexuelles commises sur mineurs restant silencieuses. En outre, cette même loi est venue reporter le point de départ de la prescription de cette infraction à compter du jour où elle prend fin. Si l'infraction a éveillé quelques interrogations, elle reste opportune et la pratique jurisprudentielle permettra de répondre à ces questions.

Une attention toute particulière a été portée à l'article 2 de la loi relative à l'intégration d'un seuil d'âge de 15 ans pour qualifier les faits de viol et d'agression sexuelle. Si cette disposition a fait débat à l'époque du vote de ce texte, force est de constater que les avis restent encore aujourd'hui très partagés.

Pour rappel, l'objectif de cette disposition était d'amener les juridictions à retenir plus aisément la qualification de viol ou d'agression sexuelle en cas de rapports sexuels entre un majeur et un

mineur de moins de 15 ans, partant du principe qu'un mineur si jeune n'a pas le discernement nécessaire.

La qualification des viols et des agressions sexuelles suppose de démontrer l'absence de consentement à travers les notions de violence, menace, contrainte ou surprise. Pour les mineurs de moins de 15 ans, la loi a donné une définition particulière de la contrainte et la surprise : « *Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes* ». Cet ajout avait une vocation interprétative afin notamment de pouvoir s'appliquer aux affaires en cours en guidant le juge tout en lui laissant une marge d'interprétation. Toutefois, certains juristes l'interprètent comme une présomption simple ce qui soulèvent des difficultés juridiques.

De nombreux professionnels du droit se satisfont de cette modification qui tout en laissant une marge d'interprétation aux juges, notamment pour tenir compte des couples d'adolescents, permet de sécuriser la pratique judiciaire. Toutefois, du point de vue sociétal, cet article est considéré comme insuffisant en ce qu'il ne marque pas un interdit assez fort dans la loi pénale et ouvre encore trop le débat autour du consentement.

De nombreuses propositions d'évolution ont été étudiées lors de ces travaux. L'idée de créer une présomption irréfragable de contrainte et de surprise pour les rapports sexuels entre les majeurs et les mineurs de moins de 15 ans s'est heurtée aux garanties constitutionnelles précieuses à notre état de droit. Il a donc été envisagé d'autres voies d'évolution inspirées de modèles étrangers.

Ce rapport propose de s'orienter vers la création de deux infractions autonomes et distinctes de celles de viol et d'agression sexuelle. Elles interdiraient par principe les relations sexuelles avec des mineurs de moins de 15 ans tout en intégrant un fait justificatif afin de ne pas sanctionner de manière déraisonnée les relations amoureuses/sexuelles des couples d'adolescents dont l'un des deux serait un très jeune majeur. Cette piste d'évolution ne pourra se traduire en pratique que par un travail rédactionnel exigeant afin de mettre en cohérence les autres dispositions pénales.

Dans le cadre de cette réflexion, il s'est avéré que l'inceste demeurerait encore un trop grand tabou dans la société et que les évolutions législatives en la matière sont restées balbutiantes au nom de la sécurité juridique. Si la loi du 3 août 2018 a étendu la surqualification d'inceste aux majeurs, il s'agirait pour l'avenir d'assortir les deux infractions autonomes de réelles circonstances aggravantes d'inceste. Cette évolution devrait s'accompagner d'une plus grande sensibilisation du public afin d'amorcer une prise de conscience.

La loi a également marqué une première évolution dans la lutte contre les violences conjugales en étendant circonstance aggravante liées aux relations de couple afin que la condition de cohabitation ne soit pas exigée.

Toujours dans le souci d'une meilleure protection des mineurs, la loi inspirée de la Convention d'Istanbul a aggravé la répression des auteurs de violence conjugales et d'infractions sexuelles qui commettent ces actes en présence d'enfants. Cette disposition a fait l'unanimité mais elle reste encore trop peu appliquée. En outre, les spécialistes auditionnés plaident pour la mise en œuvre d'une évaluation psychologique systématique des enfants dès lors que la circonstance aggravante est retenue.

Au-delà de l'aspect répressif, la prévention et l'accompagnement des victimes et celui des auteurs ont été largement abordés lors de mes travaux. Il s'agit donc d'amplifier la formation de tous les intervenants, développer les lieux dédiés aux victimes, renforcer la sensibilisation sur le consentement et également sur le viol conjugal, intégrer davantage les parents d'élèves aux séances à la mise en place des séances d'éducation et actions de prévention et renforcer l'accompagnement des auteurs de violences sexuelles et leur suivi médical et psychologique, de manière à réduire la récurrence.

Enfin, un des axes déterminant de la lutte contre les violences sexuelles relève de la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui à titre professionnel ou bénévole sont amenés à encadrer des enfants. Le Gouvernement a amorcé un travail de fond sur le sujet pour amener à la généralisation d'une plateforme de vérification de ces antécédents judiciaires via le casier judiciaire et le FIJAIS. Il faut, à terme garantir, que de manière systématique, les antécédents soient vérifiés pour toute personne amenée à travailler avec des enfants que cela soit à titre occasionnel ou permanent et à titre professionnel ou bénévole.

Si la loi du 3 août 2018 a marqué de net progrès en complément des autres mesures portées par le gouvernement et la société civile le chemin doit se poursuivre pour combattre ce fléau.

Introduction

Elle avait 11 ans et en quelques instants elle fut arrachée à cette douce période que devrait toujours être l'enfance. Elle avait été violée alors même que jusqu'alors elle ne connaissait pas la signification de ce mot. Lorsque je l'ai rencontrée, son regard perdu contrastait terriblement avec son visage infantile.

Ce regard a marqué ma mémoire. Ce regard je l'ai croisé tellement souvent dans ma vie d'avocate et d'élue au travers des rencontres bouleversantes avec ces enfants, femmes et ces hommes qui ont pu un jour témoigner. Mais si certaines et certains ont parlé et ont été entendus, d'autres sont encore reclus dans le silence.

Longtemps ignorées, passées sous silence, les violences sexuelles et sexistes, dont les femmes et les enfants sont les premières victimes, dans toutes les strates de la société, s'immiscent dans la vie de nombreuses personnes, mais ne sont plus tolérées, à juste titre, par l'ensemble des citoyens.

Ce dont témoigne le mouvement de libération de la parole portée notamment par de nombreuses associations ou collectifs, ainsi que les engagements pris par le Président de la République notamment lors de son discours du 25 novembre 2017 tenu à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, érigeant la lutte contre ces violences en première des priorités de la grande cause du quinquennat.

Il est vrai que les violences sexuelles et sexistes, génèrent, pour les victimes, des conséquences dévastatrices tant sur le plan psychologique, que physique et social.

De surcroît, en ce qu'elles atteignent les victimes dans leur sphère la plus intime, ces violences sont les plus difficiles à détecter et à combattre, car, aux souffrances subies, s'ajoute encore trop souvent le poids du silence de la société, des témoins et parfois de la victime elle-même.

C'est pour cette raison que la loi du 3 août 2018 a considérablement renforcé l'arsenal juridique en matière de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et a visé également à affiner le repérage, le traitement et la prise en compte de ces violences.

Cette loi a constitué un progrès en ce qu'elle a comblé certains angles morts de notre droit pénal en matière de répression des violences sexuelles et sexistes qui constituent une violation des droits fondamentaux des victimes, parmi lesquels le respect de l'intégrité physique, la dignité, l'égalité, mais aussi une violation absolue des droits des enfants victimes.

Je me suis attachée lors de cette mission à analyser la mise en œuvre de ce texte et la façon dont les différents professionnels et la société civile se sont emparés de ses dispositions, tout en consacrant une large place à la prévention, du repérage et de la sensibilisation à la formation et à l'éducation, qui peuvent conduire, à terme, à réduire significativement ce type de violences. J'ai tenu à examiner toutes les bonnes pratiques comme les difficultés encore rencontrées.

La répression des auteurs de violences reste incontournable. Elle ne sera pas de nature à briser seule la mécanique de perpétuation de ces violences, aujourd'hui et demain, dans la mesure où, pour une large part, elles demeurent encore l'expression de stéréotypes archaïques.

Ces stéréotypes relatifs à la condition et à la place des femmes et des enfants dans la société et au sein de la famille sont à déconstruire.

Ce rapport n'a pas vocation à lister de façon exhaustive tous les biais d'amélioration de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes mais de valoriser celles qui ont été mises en avant et partagées dans le cadre de l'évaluation de la loi Schiappa. Il s'agit simplement de mettre en exergue les constats et préconisations récurrents, partagés par de nombreux intervenants.

Ces propositions, je l'espère, constitueront une pierre venant compléter la construction de l'édifice visant à lutter contre les violences sexuelles et sexistes pour une meilleure protection des victimes.

PARTIE I – Mieux connaître les violences sexuelles pour mieux les combattre

Les faits de violences sexuelles sont une violation des droits et libertés fondamentaux qui recouvrent une réalité protéiforme que nous avons encore du mal à percevoir en détail aujourd'hui. Dans la perspective de mener des politiques publiques effectives dans la lutte contre les violences sexuelles, la nécessité d'une approche statistique et analytique est indéniable.

A- Les violences sexuelles : une violation des droits et libertés fondamentaux aux multiples facettes

1. Un fléau destructeur au sein de notre tissu social

Comme je l'avais souligné lors de l'examen du projet de loi, « *les violences sexuelles et sexistes constituent une violation des droits fondamentaux des victimes, parmi lesquels le respect de l'intégrité physique, la dignité ou l'égalité, et affectent, plus généralement, la société dans son ensemble en déstabilisant les fondements de la famille et les règles de vie commune*¹. »

Selon, le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), « *les violences faites aux femmes constituent le socle des inégalités entre les femmes et les hommes* », « *alimentent le sentiment de peur et de perte de confiance en soi chez [les] victimes* » et constituent « *une arme de destruction des femmes comme en témoignent les conséquences nombreuses qu'elles génèrent*². »

Enfin, les violences sexuelles commises à l'encontre de mineurs, et d'autant plus lorsqu'elles sont incestueuses, sont une violation absolue des droits de l'enfant³.

1.1 Une problématique de santé publique majeure

Les violences sexuelles et sexistes ont pour conséquence des séquelles psychologiques importantes pour les victimes. Les séquelles physiques et psychiques peuvent exposer la victime à un risque de suicide plus élevé, à une détresse psychologique et au stress post-traumatique⁴. Les victimes de violences sexuelles sont également impactées par des conséquences potentiellement durables telles que l'anxiété, les troubles du sommeil et de l'alimentation, des peurs intenses, la culpabilité, la dépression, l'isolement ou encore des conduites à risque ou agressives⁵.

¹ Rapport fait au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n°778 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

² Avis n° 2016-09-30-VIO-022 du 5 octobre 2016 précité, p. 7

³ Louis Alexandra, rapport sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, 2018

⁴ *Idem*

⁵ Gouvernement, « Violences sexuelles », arretonslesviolences.gouv.fr

1.2 La spécificité des effets des violences sexuelles sur les enfants

Si les violences sexuelles ont un fort impact sur les victimes, c'est encore plus le cas lorsque ce sont des enfants. La psychiatre Muriel Salmona met en avant le constat de la professeure Mae-Lynn Reyes-Rodriguez⁶, selon lequel « *les violences sexuelles font partie, avec les tortures, des pires traumatismes. Le cerveau des enfants est particulièrement vulnérable aux violences et la quasi-totalité des enfants victimes de viols, de 80 à 100 %, vont développer de graves troubles psycho-traumatiques à court, moyen, et long terme.* »

Cette fragilité de l'enfant face aux violences sexuelles peut notamment s'expliquer par le fait que « *la famille devrait constituer pour l'enfant un cercle de confiance au sein duquel il puisse grandir et bénéficier d'une protection spéciale*⁷. » A contrario, « *elle se transforme [pour l'enfant victime] en source de violences traumatisantes et auxquelles il lui est très difficile de résister*⁸. »

Dès lors, la prise en charge d'un enfant victime est une tâche très délicate qui implique pour les professionnels une maîtrise des mécanismes psychologiques en jeu mais aussi des difficultés inhérentes à la prise en charge des enfants, et parfois de leurs familles.

L'audition de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) de Paris a mis en exergue la nécessité fondamentale d'apporter un suivi psychologique à l'enfant exposé aux violences. Selon les membres de l'UMJ, les enfants victimes rencontrent de graves difficultés psychologiques dans la mesure où, quand ils sont victimes de violences de la part de leurs parents, ils se trouvent placés dans une situation de conflit de loyauté.

2. Un phénomène d'ampleur et protéiforme qui impacte la société dans sa diversité

2.1 Plus de 200 000 victimes de violences sexuelles chaque année

Parmi les personnes âgées de 18 à 75 ans résidant en France métropolitaine, près de 220 000 personnes seraient victimes, chaque année, de viols, de tentatives de viol et d'attouchements sexuels⁹. Avant d'affiner plus précisément la réalité qui se cache derrière ce chiffre, notons que plus de 80 % d'entre elles sont des femmes (184 000 victimes par an en moyenne) et 35 % ont entre 18 et 29 ans (78 000 victimes par an en moyenne)¹⁰.

Selon l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, 176 000 personnes ont été victimes de violences sexuelles hors ménage (excluant celles et ceux victimes d'une personne vivant avec elles et eux au moment de l'enquête) chaque année. Les victimes sont globalement des femmes (77 %) et

⁶ Rodriguez, N., Ryan, S. W., « Posttraumatic stress disorder in adult female survivors of child sexual abuse: A comparison study » in *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, Février 1997

⁷ Louis Alexandra, rapport sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, 2018

⁸ *Idem*

⁹ Louis Alexandra, rapport sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, 2018

¹⁰ SSMSI, « Viols, tentatives de viol et attouchements sexuels », *Interstats Analyse* N° 18, 2017

des jeunes (44 % ont moins de 30 ans). Les viols et tentatives de viols représentent 43 % de ces violences. Dans le cadre conjugal, 112 000 viols et tentatives de viols sont recensés.

L'enquête *Virage* permet d'estimer que les violences sexuelles (hors harcèlement sexuel et exhibitionnisme) concernent chaque année 2,9 % des femmes et 1 % des hommes, notamment sous la forme d'agression sexuelle, soit respectivement 580 000 femmes et 197 000 hommes, majoritairement victimes d'agressions sexuelles (552 000 femmes et 185 000 hommes).

2.2 Moins d'un millier de condamnations pour viol en 2018

Bien que les chiffres des affaires poursuivies par la justice ne soient pas représentatifs de la réalité des violences sexuelles, ils n'en sont pas moins importants. En 2018, 966 personnes ont été condamnées pour viol (dont 953 hommes) et 4 631 personnes l'ont été pour agression sexuelle (dont 4 590 hommes). Enfin, 173 personnes, exclusivement des hommes, ont été condamnées pour harcèlement sexuel¹¹.

2.3 Les femmes et les mineurs, principales victimes des violences sexuelles

83 % des victimes de violences sexuelles sont des femmes. Les personnes jeunes sont également plus susceptibles d'être victimes que les autres. La proportion de victimes de violences sexuelles décroît avec l'âge : chaque année 0,8 % des 18-29 ans déclarent avoir été agressés sexuellement contre 0,5% des personnes de 40 à 50 ans et 0,2 % des 60-75 ans¹².

L'enquête *Virage* révèle que 54,4 % des viols et tentatives de viol subis au cours de la vie des victimes femmes ont été commis alors qu'elles étaient mineures (54,9 % pour les agressions sexuelles). Cette proportion monte jusqu'à 75,5% pour les victimes hommes (50,7% pour les agressions sexuelles)¹³.

Selon les sociologues Véronique Le Goaziou et Laurent Mucchielli, « *c'est un fait depuis longtemps établi [que] le jeune âge est un facteur de risque des violences sexuelles. Les enquêtes réalisées à l'échelle nationale ou internationale (OMS, 2002) montrent que ce sont les enfants, les adolescents et les jeunes adultes qui sont les plus touchés*¹⁴. »

En Outre-mer, l'ensemble des auditions menées dans le cadre de cette mission font état d'une problématique très importante en matière de violences sexuelles, notamment intrafamiliales. Ainsi, en Polynésie, le taux de violences physiques « non crapuleuses » s'élevait en 2018 à plus de 70%. Et sur cet ensemble, près de 70% constituent des violences conjugales dont les femmes sont victimes à plus de 90%.

¹¹ SG/SDSE – tables statistiques du casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

¹² SSMSI, « Viols, tentatives de viol et attouchements sexuels », Interstats Analyse N° 18, 2017

¹³ Institut national d'études démographiques, Enquête « Virage », 2015

¹⁴ Le Goaziou, Véronique et Mucchielli, Laurent, « Viol », *criminologie.com*, 2015

Toutefois, Mélanie Dupont, psychologue, insiste sur le fait que l'on parle beaucoup des violences faites aux femmes et peu de celles à l'encontre des hommes. « *Les garçons sont aussi victimes. Et c'est souvent plus difficile pour eux d'en parler.* » Si 98 % des faits de viols déclarés concernent des femmes¹⁵, il résulte des enquêtes de victimation qu'il y aurait 16 % d'hommes victimes de cette infraction¹⁶. La différence entre les 2 % d'hommes déclarés victimes de viols et les 16% qui le seraient montrent bien combien nombre d'entre eux ne portent pas les faits à la connaissance de la justice.

2.4 Près de 40 % des mis en cause pour viols sur mineurs sont des mineurs

En 2016, alors que les juridictions pour mineurs ont prononcé 8 % des condamnations totales, la part des condamnations prononcées par ces juridictions atteignait près de 26 % en matière d'agression sexuelle et 31,5 % en matière de viol¹⁷. En effet, 39 % des mis en cause pour viols sur mineurs sont des mineurs, proportion qui atteint 54 % pour les condamnations pour viols sur mineur de 15 ans concernant des mineurs auteurs¹⁸.

2.5 Les auteurs de viols sont quasiment toujours des hommes

Selon les chiffres recensés par l'Institut national d'études démographiques (INED) dans le cadre de l'enquête *Virage*, les femmes qui ont subi des violences sexuelles au cours de leur vie ont été les victimes *quasi*-exclusivement d'hommes : à 92,6 % dans le cadre de la « famille et proches », à 96,8 % dans le cadre du travail, jusqu'à 99,1 % dans le couple. Les hommes victimes : seulement 31,1 % des auteurs des violences commises dans le cadre du travail sont des hommes, mais le chiffre augmente à 58,1 % dans le cadre des études et à 75,5 % pour les violences subies au sein du cercle familial et proche.

2.6 Les 2/3 des victimes connaissaient personnellement leur agresseur

Les violences sexuelles par conjoint ou ex-conjoint concernent à elles seules 30 % de l'ensemble des victimes de violences sexuelles recensées sur une année. Dans 9 % des cas, les victimes dénoncent une personne de leur cercle familial. Les agressions sexuelles commises par un inconnu ne concernent que 18% des victimes¹⁹. Entre deux tiers et les trois quarts des viols ont également lieu dans des cercles d'interconnaissance affective ou relationnelle²⁰. Le viol, et plus largement les agressions sexuelles, est « *un crime de proximité* ».

¹⁵ Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)

¹⁶ Rapport d'enquête cadre de vie et sécurité 2019

¹⁷ Louis Alexandra, rapport sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, 2018

¹⁸ Romero, Marie « Violences sexuelles entre mineurs : âge et consentement au cœur du débat judiciaire », *Sociétés et jeunes en difficulté*, 2018

¹⁹ SSMSI, « Viols, tentatives de viol et attouchements sexuels », Interstats Analyse N° 18, 2017

²⁰ Le Goaziou, Véronique et Mucchielli, Laurent, « Viol », *criminologie.com*, 2015

2.7 Les violences sexuelles sont souvent répétées au cours de la vie

Grâce à l'enquête *Virage*, nous pouvons nous rendre compte que parmi toutes les femmes et tous les hommes qui se déclarent victimes d'attouchements sexuels, la grande majorité en ont été victimes à plusieurs reprises. C'est également le cas pour les viols et tentatives de viols. Les viols et tentatives de viols sont notamment répétés dans les espaces de vie suivants pour les victimes femmes : famille et proches (62,4 %), couple (72,9 %), ex-conjoint (78,6 %).

Au-delà de la répétition des violences sexuelles, la gravité des faits est également liée à la relation entre l'auteur et la victime : les viols sont significativement plus fréquents parmi les victimes agressées par un auteur qu'elles connaissaient personnellement (47 %) que par un auteur inconnu ou connu de vue seulement (24 %)²¹.

2.8 Tous les milieux sociaux sont touchés par les violences sexuelles

Sur l'ensemble des violences sexuelles déclarées dans le cadre de l'enquête *Virage*, on remarque que les victimes déclarées appartiennent à différentes catégories professionnelles et sociales en des proportions assez semblables, notamment les cadres et professions intellectuelles supérieures, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, et agriculteurs exploitants. La proportion d'ouvriers victimes augmente par rapport aux autres lorsqu'on isole les faits de viols et tentatives de viols.

2.9 Des violences sexuelles principalement commises au sein du couple

Contrairement aux idées reçues, le mythe du violeur ou de l'agresseur inconnu qui surprend sa victime au détour d'une rue n'est pas la situation la plus répandue. Ainsi, 68 % des infractions de nature sexuelle portées à la connaissance des policiers ou des gendarmes ont lieu dans un cadre conjugal. De même 43 % des auteurs de viol ou tentatives de viol sont le conjoint, le petit ami ou le concubin²².

L'UMJ de l'Hôtel-Dieu à Paris indique que la notion de devoir conjugal, pourtant obsolète, est encore consciemment ou inconsciemment très présente et fausse le consentement des victimes. Encore en 1992, la jurisprudence évoquait une « *présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis*²³ ». De nombreuses victimes de violences conjugales ignorent parfois que le viol conjugal est sanctionné par la loi. Il est dès lors probable que les statistiques sur les violences sexuelles commises dans le cadre conjugal soient faussées.

En outre, la caractérisation du viol dans l'imaginaire collectif reste souvent cantonnée à l'acte sexuel obtenu par la violence. Or, à titre d'exemple la psychologue évoque le témoignage d'une victime dont l'époux l'avait empêché de dormir afin d'obtenir un rapport sexuel. Ces comportements de nature criminelle restent encore trop passés sous silence. De plus, ce type

²¹ SSMSI, « Viols, tentatives de viol et attouchements sexuels », Interstats Analyse N° 18, 2017

²² Rapport d'enquête cadre de vie et sécurité 2019

²³ Cass.Crim 11 juin 1992, n° 91-86346

d'agissements, qui ont lieu dans l'intimité du foyer, est toujours plus difficile à prouver. Ces différents éléments, associés à la relation de proximité au sein du couple qui rend plus délicat encore la dénonciation de l'autre, font que rares sont les victimes de violences conjugales qui évoquent des faits de viol spontanément, raison pour laquelle la question est systématiquement posée par les enquêteurs.

B- Le chiffre noir des violences sexuelles et sexistes

1. L'ampleur du chiffre noir des violences sexuelles

Si les chiffres ne peuvent résumer à eux seuls l'exacte réalité des violences sexuelles et sexistes, ils démontrent l'ampleur du phénomène. Lors de l'examen en première lecture du texte de la loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes en séance publique à l'Assemblée nationale, Marlène Schiappa rappelait les chiffres éloquentes des violences sexistes et sexuelles : *« 10 % de plaintes, 10 % de condamnations, on pourrait déduire qu'environ 1 % des violeurs seraient en prison. Où seraient donc les 99 % restants ? En liberté ! La quasi-totalité des violeurs en France, en 2018, sont libres – c'est un constat –, de vivre leur vie, d'aller et venir paisiblement de leur domicile à leur lieu de travail, de partir en voyage, de prendre le bus, de participer à des fêtes, d'approcher des enfants. Ce constat est inacceptable et ne sera plus accepté : c'est le sens de notre projet de loi. Ne seraient-ils que 90 %, 60 % ou 30 %, quand bien même il resterait un seul violeur non condamné, ce serait un violeur de trop ! »*.

En effet, selon les chiffres du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) issus de l'enquête *Cadre de vie et sécurité* de 2017, seule une victime sur douze, soit 8 %, dépose formellement plainte, et 86 % des victimes de violences sexuelles ne signalent pas les faits subis. Parmi les victimes qui engagent des démarches judiciaires, 40 % finissent par se rétracter.

Les résultats de l'enquête montrent tout de même que la gravité des faits subis influence la décision de déposer plainte ou non : *« les victimes de viol ou tentative de viol portent davantage plainte que les victimes d'autres agressions sexuelles²⁴. »*

Si l'on rapporte ce chiffre de 8 % de victimes déposant plainte aux 220 000 personnes âgées de 18 à 75 ans résidant en France qui seraient victimes de violences sexuelles chaque année, cela signifie qu'environ 202 000 personnes (soit 92 % des victimes de violences sexuelles et sexistes) composeraient le chiffre noir des violences sexuelles en France. Après un viol ou une tentative de viol, il y a tout de même 47 % des victimes qui consultent un psychiatre ou un psychologue, sont vues par un médecin, parlent aux services sociaux, appellent un service d'aide aux victimes ou rencontrent des membres d'une association d'aide aux victimes²⁵. Cette proportion descend à 20% pour les victimes d'agression sexuelle.

²⁴ SSMSI, « Viols, tentatives de viol et attouchements sexuels », Interstats Analyse N° 18, 2017

²⁵ SSMSI, Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité », 2019

Les statistiques de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), (cf. tableaux²⁶ ci-dessous) montrent, en outre, qu'entre 2014 et 2018, 70 % des plaintes pour viol sur mineurs étaient non poursuivables²⁷, pouvant renforcer cette idée que la société est relativement indifférente aux violences sexuelles sur mineurs. Les chiffres sont comparables s'agissant des agressions sexuelles.

Structure de la réponse pénale des affaires de viol sur mineur								
Viol sur mineur	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019%	
Affaires orientées	6164	6007	6294	6228	6955	7556	100%	
Affaires non poursuivables	4071	4116	4418	4411	4884	5275	70%	100%
dt absence d'infraction	682	743	849	796	832	869		16%
dt infraction insuffisamment caractérisée	2717	2709	2912	2911	3297	3511		67%
dt extinction de l'action publique	250	263	237	285	308	380		7%
dt irresponsabilité de l'auteur	34	48	50	70	76	86		2%
dt défaut d'élucidation	348	315	325	310	348	404		8%
dt autres	39	38	44	39	23	25		0%
Affaires poursuivables	2093	1891	1876	1817	2071	2281	30%	
Classement sans suite inopportunité	236	212	293	287	328	380	5%	100%
dt recherches infructueuses	62	59	70	65	70	78		21%
dt désistement du plaignant	46	36	45	53	59	71		19%
dt état mental déficient	12	9	9	15	10	10		3%
dt carence du plaignant	94	100	148	137	160	191		50%
dt autres	22	8	21	17	29	30		8%
Réponse pénale	1857	1679	1583	1530	1743	1901	25%	
Taux de réponse pénale	88,7%	88,8%	84,4%	84,2%	84,2%	83,3%		
Procédures alternatives	140	119	133	106	108	133	2%	
Taux de procédures alternatives	7,5%	7,1%	8,4%	6,9%	6,2%	7,0%		
Poursuites	1717	1560	1450	1424	1635	1768	23%	100%
Taux de poursuites	92,5%	92,9%	91,6%	93,1%	93,8%	93,0%		
dt saisines du JI	1314	1202	1167	1302	1505	1641		93%
dt poursuites correctionnelles	167	152	125	59	53	55		3%
dt poursuites mineurs	234	206	158	63	77	72		4%

²⁶ Unité de compte : affaire. Source : SG-SDSE SID-Cassiopée – Traitement DACG-PEPP

²⁷ **Affaire (ou auteur) non poursuivable** : il s'agit d'une affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

- **Infraction insuffisamment caractérisée** : il s'agit d'un motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes.

- **Extinction de l'action publique** : il s'agit d'un motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès de l'auteur, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.

- **Irresponsabilité** : ce motif de classement sans suite est fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit).

- **Défaut d'élucidation ou auteur inconnu** : ce motif de classement sans suite est fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié

Structure de la réponse pénale des affaires d'agression sexuelle sur mineur								
Agression sexuelle sur mineur	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019%	
Affaires orientées	15240	14857	15004	14400	14715	15180	100%	
Affaires non poursuivables	10607	10364	10487	10315	10538	10842	71%	100%
dt absence d'infraction	2104	2191	2215	2209	2142	2239		21%
dt infraction insuffisamment caractérisée	6837	6570	6617	6519	6801	6699		62%
dt extinction de l'action publique	376	379	390	377	369	465		4%
dt irresponsabilité de l'auteur	210	256	286	286	290	358		3%
dt défaut d'élucidation	868	802	811	770	835	952		9%
dt autres	212	166	168	152	100	129		1%
Affaires poursuivables	4633	4493	4517	4085	4177	4338	29%	
Classement sans suite inopportunité	426	401	516	486	579	646	4%	100%
dt recherches infructueuses	128	140	155	123	122	143		22%
dt désistement du plaignant	48	57	76	83	108	111		17%
dt état mental déficient	46	44	54	59	43	49		8%
dt carence du plaignant	144	130	180	169	192	213		33%
dt autres	60	30	51	52	114	130		20%
Réponse pénale	4207	4092	4001	3599	3598	3692	24%	
Taux de réponse pénale	90,8%	91,1%	88,6%	88,1%	86,1%	85,1%		
Procédures alternatives	1059	983	1055	811	937	1003	7%	
Taux de procédures alternatives	25,2%	24,0%	26,4%	22,5%	26,0%	27,2%		
Poursuites	3148	3109	2946	2788	2661	2689	18%	100%
Taux de poursuites	74,8%	76,0%	73,6%	77,5%	74,0%	72,8%		
dt saisines du JI	761	752	708	591	532	511		19%
dt poursuites correctionnelles	1478	1520	1351	1362	1328	1296		48%
dt poursuites mineurs	909	837	886	835	801	882		33%

2. Les raisons de ce chiffre noir

La peur, la honte ou l'impact psychologique, voire neurologique sont autant de raisons qui peuvent conduire les victimes à se taire pendant plusieurs années et à ne pas les révéler les faits de violences sexuelles à l'autorité judiciaire²⁸.

Les violences commises à l'encontre des mineurs donnent lieu à peu de plaintes en raison de la relation de proximité qui existe généralement entre la victime et l'auteur. Véronique Le Goaziou et Laurent Mucchielli estiment que « *plus les auteurs et les victimes sont proches, et en particulier lorsque les victimes sont des enfants, plus les faits tardent à être divulgués*²⁹. » Peu dénoncées, ces violences sexuelles sur mineurs restent difficiles à quantifier³⁰.

Au-delà de la difficulté à dénoncer un proche pour un enfant, le silence des témoins potentiels contribue grandement à la non-dénonciation des violences sexuelles sur mineurs. Selon le rapport de la sénatrice Marie Mercier, « *les causes [...] de ces obstacles à la libération de la parole apparaissent paradoxales : d'une part, l'indifférence, voire la tolérance, de la société envers certains comportements n'encourage pas leur dénonciation ; d'autre part, le viol d'un enfant constitue un tel tabou que sa réalité en devient indicible.* »

²⁸ Louis Alexandra, rapport sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, 2018

²⁹ Le Goaziou, Véronique et Mucchielli, Laurent, « Viol », criminologie.com, 2015

³⁰ Mercier, Marie, « Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles », rapport d'information, 2018

C- La nécessité d'une approche statistique et analytique pour des politiques publiques plus efficaces

1. Une terrible réalité perçue avec une acuité grandissante

En matière de connaissances des violences sexuelles, la libération progressive de la parole des victimes et la multiplication des études témoignent d'une évolution positive. De fait, les enquêtes de victimation ont permis d'aller plus loin dans la connaissance et la mesure du viol comme phénomène social selon Véronique Le Goaziou et Laurent Mucchielli³¹. Notre connaissance s'affine au fil de ces études avec notamment l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) réalisée en 2000, l'enquête *Contexte de la sexualité en France* (CSF), réalisée en 2006, l'enquête annuelle *Cadre de vie et sécurité*, mise en place en 2007 ou encore l'enquête *Virage* lancée en 2015.

Au niveau européen, Eurostat étudie notamment les standards internationaux de mesure des violences fondées sur les rapports de genre³². Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organisme du Conseil de l'Europe, veille à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par les États signataires et produit une évaluation des politiques publiques, notamment en matière de collecte de données.

Au-delà de ces enquêtes réalisées par des instituts ou observatoires nationaux, la société civile contribue également à la levée de voile sur la réalité des violences sexuelles. C'est notamment le cas du monde associatif, particulièrement grâce aux associations de victimes.

1.1 Les différentes sources de données

Parmi les différentes sources de données disponibles, le SSMSI a été créé au sein de l'administration du ministère de l'Intérieur en 2014, avec pour missions de mettre « *à disposition du grand public de données statistiques et d'analyses sur la sécurité intérieure et la délinquance* » et d'assister les « *administrations de la police et de la gendarmerie dans l'accomplissement de leurs missions, par un éclairage statistique sur la délinquance, son contexte et l'impact des politiques publiques*³³. » Le SSMSI est composé de 25 agents dont des statisticiens ayant travaillé pour l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), des policiers, des gendarmes et des personnels administratifs et techniques du ministère de l'Intérieur.

Le SSMSI exploite deux sources de données. D'une part les données administratives, renseignées par la police et de la gendarmerie nationale, qui correspondent aux enregistrements des plaintes des victimes, aux signalements ou révélations de faits de délinquance, ainsi que les

³¹ Le Goaziou, Véronique et Mucchielli, Laurent, « Viol », *criminologie.com*, 2015

³² Au nom de la délégation aux droits des femmes du Sénat, Rapport d'information n°564, « Prévenir les violences faites aux femmes : un enjeu de société », 2018

³³ SSMSI, « Interstats Qui sommes-nous ? », 2019

infractions constatées. À noter que les enquêteurs n'utilisent pas toujours la bonne qualification des faits de violences sexuelles. D'autre part les enquêtes de victimation, qui permettent de compléter les faits de délinquance enregistrés, étant donné que les victimes d'infractions ne déposent pas toujours plainte³⁴. Le SSMSI travaille notamment en partenariat avec l'INSEE et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) sur l'enquête *Cadre de vie et sécurité*. Le service envisage l'élargissement de l'échantillonnage afin d'obtenir des données plus précises notamment en utilisant l'outil numérique.

2. Un manque de données analytiques encore important

2.1 Le cas de l'inceste

Pour les violences sexuelles incestueuses, il a été fait état de la nécessité d'études plus fines pour cerner le phénomène. Le sondage *AIVI/Harris Interactive* de 2015, estimant qu'il y aurait 4 millions de victimes d'inceste en France, a fait grand bruit notamment car il n'y avait auparavant que peu d'informations et de données sur l'inceste.

Eva Thomas, une des premières victimes d'inceste à témoigner à visage découvert en France, expliquait cette situation lors de son audition : « *l'inceste : c'est un déni collectif. L'inceste, c'est la loi du silence. On ne peut pas penser, prononcer l'impensable. C'est pour ça qu'on utilise les mots « violences intrafamiliales ».* C'est comme pour les violences sexuelles, on utilise souvent le mot « abus ». Même dans les médias, ça continue d'être tabou. »

2.2 Les violences sexuelles en ligne

Les violences sexuelles en ligne sont également méconnues et il est difficile d'en faire le diagnostic à l'heure actuelle. Selon le rapport de l'Organisation des Nations unies (ONU), Femmes datant de 2015, 73 % de femmes ont déclaré avoir été victimes de violences en ligne³⁵.

2.3 Un Manque de données sur le harcèlement sexuel

Dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* ainsi que dans l'enquête *Virage*, les infractions de harcèlement sexuel ne sont malheureusement pas prises en compte. L'enquête *Cadre de vie et sécurité* permet tout de même d'estimer que 450 000 personnes sont victimes d'exhibitionnisme chaque année. Les victimes sont particulièrement des femmes (82 %). Ces infractions prennent place notamment dans les transports en commun (une victime sur six l'a été dans ce cadre entre 2014 et 2016) et dans la rue (33 % des victimes l'ont été dans ce cadre)³⁶.

³⁴ *Idem*

³⁵ Cité dans le rapport du HCE n°2017-11-16-VIO-030 publié le 16 novembre 2017

³⁶ SSMSI, « Viols, tentatives de viol et attouchements sexuels », Interstats Analyse N° 18, 2017

2.4 En Outre-Mer

La disparité dans la connaissance de ces actes existe également selon les territoires. Lors des auditions, Evelyne Démocrite, avocate à Pointe-à-Pitre, déplore le manque de données notamment chiffrées s'agissant de la problématique en Guadeloupe. Le rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) de 2017, *Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer*, propose à ce titre de mener une enquête *Virage* plus spécifique aux territoires ultramarins.

Pour sa part, Dany Panero, Présidente de l'association « le soroptimist international club de Tahiti-Papeete », en Polynésie souligne également la nécessité et l'urgence de créer un observatoire des violences intrafamiliales en Polynésie française, afin de disposer de données et chiffres précis.

De façon générale, il ressort de la majorité des auditions menées avec des représentants de l'Outre-mer, un manque patent de chiffres précis sur les violences sexuelles et sexistes.

Dans la mesure où il est indispensable, afin de mieux appréhender cette problématique des violences sexuelles et sexistes et de lutter plus efficacement contre ces violences, de disposer d'outils et de données chiffrées et détaillées, il est proposé de créer, dans chaque territoire d'Outre-mer, un observatoire des violences sexuelles et sexistes.

2.5 Le respect du consentement

La question des violences sexuelles dans le cadre même des rapports sexuels n'a été que globalement peu investiguée. Les résultats de l'enquête de #NousToutes sur le consentement dans les rapports sexuels, révélant notamment que « *parmi les répondantes, 9 femmes sur 10 déclarent avoir fait l'expérience d'une pression pour avoir un rapport sexuel. Dans 88 % des cas, c'est arrivé plusieurs fois* », ont suscité une certaine émotion publique, témoignant à la fois de l'ampleur du non-respect du consentement et du fait que ce phénomène est encore bien peu connu, ou du moins que peu réalisent que certains comportements lors de rapports sexuels relèvent de la violence sexuelle.

2.6 Une demande de données pour mieux lutter contre les violences sexuelles

Eu égard aux auditions menées et aux différents rapports et enquêtes évoquant le sujet des statistiques, il paraît clair que nous devons développer les enquêtes de victimation. L'UMJ de Paris mentionnait la problématique des viols conjugaux, l'association Agir pour la Santé des Femmes celle des femmes en situation de prostitution ou victimes de traite d'êtres humains. La demande est nombreuse et variée.

Le Défenseur des Droits a également mis en avant cette nécessité d'étendre la connaissance des situations de violences sexuelles et sexiste (au travail, au domicile, dans les espaces publics, etc.), sans négliger de prendre en compte les violences que risquent les personnes particulièrement vulnérables, (près de 25 % des réclamations reçues par le Défenseur des droits proviennent de personnes handicapées).

Le rapport *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE* de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne incite à développer cette approche, estimant que « les décideurs politiques et les professionnels de nombreux États membres de l'UE doivent encore résoudre le problème lié au manque de données exhaustives sur l'ampleur et la nature du problème ». De plus, le rapport de 2018 de la délégation du Sénat aux droits des femmes, *Prévenir et combattre les violences faites aux femmes : un enjeu de société*, rappelle que l'enjeu du développement des statistiques est également à propos de la reconnaissance des victimes et de la libération de leur parole, favorisée par les statistiques qui permettent de « constater qu'elles ne sont pas seules » et de diminuer leur peur de ne pas être crues.

Le SSMSI assurera prochainement la réalisation de l'enquête *Cadre de vie et sécurité* afin d'élargir la focale de l'enquête en ciblant 200 000 personnes, avec un échantillonnage représentatif de la population. En outre, il serait intéressant de remédier à l'absence de données sur le harcèlement sexuel dans l'enquête.

En termes d'amélioration du traitement des données par le SSMSI, il importe d'harmoniser la classification, par les services de police et de gendarmerie, des infractions au sein de la NATINF³⁷. Il est également judicieux d'intégrer les données des mains courantes et des plaintes déposées en ligne.

Pour conclure, la nécessité d'une approche statistique des violences sexuelles ne pose pas question. L'État et les acteurs de la société civile travaillant dans ce domaine ont tous un rôle à jouer pour accentuer la recherche de données fiables.

Recommandations

- **Recommandation n°1.** : mieux prendre en compte la variété de violences sexuelles dans la collecte de données :
 - Réaliser plus d'enquêtes sur des points précis comme les viols conjugaux, plutôt que d'y consacrer une petite partie d'une étude plus générale, ne permettant pas de saisir de manière détaillée la réalité d'un type de violence sexuelle particulière.
 - Intégrer la question du harcèlement sexuel dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité*.
 - améliorer la lutte contre les violences en ligne et le cybersexisme en complétant le champ des enquêtes sur les violences faites aux femmes de type *Virage* pour mieux prendre en compte toutes les violences en ligne.

³⁷ Fichier répertoriant les faits signalés à la police et à la gendarmerie selon la Nature de l'Infraction

- En intégrant les violences faites aux femmes en ligne dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* ou dans l'enquête *Climat scolaire* du ministère de l'Éducation nationale.
- En saisissant le Conseil national du numérique (CNNum) d'une étude sur le sexisme et les violences sur Internet, les réseaux sociaux et les jeux vidéo en ligne.
- **Recommandation n°2.** : Mener une enquête *Virage* plus spécifique aux territoires ultramarins.
- **Recommandation n°3.** : Réaliser une étude sur le suivi des auteurs d'infractions sexuelles ayant bénéficié d'une injonction de soins dans le cadre d'une condamnation.
- **Recommandation n°4.** : Mettre en place un observatoire des violences sexuelles et sexistes dans l'ensemble des territoires ultramarins.

Partie II – Un arsenal répressif complété contre les violences sexuelles et sexistes

A. La loi du 3 août 2018 inscrit la lutte contre le sexisme dans le code pénal

« *Notre société toute entière est malade du sexisme* ». C’est avec ces mots que le Président de la République s’est exprimé lors de la journée internationale pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes, le 25 novembre 2017.

Dans sa recommandation, le Comité des ministres du Conseil de l’Europe définit le sexisme comme « *une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes, conduisant à la discrimination et empêchant la pleine émancipation des femmes dans la société* ». Il précise que « *le sexisme est lié à la violence à l’égard des femmes et des filles, puisque les actes de sexisme « ordinaires » font partie d’un continuum de violences créant un climat d’intimidation, de peur, de discrimination, d’exclusion et d’insécurité limitant les opportunités et la liberté*³⁸ ».

Si la lutte contre les discriminations est inscrite dans le code pénal depuis 1992, le terme sexisme y était totalement absent. La loi Schiappa a permis à cette notion d’y faire son entrée par la création de la contravention d’outrage sexiste et par son insertion dans la définition du délit de harcèlement sexuel. Cet ajout amène à réprimer tous les degrés des violences sexistes et sexuels et particulièrement cette « zone grise » qui laissait place à une totale impunité. Il consacre par la même le fait que le sexisme est une forme de violence.

1. La nouvelle contravention d’outrage sexiste : outil de lutte contre les agissements sexistes

1.1 Le contexte de la création de la nouvelle contravention

1.1.1 Le « harcèlement *de rue* » : un fléau du quotidien

C’est un fléau dont sont victimes chaque jour des milliers de femmes, partout en France et dans le monde. Selon le HCE, « *100 % des utilisatrices des transports en commun ont été victimes, au moins une fois dans leur vie, de harcèlement sexiste ou d’agression sexuelle* ». Ce phénomène n’épargne pas les enfants puisqu’une récente étude du Fonds des Nations unies pour l’enfance (UNICEF), établit que 4,5 % des mineurs de 13 à 18 ans, particulièrement les filles, ont été victimes de harcèlement sexiste.

Le harcèlement de rue vise également des femmes et des hommes en raison de leur orientation sexuelle. Ce sont des propos, des comportements, des attitudes intimidantes, des invitations

³⁸ <https://rm.coe.int/cm-rec-2019-1-prevention-et-lutte-contre-le-sexisme/168094d895>

inoportunes, une présence envahissante et opprimante. Ce sont tous ces agissements qui font que de nombreuses femmes sont contraintes d'éviter certains lieux, certaines tenues et s'emploient à déployer des stratégies d'évitement pour espérer faire des déplacements paisibles et surtout sans peur. Les victimes le savent ou tout au moins le pressentent, ces comportements sont le premier degré du continuum des violences sexuelles et sexistes, l'actualité ayant démontré que parfois ils augurent la survenance d'autres formes beaucoup plus graves de violences.

Tant d'exemples illustrent ce qui est le quotidien de nombreuses femmes, un quotidien resté pendant trop longtemps vécu comme une fatalité. Marlène Schiappa avait rappelé en séance à l'Assemblée nationale : *« Huit femmes sur dix déclarent avoir peur de sortir seule le soir dans les rues, selon l'étude récente de la Fondation Jean-Jaurès. Le harcèlement de rue est bien une atteinte fondamentale à leur liberté d'aller et venir. Cette atteinte à leurs droits a des conséquences sur l'ensemble de la vie des femmes. Celles qui, dans leur trajet quotidien pour se rendre au travail, doivent avant tout se préoccuper de leur sécurité et élaborent des stratégies d'évitement ou de survie, ne peuvent avoir l'état d'esprit de conquête nécessaire à leur réussite professionnelle et à l'obtention de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. De même, les jeunes filles et les jeunes femmes qui se rendent au collège, au lycée ou à l'université ne peuvent réussir sereinement leurs examens si, chaque jour, elles doivent consacrer une partie de leur temps à se préoccuper de leur sécurité dans les transports. La peur est déjà un fait aux conséquences dramatiques sur la santé des femmes. Or, ces stratégies de survie, la majorité des femmes les connaissent et les ont mises en œuvre. Le harcèlement de rue affecte ainsi durablement leur vie quotidienne en les poussant à adopter des stratégies d'évitement, à modifier leurs trajets, à ne pas sortir trop tard, à envisager des solutions de repli. »*

Paradoxalement, alors que ce phénomène impacte de très nombreuses personnes, peu de victimes se manifestaient et les auteurs bénéficiaient d'une totale impunité. Selon une enquête de la Fédération nationale des transports seules 2 % des femmes signalent les faits. La lutte contre ces agissements relève d'un enjeu d'égalité, de liberté mais également de dignité. La médiatisation et la libération de la parole ces dernières années ont, fort heureusement, amené le sujet au cœur du débat public et de nombreuses initiatives ont été menées pour dénoncer cette injustice.

1.1.2 La contravention d'outrage sexiste, une initiative inédite issue des propositions de terrain

Avant la loi du 3 août 2018, l'arsenal répressif français ne permettait pas de sanctionner l'intégralité des agissements sexistes, pourtant très éprouvants pour les victimes. C'est fort de ce constat que le 19 septembre 2017, Marlène Schiappa, alors Secrétaire d'État en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes, a annoncé la constitution d'un groupe de travail sur la « verbalisation du harcèlement de rue », composé de députés des groupes La république en marche (Lrem), Mouvement démocrate (Modem), Nouvelle gauche et Union des démocrates et indépendants (UDI), Agir et Indépendants.

Le 2 mars 2018, les membres du groupe ont présenté leur rapport dans lequel ils ont exprimé « l'importance de poser dans la loi un interdit social gradué au regard » des violences sexistes et sexuelles. C'est la raison pour laquelle ils ont proposé la création d'une contravention de 4^e classe d'outrage sexiste. Ils ont préféré l'appellation d'outrage sexiste à celle de harcèlement de rue au motif que le terme de « harcèlement de rue » n'apparaît pas opportun au groupe de travail « *s'il ne recouvre qu'un spectre restreint de ce que l'on cherche à sanctionner c'est-à-dire un comportement sexiste ou sexuel commis dans l'espace public et dont le phénomène de répétition est vécu par la victime mais n'est pas forcément le fait d'un même auteur*³⁹ »

Le HCE a également fait part de propositions pour combler les lacunes du droit en la matière en soulignant que « *le harcèlement sexiste et sexuel recouvre des manifestations protéiformes, qui ne sont, à ce jour, pas toutes interdites par la loi, bien qu'elles portent atteinte à l'intégrité des femmes. C'est par exemple le cas des questions intrusives sur la vie sexuelle de la victime, ou du suivi de la victime avec insistance* ». Le HCE a cependant proposé une contravention d'agissement sexiste de 5^e classe en insistant sur la nécessité de la verbalisation immédiate tout en préservant la possibilité pour les victimes de pouvoir porter plainte.

1.1.3 Le choix d'une contravention de 4^e classe assortie de circonstances aggravantes

Le nouvel article 621-1 du code pénal sanctionne donc désormais l'outrage sexiste défini comme le fait, « *hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ». À la différence du harcèlement sexuel réprimé par l'article 222-33 du même pénal, il n'y a pas d'exigence de répétition.

Cette nouvelle infraction, sanctionnée par une contravention de 4^e classe, est assortie de plusieurs circonstances aggravantes amenant la sanction à une contravention de 5^e classe, notamment lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans, une personne vulnérable, dans un lieu affecté au transport ou encore en raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée de la victime.

Des peines complémentaires sont également prévues telles que l'obligation d'accomplir un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes effectué aux frais du condamné et la possibilité d'accomplir un travail d'intérêt général.

La contravention de 4^e classe a été privilégiée à celle de 5^e classe car elle offre la possibilité de mettre en œuvre des amendes forfaitaires. Les articles 529 et suivants du code de procédure pénale disposent que seules les contraventions des quatre premières classes peuvent donner lieu à des amendes forfaitaires. Afin de faciliter le constat de cette nouvelle infraction, la loi donne

³⁹ (<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/03/Rapport-du-GT-verbalisation-du-harcèlement-de-rue-V2.pdf>).

cette possibilité aux agents de police judiciaire adjoints (agents de police municipale, réservistes de la gendarmerie, agents de surveillance de Paris, adjoints de sécurité), aux agents et fonctionnaires autorisés à constater les infractions, ainsi qu'à la police des transports ferroviaires ou guidés, tels que les agents des services de sécurité internes de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et de la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

1.2 La contravention d'outrage sexiste fait ses premières preuves

1.2.2 Un effet dissuasif et pédagogique

La création de cette nouvelle infraction d'outrage sexiste a été majoritairement saluée avant tout pour sa vertu expressive et pédagogique. La fixation d'un interdit ferme dans la loi pénale permet d'adresser un message fort à la société sur le fait qu'aucun degré de sexisme n'est admissible en France et qu'ils sont tous répréhensibles à leur juste degré de gravité.

Audrey Darsonville, professeure agrégée de droit privé et de sciences criminelles à l'Université Lille 2, avait rappelé au moment de l'examen du texte à l'Assemblée nationale que la loi pénale a effectivement une « *fonction expressive et une vertu pédagogique* ». Certaines associations en charge d'activités de prévention ont indiqué que cette loi était un support de sensibilisation important permettant de renforcer la prévention notamment auprès des plus jeunes. Des policiers, gendarmes et magistrats confirment la vertu pédagogique et surtout dissuasive de cette nouvelle infraction. Le Défenseur des droits souligne également la vertu pédagogique de cette infraction qui participe à une prise de conscience collective.

1.2.2 Une mise en pratique progressive qui a déjà permis de sanctionner plus de 1 600 auteur(e)s

Au moment du vote de la loi, certains observateurs craignaient que cette contravention ne trouve aucune véritable application pratique, à l'instar de la loi belge qui, votée en 2014, n'avait donné lieu qu'à une dizaine de condamnations. Toutefois, le législateur belge avait opté pour un cadre délictuel contrairement à la France qui a préféré un régime contraventionnel sous forme d'amende forfaitaire. Ce choix a permis de faciliter, en France, la répression de ce type de comportement.

En effet, il est plus facile de caractériser une contravention puisque pour prouver un délit, il est nécessaire de démontrer une intention de nuire alors que la démonstration d'une contravention nécessite uniquement la preuve d'un fait matériel. En outre, la contravention n'induit pas toujours l'audition du contrevenant et permet surtout une verbalisation immédiate. Une des autres objections à la création de cette infraction était qu'elle mettrait fin à ce que certains appellent « *la liberté d'importuner* ». Ce concept utilisé dans une tribune signée notamment par certaines actrices célèbres est loin de faire l'unanimité. L'association Stop harcèlement de rue a indiqué au groupe de travail sur la verbalisation sur le harcèlement de rue que si « *la drague*

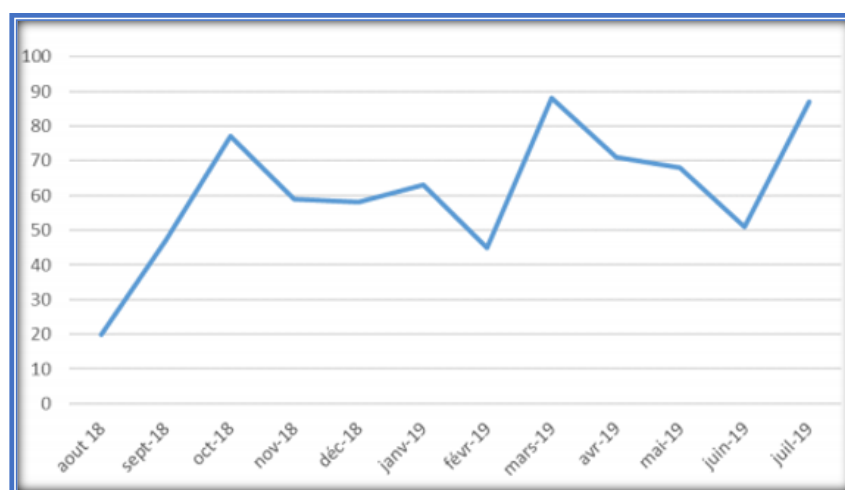
est une main tendue, le harcèlement est une main qui s'abat ». En pratique, les policiers et gendarmes interrogés ont indiqué ne jamais avoir été confrontés à cette difficulté tant les comportements sanctionnés étaient facilement qualifiables.

Au 24 juillet 2020, 1 610 contraventions d'outrage sexiste de 4^e classe avaient déjà été notifiées selon les chiffres du Ministère de l'Intérieur. S'agissant des contraventions de 5^e classe, les juridictions ont prononcé 72 jugements pour des contraventions d'outrage sexiste aggravé (7 en 2018, 48 en 2019 et 17 du 1 janvier au 24 juillet 2020), dont 63 condamnations (6 en 2018, 44 en 2019 et 13 du 1 janvier au 24 juillet 2020) et 9 relaxes (1 en 2018, 4 en 2019 et 4 du 1 janvier au 24 juillet 2020). Il s'agit donc de contraventions prononcées en complément à d'autres infractions.

Le tableau⁴⁰, ci-dessous, répertorie les différents types d'infractions pour outrage sexistes enregistrées par les forces de sécurité :

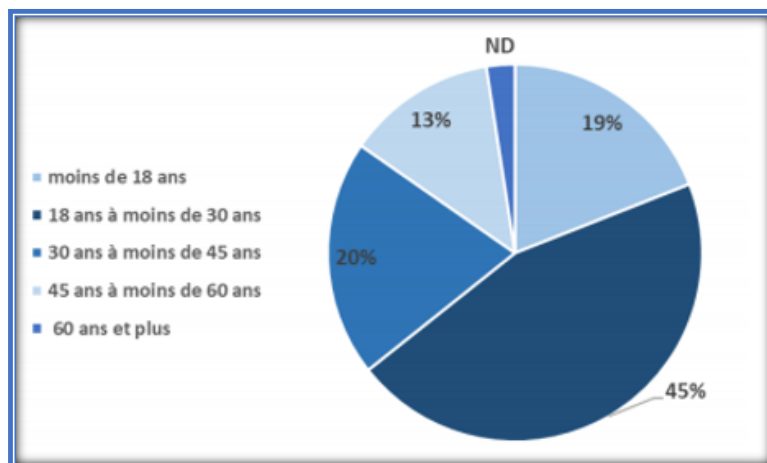
Type d'outrage sexiste	Total	
	(en nombre)	(en %)
Outrage sexiste portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante imposée à une personne	476	65%
Outrage sexiste par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction	28	4%
Outrage sexiste d'un mineur de 15 ans	48	7%
Outrage sexiste d'une personne vulnérable	10	1%
Outrage sexiste d'une personne en situation de précarité économique ou sociale	0	0%
Outrage sexiste en réunion : Propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste	33	4%
Outrage sexiste dans un moyen de transport collectif de voyageurs	38	5%
Outrage sexiste dans un accès à moyen de transport collectif de voyageurs	48	7%
Outrage sexiste commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime	54	7%
Ensemble	735	100%

Voici la courbe du nombre d'infractions pour outrages sexistes enregistrés par les forces de sécurité :



⁴⁰ Champ : France entière ; Source : SSMSI, Base des infractions, données jusqu'au 31 juillet 2019 ; traitements SSMSI

Le SSMSI précise que « selon les statistiques enregistrées par les seuls services de la police nationale, deux tiers des procédures relatives à des outrages sexistes ne comportent que des infractions d'outrages sexistes, les autres cumulent des outrages sexistes et d'autres infractions. Les victimes d'outrages sexistes sont majoritairement des femmes (89 %) mais lorsqu'il s'agit d'outrage sexiste commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime, les hommes sont davantage concernés (60 %). La majorité des victimes d'outrages sexistes a entre 18 et 30 ans (45 %) (diagramme⁴¹ de l'âge des victimes ci-dessous). Les personnes mises en cause dans ces cas d'outrage sexiste sont majoritairement des hommes majeurs (95 %) ».



Le SSMSI a effectué une très rapide analyse qualitative sur les premières remontées de terrain qui a mis en évidence que la plupart des infractions d'outrage sexiste faisaient l'objet d'une procédure avec la rédaction de procès-verbaux donnant lieu à l'audition de la victime et du mis en cause lorsque ce dernier était identifié. Les verbalisations directes sont donc moins courantes. La Préfecture de police des Bouches-du-Rhône confirme cette tendance dans le département car le Service Interdépartemental de Sécurisation dans les Transports en Commun (SISTC) de Marseille privilégie également une présentation de l'auteur de l'outrage à un officier de police judiciaire avec une procédure par procès-verbal plutôt qu'un relevé de l'infraction par Procès-verbal électronique (PVE) sur place. Si cette façon de procéder demande plus de temps, les fonctionnaires préfèrent tout de même relever l'infraction de cette manière car la procédure est plus contraignante et solennelle pour l'auteur de l'outrage sexiste.

En outre, les policiers et gendarmes confirment que les contraventions sont souvent notifiées suite à des signalements par des victimes ou des témoins ou dans un cadre juridictionnel lorsque l'outrage sexiste accompagne une ou plusieurs infractions délictuelles. La difficulté pour ces derniers est de pouvoir identifier les auteurs, lesquels sont souvent inconnus des victimes.

L'utilisation de la vidéoprotection, particulièrement dans les transports, permet de favoriser l'identification des auteurs et de constater la matérialité des faits. À titre d'exemple, la Direction de la Sureté publique de l'agglomération parisienne (DSPAP) dispose du retour direct des

⁴¹ Champ : France entière ; Source : SSMSI, Base des infractions, données jusqu'au 31 juillet 2019 ; traitements SSMSI

vidéos du réseau et une équipe spécialisée dans l'exploitation des images qui favorise la preuve des infractions sexuelles.

S'agissant des stages de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, il n'a pas été possible d'obtenir des chiffres précis relatifs aux faits outrages sexistes. Toutefois, les chiffres globaux du ministère de la justice permettent de constater que pour l'année 2019, 51 obligations de suivre un tel stage ont été prononcées par les juridictions. En outre, il est intéressant de noter qu'entre 2017 et 2019 (cf. le tableau⁴² ci-dessous), le chiffre des peines de stage de préventions des violences conjugales et sexistes et les stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat de services sexuels a connu une spectaculaire augmentation. Cela démontre la prise de conscience de la nécessité de mieux prendre en charge les auteurs de violence. Lors d'un déplacement à Pontivy, plusieurs associations ont confirmé l'efficacité de ce type de dispositifs qui permet aux auteurs de prendre du recul par rapport à la commission des faits et de déconstruire un certain nombre de préjugés sexistes. Les peines de stage en la matière sont donc un excellent outil de lutte contre la récidive. Tous les acteurs ayant été entendus s'accordent sur l'intérêt de proposer ce type de peine en complément.

Type de stage	Type de procédure	2017	2018	2019	Total	%	Évolution 2017-2019
Prévention des violences conjugales ou sexistes	Compositions pénales	414	994	1328	2736	24 %	+221 %
	Jugements	941	1637	2797	5375	48 %	+197 %
	Procédures alternatives	445	1265	1391	3101	28 %	+213 %
	Total	1800	3896	5516	11212	100 %	+206 %
Sensibilisation à la lutte contre l'achat de services sexuels	Compositions pénales	8	13	49	70	14 %	+513 %
	Jugements	129	46	88	263	51 %	-32 %
	Procédures alternatives	4	109	72	185	36 %	+1 700 %
	Total	141	168	209	518	100 %	+48 %
Lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes	Compositions pénales		17	20	37	75 %	
	Jugements		5	9	14	27 %	
	Procédures alternatives						
	Total		22	29	51	100%	

⁴² SG-SDSE SID/CASSIOPEE – Traitement DACG/PEPP

1.2.3 Une contravention permettant de couvrir des faits qui auparavant auraient fait l'objet d'un classement sans suite

Lors de l'examen du texte par les deux assemblées, quelques commentateurs et parlementaires s'étaient inquiétés du risque que la création de la contravention emporte la « *déqualification* » de certains faits délictueux en outrage sexiste. La loi prend soin de rappeler dans la définition de cette nouvelle contravention d'outrage sexiste une liste d'exclusions relatives à d'autres infractions visées aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2 afin de limiter le recours aux poursuites contraventionnelles aux seules situations où les faits constatés ne pourraient faire l'objet d'une qualification délictuelle. Une attention toute particulière à ce point a été portée dans le cadre de cette mission d'évaluation et la question a été systématiquement posée auprès des praticiens interrogés.

Aux termes de la centaine d'auditions menées, il ressort qu'aucun phénomène de déqualification n'a été constaté. Toutefois, une affaire a été relevée par l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). Selon le communiqué de cette association, le parquet de Lyon aurait qualifié d'outrage sexiste des faits initialement qualifiés d'agression sexuelle. Il n'a évidemment pas été possible d'obtenir dans le cadre de cette mission le détail de cette affaire. Cependant, des magistrats interrogés expliquent que, dans certaines affaires, la déqualification peut intervenir lorsqu'il n'y a pas d'éléments probants permettant de qualifier un délit. Ils précisent qu'avant l'entrée en vigueur de cette loi, la personne mise en cause en pareil cas aurait tout simplement bénéficié d'un classement sans suite ou d'une relaxe. Le Défenseur des droits interrogé confirme qu'il n'a reçu aucune alerte sur ce point. Les policiers, gendarmes et magistrats auditionnés ont assuré être vigilants afin d'appliquer la bonne qualification pénale. L'outrage sexiste n'empiète pas sur le champ délictuel mais tout au contraire, permet de couvrir des faits qui, auparavant, auraient abouti à un classement sans suite.

Certains magistrats auditionnés ont estimé la liste d'exclusions intégré au début de l'article superflue dans la mesure où, dans la pratique, pour les parquets, il est d'usage d'utiliser le cadre procédural qui correspond à l'infraction la plus sévèrement réprimée. Ce risque de déqualification est d'autant plus limité que les éléments constitutifs d'une contravention et d'un délit ne sont pas les mêmes puisque le délit suppose toujours une intention de nuire alors que la contravention s'appuie principalement sur la preuve d'un fait matériel dûment constaté, en général, par un agent habilité. Certains magistrats craignent que cette liste puisse interdire un cumul de poursuites bien que cette question n'ait pas encore été tranchée par une juridiction française.

1.3 L'effectivité de la lutte contre le harcèlement sexiste dépend de la mobilisation des acteurs garants du continuum de sécurité

1.3.1 L'indispensable mobilisation des acteurs locaux pour lutter contre les violences sexistes dans l'espace public

L'effectivité de cette nouvelle contravention d'outrage sexiste, et plus largement de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans l'espace public, dépend essentiellement de la mobilisation locale. Ainsi, la seule édification de cette norme pénale ne suffit pas à garantir sa pleine application. Si cette affirmation semble relever de l'évidence, cette mission a permis de comprendre les obstacles identifiés et de repérer les bonnes pratiques mises en œuvre.

La mobilisation des élus locaux est souvent moteur dans le développement de ces initiatives en lien avec les services de l'État. L'association des maires de France (AMF), qui entend faire de la lutte contre les violences faites aux femmes et de l'égalité une grande cause, est très alerte sur le sujet ; elle indique que les communes peuvent notamment œuvrer sur le volet de la prévention avec par exemple des marches exploratoires afin d'impliquer les habitants sur le sujet pour repenser l'éclairage, repositionner le mobilier urbain ou encore la présence humaine. Toutefois, il existe en France de grandes disparités d'approches et surtout des degrés très différents d'implication.

La mission a mis en évidence un défaut de prise de conscience sur le sujet par certains acteurs de la sécurité qui relève sans doute plus d'un manque de connaissance du phénomène que d'un défaut de volonté. Ainsi, certains estimaient être relativement épargnés par ce type de phénomène du fait du cadre rural dans lequel ils travaillaient pensant que le harcèlement de rue était plus lié au milieu urbain. De manière plus étonnante, le Directeur adjoint de la police municipale d'une commune de plus de 800 000 habitants indiquait que le harcèlement de rue et les violences sexistes ne ressortaient pas spontanément dans les diagnostics généraux et concédait que les policiers municipaux n'avaient reçu aucune formation spécifique et que la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ne figurait pas dans la stratégie locale.

Sur ces territoires, il y a donc très peu de contraventions notifiées non pas parce que le phénomène est moindre mais car il est sous-estimé. A contrario, la mission a permis d'identifier le développement de bonnes pratiques particulièrement sur certains réseaux de transport, lieux très propices au développement de ce type de délinquance.

L'exemple lyonnais :

Depuis plus de 5 ans, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (Sytral) met en place des outils pour la prévention, la réaction et la répression des violences sexuelles et sexistes dans son réseau de transports en commun.

Faire le constat : les marches exploratoires

Qui peut mieux parler de la sécurité dans les transports que les usagers ?

Des femmes sont devenues « ambassadrices » des lignes qu'elles empruntent quotidiennement dans le cadre des marches exploratoires.

Sentiment d'insécurité ou insécurité réelle, ces ambassadrices ont pu livrer leurs analyses et leurs propositions afin de sécuriser les parcours.

Des équipes et des outils déjà en place pour protéger

Près de 300 personnes s'occupent de la sécurité du réseau et gèrent en permanence plus de 8 000 dispositifs de vidéoprotection.

L'intervention rapide est permise grâce aux 37 véhicules de la Direction sécurité et à la collaboration avec la Police.

Les chauffeurs ont, à leur disposition, quatre boutons de niveau d'alerte. Le niveau de détresse est activé par une pédale qui déclenche la géolocalisation du véhicule et l'intervention des forces de l'ordre. Des boutons d'alerte sont aussi présents à certains arrêts.

Trois catégories de nouvelles solutions concrètes

- Les campagnes de communication

Les campagnes de sensibilisation sont menées de manière intense deux fois par an, en mars et en novembre. Des conseils de bons réflexes sont aussi dispensés.

Les dispositifs de protection et d'alerte sont clairement identifiés pour un réconfort visuel.

Outre les formations dispensées aux chauffeurs, des interventions en milieu scolaire sont organisées pour sensibiliser dès le plus jeune âge.

- La création d'un cadre plus sécuritaire

Afin de lutter contre le sentiment d'insécurité, la Sytral, en partenariat avec les pouvoirs publics, améliore l'éclairage des véhicules, des abords des arrêts de bus, et de leurs emplacements...

Une application permet déjà aux passagers de signaler les faits tandis qu'un bouton d'alerte numérique est à l'étude.

- L'arrêt à la demande

Depuis le 8 mars 2019, toute personne seule peut demander au chauffeur de bus, à partir de 22h00, de sortir entre deux arrêts : c'est ce qu'on appelle l'arrêt à la demande.

Afin de garantir la sécurité de tous, chaque ligne est étudiée pour définir les zones où l'arrêt est impossible car trop dangereux.

Sur une période d'un an, ce service a été sollicité près de 700 fois.

1.4 Les pistes d'évolution législative

1.4.1 L'outrage sexiste en récidive devrait être plus sanctionné

Les policiers du groupe d'intervention spécialisé dans la lutte contre les infractions sexuelles dans les transports ont fait part de la difficulté qu'ils rencontraient lorsqu'il s'agit d'auteurs qui commettent de façon réitérée des outrages sexistes alors même qu'ils ont déjà été verbalisés. Les policiers ont expliqué que certains auteurs prenaient les transports uniquement pour commettre ce type d'infractions et pouvaient se livrer à de multiples outrages au cours d'une seule et même journée. Pour ces auteurs « *habitués des faits* », le dispositif contraventionnel reste insuffisant. La possibilité de transformer cette contravention en délit lorsqu'il s'agit d'une infraction d'habitude ou commise en état de récidive a été évoquée.

Interrogée sur cette option, Haritini Matsopoulou, professeur de droit privé et sciences criminelles, exclut la possibilité de créer une infraction d'habitude puisque « *dans l'hypothèse de l'outrage sexiste, on ne pourrait pas créer un délit d'habitude car le comportement est déjà sanctionné, indépendamment de tout renouvellement* ».

Toutefois, elle indique qu'il est possible d'envisager une qualification délictuelle en cas de récidive. Elle explique que « *la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la 5^e classe peut constituer un délit. Ainsi, le législateur fait de la contravention de grand excès de vitesse un délit en cas de récidive (art. L. 413-1 du Code de la route). À cet égard, l'article 132-11, alinéa 2, du code pénal dispose que « dans le cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la 5^e classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de 3 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine. Vous pourriez donc vous inspirer de ce dispositif et prévoir une disposition analogue à celle de l'article L. 413-1 du code de la route. Ainsi, l'article L. 413-1 du code de la route prévoit qu'« est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h, commet la même infraction en état de récidive dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal ».*

Haritini Matsopoulou propose d'insérer, dans l'article 621-1 du code pénal, un alinéa tendant à sanctionner des peines correctionnelles la personne qui commet l'outrage sexiste en état de

récidive dans les conditions prévues par l'article 132-11, alinéa 2, C. pénal. Elle attire toutefois mon attention sur le fait que la police ne peut avoir recours aux pouvoirs coercitifs d'une enquête de flagrance que si le délit est puni d'une peine d'emprisonnement⁴³. Dans l'hypothèse visée par l'article L. 413-1 du code de la route, la peine d'emprisonnement peut se justifier en cas de récidive, compte tenu de la valeur protégée par ce texte, qui est la vie humaine⁴⁴. Il faudra donc justifier ici la nécessité d'une peine d'emprisonnement, même symbolique, par rapport à la valeur protégée, qui est la dignité humaine.

1.4.2 L'outrage sexiste vient combler les lacunes du délit d'exhibition sexuelle sans apporter un niveau de répression suffisant

Les policiers de la sûreté régionale des transports d'Île-de-France ont expliqué que certains comportements vécus de façon très traumatisante par les victimes n'étaient couverts par aucune infraction et qu'en conséquence l'outrage sexiste était utilisé par défaut.

Les faits ainsi décrits concernent des individus qui se masturbent en public, très souvent dans les transports, sans pour autant montrer leur sexe.

Si ces faits sont perçus par les victimes, témoins et policiers comme une exhibition sexuelle, il en va tout autrement du point de vue de la Cour de cassation. La jurisprudence a, en la matière, une appréciation restrictive de l'article 222-32 du code pénal. Cet article prévoit que *« l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende »*.

L'exhibition sexuelle ne fait l'objet d'aucune définition légale et est donc laissée à l'appréciation du juge. Or, la Cour de cassation considère que de simples gestes obscènes en direction d'un tiers, même si l'auteur tient son sexe dans la main à travers son vêtement, ne constituent pas le délit d'exhibition sexuelle. La haute juridiction précise que l'infraction suppose que *« le corps ou la partie du corps volontairement exposé soit ou paraisse dénudé⁴⁵ »*. Cette jurisprudence a été confirmée par des arrêts ultérieurs⁴⁶.

En d'autres termes, la jurisprudence exige un élément de nudité non prévu expressément par le texte. Cette interprétation s'explique sans doute par le fait que la nudité était exigée pour qualifier l'outrage à la pudeur public, délit qui a été remplacé par le délit d'exhibition sexuelle en 1992.

L'outrage sexiste est donc utilisé dans la pratique pour venir combler cette carence juridique. Or, le niveau contraventionnel ne semble pas adapté au comportement incriminé. L'outrage sexiste a vocation à sanctionner le premier degré des violences sexistes, et de tels gestes

⁴³ art. 67 du code de procédure pénale

⁴⁴ Le comportement incriminé met en danger la vie d'autrui

⁴⁵ Cass. crim. 4 janvier 2006, n° 05-8096

⁴⁶ Cass. crim 7 décembre 2011, n°11-85355

obscènes relèvent d'un cran bien au-dessus. De manière spontanée, les personnes confrontées à cette situation évoquent un exhibitionnisme et le vivent comme une agression. En outre, un niveau de répression délictuel permettrait d'effectuer une vérification des antécédents judiciaires de l'auteur mais également de prononcer, lorsque cela s'avère nécessaire, une peine principale ou complémentaire permettant un suivi psychologique.

Le projet de loi de 1992 précisait que « *l'exhibitionnisme sexuel, volontairement infligé à un tiers, dans des lieux accessibles aux regards du public, constitue une forme d'agression contre autrui et particulièrement contre les enfants* ». Dans la pratique, ce qui heurte la victime est plus l'obscénité que la seule nudité.

On peut donc s'interroger sur l'interprétation qu'opère la Cour de cassation de l'exhibition sexuelle. Caroline Duparc explique : « *Déoulant du latin exhibere, « produire au jour, présenter », le terme « exhibition » signifie « faire étalage de », « montrer en public ». Le fait que l'exhibition soit « sexuelle » implique en outre que ce qui s'affiche donc publiquement soit en rapport avec le sexe ou la sexualité, ce qui conduit à réprimer l'exhibition des parties sexuelles ou d'actes de nature sexuelle. Le texte n'indique rien de plus : l'exhibition s'apparente à un acte indécent sans aller obligatoirement jusqu'à la nudité, de sorte que la Cour de cassation ajoute ici une condition supplémentaire à la loi⁴⁷. »*

En outre, le délit d'exhibition sexuelle a défrayé la chronique à l'occasion de deux affaires concernant des activistes du mouvement des Femmes.

Dans la première affaire, une femme avait enlevé son chemisier, en laissant visible ses seins, et avait mimé un avortement au sein de l'église de la Madeleine à Paris afin de dénoncer la position de l'Église quant au droit à l'avortement. Dans la seconde affaire, une militante avait exhibé sa poitrine avec une inscription « *Kill Putin* » en faisant tomber la statue du Président russe au musée Grévin.

Les deux activistes ont fait l'objet de poursuites pénales sous le chef notamment du délit d'exhibition sexuelle. Les militantes ont contesté la connotation sexuelle des comportements reprochés puisque leurs motivations étaient exclusivement politiques. Dans la première affaire, la haute juridiction a caractérisé le délit d'exhibition sexuelle en prenant en compte « *le fait pour une femme de dénuder volontairement sa poitrine dans une église qu'elle savait accessible aux regards du public peu important les mobiles ayant, selon elle, inspiré son action⁴⁸* ». La militante s'était notamment prévalu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme pour affirmer que cette condamnation avait porté une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression. Son argumentation n'ayant pas prospéré, elle a saisi la Cour européenne des droits de l'homme.

S'agissant de la seconde affaire, la Cour de cassation opère le même raisonnement en considérant que ces faits relèvent bien d'une exhibition sexuelle malgré les revendications

⁴⁷ Maître de conférences HDR, Droit privé et sciences criminelles. Directeur, Institut d'études judiciaires d'Angers

⁴⁸ Cass. Crim. 9 janv. 2019, n° 17-81.618

politiques de la prévenue. La cour d'appel de Paris, amenée à réexaminer les faits après la décision de la Cour de cassation, a relaxé la mise en cause. À l'occasion d'un second pourvoi, la Cour de cassation a confirmé sa décision *« c'est à tort que la cour d'appel a énoncé que la seule exhibition de la poitrine d'une femme n'entre pas dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle »*. Toutefois, la cour a admis la relaxe en considérant que *« le comportement de la prévenue s'inscrit dans une démarche de protestation politique, et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression »*.

En l'espèce ou dans ces affaires, l'appréciation de l'intention sexuelle de l'auteur interroge à plusieurs égards. En premier lieu, les travaux législatifs ayant précédé la loi du 22 juillet 1992, laquelle a amené à la création du délit d'exhibition sexuelle à la place de celui d'outrage public à la pudeur, permettent de douter de cette interprétation. En effet, le législateur de l'époque a voulu intégrer un élément intentionnel qui n'existait pas dans l'ancienne loi. Pour qualifier le délit d'outrage public à la pudeur, il n'était pas nécessaire de démontrer l'intention de l'auteur d'offenser la pudeur et une simple négligence pouvait emporter la qualification de l'infraction. Seul le résultat comptait ! Le projet de loi avait donc pour but d'intégrer un élément intentionnel dans le nouveau délit d'exhibition sexuelle pour trancher avec la jurisprudence alors existante. Les auteurs du projet de loi ont souhaité scinder le délit en deux infractions. Ainsi, l'outrage public à la pudeur ne devait être plus qu'une contravention et l'exhibitionnisme sexuel un délit. La distinction voulue entre les deux infractions par les auteurs du projet de loi était que *« l'exhibitionnisme sexuel, qui correspond au délit actuel d'outrage public à la pudeur, est commis dans l'intention d'offenser la pudeur d'autrui. L'outrage public à la pudeur [sans intention d'offenser la pudeur d'autrui] serait déqualifié en contravention »*.

En sus de l'intégration de l'élément intentionnel, la nouvelle notion d'exhibition sexuelle implique nécessairement une connotation sexuelle. À défaut, pourquoi les auteurs du projet de loi auraient pris le soin de préciser le qualificatif « sexuelle » ? Or, la cour prend en compte l'intentionnalité de dénuder le haut du corps mais élude le but poursuivi.

Damien Roets, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, critique l'interprétation de la haute juridiction : *« l'élément moral de l'article 222-32 du code pénal peut (doit) donc être défini comme l'attitude psychologique de la personne qui exhibe son sexe ou toute autre partie de son corps sexuellement signifiante aux fins d'en tirer une satisfaction (par hypothèse, d'ordre sexuel). Par conséquent, eu égard au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, pas plus que le nu artistique ou le nu naturiste (délimités dans le temps et dans l'espace), le demi-nu politique régulièrement pratiqué par les Femmes n'est constitutif du délit d'exhibition sexuelle⁴⁹. »*

En outre, doit-on considérer que le dévoilement des seins d'une femme soit par essence considéré comme un acte à connotation sexuelle ? Marianne, allégorie de la liberté et de la

⁴⁹ (<https://www.lextenso-etudiant.fr/article-%C3%A0-la-une-p%C3%A9nal-libert%C3%A9s-fondamentales/de-lexhibition-de-sa-poitrine-par-une-femme-comme-mode#11>).

République, est représentée la poitrine dévoilée dans de nombreux édifices publics sans que personne n'y voit la moindre connotation sexuelle.

Il est difficilement compréhensible de ne pas qualifier d'exhibition sexuelle le fait pour une personne de se masturber en public, même à travers son vêtement, mais de retenir cette qualification lorsqu'il s'agit d'une femme qui exhibe sa poitrine à des fins politiques.

La définition de ce délit n'est pas en phase avec la société dans laquelle nous vivons et repose sur une définition jurisprudentielle extrêmement conservatrice.

Par un arrêt du 9 avril 2014⁵⁰, la Cour de cassation a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité concernant le délit d'exhibition sexuelle en rappelant que « *l'article 222-32 du code pénal est rédigé en termes suffisamment clairs et précis pour permettre son interprétation, qui relève de l'office du juge pénal, sans risque d'arbitraire.* » Cette motivation de la Cour de cassation rend donc peu probable une évolution de la jurisprudence sur ce point.

Il semble donc opportun de redéfinir les contours de ce délit. Le délit d'exhibition sexuelle devrait avoir pour dessein de sanctionner des déviances de nature sexuelle, et ce de façon plus affirmée.

Benjamin Moron-Puech, Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris II, évoque la possibilité de modifier l'article L. 222-32 du code pénal en intégrant « *l'exhibition d'un acte sexuel* » au lieu de simplement une « *exhibition sexuelle* ». « *Cela pourrait mettre fin à l'ambiguïté de l'adjectif « sexuel », susceptible de renvoyer tant à l'exhibition des organes participant à la sexuation de notre espèce (dont les seins donc), qu'à l'exhibition d'un acte sexuel* ». Toutefois, pour pouvoir sanctionner les personnes qui montrent leurs organes génitaux, l'infraction pourrait être modifiée en ce sens : l'exhibition sexuelle d'organes génitaux ou la réalisation d'actes sexuels imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Enfin, comme l'a souligné Madame Caroline DUPARC, le délit d'exhibition sexuelle ne comporte aucune circonstance aggravante lorsque ces faits sont commis devant des enfants alors même qu'il s'agit d'une violence sexuelle particulièrement traumatisante pour ces derniers. En outre, ces faits sont d'autant plus mal vécus lorsqu'ils sont commis dans les transports puisque la victime ne peut pas s'extraire de ces situations. Il serait donc souhaitable d'assortir ce délit de circonstances aggravantes.

⁵⁰ 14-80.867

1.4.3 La prise en compte de la protection des minorités de genre

Benjamin Moron-Puech avance que *« cette loi prive au premier abord les minorités de genre de la possibilité de se prévaloir de ce nouveau dispositif, alors pourtant qu'elles sont elles aussi exposées quotidiennement à du harcèlement de rue ou encore à la pratique du mégenrage, c'est-à-dire le fait de désigner une personne au moyen d'un genre qui n'est pas le sien »*. Il poursuit en affirmant : *« Il ressort très clairement des illustrations données dans travaux préparatoires que l'outrage sexiste a été pensée pour les femmes et non pour les minorités des genres. »*

Toutefois, cette affirmation mérite d'être nuancée dans la mesure où une circonstance aggravante prend en compte *« l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime »*. En outre et surtout, le débat sur le sujet avait eu lieu en commission des lois à l'assemblée nationale, à l'occasion d'amendements déposés par Laetitia Avia et Jean-Marc Zulezi. Laetitia Avia défendait son amendement en expliquant qu'il visait *« à élargir l'infraction d'outrage sexiste aux personnes LGBTQ, qui sont également victimes de ce type de harcèlement, et permet d'inclure des propos non explicitement sexistes mais produisant les mêmes effets »*. A l'issue d'un débat, un consensus permettait d'étendre le champ de l'outrage sexiste. Le texte issu du premier examen à l'assemblée nationale prévoyait ainsi que *« Constitue un outrage sexiste le fait, (...), d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste ou à raison de son sexe, de son identité de genre ou de son orientation sexuelle, réelle ou supposée, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »*

C'est finalement le Sénat qui a supprimé cet ajout. La rapporteure du projet de loi pour la Commission des lois du Sénat, Marie Mercier, explique dans son rapport avoir porté un amendement pour *« supprimer le motif homophobe et transgenre des éléments constitutifs de l'infraction pour en faire une circonstance aggravante de l'infraction. Plusieurs personnes entendues par votre rapporteur ont souligné l'incohérence de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale. Le Défenseur des droits a ainsi recommandé de supprimer cet ajout afin d'affirmer clairement l'objectif de lutter contre les propos et comportements sexistes subis, principalement, par les femmes dans l'espace public, sans créer de confusion avec les infractions, notamment en matière de discrimination, luttant contre les propos ou comportements homophobes ou transphobes⁵¹. »*

Benjamin Moron-Puech propose d'ajouter aux adjectifs « sexuels » et « sexistes » déjà présents dans l'article 621-1 du code pénal l'adjectif « *genré* ». Aucune difficulté juridique ne semble faire obstacle à une extension de la définition de l'outrage sexiste sous réserve d'une mise en cohérence de la circonstance aggravante. Les minorités de genre font l'objet régulièrement de propos qui portent atteinte à leur dignité. Aucune objection à cette proposition de modification n'a été identifiée lors de cette mission.

⁵¹ <https://www.senat.fr/rap/117-589/117-589.html>

Recommandations :

- **Recommandation n°5.** : Envisager d'amplifier la répression des auteurs d'outrage sexiste en récidive.
- **Recommandation n°6.** : Redéfinir le délit d'exhibition sexuelle et prévoir des circonstances aggravantes.
- **Recommandation n°7.** : Intégrer la notion de genre dans la définition de l'outrage sexiste.

2. L'intégration de la notion de sexisme dans le délit de harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel, à l'instar des autres infractions de nature sexuelle et sexiste a des effets délétères sur le psychisme des victimes et ce d'autant plus qu'il s'inscrit souvent dans la durée. Loin d'être limité à la sphère professionnelle, il apparaît dans des contextes très variés. Selon l'enquête *Virage* de 2015 par l'Ined en France métropolitaine, environ un million de femmes âgées de 20 à 69 ans et moitié moins d'hommes du même âge (470 000) ont été confrontés au moins une fois sur l'année de référence de l'enquête à l'une de ces situations de harcèlement sexuel au travail, dans les études ou dans l'espace public.

2.1 Le délit de harcèlement sexuel a connu de nombreuses évolutions et turpitudes

Le harcèlement sexuel est un délit qui a toujours été considéré comme particulièrement difficile à prouver depuis sa création en 1992. À titre d'exemple, cette infraction n'a donné lieu qu'à 7 condamnations en 2010 et 78 en 2009⁵². Afin d'améliorer la répression, le texte a fait l'objet de très nombreuses réformes afin d'en simplifier la rédaction. Cette simplification a été sanctionnée par le Conseil constitutionnel par une décision du 4 mai 2014 à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil a abrogé l'article 233 du Code pénal qui définissait le harcèlement sexuel comme « *le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* ». Le Conseil a considéré que cette rédaction portait atteinte au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines. Cette exigence constitutionnelle impose de définir les crimes et délits en des termes suffisamment clairs et précis pour éviter l'arbitraire. Cette censure a laissé un vide juridique au préjudice des victimes. Le 6 août 2012, une nouvelle écriture du délit est entrée en vigueur : « *Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave*

⁵² Rapport de M. Alain ANZIANI, Sénateur sur le projet de loi relatif au harcèlement sexuel

dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Le délit est donc scindé en deux parties :

- La première qui exige la répétition de propos ou comportements à connotation sexuelle ;
- La deuxième par une pression grave visant à obtenir un acte sexuel.

Cette rédaction a été reprise dans le code du travail afin de renforcer la lutte contre le harcèlement dans le cadre des relations de travail. Elle a également été intégrée dans le statut général de la fonction publique.

Le quantum des peines a également été augmenté. Ce délit est sanctionné par 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amendes et la répression est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende notamment lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur ou par « *une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ». Cette dernière circonstance aggravante permet de sanctionner davantage les employeurs qui profiteraient du lien de subordination pour se livrer à ces agissements. Malgré les nombreuses avancées et réflexions législatives, ce délit restait difficile à caractériser.

2.2 Le délit de harcèlement sexuel s'étend aux comportements et propos à connotation sexiste

Outre la création de la contravention d'outrage sexiste, cette loi a pour la première fois intégrée dans l'édifice pénal la notion de sexisme. Il s'agissait d'accroître le degré de protection des victimes de harcèlement en prenant en compte en plus des propos ou comportements à connotation sexuelle, ceux à connotation sexiste.

Le harcèlement sexuel est défini comme : « *le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ».

Cette incrimination est plus conforme à la réalité puisque les agissements sexistes accompagnent généralement les agissements à connotation sexuelle. Elle facilite la répression du harcèlement qui suppose des actes répétés. Toutefois, Jimmy Charruau, docteur en droit public, enseignant-chercheur à l'Université d'Angers déplore l'emploi du mot « *connotation* » qu'il considère insuffisamment précis.

Cet élargissement de la définition n'a pas donné lieu à une augmentation du volume des condamnations. Selon la Direction des affaires criminelles et des grâces, il y a eu 200

condamnations en 2018 et en 2019⁵³ et 81 condamnations recensées et enregistrées dans le logiciel Cassiopée du 1er janvier au 24 juillet 2020. Dans les faits, établir la preuve de tels faits soulève de nombreuses difficultés et ce particulièrement dans le domaine familial et professionnel. En effet, les éventuels témoins sont toujours très réticents à témoigner du fait des liens de subordination ou d'autorité peuvent les en dissuader. En outre, dans le cadre salarial, les victimes préfèrent souvent une procédure civile qui propose un aménagement de la charge de la preuve. La victime doit apporter « *des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement*⁵⁴. »

La modification mise en œuvre par la loi du 3 août 2018 a créé une disparité entre la définition prévue par le code pénal et celle du code du travail puisque ce dernier n'inclut pas de référence au sexisme. Dans un souci de cohérence il serait opportun d'insérer la notion de sexisme dans la définition civile du harcèlement sexuel.

Recommandation :

Recommandation n°8. : Insérer la notion de sexisme dans la définition du harcèlement sexuel au sein du code du travail.

B. Une extension de la définition du viol

1. La nouvelle définition du viol prend en compte l'acte de pénétration sexuelle imposée à la victime par et sur l'auteur

1.1 L'extension de la définition du viol en plus d'un siècle

La définition du viol n'a cessé d'évoluer au fil des réformes et de l'avancée de la jurisprudence. Sous l'empire de l'ancien code pénal de 1810 le viol n'était pas défini par la loi mais laissé à l'appréciation du juge qui ne retenait initialement que la violence. En 1957, la Cour de cassation va donner pour la première fois une définition plus large de cette infraction : « *le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il réside dans tout autre moyen de contrainte ou de surprise, pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action.* ». Par la loi du 23 décembre 1980, une définition du viol faisait son entrée dans le code pénal « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence contrainte et surprise constitue un viol*⁵⁵. » Les auteurs de la loi s'étaient à juste titre émus de l'impunité qui protégeait les auteurs malgré la sévérité des

⁵³ Sur les 12 natifs de harcèlement sexuel de l'article 222-33 préexistantes à cette loi, 6 entraient dans le champ « propos répétés » (29207, 29209 à 29213). Source SID/Cassiopée – Traitement PEPP (données non définitives).

⁵⁴ Article L1154-1 du Code du travail.

⁵⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000886767&pageCourante=03028

peines et évoquaient la tristement célèbre affaire du viol des deux campeuses des Bouches-du-Rhône : Anne Tonglet et Araceli Castellano. Dans cette affaire, les deux auteurs avaient été poursuivis pour de simple faits de violences.

L'avocate Gisèle Halimi avait obtenu que le tribunal correctionnel de Marseille se déclare incompétent eu égard à la nature criminelle des faits. Les auteurs de ce projet de loi faisaient également état d'une autre affaire édifiante « *concernant des jeunes gens qui s'étaient fait une spécialité de violer les jeunes filles trop confiantes acceptant les promenades à scooter, la cour d'assises du Haut-Rhin, dans un arrêt du 21 avril 1959 (1)* » indiquait que « *Si l'imprudence de la victime d'un crime ou délit, et spécialement d'un viol, ne peut être une cause de réduction des dommages et intérêts auxquels elle a droit, il en serait autrement s'il était prouvé que la victime du viol a provoqué les accusés et allumé leur convoitise par une attitude répréhensible* ». Cette loi de 1980 a marqué un tournant dans la lutte contre les violences sexuelles. La loi du 23 juillet 1992 a ajouté à la définition du viol la notion de « *menace* ».

1.2 La loi Schiappa étend la définition du viol dans un souci de cohérence et d'une meilleure justice

La loi du 3 août 2018 a étendu la définition du crime de viol afin de pouvoir incriminer sous cette qualification les actes de pénétration pratiqués par la victime sur la personne de l'auteur de l'infraction et imposée par ce dernier.

En effet, auparavant, le droit pénal définissait le viol comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise*⁵⁶. » La pénétration de nature sexuelle devait alors avoir été pratiquée sur la victime, « *sur la personne d'autrui* » pour être considérée comme un viol.

En application du principe de stricte interprétation de la loi pénale, la Cour de cassation refusait d'appliquer la qualification du viol lorsque la pénétration non-consentie avait lieu sur la personne de l'auteur, l'élément matériel du crime n'étant pas caractérisé. La jurisprudence retenait ainsi l'infraction d'agression sexuelle, notamment lorsqu'une fellation avait été pratiquée par l'auteur sur une victime⁵⁷. Cette définition du viol était vivement critiquée non seulement pas les juristes mais également par de nombreuses associations de victimes. En effet, l'ancienne définition n'était pas en adéquation avec la réalité et était incompréhensible pour les victimes. Il est en effet indifférent que la pénétration ait lieu sur la victime ou sur l'auteur dès lors qu'elle n'est pas consentie. L'extension de l'infraction de viol constituait donc une « *avancée particulièrement attendue* »⁵⁸.

L'article 222-23 du code pénal nouvellement rédigé dispose ainsi : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de*

⁵⁶ Article 222-23 du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi Schiappa.

⁵⁷ Cass. Crim. 21 octobre 1998.

⁵⁸ Professeur Philippe Bonfils

l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. »

1.3 Une extension du viol saluée en ce qu'elle permet de sanctionner les faits à leur juste degré de gravité

Comblant un angle mort de l'édifice pénal, cette extension permet d'appliquer une qualification criminelle à des faits dont la précédente qualification délictuelle ne permettait pas de prendre en considération leur gravité. « *C'est très bien !* » se sont réjouis le Défenseur des Droits ainsi que l'Observatoire national de la protection de l'enfance, « *car c'est bien la prédation qui compte et non pas le fait de pénétrer ou d'être pénétré* » expliquait le dernier.

Si cette disposition a été tout particulièrement saluée par l'ensemble des personnes auditionnées⁵⁹, son impact ne peut malheureusement être mesuré faute, dans les statistiques disponibles, de pouvoir la distinguer des autres faits de viols.

Néanmoins, il est certain que « *l'intérêt du texte de 2018 a été d'incriminer des faits qui ne l'étaient pas auparavant ou qui n'étaient pas sanctionnés à leur juste gravité* » expliquait l'association Agir pour le développement de la santé des femmes. C'est un élargissement qui rend mieux compte des actes sexuels non consentis pratiqués entre hommes, on pense évidemment aux actes de fellations pratiqués sur la victime par l'auteur. Mais, cette criminalisation vaut également pour les faits commis par des femmes sur des enfants mineurs, rappelait l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE).

« *Une avancée importante* » donc, en parfaite adéquation à la réalité des pratiques et l'objectif de lutte contre des violences sexuelles. C'est « *en effet, la valeur sociale protégée par le viol est la liberté sexuelle, la liberté de consentir à un acte de pénétration sexuelle. Cette liberté est bafouée que la victime dénuée de consentement soit pénétrée ou pénètre un tiers*⁶⁰. » Une modification qui est donc « *bienvenue* » en ce qu'elle renforce l'édifice sanctionnateur, et « *simplifie le travail des enquêteurs*⁶¹. »

2. La création d'une nouvelle circonstance aggravante de viol et d'agression sexuelle sur personne en précarité économique

De nombreux témoignages de victimes rappellent que la précarité les rend vulnérables et les placent dans une situation plus difficile. L'association Agir pour la santé des femmes (ADSF) rappelle que la précarité est un facteur aggravant des violences sexuelles et sexistes. Cette association qui œuvre principalement à Paris a pour rôle « *d'aller au-devant des femmes en*

⁵⁹ Le défenseur des droits, l'Observatoire national de la protection de l'enfance, la Fédération nationale solidarité femmes, l'association Enfance et Partage, les universitaires Audrey Darsonville, Bonfils, Maître Lonné, des magistrats à Marseille et les enquêteurs spécialisés de la sûreté territoriale.

⁶⁰ « *Libres propos sur la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes* », Lexbase Pénal Edition n°9 du 18 octobre 2018.

⁶¹ Commandant Rémy Borel, sûreté territoriale.

situation de grande précarité » pour les aider, les accompagner et notamment les inscrire dans un parcours de soin. Chantal Meyer, Présidente de l'ADSF et Sophie Truchot, Secrétaire du conseil d'administration de l'ADSF expliquent que 100% des femmes composant leur public *« ont subi des violences, soit psychologiques, soit morales, soit physiques »*. Elles estiment que la vulnérabilité doit être mieux prise en compte et expliquent que les situations d'emprise sont récurrentes *« car, dans la rue l'emprise n'est généralement pas celle du conjoint, mais de nombreux prédateurs »*. Il convient de préciser que beaucoup de femmes sont parfois à la rue car elles ont dû fuir des violences.

Fort de ce constat, la situation économique des personnes qui en sont victimes est désormais prise en compte. Depuis, le nouvel article 222-24 3° bis du code pénal sanctionne le viol lorsqu'il est commis sur une personne *« dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou social est apparente ou connue de l'auteur »*.

L'article 222-29 du code pénal étend la même circonstance aggravante à l'hypothèse où une agression sexuelle a été commise sur une personne vulnérable du fait de la précarité de sa situation économique ou sociale. Bien que la nouvelle infraction criminelle soit trop récente pour pouvoir être recensée au Casier judiciaire national, selon les chiffres fournis par la DACG⁶², la prise en compte de la vulnérabilité économique des victimes a été vivement saluée par les personnes auditionnées, perçue comme une progression certaine vers une meilleure répression des infractions sexuelles. L'ADSF note que cet ajout constitue *« une nouveauté et un progrès. »*

3. La répression de l'administration de substance pour altérer le discernement ou le contrôle des victimes de viols et agressions sexuelles

Si la presse relate régulièrement des affaires liées à la drogue du violeur, autrement appelée GHB, d'autres substances beaucoup plus communes comme les somnifères ou les psychotropes peuvent être utilisés pour annihiler le discernement de leur victime et donc faciliter la commission des viols ou des agressions sexuelles. Ce stratagème ne laisse aucune chance à la victime et peu avoir de graves dangers pour la santé de cette dernière. C'est la raison pour laquelle une circonstance aggravante a été ajoutée au crime de viol et au délit d'agression sexuelle. Afin de réprimer plus sévèrement les faits *lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.* ». La loi a également créé un délit obstacle. *« Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende »*. Ainsi, l'auteur de ce type de stratagème peut être sanctionné indépendamment du préjudice qu'il crée à la victime. De manière générale, la création du délit et des circonstances aggravantes a été positivement reçue par les praticiens. Il n'a pas été

⁶² Les données 2019 stabilisées seront disponibles à l'automne 2020.

possible dans le cadre de cette mission d'obtenir de façon exhaustive les chiffres correspondants à ces nouvelles dispositions, la loi étant encore très récente. Toutefois, entre le 3 août 2018 et le 31 décembre 2018, la circonstance aggravante a été retenue 11 fois en matière délictuelle. Les professionnels de l'UMJ de l'Hôtel Dieu ont insisté particulièrement sur le fait que si les affaires liées à la drogue du viol n'étaient pas très courantes, les viols ou agressions sexuelles commis dans un contexte d'alcoolisation étaient très répandus. De nombreux auteurs profitent de l'état d'imprégnation alcoolique de leur victime pour en abuser et parfois même les incitent à boire afin de pouvoir commettre leurs exactions.

4. Les autres suggestions et questionnements soulevés quant à l'infraction de viol

Si les modifications opérées ont emporté l'adhésion de l'intégralité des personnes auditionnées, certaines d'entre elles ont fait part de quelques propositions d'évolution qui ouvrent le débat.

4.1 Les appels à une modification de la définition des agressions sexuelles axée sur la notion de consentement

4.1.1 Mieux comprendre la structure et la rédaction actuelle des agressions sexuelles

Le code pénal français regroupe les principales infractions sexuelles sous l'appellation générique « *d'agression sexuelle* » au sein de la section 3. Nous y retrouvons les deux principales infractions sexuelles :

- Le viol qui suppose un acte de pénétration ;
- Les agressions sexuelles qui peuvent se matérialiser notamment par des attouchements, baisers ou gestes autres qu'un acte de pénétration.

Ces deux infractions supposent une absence de consentement. Le droit pénal définit cette absence de consentement, au travers des notions de « *violence, menace, surprise ou contrainte* »⁶³. Cette rédaction deux fois centenaires se comprend aisément au regard du principe de légalité des peines et de sécurité juridique visant à réprimer un comportement objectif.

⁶³ L'article 222-23 du code pénal relatif au viol est ainsi rédigé : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. »

4.1.2 L'opportunité d'intégrer le terme de « consentement » dans la définition du viol et de l'agression sexuelle en question

Certaines entités auditionnées considèrent que la définition du viol n'est pas assez centrée sur la notion de consentement. Le GREVIO a pris soin d'indiquer dans son rapport relatif à la France que « *la définition des agressions sexuelles et du viol ne repose pas sur l'absence d'un consentement* ». La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) affirme qu'« *il est essentiel que la définition juridique des viols et des autres agressions sexuelles soit fondée sur l'atteinte à un consentement libre et non équivoque* ». Elle précise qu'une « *telle modification serait conforme à la fonction expressive de la loi pénale : en mettant l'accent sur le défaut de consentement, elle soulignerait la primauté de l'autonomie personnelle et l'exigence de garantir la liberté individuelle.* »

La CNCDH a cité l'exemple des droits canadien et suédois mettant l'accent sur l'exigence du consentement explicite de la personne, tout en veillant à garantir le respect de la présomption d'innocence : « *Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes* ». Avec cette approche, le consentement doit être explicite et ne peut donc jamais être présumé.

Si cette argumentation peut paraître séduisante de prime abord et ce particulièrement car la question du consentement est au centre de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, de nombreuses difficultés ont été évoquées.

En premier lieu, cette argumentation se fonde sur un postulat inexact qui consiste à affirmer que la notion de consentement est étrangère à la caractérisation des infractions de viol et d'agression sexuelle. Or, au travers des notions de « *violence, contrainte, surprise et menace* » c'est bien le consentement de la victime qu'interrogent les magistrats.

Comme rappelé plus avant, dès 1857, la Cour de cassation fait référence au « *défaut de consentement* » de la victime. Ainsi, la haute juridiction définissait le viol comme « *le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il réside dans tout autre moyen de contrainte ou de surprise, pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action* ». Si le législateur de l'époque en reprenant la définition jurisprudentielle n'a pas souhaité insérer le terme de consentement, la jurisprudence s'estreint à rechercher le défaut de consentement de la victime.

Surtout, ces notions permettent d'opérer une appréciation large du défaut de consentement. L'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2019 en offre un parfait exemple. La haute juridiction a retenu la qualification du viol par surprise dans une affaire assez singulière où l'auteur avait dissimulé son identité en se faisant passer pour un autre. L'individu en question avait tenté de séduire sa victime sur un site de rencontres avec une photo qui n'était pas la

sienne. Lorsque cette dernière avait rencontré cet individu, elle avait découvert la duperie et avait donc décliné ses avances. L’auteur, loin de se décourager, la recontactait deux ans plus tard par message en se faisant passer pour un certain Paul dont il savait que sa victime avait noué une relation avec lui. Il lui donnait rendez-vous dans un hôtel et lui demandait de l’attendre dans le noir nue dans le lit avec un masque.

Les magistrats ont considéré que « *l’emploi d’un stratagème destiné à dissimuler l’identité et les caractéristiques physiques de son auteur pour surprendre le consentement d’une personne et obtenir d’elle un acte de pénétration sexuelle constitue la surprise* ». C’est donc bien parce que le consentement de la victime a été surpris par le stratagème du mis en cause que la qualification de viol a été retenue.

En second lieu, défaire la définition de cette infraction, qui a donné lieu à plus d’un siècle et demi de jurisprudence, amènerait son lot d’incertitude. Il serait en effet trop délicat d’intégrer au sein d’une incrimination une notion aussi délicate à définir que la notion de « consentement ». Et si certains reprennent aisément la définition civile et contractuelle du consentement s’entendant comme un accord « *libre et éclairé* », celle-ci semble difficilement applicable aux rapports sexuels. Les magistrats auditionnés mettent en garde sur cet aspect et rappellent que la définition des viol et agression sexuelle ne leur posent pas de problème dans leur pratique et qu’un tel bouleversement pourrait être préjudiciable principalement pour les victimes. Pour les professionnels, la réelle difficulté demeure avant tout de prouver la matérialité des faits.

Il est bien évidemment louable de souhaiter, à des fins pédagogiques, opérer un focus sur la notion de consentement. Cependant, il convient comme à chaque arbitrage législatif, de préserver un équilibre nécessaire et proportionné entre les principes et libertés fondamentaux - en l’occurrence ici le principe de sécurité juridique - et les intérêts portés en faveur d’une modification du droit. En outre, aucune définition juridique ne pourra remplacer l’effort nécessaire de prévention en la matière.

4.1.3 Le besoin d’une simplification de la dénomination d’agression sexuelle : une reformulation en faveur de la notion de « violences sexuelles »

L’utilisation redondante de l’expression « *d’agression sexuelle* » dans le titre de la section 3 qui regroupe plusieurs infractions crée une confusion avec le délit d’agression sexuelle caractérisé par le fait d’imposer un contact sexuel sans pénétration à la victime. « *C’est problématique au regard de l’exigence de clarté de la loi pénale* » expliquait la CNCDH lors de son audition.

C’est pourquoi, dans une optique de simplification du droit pénal, il pourrait être envisagé l’utilisation d’une nouvelle dénomination applicable aux infractions sexuelles : « *les violences sexuelles* ».

Cette formulation, déjà utilisée par la loi du 3 août 2018, apparaît particulièrement adaptée à l'objectif d'une meilleure accessibilité du droit pénal par les citoyens. L'expression de « *violences sexuelles* » est en outre déjà utilisée par les instances internationales. Elle renvoie également à l'idée d'absence de consentement, ce qui permettra d'opérer un pas équilibré dans le sens pédagogique voulu par les institutions européennes de « *participation à l'évolution des représentations sociales*⁶⁴. »

4.1.4 La pratique de la correctionnalisation en débat

La pratique de la « *correctionnalisation* » est de moins en moins acceptée et de moins en moins comprise. La correctionnalisation consiste à qualifier des faits initialement analysés comme un crime en délit. Légalisée par la loi Perben II du 9 mars 2004, elle a été conçue comme un instrument de bonne administration de la justice.

En matière de violences sexuelles, elle reprend de façon générale le schéma suivant : d'un viol, c'est à dire une pénétration sexuelle commise avec violence, surprise, menace ou contrainte, les acteurs judiciaires conviendront, avec l'accord de la victime conseillée par son avocat, de poursuivre l'auteur pour agression sexuelle.

En application des articles 186-3 et 469 du code de procédure pénale, la pratique de la correctionnalisation reste conditionnée à une adhésion de la victime, constituée partie civile. La victime doit en effet donner son accord à la correctionnalisation des faits criminels. En pratique, la correctionnalisation est évoquée de manière informelle par le juge d'instruction avec la partie civile et son avocat. Elle intervient ainsi pour plusieurs raisons, qui parfois se cumulent :

- Premièrement, au regard de l'impossibilité matérielle de juger toutes les affaires criminelles par les cours d'assises. La correctionnalisation est acceptée par la victime du fait de la promesse d'une audience moins lourde et d'un jugement plus rapide.
- Deuxièmement, au regard de la longueur et lourdeur de la procédure applicable devant la cour d'assises, où s'applique le principe de l'oralité des débats lequel suppose de reprendre toute l'instruction et, par conséquent, les éléments du dossier. Or, il n'est pas toujours dans l'intérêt de la victime de vivre une telle procédure.
- Troisièmement, lorsque les preuves soutenant l'accusation paraissent insuffisantes et font craindre un acquittement par le jury populaire. C'est le cas notamment lorsqu'en matière de violences sexuelles les preuves d'un acte de pénétration sont absentes pour caractériser un viol. Les acteurs judiciaires favoriseront alors l'infraction d'agression sexuelle pour éviter un acquittement de l'auteur.

Ainsi, si elle très utilisée au sein de l'institution judiciaire, la pratique de la correctionnalisation est également controversée.

⁶⁴ CNCDH

Si l'on reprend le témoignage d'une magistrate, « *seule l'institution judiciaire trouve son compte dans la correctionnalisation, au regard de l'engorgement des juridictions* ». Selon cette magistrate, les correctionnalisations sont « *insatisfaisantes au plan sociétal, tant du point de vue de la victime que de l'auteur* ». Concernant les victimes, il n'est en effet « *pas acceptable, qu'après des années d'instruction, l'affaire soit à son issue renvoyée devant un tribunal correctionnel qui jugera les faits en deux heures entre une escroquerie et une violence.* »

En outre, plusieurs des personnes auditionnées regrettent le fait que la qualification portée au procès pour juger l'auteur, ne corresponde pas, du fait de la correctionnalisation, à ce qu'a subi la victime. Cela revient « *à ne pas reconnaître la réalité des victimes, ce qui est destructeur pour elles psychologiquement* » selon Muriel Salmona.

C'est également la position de Carine Durieu-Diebolt, avocate au Barreau de Paris, en dénonçant la correctionnalisation quasi systématique des faits de fellations forcées ou lorsque les viols sont commis à l'encontre de travailleuses du sexe.

Ce sont ces constats qui poussent certains, comme Philippe Bonfils, avocat au Barreau de Marseille et Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'université d'Aix-Marseille, à demander la suppression pure et simple de la correctionnalisation, « *à minima concernant les infractions sexuelles* ».

« *Le législateur doit se déconnecter des peines qui sont réellement appliquées et maintenir une sévérité de principe sur celles qui doivent l'être. Il ne faut pas s'aligner sur la pratique judiciaire et garder à l'esprit l'aspect dissuasif des peines lourdes* » conclue sur ce point Haritini Matsopoulou.

Toutefois, la grande majorité des magistrats et avocats indiquent que la pratique de correctionnalisation n'est pas si massive et qu'elle est également parfois en faveur de la victime, dès lors que la requalification permet d'empêcher la multiplication des acquittements en cour d'assises. « *La masse importante des requalifications est majoritairement due à un souci de désengorgement des juridictions, mais il est important de dire que tous les dossiers ne gagnent pas forcément à aller en cour d'assises, dans la mesure où le procès d'assises est souvent d'une violence dévastatrice pour la victime* », constate Frédéric Lonné, Bâtonnier de Dax.

« *Interdire la correctionnalisation serait dangereux. Il vaut mieux parfois une décision correctionnelle qu'un mauvais procès d'assises, car rien n'est pire pour une victime que de sortir d'une cour d'assises avec un acquittement* » nuance également Agathe Morel, avocate de l'association Enfance et Partage.

D'autres ont fait remarquer que la réalité judiciaire ne doit pas être oubliée : les jurés populaires ont tendance lorsqu'ils sont plongés dans un cas concret à être plus cléments qu'un quorum de magistrats professionnels. Les citoyens ont tendance à être plus répressifs lorsqu'ils ne sont pas face à un cas concret et beaucoup plus cléments face à la réalité des affaires judiciaires.

De plus, le procès correctionnel est parfois préféré par la victime dès lors qu'il est vécu comme moins violent. Selon une des vice-procureures auditionnées : « *il est moins évident pour une victime de s'exprimer devant des jurés non professionnels, comme c'est le cas dans des territoires insulaires comme la Polynésie* ». Cela d'autant plus que, « *lors des audiences le caractère criminel, les faits de viol et le contexte de l'acceptation de la correctionnalisation sont rappelés : l'intérêt des victimes n'est pas bradé* » conclue-t-elle.

Finalement, « *lorsqu'elle est acceptée par la victime, la correctionnalisation ne constitue pas une sous-justice, bien au contraire* » conclut une vice-procureure qui indique « *les tribunaux correctionnels sont composés de trois magistrats professionnels, les débats sont toujours très complets et les sanctions prononcées souvent très lourdes* », et parfois même plus lourdes que celles prononcées par un jury populaire en cour d'assises.

Ainsi, il transparaît des débats, deux types de correctionnalisation, qu'il s'agit de distinguer en fonction des objectifs qui y sont associés :

- Les correctionnalisations qui visent à adapter la réponse pénale au plus proche de la nature du dossier et des besoins individuels de la victime ;
- Les correctionnalisations qui permettent un désengorgement de la justice.

Si la première présente de véritables avantages en matière de prise en charge des victimes et de lutte effective et efficace contre les violences sexuelles, la seconde semble beaucoup moins acceptable d'un point de vue des principes fondamentaux d'égalité des citoyens devant la loi et d'application stricte de la loi pénale.

Face à ce constat, il est ressorti des auditions le besoin d'encadrer les pratiques de correctionnalisation, afin que celles-ci soient moins générales, sans pour autant les interdire.

Pour répondre à la problématique de l'engorgement chronique des cours d'assises, sans modifier les qualifications pénales, la loi de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a prévu l'expérimentation pour une durée de 3 ans des cours criminelles départementales en première instance. Ces cours ont l'objectif d'accélérer le jugement d'affaires criminelles habituellement correctionnalisées, telles que les affaires de viols.

Sept départements ont été désignés par arrêté du 26 avril 2019 pour expérimenter le dispositif, débuté en septembre 2019. Composée de 5 magistrats professionnels, la cour criminelle est compétente pour juger, en première instance, les crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion par des majeurs, sans récidive.

Cette nouvelle expérimentation, qui a suscité de longs débats, pourrait endiguer le problème de la correctionnalisation des faits de viol, dès lors que punis de 20 ans de réclusion criminelle, car ils entrent dans le champ de compétence de la cour criminelle.

Mon déplacement auprès de la nouvelle cour criminelle près la cour d'appel de Versailles a confirmé en partie cet espoir. Les magistrats rencontrés nous ont fait part de premiers résultats enthousiasmants : *« après un an d'expérimentation, nous avons déjà proposé d'élargir la cour criminelle à l'ensemble du Val d'Oise. Une vingtaine d'affaires en un an ont été portées devant la Cour criminelle, siégeant au sein des locaux de la cour d'appel. En 2020, 9 dossiers ont été liquidés, sont à venir et 3 en attente d'audience. Et l'on constate un taux d'appel très faible : sur 13 affaires seuls 3 appels ont été interjetés. »*

Pour un président de la cour d'assises et président de chambre coordonnateur du service des assises, *« le but de la cour criminelle est de gagner du temps - en passant plus d'affaires - et de réduire le temps des délais d'audience : sur ces deux points c'est une réussite ! »*. Ce gain de temps résulte en effet, de l'absence des jurés qui demandent un temps de pédagogie durant l'audience d'assises et lors du délibéré. De plus, les dossiers de la cour criminelle doivent être audiencés dans les 6 mois suite à l'ordonnance de saisine de la cour criminelle, ce qui est bien plus court que les délais pratiqués devant les cours d'assises. *« Le but final est le double audiencement des cours criminelles et cours d'assises en même temps, pour gagner encore plus de temps, mais qui n'est pas possible pour le moment du fait d'un manque de place »*, expliquait une greffière de la cour de Versailles.

Pour répondre à certaines craintes formulées par un grand nombre de praticiens lors du lancement de l'expérimentation, les magistrats de la cour criminelle de Versailles ont tenu à préserver l'oralité des débats et une motivation étendue de la décision de culpabilité et des peines.

Interrogés sur l'impact de la création des cours criminelles sur une possible décroissance des procédures de correctionnalisation, les magistrats expliquent que la cour criminelle, en l'état de son expérimentation, ne prend pas la place des dossiers de correctionnalisation car les dossiers saisissant la cour criminelle possèdent une qualification criminelle et auraient donc relevé forcément de la cour d'assises. Il reste donc encore une place pour la correctionnalisation.

Cependant par ricochet, l'expérimentation des cours criminelles, si elle se généralise, devrait permettre à terme, de désengorger les cours d'assises, limitant ainsi les correctionnalisations mises en place pour de *« mauvaises raisons »*, à savoir celles de l'encombrement des cours d'assises.

Recommandations

- **Recommandation n°9.** : Modifier la dénomination de la Section 3 *« Des agressions sexuelles »* en *« Des violences sexuelles »*

C- La lutte contre les raids numériques

A l'école, au travail, dans l'intimité du foyer, le harcèlement, sous toutes ses formes s'invite partout. Ce type d'infraction, qui atteint les personnes dans leur dignité et leur liberté, est souvent difficile à combattre en ce qu'elle est souvent tue et difficile à prouver. L'émergence d'internet et surtout des réseaux sociaux a donné à ce poison une nocivité toute nouvelle et le rend encore plus difficile à appréhender. En effet, traquer les harceleurs, souvent masqués derrière des écrans de téléphones ou d'ordinateurs, rend la tâche des enquêteurs bien plus ardue. Aurélia Gilbert, survivante de l'attentat du Bataclan en 2015, a été victime d'un raid numérique pour avoir pris position pour le rapatriement des enfants de djihadistes françaises. Des journalistes ont été prises pour cible par les membres de la « *ligue du lol* ». Ces quelques exemples exposés dans la presse ne représentent qu'une infime partie des situations de harcèlement de meute en ligne. Ce phénomène est également le lot de nombreux enfants pour lesquels le harcèlement scolaire se poursuit au-delà des heures de classe. Si de nombreuses mesures ont été mises en œuvre pour lutter contre ces comportements nocifs par des actions de prévention et par le déploiement de nouveaux moyens techniques, le Gouvernement, avec le soutien de nos deux assemblées, a souhaité mettre en phase la définition des infractions de harcèlement moral et sexuel avec les enjeux contemporains afin de donner tous les outils juridiques à la justice pour sanctionner les harceleurs.

1. L'impact des raids numériques sur les victimes

Si les infractions commises par voie numérique sont parfois encore considérées comme moindres de par leur caractère virtuel, elles ont en réalité des effets traumatisants très graves dans la mesure où elles prennent de plus larges proportions et qu'elles laissent des traces indélébiles sur la toile.

Dans l'article de Laure Beaudonnet dans le journal *20 Minutes*, Nayla Chidiac, docteure en psychopathologie explique : « *Graduellement, on observe une souffrance psychique qui se manifeste par des troubles de l'humeur, des troubles relationnels, une chute de la confiance en soi qui atteint l'estime de soi, des troubles comportementaux (agressivité⁶⁵.)* » Le harcèlement en ligne alimente également le sexisme. Selon l'enquête *OpinionWay*, 11 % des femmes de plus de 18 ans ont été victimes de harcèlement en ligne.

2. L'adaptation des délits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral pour mieux sanctionner les raids numériques

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018, le délit de harcèlement moral était défini par l'article 222-33-2-2 du code pénal comme « *le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an*

⁶⁵ <https://www.20minutes.fr/high-tech/2426603-20190122-video-cyber-harcèlement-insomnies-angoisses-suicide-risques-santé-victimes>

d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail. »

Celui de harcèlement sexuel est réprimé par l'article 222-33 du code pénal et définie en ces termes : « *Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers*⁶⁶. »

Pour qualifier ces deux délits, il était donc exigé la répétition de propos ou de comportements. Cette exigence de répétition était peu adaptée au phénomène des harcèlements en meute puisque les raids numériques sont généralement le fait d'une pluralité d'auteurs.

Le HCE avait relevé cet écueil dans son avis « *en finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne* » du 2 juillet 2018 et avait proposé d'« *adapter les définitions de harcèlement pour lutter contre les « raids », en prévoyant que la répétition, élément constitutif des délits de harcèlement, puisse résulter de l'action unique mais concertée de plusieurs personnes.* »

Il s'agissait donc de prendre en compte la répétition, non plus uniquement des actes ou propos d'un seul et même auteur, mais de prendre en compte le vécu de la victime qui peut recevoir une multitude de mails provenant d'individus différents. Les victimes relatent très souvent avoir reçu des centaines de messages agressifs en quelques heures, ce qui est vécu de façon très traumatisante. La série « pris pour cible » du média *20 Minutes* regroupe des témoignages poignants de victimes qui, pour certaines, ont pensé au suicide.

La difficulté à appréhender les raids numériques tend au fait que souvent il est le résultat d'un effet d'entraînement. Ce sont des personnes qui ne se connaissent pas mais qui suivent un mouvement de haine en prenant pour cible une victime. Il peut également être le fait de certains groupes de personnes qui se connaissent et s'organisent à l'instar de ce qui a pu être décrit dans la presse concernant « *la ligue du lol* ».

À l'issue des travaux parlementaires il a été décidé de distinguer deux modes opératoires :

- Le fait, pour plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée, d'imposer des propos ou comportements visés par la qualification de harcèlement sexuel ou moral à une même victime,

⁶⁶ https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_violences_faites_aux_femmes_en_ligne_2018_02_07.pdf

- L'effet d'entraînement qui amène plusieurs personnes qui sans concertation préalables se livrent à ce type d'agissements dès lors qu'elles savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

3. Les raids numériques : des infractions plus facilement qualifiables mais toujours difficiles à prouver

Si les témoignages sur les réseaux fusent, force est de constater qu'il y a encore peu de condamnations. Les magistrats auditionnés expliquent que ces infractions demeurent difficiles à prouver. À Bobigny, les magistrats expliquaient même qu'ils n'avaient pas encore eu à connaître ce genre de dossier pour cette année. Ils précisaient que l'infraction de harcèlement sexuel était plus généralement retenue dans le cadre d'une relation de couple. Bien que cette mission n'ait pas permis d'obtenir des chiffres précis quant aux plaintes déposées pour des raids numériques, il est vraisemblable qu'il y en ait peu. De plus, mener des investigations sur des supports numériques ou en ligne demande des moyens techniques et des enquêteurs spécifiquement formés.

Lors de mon déplacement au tribunal judiciaire de Pontoise, les magistrats expliquaient que les plaintes des victimes des raids numériques devront donner lieu aux investigations nécessaires pour identifier sinon la totalité des auteurs de ces messages, du moins les principaux d'entre eux, et notamment ceux qui sont à l'initiative du harcèlement.

Il convient de préciser que beaucoup de ce type d'infractions sont commises via des réseaux sociaux et des applications comme TikTok, Snapchat, Facebook ou twitter. En effet, certaines applications à l'instar de Snapchat coopèrent difficilement avec les enquêteurs.

Si les praticiens du droit n'ont fait état d'aucune difficulté législative dans la poursuite de ces infractions, certains universitaires ont émis quelques réserves quant à la rédaction adoptée. Haritini Matasopoulou, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris Saclay, considère que la notion de concertation pose question car elle trop étroite. Elle implique à la fois une entente préalable et une pluralité d'auteurs. Elle ajoute que l'instigation pose également des difficultés probatoires.

Caroline Duparc s'interroge de savoir si les faits doivent avoir lieu dans une unité de temps et de lieu. Pour la première variante il semblerait, selon cette dernière, que les faits aient eu lieu dans un même temps. Il appartiendra sans doute à la jurisprudence d'interpréter le texte.

D- Le délit de voyeurisme

La presse se fait régulièrement l'écho de faits de voyeurisme. Ainsi certains individus, en grande majeure partie des hommes, utilisent un miroir, un téléphone ou d'autres accessoires pour voir et/ou filmer l'intimité d'une personne. Très souvent, il s'agit pour les auteurs de regarder sous les jupes des femmes ou dans des cabines d'essayage. Ces comportements sont

chez certains individus qualifiés de troubles voyeuristes. Ces faits sont là encore très impactant pour les victimes. Or ils ne faisaient l'objet d'aucune incrimination pénale spécifique et par défaut ces faits étaient généralement qualifiés de violences. Cette qualification n'était pas satisfaisante puisqu'elle exigeait un choc émotif. Dès lors que ces faits étaient commis à l'insu de la victime, ils n'étaient pas poursuivables. L'infraction d'agression sexuelle ne pouvait être valablement retenue puisqu'il n'y a pas de contact physique et l'atteinte à la vie privée par captation d'images présentant un caractère sexuel car ces agissements se déroulent dans des lieux publics. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a proposé d'enrichir la loi du 3 août 2018 par une infraction spécifique. Aux termes des travaux parlementaires elle a été rédigée ainsi : « *Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende*⁶⁷. » Ce délit est assorti de circonstances aggravantes :

- Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;
- Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

Les magistrats et praticiens du droit interrogés s'accordent pour conclure que ce nouveau délit couvre un angle mort du droit pénal. « *Il comble à l'évidence une lacune dans notre dispositif pénal, puisque les faits étaient jugés sous la qualification générale de violences morales, sans pouvoir être pris en compte au titre d'une agression sexuelle, laquelle suppose un contact physique*⁶⁸. »

⁶⁷ Article 226-3-1 du Code pénal

⁶⁸ Doyen Moreau Cour de cassation

Partie III – Structurer et dynamiser la prévention

A- Le parcours judiciaire des victimes : « ne jamais lâcher la main de la victime »

« Il faut faire en sorte de ne jamais lâcher la main de la victime ». Cette phrase entendue à Pontivy synthétise parfaitement l'esprit qui doit présider à l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et sexistes. Cet accompagnement ne se limite pas au suivi d'un processus judiciaire mais implique un soutien global de la personne en prenant en compte l'intégralité de ses difficultés sur le plan judiciaire, psychologique, social professionnel et même économique.

La loi du 3 août 2018 comporte quelques dispositions sur la prévention et l'accompagnement des victimes. L'article 8 permet notamment d'intégrer dans le schéma régional de santé un programme relatif à la prévention des violences sexuelles et à l'accès aux soins des victimes de ces violences. L'article 4 prévoit que doivent être mise en place « *des actions de sensibilisation, de prévention et de formation concernant les violences notamment sexuelles à destination des professionnels et des personnes en situation de handicap ainsi que de leurs aidants.* »

J'ai souhaité insister sur ce point car la qualité de l'accompagnement fait partie des conditions d'effectivité de la loi. En effet, il est vain de modifier les lois, si les victimes ne signalent pas les faits par crainte de la violence du processus judiciaire. En outre, la loi du 3 août 2018 doit être évaluée dans le contexte des mesures prises par le gouvernement et la société civile.

Ainsi, au-delà de la simple application de la loi, cette mission a permis de mesurer, non seulement les difficultés qui ponctuent le parcours des victimes, mais également les bonnes pratiques développées en France et à l'étranger. Ce rapport n'a pas vocation de lister de façon exhaustive toutes ces difficultés et bonnes pratiques mais de mettre en avant celles qui ont émergé au cours des auditions.

1. Formation des professionnels amenés à travailler auprès des victimes

1.1 Renforcer les formations et les mutualiser

L'un des points cruciaux qui est apparu de manière récurrente lors des auditions est la nécessité de développer les formations communes entre les différents professionnels du monde judiciaire, médical, social et notamment du secteur des transports. Tous les professionnels ont fait part de leur besoin de formation et de leur volonté de les mutualiser avec les autres acteurs du sujet.

La généralisation de ces formations est incontournable car les préjugés et les mythes entourant le sujet des violences sexuelles et sexistes imprègnent toutes les sphères de la société et ne peuvent se déconstruire qu'avec la formation et la sensibilisation. Ces mythes ont pour effet de

culpabiliser les victimes et finalement de leur faire porter le poids de la responsabilité en les interrogeant, sur leur propre comportement, leur tenue vestimentaire ou leur façon de vivre.

Une policière indiquait justement qu'il y a parfois encore de façon inconsciente une recherche de la « *victime parfaite* » qui par sa tenue ou ses choix de vie inspire l'innocence, et qu'encore trop souvent cette image stéréotypée culpabilise à tort les femmes.

Si des progrès notoires ont été accomplis ces dernières années, l'effort de formation, pour être efficace, doit d'inscrire dans la durée et se généraliser. Il doit s'étendre à toutes les professions amenées à recevoir de potentielles victimes.

En ce sens, le ministère de l'Intérieur a formulé des propositions de formation interdisciplinaires aux départements, à la police, la gendarmerie, aux magistrats mais aussi aux associations. Si ces pratiques sont de plus en plus développées, elles mériteraient de se généraliser et de se pérenniser. Il paraît indispensable d'y intégrer les agents assermentés des transports mais aussi le personnel d'accueil travaillant sur les réseaux de transports, lesquels sont susceptibles d'être confrontés à ces problématiques dans l'espace public.

L'ADSF souhaite que les personnels d'accueil des lieux d'hébergement d'urgence soient spécifiquement formés sur le sujet. « *La mixité en lieu d'hébergement est aujourd'hui disproportionnée, et elle doit aujourd'hui être mieux gérée afin de ne pas créer de nouvelles violences là où les espaces publics leur sont profondément inadaptés (les bains-douches à destination des sans-abris sont des lieux où ces femmes disent être victimes de violences, par exemple).* »

Outre, le déploiement de ces formations, la mise à disposition d'outils, notamment en ligne, permettent aux professionnels de rester informés et de mettre à jours leurs connaissances. Il est intéressant de citer l'exemple du partenariat entre la Direction centrale du recrutement et de la formation de la Police nationale (DCRFPN) et la plateforme citoyenne, Make.org, avec le dispositif « *Certif Soutien Femmes* », qui est un outil d'information complémentaire aux formations des policiers. Il vise à sensibiliser les professionnels à l'accueil, l'information et l'orientation des femmes victimes de violences à travers de courts modules accessibles en ligne. La première déclinaison de cette action a été proposée à la Police Nationale. Elle a vocation à être déployée et adaptée à d'autres professions au contact de femmes victimes de violences (magistrats, médecins, avocats, etc.).

Ce programme distanciel (cf. tableau ci-dessous) sur les violences faites aux femmes est porté par la DCRFPN, en partenariat avec l'association *Collectif Féministe Contre le Viol* (CFCV) et avec le support technique de la société « Coorpacademy », spécialisée dans le e-learning ».

LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

<i>Cours 1</i>	<i>1B1</i>	Violences faites aux femmes : quelle ampleur, quelles réponses ?
Le phénomène des violences faites aux femmes	<i>1B2</i>	Les représentations sur les violences faites aux femmes
<i>Cours 2</i>	<i>2B1</i>	Les violences au sein du couple
Les qualifications pénales des violences faites aux femmes	<i>2B2</i>	Les violences sexuelles : le viol et les autres agressions sexuelles
	<i>2A1</i>	Les violences sexuelles : les autres infractions à caractère sexuel
	<i>2A2</i>	Les autres formes de violences
<i>Cours 3</i>	<i>3B1</i>	L'impact des violences sur la victime
Les mécanismes psychologiques des violences faites aux femmes	<i>3B2</i>	Les stratégies des agresseurs
	<i>3A1</i>	Les violences au sein du couple
	<i>3A2</i>	L'impact des violences sur les enfants
	<i>4B1</i>	Détecter les situations de violences
<i>Cours 4</i>	<i>4A1</i>	Recueillir les déclarations de la victime
Le parcours de sortie des violences des femmes victimes	<i>4A2</i>	Informar et orienter les victimes
	<i>4C1</i>	Évaluer les situations de danger
	<i>4C2</i>	Garantir la sécurité des victimes

S'agissant plus spécifiquement du secteur des transports, la loi du 24 décembre 2019 a ajouté des obligations de formation. Ainsi la convention conclue entre l'autorité organisatrice et l'entreprise doit notamment définir « *les modalités selon lesquelles des actions de formation à la prévention des violences et des atteintes à caractère sexiste dans les transports publics sont intégrées dans la formation des personnels en relation avec les usagers du service de transport* ».

En outre, la création de la nouvelle infraction d'outrage sexiste exige une prise en compte de ce type d'agissements sexistes dans les formations des différents acteurs et notamment des forces de l'ordre et des personnels de transport.

À titre d'exemple, la RATP a mis en place des formations sous forme d'e-learning pour ses salariés, lesquels peuvent tester leurs connaissances sur les violences sexuelles. Il existe également des plaquettes disponibles, notamment sur les sites du groupe, relatives aux propos et agissements sexistes dans l'entreprise et hors entreprise, que l'on soit victime ou témoin.

Pour sa part, la SNCF garantit que les 3 000 agents de la sûreté ferroviaire bénéficient d'un module de formation de 9 heures, ainsi que de formations en e-learning ou en présentiel pour les travailleurs en station. Ces formations doivent se généraliser et se pérenniser.

En matière de formation des agents, la FNAUT fait état d'une importante disparité selon les territoires. Ainsi, dans certaines villes, aucune formation n'est dispensée, même s'il existe des bonnes pratiques, comme à Toulouse avec l'Association des Usagers/Usagères des Transports de l'Agglomération Toulousaine et de ses Environs (AUTATE), menée par l'opérateur TISSEO.

Pour, l'association Handsaway, il est primordial de mieux former les personnels des transports sur ces sujets car les retours des utilisateurs de l'application sont souvent négatifs, les agents des transports étant souvent mal informés sur ces questions. Selon Handsaway, certains ne savent même pas qu'ils peuvent mettre des contraventions.

Des formations pratiques, notamment dispensées par la gendarmerie et la police, seraient à développer dans les métiers du transport, et notamment auprès des conducteurs de bus.

1.2 Protéger celles et ceux qui nous protègent

Au-delà des exigences de formation, il est impératif que tous les acteurs se sentent eux-mêmes protégés face aux violences sexuelles et sexistes dont ils peuvent faire l'objet ou être témoins dans le cadre de leur vie professionnelle. À titre d'exemple, la RATP a mis en place une série de mesures, notamment :

- La création en 2012 d'une cellule d'appui en soutien de résolution des situations complexes telles que le harcèlement sexuel, via une plateforme ;
- Un accompagnement psychologique aux victimes mais aussi aux témoins ;
- L'organisation de formations pour les managers, intégrées au dispositif de prévention, car ils sont les premiers à même de recueillir la parole des victimes ;
- La création d'ateliers de parole pour les femmes qui évoluent dans des milieux très genrés, permettant de libérer la parole des femmes mais aussi de mesurer les risques en présence ;
- La mise en place, en 2018 de conférences de sensibilisation à toute la population encadrante, permettant ainsi de mieux caractériser les violences sexuelles et agissements sexistes.

Ces pratiques, qui vont au-delà de simples exigences légales liées à l'obligation de sécurité de l'employeur, devraient se développer dans les entreprises et les administrations car plus les agents ou employés sont sensibilisés en interne et protégés, plus ils sont à même de pouvoir assister des victimes et de participer à la lutte contre le sexisme dans l'espace public.

1.3 Mieux connaître le psychotrauma pour mieux recevoir et accompagner les victimes

Lorsqu'une victime souhaite porter à la connaissance de la justice ou d'un professionnel les violences sexuelles dont elle a fait l'objet, le premier contact qu'elle a doit être le plus sécurisant et adapté possible.

Pour ce faire, les professionnels doivent parfaitement connaître les spécificités liées aux victimes d'infractions sexuelles et sexistes particulièrement sur le plan psychologique et plus spécifiquement encore sur les problématiques neurologiques liées au stress post-traumatique généré par ce type d'infractions.

Ainsi, un plaignant peut parfois tenir un récit confus, ne pas se souvenir de tout ou partie des faits, se tromper ou tout simplement ne pas pouvoir parler. Son discours, parfois haché ou décousu, et son attitude peuvent donc être mal interprétés si les professionnels ne connaissent pas les effets des psychotraumatismes. En outre, une victime confrontée à un traumatisme ne sera pas forcément en mesure de fuir, ou même de crier, en raison d'un effet de sidération. Or, s'il n'est pas formé et averti, l'enquêteur pourrait prendre en compte cet élément en défaveur de la victime.

Carole Azuar, neurologue à l'Institut de la mémoire à l'hôpital de la Salpêtrière à Paris, explique que le traumatisme généré crée une cascade de troubles physiques, psychologiques et neurologiques, aigus ou chroniques, parfois tout au long de la vie d'une victime, et quelle que soit l'âge où les violences ont été subies.

Un constat, unanimement partagé, s'impose donc : la formation des professionnels concernés à l'approche et à la compréhension des victimes de violences sexuelles, sur le plan psychologique et psychotraumatique doit être renforcée. Il a particulièrement été proposé un renforcement de la sensibilisation et formation des magistrats à la psychologie des victimes et au psychotraumatisme.

En 2018, la création d'un Centre national de ressources et de résilience (CN2R) - (CHU de Lille et Hôpital Avicenne de Bobigny) a développé la recherche sur le sujet. Ce centre a pour mission la recherche sur le stress post-traumatique. Le centre propose également des formations notamment pour les médecins généralistes pour détecter le stress post-traumatique, ainsi que pour valider, avec la Haute autorité de santé (HAS), des prises en charge thérapeutiques pour les victimes. Un site internet avec une cartographie de l'ensemble de l'offre de soins sur le territoire a également été créé : <http://cn2r.fr/>.

Il est donc indispensable d'assurer que ce sujet soit intégré dans tous les cursus de formations des magistrats, avocats, policiers, gendarmes, travailleurs sociaux, médecins et même psychologues.

L'amnésie traumatique doit également intégrer les cursus de formation afin de sensibiliser les professionnels aux mécanismes psychologiques et neurologiques en jeu qui peuvent amener une victime à « oublier » les faits pendant des mois voire des années.

2. La coopération entre les professionnels : clé de voute de l'efficacité de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

2.1 L'organisation de la coopération

Seules 17 % des victimes de viol ou de tentative de viol déposent plainte⁶⁹. Or, en moyenne 53 % d'entre elles ont parlé des faits à un médecin, un psychologue, une association d'aide aux victimes ou un service social. Bien qu'il soit important de respecter le choix d'une victime de ne pas porter plainte, il est primordial que ce choix soit fait de façon éclairée et dans un cadre sécurisant.

Certaines associations et organismes d'aide aux victimes font le constat d'une grande disparité sur le territoire concernant la prise en charge et l'aide des victimes, et déplorent un manque de coordination et de communication entre les différents partenaires dans certains secteurs géographiques.

En sus des formations communes, la coopération et la coordination amènent les différents interlocuteurs des victimes à mieux se connaître et donc à mieux interagir de manière complémentaire, et ce dans l'intérêt des victimes. Ainsi, par exemple, un partenariat entre les différents interlocuteurs des victimes dans la ville de Pontivy permet à ces derniers, par le biais de rencontres régulières, de travailler en synergie.

Fort de ce constat, la Déléguée interministérielle d'aide aux victimes a mis en place des Comités locaux d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire (CLAV). Ces comités, co-présidés par le préfet et le procureur de la République constituent des instances privilégiées où les acteurs institutionnels et les partenaires associatifs locaux se réunissent afin de décliner, à l'échelon territorial, la politique publique de l'aide aux victimes de façon générale. Les 105 CLAV, aujourd'hui déployés dans tous les départements, permettent d'offrir une égalité de traitement à toutes les victimes.

Dans ce cadre, sont rédigés des schémas départementaux d'aide aux victimes (SDAV) qui constituent, d'une part, un outil de coordination du réseau d'aide aux victimes sur chaque département et d'information sur les dispositifs locaux en place, et d'autre part, un moyen d'évaluer les ressources propres à chaque territoire.

Tous les acteurs qui participent à ces schémas (écoles, associations, préfet, etc.) définissent des priorités d'action, présentent les actions innovantes et soutiennent les bonnes pratiques professionnelles. Il serait utile d'intégrer de façon systématique le sujet des victimes de

⁶⁹ Enquête cadre de vie et sécurité 2019

violences sexuelles et sexistes dans ces schémas afin de travailler sur la spécificité de ces violences.

Enfin, suite à l'annonce du Gouvernement, les préfetures de région et les départements se sont engagés dans une dynamique de conclusion des contrats locaux sur les violences sexistes et sexuelles sur les territoires.

Ces contrats locaux ont pour vocation de permettre un meilleur repérage des victimes par un travail en réseau des professionnels de santé, de la justice, des forces de l'ordre et du tissu associatif.

Un point d'étape a été réalisé par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE), en octobre 2019 sur la déclinaison de ces contrats locaux, indiquant que 21 contrats ont été signés.

2.2 La volonté majoritairement partagée de développer des lieux dédiés à l'accueil des victimes de violences sexuelles et sexistes

Répéter encore et encore ce qu'elles ont vécu aux policiers, à l'avocat, au médecin, au magistrat et parfois également à leur entourage et à chaque fois être confronté à l'insoutenable souvenir des violences et agressions sexuelles vécues. Aller du commissariat à l'unité médico-judiciaire, du bureau de l'aide aux victimes à celui de l'avocat, de celui de l'avocat à celui du psychologue : le parcours des victimes, déjà très affectées par la violence des faits, est souvent décrit comme « *un parcours du combattant* » et certaines d'entre elles se découragent.

C'est la raison pour laquelle la création de lieux dédiés à l'accueil des victimes a été vivement plébiscitée par de très nombreux intervenants. Il s'agit de proposer des lieux sécurisants pour les victimes regroupant tous les professionnels. La Déléguée interministérielle d'aide aux victimes propose le développement du principe du guichet unique de prise en charge des victimes, sur le modèle belge.

Le modèle belge : un guichet unique accueillant dans les hôpitaux publics

Les Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS en français, ZSG en néerlandais) sont un modèle de guichet unique expérimenté depuis la dernière décennie en Belgique, dédié aux victimes, leurs familles et aux témoins d'agressions, situé dans les hôpitaux et ouvert 24h/24 7j/7.

Ces services d'un genre nouveau permettent de mieux accompagner les victimes et d'avoir des preuves de meilleure qualité. Il y a actuellement 3 centres pilotes de prise en charge des violences sexuelles. Ils sont à proximité de service des urgences, d'urologie, de gynécologie, de pédiatrie, de psychiatrie... En cas de signalement de violence sexuelle ou de dépôt de plainte, la victime est mise en relation d'abord avec un interlocuteur unique :

un infirmier légiste spécialement formé. Ce dernier pilote toute la procédure. Il reçoit donc les appels des victimes, des proches et des témoins, il informe, peut renvoyer vers le site internet en ligne, et essaie de convaincre la victime d'effectuer des prélèvements, qu'il effectuera lui-même, toujours dans le centre. La famille et les proches jouent un rôle important dans la reconstruction de la victime. Ils peuvent être accueillis au centre. Ce dernier est un espace chaleureux, agréable, cosy, avec une salle de réunion, une douche, des toilettes dédiées, une possibilité de se changer, de dormir sur place, etc. L'idée est de tout faire pour ne pas accentuer la détresse psychologique des victimes, quand bien même si un soutien psychologique est disponible.

Le centre offre également un bureau fermé dédié aux auditions de la victime par la police, avec système d'enregistrement son ou vidéo, et connecté au réseau de la police avec base de données. Il y a également un congélateur pour conserver les prélèvements en attendant la mise sous scellé par un policier assermenté. Ceci permet d'éviter de réaliser plusieurs prélèvements. L'infirmier légiste est un infirmier d'une dizaine d'années d'expérience. Il est formé spécialement et effectue des prélèvements en utilisant des méthodes modernes, en particulier en essayant de récupérer des traces de salive, et suit l'évolution des blessures des victimes, mineures ou majeures. Son discours est adapté selon l'âge, le milieu social et l'origine culturelle de la victime. Si la victime souhaite porter plainte, l'infirmier légiste l'accompagne et la met en contact avec la police et le parquet, qui se déplace au centre. Il veille à ce que toutes les formalités administratives soient effectuées. L'ensemble des personnels du centre est régulièrement formé.

2.3 Une approche transversale au niveau national à poursuivre

Au niveau national, la délégation interministérielle d'aide aux victimes (DIAV), créée par décret du 7 août 2017, met en place une politique transversale d'accompagnement des victimes dans la mesure où elle remplit une mission très large d'aide aux victimes, avec une équipe composée de représentants de nombreux ministères, qui permet de traiter les problèmes de façon transverse.

Ainsi, elle coordonne l'action des ministères dans leurs relations avec les associations de victimes et en matière de suivi et accompagnement des victimes, notamment en matière d'indemnisation et veille à l'efficacité et à l'amélioration des dispositifs d'aide à ces dernières.

En matière de violences sexuelles et sexistes, elle développe 3 champs de compétences :

- Une action spécifique en matière de prise en charge du psychotraumatisme, avec notamment la création d'un centre national de ressources et résilience (CNRR) qui mène une mission de recherche sur le psychotraumatisme ;
- Le déploiement des (CLAV) sur tout le territoire et leur mobilisation sur cette thématique ;
- Une impulsion au sein de l'Union européenne et à l'international.

D'autres permanences et dispositifs locaux à l'instar des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) qui ont pour principale mission d'assurer gratuitement l'accès des femmes à l'information sur l'ensemble de leurs droits.

3. L'épreuve du dépôt de plainte : des avancées dans la qualité d'accueil qui doivent se perpétuer

3.1 L'accueil dans les commissariats et gendarmeries

Recevoir une plainte pour des faits de violences sexuelles ne s'improvise pas et demande un savoir-faire et une sensibilisation spécifiques. La plupart des entités et personnes auditionnées s'accorde à constater que les enquêteurs sont de mieux en mieux formés et de nombreux progrès ont été accomplis ces dernières années, concernant l'accueil de la victime, et la prise de plainte. Toutefois, les associations insistent sur le fait qu'il demeure encore des difficultés particulièrement dans certains commissariats et gendarmeries faute de temps ou de formation. Certains intervenants ont également déploré que parfois les lieux de prise de plainte ne soient pas suffisamment sécurisants pour les victimes (organisations simultanément d'autres auditions dans la même pièce, posters inappropriés ou autres).

De nombreuses actions et initiatives mises en place au sein de la police ou de la gendarmerie sont à encourager et généraliser.

Le renforcement de la présence des intervenants sociaux et psychologues dans les services de police et de gendarmerie a fait ses preuves. L'intérêt de la présence de ces professionnels rencontrés notamment à Marseille et à Pontivy est de pouvoir prendre en charge d'autres problématiques de la victime relatives par exemple au logement ou aux difficultés économiques qui peuvent être autant d'obstacles à la manifestation de la vérité et à la mise en sécurité de la victime. Il convient une fois encore de rappeler que la majorité des violences sexuelles sont commises par un proche et notamment dans le cadre conjugal. En pareil cas, si les questions de logement, les problèmes économiques ne sont pas pris en compte, la victime pourra difficilement témoigner auprès des enquêteurs. Les psychologues peuvent préparer les personnes reçues au commissariat au processus judiciaire mais également les orienter pour une prise en charge médico-psychologique.

A titre d'exemple, à Marseille, au sein du commissariat de la division nord, une cellule dédiée à la lutte contre les violences faites aux femmes a été créée. Elle regroupe cinq policières et policiers spécialisés qui travaillent en lien avec une psychologue laquelle joue un rôle clé avant et après la prise de plainte.

En outre, le travail accompli par la sûreté territoriale des transports parisiens et, en son sein plus particulièrement, le Groupe des infractions à caractère sexuel (GICS). Dans ce cadre, des mesures ont été mises en place notamment pour améliorer l'accueil des victimes : ainsi, une trame de plainte a été élaborée par ce service et validée par le procureur de la République près

le tribunal judiciaire de Paris qui permet notamment aux enquêteurs, notamment inexpérimentés, d'obtenir du plaignant un témoignage exhaustif en prenant soin de le préserver de l'effet traumatique consécutif aux faits.

Ainsi, beaucoup de questions aident l'enquêteur à orienter la recherche de vidéos ayant filmé l'auteur sur le trajet, et à prendre en compte l'état de santé de la victime et l'impact que les faits ont eu sur son psychisme, ses habitudes de transport, afin notamment de déterminer l'incapacité temporaire de travail (ITT) qui pourrait lui être appliquée. Cette trame de plainte devrait être intégrée au prochain logiciel de rédaction de procédures qui sera utilisé par tous les policiers et gendarmes.

Pour sa part, Violaine Chabardes, adjudante-chef, a développé un modèle d'audition type destiné aux victimes de violences sexuelles en intégrant la problématique de l'amnésie traumatique. Ce modèle mériterait d'être déployé et intégré dans les logiciels de prises de plainte afin de servir de guide aux enquêteurs.

Il convient d'ajouter que si le code de procédure pénale en son article 10-2 prévoit que la victime se voit rappeler lors du dépôt d'une plainte qu'elle a le droit de se faire assister par un avocat, en pratique cela reste une information de pure forme qui ne se concrétise pas suffisamment. Encore trop de victimes ignorent lorsqu'elles engagent des démarches judiciaires qu'elles peuvent se faire assister par un conseil. Les premières déclarations s'avérant cruciales pour orienter les premiers actes d'enquête, il est indispensable de renforcer l'information des plaignants. Il convient d'inciter les policiers à donner les modalités de recours à un avocat via notamment les permanences mises en place par les barreaux.

Il est donc primordial de décliner les bonnes pratiques et initiatives lancées dans tous les commissariats et gendarmeries du territoire avec, non seulement des formations, mais également des outils à disposition.

Enfin, l'ADSF a souhaité alerter sur l'accueil des femmes en situation de précarité qui sont confrontées très souvent à ce type de violences. L'association préconise notamment : *« que l'information auprès des publics en situation irrégulière (lors de leur accueil en préfecture par exemple) soit complète, notamment sur la possibilité de porter plainte quelle que soit leur situation administrative, sur le modèle de l'accueil des femmes victimes de violences du commissariat du 18^e arrondissement, qui se fait avec une psychologue et une travailleuse sociale et permet de déclencher des enquêtes avec témoignages, de dupliquer ce dispositif à toutes les échelles, et ainsi de mettre en place un accompagnement global jusqu'à la plainte ».*

3.2 Le signalement des violences sexuelles et sexistes en ligne : nouvel outil à disposition des victimes et des témoins

Si les modalités d'accueil dans les commissariats et les gendarmeries ont plutôt positivement évolué, force est de constater que peu de victimes s'engagent dans ces démarches. Entre 2011

et 2017, seules 17 % des victimes de viol ou de tentatives de viol ont déposé plainte selon l'enquête *Sécurité et Cadre de vie* 2019. Ce sont donc 83 % des faits qui n'ont jamais été portés à la connaissance de la justice.

Si plusieurs facteurs peuvent expliquer ces chiffres, la crainte de passer la porte d'un commissariat ou d'une gendarmerie en fait partie. D'abord parce que beaucoup craignent malgré les progrès relevés plus avant, de ne pas être prises au sérieux et également car les victimes souffrent très souvent de séquelles des faits qu'elles ont subi qui les empêchent d'engager ces démarches.

C'est une des raisons pour laquelle a été déployé en 2018 un portail de signalement en ligne à destination des victimes de violences sexistes et sexuelle et des témoins : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>. Ce dispositif encore insuffisamment connu permet d'être mis en contact via un tchat avec un policier ou un gendarme. L'intérêt de cette plateforme est pour les témoins ou victimes de pouvoir s'y connecter de manière anonyme et à n'importe quel moment. Le policier ou gendarme va pouvoir orienter la victime ou, si l'urgence le commande, diligenter une intervention. Si la victime souhaite déposer une plainte, elle propose un rendez-vous dans un commissariat ou une gendarmerie afin d'être entendue par un enquêteur spécialisé. L'autre intérêt de la plateforme est de pouvoir mobiliser les témoins qui souvent peuvent se trouver démunis.

A terme, le développement de la plainte en ligne va également offrir aux victimes une nouvelle porte d'entrée vers la justice. Dans ce cadre, la victime pourra également recevoir les informations utiles et notamment les coordonnées des associations d'aide aux victimes et celles des permanences d'avocats. Les professionnels auditionnés insistent sur la communication aux victimes des coordonnées d'associations d'aide aux victimes et des permanences d'avocats.

4. La prise en charge médicale des victimes dans le cadre judiciaire et extra judiciaire

4.1 Le renforcement du rôle des UMJ

Le passage à l'UMJ est une étape importante dans le parcours des victimes. Au sein de l'UMJ de l'hôpital de l'Hôtel Dieu à Paris, la victime se présente sur rendez-vous pris par le policier suite à une réquisition judiciaire. L'entretien dure en moyenne une heure et demie, parfois plus s'il est nécessaire de recourir à un interprète.

Le temps de l'entretien est un moment important pour comprendre son parcours, le passé de la personne (si violences antérieures) mais également de bien expliquer l'objectif de l'examen, les questions auxquelles cet examen pourra répondre et celles auxquelles il ne pourra pas répondre. Un examen gynécologique sera pratiqué uniquement si la victime consent. Il est expliqué étape par étape comment l'examen va se dérouler. Les médecins font en sorte de ne jamais déshabiller en entier la victime afin de la sécuriser. Ils font les prélèvements à visée judiciaire (pour mettre

en évidence un auteur présumé) et ceux à visée médicale (pour dépister les maladies sexuellement transmissibles (MST) et les grossesses).

La Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) propose aussi la création d'UMJ spécifiques aux violences sexuelles, permettant aux victimes de porter plainte, d'être prise en charge sur plan médical et de recueillir le plus d'éléments de preuve possibles. Le rôle des UMJ est important dans l'avancée d'un dossier judiciaire mais également dans la prise en charge de la victime.

Certains professionnels ont indiqué qu'ils souhaiteraient développer au sein des UMJ l'accueil de victimes en dehors d'un cadre judiciaire.

Toutes les victimes ne sont pas prêtes à s'engager immédiatement dans un tel processus. Cependant, plus les examens réalisés sont proches de la commission des faits et plus ils sont susceptibles d'apporter des éléments probants pour favoriser l'émergence de la vérité. Cette conservation des preuves en amont de la procédure pénale permettrait aux victimes de prendre le temps qu'il leur faut pour porter à la connaissance de la justice les faits. Au Canada, un dispositif permettant aux victimes d'enregistrer une plainte sans qu'elle soit transmise à la justice a été mis en œuvre.

4.2 La nécessité de renforcer l'accès aux soins des victimes de violences sexuelles

La prise en charge médicale et psychologique des victimes de violences sexuelles et sexistes doit pouvoir se mettre en œuvre le plus tôt possible car il s'agit d'un enjeu de santé publique. Cette prise en charge doit se faire dans un cadre, là encore, pluridisciplinaire afin de prendre en compte la dimension psychologique et somatique des troubles. Or, selon les professionnels de santé auditionnés, les dispositifs de soin doivent être développés.

Le psychiatre Gérard Lopez évoque une nouvelle méthode d'intervention nommée « *méthode 6C* », développée en Israël par le Professeur Moshé Farchi qui intervient dans les 6 heures après l'évènement traumatique et permet d'aborder de façon plus efficace les personnes qui se trouvent dans un état de dissociation. Il s'agit de leur donner des tâches à accomplir pour leur permettre de reprendre le contrôle. Les policiers sont formés à cette méthode. Les techniques de EMDR⁷⁰ et de Feedback sont également présentées comme intéressantes par certains professionnels de santé.

Les techniques de Feedback, fondées sur des exercices visuels et auditifs, consistent notamment à brider ou stimuler certains signaux électriques émis par le cerveau, qui, selon leur fréquence, caractérisent certains de nos états mentaux.

⁷⁰ Eye Movement Desensitization and Reprocessing, qui signifie en français "Désensibilisation et Retraitement par les Mouvements Oculaires"

Cependant, selon certains professionnels, dont le docteur Pierre Lévy-Soussan, ces thérapies ne se pratiquent principalement que dans le privé et peuvent être coûteuses.

5. Le temps délicat de l'expertise

Les expertises, notamment psychiatriques et psychologiques, jouent un rôle déterminant dans le processus de manifestation de la vérité et dans l'évaluation du préjudice des victimes de violences sexuelles et sexistes. Ces expertises sont précieuses pour les enquêteurs et les magistrats car elles donnent des éléments sur la personnalité des mis en causes et également sur les conséquences psychologiques pour le plaignant ou la plaignante.

De nombreux professionnels, notamment du droit et de santé, ont manifesté leur inquiétude quant au manque grandissant d'experts et le déficit de formation d'une partie d'entre eux particulièrement sur le psychotrauma. Le manque d'experts implique une baisse de la qualité de certaines expertises et donc un amoindrissement des éléments de preuves pouvant éclairer la juridiction.

Ainsi, une magistrate expliquait que, parfois, certaines expertises trop « *réservees* » n'amènent aucune plus-value et que les délais de transmission étaient souvent très longs.

Selon Mélanie Dupont (UMJ Hôtel Dieu de Paris), il y a une véritable difficulté à trouver des experts, psychologues ou psychiatres, formés et disponibles, notamment en raison de la charge de travail et des conditions de paiement peu attractives. De ce fait, il est souvent fait appel à des experts qui ne sont pas suffisamment spécialisés alors que la formation est cruciale en ce domaine.

Cette dernière précise en outre que les expertises sont souvent lapidaires alors qu'il faudrait qu'elles se déroulent sur le long terme avec plusieurs rencontres entre l'expert et le mis en cause ou l'expert et la victime, ce qui permettrait de suivre l'évolution de la personne, à l'instar du modèle suisse, dans lequel les expertises peuvent être menées sur plus de 20 heures, alors qu'en France, elles se limitent le plus souvent à un entretien de 2 heures.

Le sujet de l'expertise judiciaire – attentes des professionnels du droit, modalités de mise en œuvre, rédaction du rapport, formation - nécessiterait donc une analyse poussée afin d'affiner les besoins et identifier les experts disponibles.

La mise en œuvre d'une évaluation nationale relative aux expertises judiciaires serait utile afin, par la suite, d'établir un plan permettant l'établissement d'une liste avec un nombre d'experts bien formés et en nombre suffisant.

6. L'accompagnement face à l'aléa judiciaire

S'il est une crainte bien légitime des plaignants, c'est celle ne pas être crus et de ne pas voir l'auteur des violences sexuelles ou sexistes sanctionné. Or, le processus judiciaire peut parfois être décevant et se solder par un classement sans suite, une relaxe ou un acquittement. Ce risque est inhérent à la réalité judiciaire et les justiciables n'y sont pas toujours suffisamment préparés.

Un classement sans suite peut être prononcé lorsque l'auteur n'est pas identifié ou lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'éléments probants pour démontrer la culpabilité ou encore lorsque les faits sont prescrits. En effet, une condamnation ne pouvant reposer sur les seules déclarations du plaignant, le sort de la procédure repose sur l'ensemble des éléments du dossier.

Dans les faits, il s'agit de mettre en place un processus judiciaire le plus apaisé et sécurisant pour les justiciables. Selon nombre de fédérations ou associations, notamment la Fédération France victimes (FFV), il est primordial de bien accompagner les victimes sur cette question, afin de les prévenir « *sur ce qui va se passer mais surtout sur ce qui risque de ne pas avoir lieu* ».

Ainsi, les associations de la FFV peuvent être réquisitionnées par certains parquets, quand il y a classement sans suite, pour expliquer la situation aux victimes. Il s'avère en effet particulièrement utile d'accomplir auprès des victimes un travail de pédagogie en cas de non-lieu. Au tribunal judiciaire de Bobigny, en cas de classement sans suite, des explications sont données à la victime, en personne ou par lettre particulièrement motivée.

Ces pratiques devraient être encouragées et généralisées. Ce temps d'accompagnement des victimes permet de les aider sur un plan psychologique mais également sur le plan juridique.

En outre, même lorsque la procédure n'est pas classée sans suite et qu'elle aboutit à un procès, la victime doit être particulièrement suivie car le procès peut être source d'angoisse mais également de déceptions et ce même lorsque l'auteur est condamné. Selon la FFV, « *Le temps du procès n'est pas celui de la victime et ne leur donne pas toutes les réponses.* ». Un magistrat expliquait que si un auteur est relaxé ou acquitté, cela ne signifie pas pour autant que la plaignante n'a pas été victime mais simplement qu'il n'y a pas suffisamment d'élément de preuve pour prononcer une condamnation.

Certaines personnes auditionnées ont évoqué la justice restaurative comme une des voies à développer. La loi du 15 août 2014 et la circulaire du 15 mars 2017 ont instauré en France la justice restaurative (dite également justice réparatrice) mais cette pratique reste encore en expérimentation.

Pratique complémentaire au traitement pénal de l'infraction, la justice restaurative consiste à faire dialoguer victimes et auteurs d'infractions (qu'il s'agisse des parties concernées par la même affaire ou non), en vue d'envisager ensemble les conséquences de l'acte, et, le cas

échéant, de trouver des solutions pour le dépasser dans un objectif de rétablissement de la paix sociale.

Sa mise en place est conditionnée à la reconnaissance des faits par l'auteur, l'information des participants et leur consentement exprès pour y participer, la présence obligatoire d'un tiers indépendant et formé, le contrôle de l'autorité judiciaire, la confidentialité des échanges.

La France n'est pas la seule à s'être engagée sur cette voie. Des expériences ont été menées de longue date au Canada, en Grande-Bretagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, aux États Unis, au Japon ou encore en Belgique.

La majorité des professionnels de santé, du droit ainsi que des associations, se déclare favorable à la justice restaurative, dans la mesure où elle donne une réelle opportunité aux victimes de mieux appréhender ce qui leur est arrivé, de donner du sens et donc de se reconstruire.

Cependant, les analyses convergent vers l'idée selon laquelle cette forme de justice ne doit intervenir qu'après le procès, et seulement après que la victime a accompli un cheminement psychologique.

Pour sa part, la DIAV cherche à créer un partenariat interministériel sur ce sujet, même si elle reconnaît que la justice restaurative est moins facile à mettre en place en France que dans les pays anglo-saxons.

De ce fait, à l'heure actuelle, la justice restaurative n'est pas très développée, et exige aussi que les professionnels soient très formés à rencontrer des victimes.

Recommandations

- **Recommandation n°10.** : Renforcer la formation initiale et continue des professionnels et notamment des policiers, gendarmes, magistrats et avocats, en matière de psychotraumatisme généré par des violences sexuelles.
- **Recommandation n°11.** : Inclure systématiquement dans les schémas départementaux d'aide aux victimes (SDAV) la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
- **Recommandation n°12.** : Développer des lieux dédiés à l'accueil des victimes de violences sexuelles et sexistes dans chaque département.
- **Recommandation n°13.** : S'inspirer des bonnes pratiques, telles que le questionnaire élaboré par le GICS au sein de la sûreté territoriale des transports franciliens, permettant aux enquêteurs d'obtenir du plaignant un témoignage exhaustif tout en le préservant de l'effet traumatique consécutif aux faits.

- **Recommandation n°14.** : Systématiser l'accompagnement des plaignants dont les plaintes pour violences sexuelles sont classées sans suite du fait de l'acquisition d'un délai de prescription en invitant les procureurs à recevoir les plaignants en présence d'une association d'aide aux victimes.
- **Recommandation n°15.** : Veiller particulièrement à l'accueil des femmes victimes en situation de grande précarité ou irrégulière, notamment en leur dispensant une information complète sur leur droit de porter plainte.
- **Recommandation n°16.** : Poursuivre la pratique de la justice restaurative, en veillant à ce que les psychologues accompagnant les victimes soient spécifiquement formés, et que les victimes aient déjà fait l'objet d'une prise en charge psychologique antérieure.
- **Recommandation n°17.** : Renforcer, unifier et systématiser la formation des agents et personnels des transports, sur tout le territoire, notamment concernant l'infraction d'outrage sexiste.
- **Recommandation n°18.** : exiger que les conventions entre l'autorité organisatrice et l'entreprise de transport prévoient l'organisation de marches exploratoires.

B- Lutter contre la récidive : mieux accompagner les auteurs de violences sexuelles

1. La prise en charge des auteurs : un tournant majeur

La question du suivi des auteurs de violences sexuelles et sexistes, s'est avérée également indispensable. Historiquement, le choix de suivre et soigner les auteurs de violences sexuelles a donc constitué un tournant majeur dans l'approche de la prévention.

Ainsi, en 1986, ont été créés les premiers services médico-psychologiques régionaux (SMPR) pour assurer la prévention, le diagnostic et les soins des troubles psychiques en détention, ainsi que des consultations psychiatriques et psychologiques en hôpital de jour. Ces services ont été complétés en 1994 par des unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) implantés dans les mêmes établissements que les SMPR pour offrir des consultations ambulatoires intra-carcérales.

Par la suite, il est apparu nécessaire d'organiser aussi la prise en charge des auteurs de violences sexuelles à la sortie de détention, pour mieux lutter contre la récidive.

Ainsi, le suivi socio-judiciaire a été instauré par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Il s'agit d'une prise en charge sanitaire, médicale ou psychologique, en tant que peine de suivi obligatoire

après la détention. La personne condamnée doit se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à différentes mesures de surveillance, d'assistance ou de soins. Ce suivi socio-judiciaire et injonction de soins peuvent également constituer une peine principale sans mise en détention ou une mesure complémentaire à une peine privative de liberté. Ce suivi socio-judiciaire a été élargi aux actes de violences conjugales.

Depuis une vingtaine d'années, les études scientifiques convergent pour établir que les violences sexuelles sont le produit de différents facteurs, tant individuels que relationnels, communautaires et sociétaux, et que, en conséquence, la prévention se doit d'être transversale, en ayant recours à un ensemble de disciplines telles que la sociologie, la psychologie, la médecine, la science de l'éducation.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) distingue 3 types de prévention :

- La prévention primaire en amont de la survenance des actes de violences sexuelles, par le biais notamment de l'éducation nationale ;
- La prévention secondaire ayant trait aux mesures prises après la survenue de violences sexuelles. Ainsi, va être mise en évidence l'existence d'un ou plusieurs auteurs auxquels une aide doit être apportée. En cas de violences sexuelles intrafamiliales, il faut s'intéresser à la victime comme à l'auteur ;
- La prévention tertiaire qui consiste à réduire les conséquences et favoriser la réinsertion, la réadaptation et la réparation par les auteurs.

En 2006, ont été créés, en France, les centres de ressources pour les intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (CRIAVS), établissements régionaux au nombre de 26, réunis en une Fédération française des CRIAVS (FFCRIAVS), structure publique assurant une mission de coordination, de formation et de soutien aux professionnels, avec l'ambition de développer une prévention primaire.

Par ailleurs, les CRIAVS ont créé, fin 2019, une hot line pour les pédophiles qui ne sont pas encore passés à l'acte et ont peur de le faire. Il s'agit d'une expérimentation menée sur 6 territoires.

2. La nécessité de renforcer le suivi des auteurs fait consensus

Un consensus se dégage en faveur du renforcement de l'accompagnement et du suivi, psychologique des auteurs, émanant de l'ensemble des intervenants, en ce compris la majorité des associations et des victimes elles-mêmes.

Si sanctionner les auteurs s'avère incontournable, les empêcher de récidiver et même de passer à l'acte, par un accompagnement et un suivi plus précoce et approfondi, seraient seuls à même, de réduire, à terme, le nombre de victimes.

Les principales pistes de réflexion évoquées et problématiques soulevées portent sur :

- Le nombre de psychiatres formés à l'approche et l'accompagnement des auteurs de violences sexuelles ;
- Les modalités de suivi des auteurs ;
- La justice restaurative.

2.1 Un nombre insuffisant de psychiatres formés

La FFCRIAVS dresse le constat d'un manque cruel de psychiatres formés sur le domaine des violences sexuelles et d'une insuffisance générale de formation, particulièrement pour approcher et traiter les auteurs de violences sexuelles.

La FFCRIAVS fait également référence à une communication insuffisante entre les magistrats et avocats d'une part, et les professionnels de santé, dont les psychiatres, d'autre part, notamment concernant le domaine de compétence des psychiatres.

Cette Fédération s'interroge aussi sur la question des injonctions de soins : mis en place par la loi de lutte contre la récidive de 1998, ces soins se heurtent à une absence de coordination résultant justement, en grande partie, de ce défaut de communication.

En outre, concernant la récidive, la FFCRIAVS indique que de nombreux experts psychiatres ont très peur d'engager leur responsabilité ; elle préconise par conséquent la mise en place d'un principe de collégialité des experts en ce domaine.

En effet, dans le cadre de sujets aussi sensibles que la question de la récidive des auteurs d'infractions sexuelles, la responsabilité d'un expert isolé apparaît écrasante, et une expertise réalisée dans le cadre d'un travail mené en collaboration par plusieurs experts pourrait s'avérer plus riche.

Pour la sûreté territoriale des transports franciliens et le GICS, s'agissant des infractions sexuelles dans les transports en commun, il n'existe aucun profil type d'auteurs, qui peuvent être âgés de 12 à 72 ans. En raison de cette multiplicité des profils, le GICS recommande également une approche psychologique renforcée des auteurs et indique que chaque mis en cause devrait faire l'objet, pendant la garde à vue, d'une expertise psychiatrique.

La collaboration quotidienne et parfois en urgence entre enquêteurs et experts psychiatre est donc primordiale, mais il est constaté, notamment à Paris, un manque cruel de psychiatres et psychologues pour procéder à de telles expertises.

Certains psychiatres, comme Pierre Lévy-Soussan, estiment que la prise en charge des auteurs doit être repensée, en rappelant que prendre en charge et soigner les auteurs, c'est également prendre en charge l'enfant victime qu'ils ont été puisque 90 % des auteurs sont d'anciens enfants victimes. Même position de l'association Colosse aux pieds d'argile, selon laquelle au moins la moitié des délinquants sexuels ont été victimes, enfants, de violences sexuelles.

2.2 Les modalités de suivi des auteurs

Les fédérations, associations, collectifs sont tous favorables à un accompagnement psychologique renforcé des auteurs, mais se prononcent en majorité pour la mise en place de cet accompagnement après la fin de l’incarcération.

Il convient de rappeler qu’il existe déjà la rétention de sûreté, introduite dans le code de procédure pénale en 2008. Il s’agit d’une mesure de sûreté entraînant le placement forcé du détenu en fin de peine criminelle ou ayant violé les obligations d’une surveillance de sûreté, dans un centre de soins, lorsqu’il est considéré comme particulièrement dangereux - dont la « *probabilité très élevée de récidive* » est liée à un « *trouble grave de la personnalité*⁷¹ ». À ce titre, la personne est privée de liberté et est prise en charge médicalement, socialement et psychologiquement.

Pour sa part, Marie Dosé, avocate au Barreau de Paris estime qu’il est primordial de donner des moyens au juge de l’application des peines car un auteur détenu qui sort de détention et ne se voit fixer un rendez-vous avec le juge de l’application des peines longtemps après, c’est créer une situation favorable à la récidive.

Par ailleurs, selon la FFCRIAVS, en raison de l’absence de recherches faites sur l’évolution des personnes en injonction de soins, on ignore aujourd’hui combien de personnes sont en injonctions de soins spécifiquement pour avoir commis des infractions sexuelles. Or pour élaborer des protocoles efficaces, des informations et suivis précis seraient indispensables.

La FFCRIAVS précise aussi qu’il conviendrait de dissocier la durée du suivi socio-judiciaire de celle de l’injonction de soins car certaines personnes ne nécessitent pas de soins et en reçoivent, parfois pendant 20 ans, ce qui sature le système psychiatrique, alors que d’autres, qui en auraient besoin, n’en bénéficient pas.

Enfin, les CRIAVS portent, dans le cadre du pacte pour l’enfance mis en place par Adrien Taquet, secrétaire d’état à la Protection de l’enfance, une expérimentation de hotline, un numéro d’appel unique (0 806 23 10 63) à destination des personnes attirées par les enfants.

Ayant fait ses preuves en Allemagne, ce type de dispositif a vocation à proposer une évaluation en vue d’une orientation vers une prise en charge adaptée à la problématique de l’appelant, avec pour objectif d’éviter tout passage à l’acte et de nouvelles victimes.

Ce numéro d’appel unique est un outil intéressant, qui s’attaque vraiment au mal à la racine, en visant à agir à la source des violences sexuelles, mais n’est pas à ce jour suffisamment connu, étoffé et généralisé en raison d’un manque de financement.

⁷¹ Article 706-53-13 et s. du code de procédure pénale

Il résulte donc de l'ensemble des auditions menées que si sanctionner les auteurs s'avère incontournable, les empêcher de passer à l'acte ou même éviter le passage à l'acte, par un suivi et un accompagnement plus précoce et approfondi, seraient à même de réduire, à terme, le nombre de victimes.

2.3 La justice restaurative

La justice restaurative est aussi très plébiscitée, tant pour les victimes que pour les auteurs, par l'ensemble des professionnels et associations, qui souhaitent cependant, en majorité, qu'elle soit différenciée du parcours judiciaire, mise en place après l'accomplissement de la peine et qu'elle soit personnalisée, dans la mesure où elle n'est pas adaptée à tous les auteurs et à toutes les victimes.

Selon Mélanie Dupont, psychologue à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu à Paris, si la justice restaurative est de nature à prévenir la récidive, elle ne peut être mise en place qu'à la condition qu'un véritable accompagnement psychologique et une prise de conscience de leurs actes par les auteurs aient eu lieu en amont. À défaut, la justice restaurative serait « *inutile, voire contreproductive* ».

Pour sa part, l'association Colosse aux pieds d'argile, qui a travaillé à Tahiti, en prison, avec 16 auteurs de violences sexuelles commises sur mineurs, est très favorable à la justice restaurative et explique que tous ont demandé de l'aide car ils savent qu'ils vont récidiver en sortant.

Recommandations

- **Recommandation n°19.** : Former plus et mieux les psychologues et les psychiatres en France à traiter et accompagner les auteurs de violences sexuelles.
- **Recommandation n°20.** : Dissocier la durée de l'injonction de soins de celle du suivi socio-judiciaire.
- **Recommandation n°21.** : Pérenniser le dispositif de hot line pour prévenir l'éventuel passage à l'acte des pédophiles et les amener à une démarche de soins.

C- Vers un renforcement de la prévention auprès des citoyens

La prévention auprès du grand public constitue ou devrait constituer la voie royale permettant une lutte efficace contre les violences sexuelles ou sexistes. Il s'agit de déjouer les préjugés, d'informer, de lever les tabous persistants malgré la libération récente de la parole et de l'écoute. La prévention consiste à protéger, mais aussi à responsabiliser les potentiels auteurs comme les potentiels témoins. En outre, il serait faux de penser que la prévention ne concerne

que les plus jeunes car les violences sexuelles infusent toutes les tranches d'âge et sphères de la société.

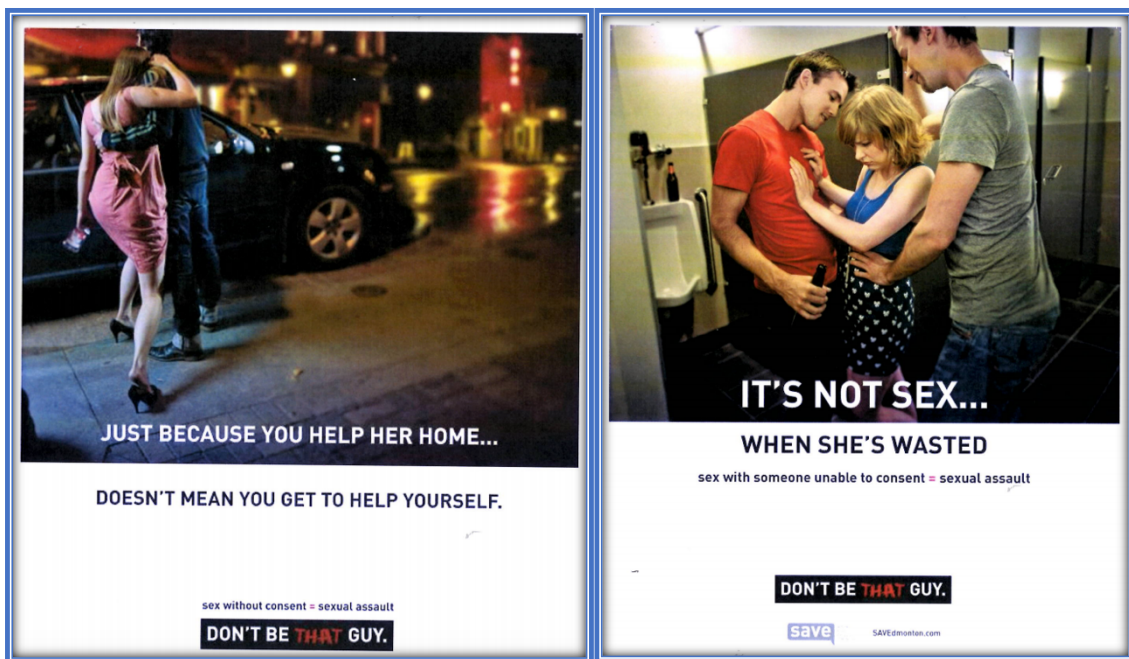
1. Le sujet du consentement au cœur des enjeux de prévention

Tous les acteurs de la prévention en témoignent, notre société est encore très imprégnée de préjugés, d'idées reçues, de mythes relatifs à la question du consentement. Si la prévention sur le sujet s'adresse traditionnellement d'avantage à un public scolaire, les professionnels rencontrés alertent sur la nécessité de déployer des campagnes de prévention à destination du grand public.

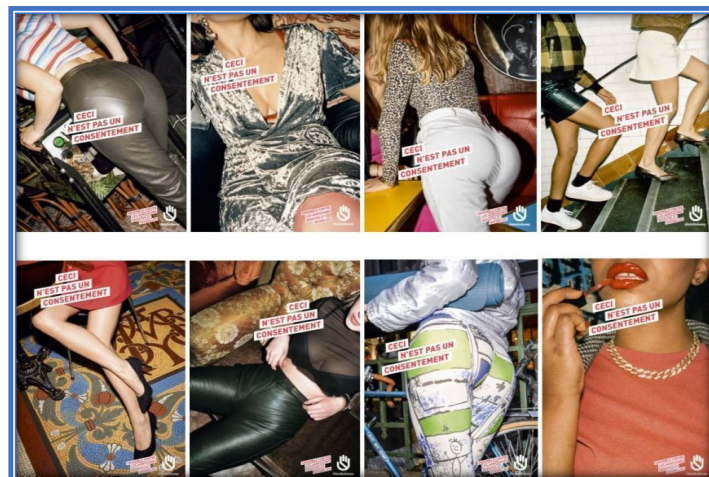
Lors de ma visite à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu à Paris, le sujet des violences sexuelles dans un cadre festif a été longuement évoqué. Le dispositif de prévention mis en place par un collectif de onze associations, intitulé « fêtez clairs » a été montré comme un exemple intéressant. Un petit guide pratique nommé « *prends soin de tes potes* » a été créé pour délivrer quelques conseils pratiques et également rappeler quelques situations qui ne valent pas consentement afin de sensibiliser le grand public et particulièrement les jeunes.



L'idée de développer des campagnes de prévention (exemples ci-dessus et ci-dessous) en lien avec les établissements de nuit a été évoquée. Le personnel de l'UMJ a indiqué être très souvent confronté à des violences sexuelles intervenues dans un cadre festif et sous fonds d'imprégnation alcoolique. Ces professionnels proposent de renforcer la prévention sur la consommation d'alcool et de généraliser le concept du « capitaine de soirée » même en dehors d'un contexte de sécurité routière. En effet, les personnes alcoolisées sont malheureusement plus vulnérables et il est important que les accompagnateurs ou les témoins réagissent. Toutefois, il est indispensable de ne pas les culpabiliser et de rappeler réciproquement que l'alcool vicie le consentement et qu'en pareille circonstance, il ne peut jamais y avoir de consentement. Le Canada a ainsi lancé de nombreuses campagnes de prévention en la matière dont une relative précisément au sujet de l'alcool.



En France, l'association HandsAway a initié une campagne de sensibilisation « choc » contre le harcèlement de rue autour de la question du consentement.



Certaines universités françaises ont également mis en place des campagnes de prévention sur le sujet qu'il conviendrait de développer. Enfin, comme évoqué plus avant, la question du consentement au sein du couple doit également faire l'objet de campagne de prévention. Le viol conjugal est encore trop ignoré et peu de faits sont portés spontanément à la connaissance de la justice.

2. Une prévention adaptée aux violences sexuelles et sexistes dans l'espace public et transports

Si les auteurs de violences sexuelles et sexistes sont, selon les statistiques, principalement issus de l'entourage de la victime, il en va différemment lorsque ces violences sont commises dans

les lieux publics et notamment dans les transports. Les policiers auditionnés rappellent que les transports sont des lieux propices à la commission de violences sexuelles et sexistes. L'affluence des voyageurs permet aux auteurs de dissimuler plus facilement leurs agissements et les victimes sont enfermées sur des temps de trajets parfois très longs. Selon une enquête de la FNAUT, 72% des répondantes craignent d'être harcelées « *régulièrement* » ou « *très régulièrement* » dans les transports.

Les entreprises de transport sont de plus en plus sensibles à cette thématique. Christophe Merlin, directeur de la sûreté à la SNCF, récemment installé dans ses fonctions, a porté un regard franc sur la situation : « *historiquement, le monde des transports est un monde fait par les hommes pour des hommes* », alors même que 60 % des usagers de la SNCF sont des femmes. Il a ajouté que les entreprises de transports étaient encore « *au milieu du gué* » en précisant que les réseaux de transports se sont réellement mis à genrer les faits de délinquance seulement depuis quatre ans (on ne distinguait pas avant les sexes des victimes et des auteurs).

La RATP et la SNCF et la SYTRAL, conscientes de la nécessité de prévenir les violences sexuelles et sexistes et de permettre aux passagers et surtout aux passagères de voyager en toute sérénité, ont mis en place, ces dernières années de nombreuses actions et dispositifs tout en reconnaissant qu'il reste encore à faire.

Ainsi, à titre d'exemple la RATP dont la devise est « *tolérance zéro pour les faits de violences sexuelles et sexistes* », a notamment :

- Créé un poste de chef de projet de lutte contre le harcèlement dans les transports,
- Procédé à diverses campagnes d'affichages depuis 2015, et notamment en 2018, une importante campagne avec la SNCF pour faire connaître les numéros d'urgence : le 31 17 et le 31117 (par sms),
- Déployé, en mars 2020, une campagne « *stand up* » pour sensibiliser les voyageurs au harcèlement,
- Mis en place des bornes d'appel sur les quais, les couloirs, les espaces ainsi qu'un groupe de protection du réseau qui travaille avec la Brigade des réseaux ferrés pour des interventions concernant des faits délictueux.

- Mise en place des marches exploratoires sur certaines zones du métro. Les marches exploratoires recommandées notamment par la FNAUT permettent une réappropriation de l'espace public. La FNAUT explique : « *Les femmes doivent participer à la prise de décisions et pouvoir donner leur avis (notamment concernant le harcèlement mais pas que) sur ce qu'elles attendent des transports au regard de la spécificité de la mobilité des femmes* » La SNCF comme la SYTRAL ont confirmé l'efficacité de cette méthode pour adapter les conditions de transports aux problématiques de sécurité.

Toutefois, là encore il existe une grande disparité sur le territoire nationale qui dépend principalement de la mobilisation des acteurs locaux.

Tous les intervenants ont également rappelé l'enjeu de la prévention dans l'espace public. Les actions menées en la matière se sont développées mais des progrès restent encore à accomplir.

Monsieur Merlin a insisté sur la communication auprès du public : « *La communication externe et l'information des victimes potentielles sont importantes* ». Il a ajouté qu'il faut parfois combattre la crainte « *des services marketing qui ont peur de faire peur. Il faut alerter les voyageurs et surtout les voyageuses des risques existants* ».

Il préconise notamment de :

- Repenser l'organisation des gares et lieux de transports notamment par le biais, d'une part, d'actions concrètes, avec un travail sur les lumières, la mise en place de miroirs, des réseaux d'appels d'urgence et une augmentation de la surveillance vidéo, mais aussi, d'autre part, d'actions psychologiques, par un travail de communication sur le sentiment d'insécurité ;
- Sensibiliser les différentes sociétés organisatrices pour unifier les actions (étant rappelé par exemple, que le train à grande vitesse (TGV) relève du national alors que le train express régional (TER) relève du local) ;
- Aller dans le sens d'une meilleure coordination entre les différents acteurs sur toute la France, et notamment la RATP, en vue d'une harmonisation des pratiques concernant le numéro unique (3117, 31117 par SMS), conçu au départ pour l'Ile de France ;
- Intégrer entièrement le service ISIS qui permettra l'harmonisation et le partage des informations sur toute la France.

La RATP confirme que les campagnes sont très utiles, notamment celles rappelant les numéros d'appels d'urgence et les plateformes, mais préconise qu'elles soient effectuées en continu, ou régulièrement renouvelées. Il convient d'être très pédagogue sur ces problématiques et une grande campagne nationale rappelant les définitions de la loi aurait toute son utilité.

Même position de la part du CFCV, pour lequel les campagnes, notamment dans les transports, sont insuffisantes aujourd'hui. Les collectivités territoriales, représentées par l'AMF et l'Assemblée des Départements de France (ADF) indiquent également être parties prenantes sur la question de la prévention des violences sexuelles et sexistes dans l'espace public.

De façon générale, l'ensemble des intervenants, qu'il s'agisse des représentants des collectivités territoriales, des professionnels du droit ou de la santé, ou d'associations se prononcent en faveur de la multiplication de campagnes d'affichages dans l'espace public, afin de sensibiliser l'ensemble de la population.

Ainsi, l'AMF se prononce en faveur de campagnes d'affichage de visuels avec les numéros utiles pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes, dans les mairies, les services publics municipaux, les bureaux d'accueil et de proximité et de façon générale l'espace public, outre les transports.

Ces affichages sont à renouveler régulièrement, mais l'ambition des maires en ce sens et leur sensibilisation à ces sujets est variable, notamment dans les campagnes. Peut-être cet affichage par les mairies devrait-il

L'AMF s'engage à diffuser largement les numéros et informations nécessaires auprès des collectivités, tout en précisant que tous les acteurs de la chaîne doivent être sensibilisés pour faire évoluer la société.

L'ADF estime que, localement, ces sujets ne sont bien pris en charge que s'il existe un CLSPD. Par ailleurs, selon l'ADF, le rôle et l'action des départements en matière de prévention notamment par voie d'affichage est très variable. Cependant, des bonnes pratiques existent, comme dans le département de l'Essonne qui finance les aubus et, en contrepartie, bénéficie de l'affichage. Ainsi, des campagnes sur l'égalité femmes-hommes ont eu lieu par ce biais.

La création d'une signalétique dans les lieux publics et particulièrement les transports pour rappeler l'interdit de l'outrage sexiste et des violences sexistes et sexuelles, ainsi que les sanctions encourues, a été plébiscitée par l'ensemble des personnes auditionnées.

En ce sens, il est préconisé l'apposition d'un logo, simple et très visuel, dans les wagons et rames de trains et métro, qui serait le même partout en France, mentionnant l'infraction d'outrage sexiste et le montant de la condamnation, dans l'esprit de l'affiche relative à l'interdiction de fumer que le public connaît et a parfaitement intégré.

En effet, les victimes, les témoins et les potentiels auteurs doivent mieux connaître l'interdit de l'outrage sexiste. L'accent a été mis sur l'importance de mobiliser les témoins et de leur donner les moyens d'agir. Ainsi, une enquête de la FNAUT révèle que, dans 86 % des cas, les faits de harcèlement sexiste ont lieu en présence de témoins et que 89 % d'entre eux ne réagissent pas. Il apparaît indispensable de mobiliser le public afin de favoriser les signalements.

2.1 Améliorer les modalités de signalements

Pour mobiliser les témoins et pour accompagner les victimes, les circuits de signalements doivent être courts et les modalités facilitées. En effet, les verbalisations interviennent le plus souvent à l'issue d'un signalement opéré par la victime ou par un ou plusieurs témoins. Toutefois, le réflexe consistant à contacter les services de police via le numéro 17 est loin d'être acquis et les processus de signalement sont variables et méconnus du public.

En outre, la multiplicité des interlocuteurs, notamment dans les gares, rend difficilement lisible ces modalités de signalements. Christophe Merlin désigne comme exemple la gare du Nord à Paris où il y a plusieurs entreprises intervenantes : selon l'endroit où se trouve la victime, ce n'est pas le même interlocuteur.

Il est donc nécessaire d'unifier et harmoniser les modalités de signalement. De même, il est fondamental de bien informer le public car les victimes et témoins se sentent souvent démunis et sont trop souvent persuadés que leurs démarches seront vaines.

De nombreuses personnes auditionnées s'inquiètent de la multiplication des signalements sur Twitter de faits qui ont pu être commis dans les transports ou sur la voie publique, sans que les intéressés aient contacté les services d'ordre. Les policiers et certains opérateurs de transports tentent de récupérer ces alertes sur Twitter afin de pouvoir enquêter mais cela reste compliqué dans la mesure où les policiers n'ont pas de compte Twitter et que les auteurs de tweets utilisent souvent des pseudonymes. Au surplus, Twitter répond rarement aux réquisitions judiciaires.

Des policiers auditionnés souhaiteraient pouvoir disposer de comptes Twitter pour pouvoir entrer en contact directement avec les victimes ou les témoins sur les réseaux sociaux.

Il est indispensable d'inciter les victimes et les témoins à effectuer ces signalements auprès des services de police. En outre, il serait utile de favoriser des recueils de témoignages, voire de vidéos via ces réseaux sociaux.

L'association Handsaway lutte contre les agressions sexuelles et sexistes et le harcèlement dans l'espace public et les transports, notamment, depuis 2016, par le biais d'une application mobile, gratuite et anonyme. Cette application permet aux victimes et témoins d'alerter, de témoigner, de réconforter, déplore que le débat autour de l'outrage sexiste et du harcèlement de rue soit retombé.

Au demeurant, elle souhaiterait travailler davantage en collaboration avec la RATP et la SNCF, ainsi qu'avec les forces de l'ordre dans la mesure où elle pourrait mettre à contribution pour les enquêtes la partie chat de son application, permettant notamment la prise en charge de la parole des victimes par la police.

L'association Garde ton corps a également développé ce type d'application à Marseille et Aix-en-Provence.

2.2 Le plan « Angela »

Le 28 mai 2020, Marlène Schiappa a lancé le plan « Angela » contre les violences sexuelles et sexistes dans l'espace public pour intensifier et diversifier les outils de lutte contre ces actes intolérables.

Le plan Angela est organisé autour de 6 volets impliquant la mise en place de plusieurs mesures :

- La création d'un réseau de lieux sûrs sur tout le territoire, avec le dispositif « Demandez Angela »

Une femme harcelée dans l'espace public peut se réfugier dans un lieu partenaire (Bars et restaurants notamment) et demander « où est Angela ». Le barman, alerté, peut ensuite mettre en sécurité la victime dans un endroit isolé, en appelant un taxi, la police, etc.

Le réseau des lieux sûrs va s'élargir progressivement à de nombreux lieux : pharmacies, enseignes de magasins ouverts le soir, etc.

Le plan Angela contre le harcèlement comporte notamment un volet important dédié aux transports, que les femmes doivent pouvoir emprunter sans risque :

- L'engagement des plateformes de véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) : les plateformes VTC, notamment Uber, ont engagé, fin 2019, des mesures pour lutter contre les agressions commises par certains chauffeurs. En lien avec le ministre chargé des Transports, Jean-Baptiste Djebbari, le Gouvernement travailler avec les plateformes VTC pour suivre les mesures prises. Un module de formation obligatoire sur les violences sexistes et sexuelles, à intégrer à l'examen pour devenir chauffeur VTC, est en phase d'élaboration ;
- La généralisation des arrêts à la demande : le dispositif d'arrêt de bus à la demande consiste à offrir la possibilité à toute personne voyageant seule et qui en fait la demande auprès du conducteur de descendre entre deux arrêts de bus afin d'être rapprochées de leur destination. Mis en place en soirée et la nuit, il permet de lutter contre les atteintes commises à l'encontre des femmes et l'insécurité dans l'espace public. Le Gouvernement, en lien avec l'AMF, travaille à sa généralisation afin que ce service soit disponible pour toutes les femmes qui en éprouveraient le besoin ;
- Le traitement du harcèlement de rue par la justice en comparution immédiate ;
- La mobilisation des plateformes et réseaux sociaux « jeunes » contre le cyber harcèlement. Le Gouvernement a engagé un travail avec Snapchat pour sensibiliser les plus jeunes au cyber-harcèlement sur les réseaux sociaux, et notamment au revenge porn. Il est important que les réseaux plébiscités par les jeunes, tels que Tik Tok, Twitch, s'engagent etc.

Enfin, la Sûreté régionale des transports (SRT) fait état d'une difficulté pour obtenir l'identification d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction sexuelle, à partir des pass Navigo de la RATP, même dans le cadre de réquisitions, alors qu'elle parvient à les obtenir de la SNCF.

Selon la Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL), certains pass Navigo permettent l'identification du porteur, d'autres sont entièrement anonymes. Mais la CNIL s'est prononcée pour un principe strict d'anonymisation des données : même quand un pass Navigo contient des données d'identification relatives au détenteur du pass, celles-ci ne sont conservées

que 48 heures maximum et ne peuvent être utilisées qu'aux fins de lutter contre la fraude technologique.

Il semble donc qu'un certain flou règne sur les politiques d'anonymisation des données pratiquées, auquel il conviendrait de remédier en autorisant la délivrance, par les entreprises de transport, et sur réquisition, des données contenues dans les pass Navigo et cartes de transports.

Si les données peuvent être utilisées, dans un temps limité, pour lutter contre la fraude, a fortiori, elles devraient pouvoir également l'être pour permettre d'identifier une personne suspectée d'infraction sexuelle.

Recommandations

- **Recommandation n°22.** : Effectuer des campagnes de sensibilisation rappelant l'interdit des violences sexuelles et sexistes avec de la publicité choc (radio, télévision, réseaux sociaux, presse, affichage) et sensibiliser les jeunes publics, via des influenceurs sur des réseaux sociaux.
- **Recommandation n°23.** : Créer un pictogramme d'information, un logo, simple et visuel, rappelant l'infraction d'outrage sexiste et le montant de l'amende, à installer dans toutes les rames de métro et wagons SNCF.
- **Recommandation n°24.** : Veiller à ce que la question de la prévention des violences sexuelles et sexistes soit traitée dans les commissions de transport au niveau local.
- **Recommandation n°25.** : S'assurer de l'effectivité de la mise en place de bilans sur les actions de formation et de prévention sur les violences sexistes par les exploitants de transports.
- **Recommandation n°26.** : Veiller à la mise en place de système de signalement en circuit court, entre les témoins ou victimes et les services de police, particulièrement dans les transports, en favorisant l'utilisation de nouvelles technologies, notamment pour faciliter la prise en compte de vidéos ou de témoignages.
- **Recommandation n°27.** : Revoir le cadre légal pour permettre sur réquisition la transmission aux enquêteurs, des données d'identification contenues dans les pass Navigo et titres de transport, dans le délai de 48 heures.
- **Recommandation n°28.** : Animer en continu des partenariats au niveau local réunissant les principaux acteurs (associations, élus locaux, police, gendarmerie, etc.).
- **Recommandation n°29.** : Favoriser les synergies au niveau territorial, par la création de connexions et la mise en place de réunions régulières avec le CLSPD, le département, la préfecture, le procureur.

- **Recommandation n°30.** : Encourager le financement par les collectivités territoriales des abribus afin de pouvoir bénéficier d'un affichage régulier de visuels relatifs aux violences sexuelles et sexistes, et mentionnant les numéros utiles.

PARTIE IV – La spécificité de la lutte contre les violences sexuelles commises à l’égard des mineurs

Chapitre 1 – Des délais de prescription revus et adaptés par la loi du 3 août 2018

A- L’évolution du régime dérogatoire de prescription des crimes commis sur les mineurs

Un des aspects fondamentaux de la loi du 3 août 2018 a été d’adapter le régime de prescription relatif aux crimes commis sur les mineurs, à l’issue d’une mission de consensus confiée à Flavie Flament et Jacques Calmettes.

1. Un régime de prescription déjà dérogatoire pour les crimes sur les mineurs

1.1 Le fondement de la prescription pénale

La prescription en droit pénal français a pour objet de circonscrire dans le temps la faculté du Ministère public, chargé de représenter les intérêts de la société, d’engager des poursuites.

La prescription se justifie historiquement et avant tout par la recherche d’une paix et tranquillité publiques. L’idée est qu’après un certain temps à compter de la commission de l’infraction, il est dans l’intérêt de l’ensemble de la société de revenir à un état plus paisible, en mettant fin à une période plus troublée de recherche et de rétribution de l’auteur de l’infraction. Ce premier fondement de la prescription a aujourd’hui perdu beaucoup de sa force, tant le temps n’atténue pas, bien au contraire, le danger qu’inspirent les prédateurs sexuels.

La prescription répond, en outre, à d’autres considérations fondamentales qui, parfois peuvent sembler contradictoires mais que la loi doit s’efforcer de concilier. Comme rappelé dans mon rapport du 10 mai 2018, la définition d’un délai de prescription répond à des exigences contradictoires rappelées par Jean Danet, maître de conférences à l’Université de Nantes et avocat honoraire au barreau de Nantes, qui, s’exprimant devant la mission d’information sur la réforme de la prescription pénale mise en place en 2015 par la commission des lois de l’Assemblée nationale, évoquait un « *quadruple équilibre* » :

- Entre le droit à la sécurité et celui au procès équitable ;
- Entre le droit des victimes d’obtenir réparation et celui de chacun d’être jugé dans un délai raisonnable ;
- Entre la mise en œuvre des moyens techniques d’élucidation des infractions et la nécessité de délimiter le champ du travail de la police ;

- Et entre les différents foyers de sens de la peine (rappel de la loi et défense de la société d'un côté, sens éducatif, principe de proportionnalité, nécessité et utilité de la peine de l'autre).

1.2 Le régime dérogatoire de prescription pour les crimes sur mineurs

Avant la loi du 3 août 2018, le régime de prescription des crimes commis sur les mineurs a connu plusieurs évolutions. La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles a créé, pour la première fois, un mécanisme dérogatoire du droit commun pour que le délai de prescription pour tous les crimes commis sur un mineur, quelles que soient les conditions de leur commission, ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime. La même règle s'applique pour certains délits sexuels commis sur les mineurs. Cette spécificité est justifiée par la difficulté pour les mineurs de révéler les faits pendant leur minorité du fait notamment de situation d'emprise, étant rappelé que dans la majeure partie des situations, les violences sexuelles sont commises dans le cadre familial ou tout au moins rapproché. L'évolution de la prescription des crimes sexuels commis sur mineurs :

Avant 1989	10 ans à compter de la commission du crime
Loi de 1989	10 ans lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est rouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée à partir de sa majorité.
Loi du 16 décembre 1992	10 ans et le délai ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime lorsqu'elle est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est rouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée à partir de sa majorité.
Loi du 17 juin 1998	10 ans et le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.
Loi du 10 mars 2004	20 ans le délai de prescription de l'action publique des viols aggravés ou non, le meurtre ou l'assassinat précédé ou accompagné de viol, de torture ou d'actes de barbarie commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.
Loi du 27 février 2017	20 ans de délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

	<i>La loi a augmenté le délai de prescription des crimes de 10 à 20 ans sans opérer un changement sur le délai spécifique du crime commis sur un mineur</i>
--	---

En alignant le délai de prescription de tous les crimes de 10 à 20 ans, la réforme du 27 février 2017 avait eu pour conséquence de gommer la spécificité des crimes sexuels commis sur les mineurs.

2. Les modifications apportées par la loi du 3 août 2018 en matière de prescription des crimes sexuels commis sur les mineurs

2.1 L'allongement du délai de prescription inspiré d'une mission de consensus

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a allongé de 20 à 30 ans le délai de prescription des crimes sexuels commis sur mineurs. Cet allongement permet au ministère public d'engager des poursuites pour des crimes commis sur un mineur jusqu'aux 48 ans de la victime. L'article 7 du Code de procédure pénale a ainsi été modifié comme il suit : « *L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. (...) L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers* ».

Cette augmentation suit les conclusions de la mission de consensus présidée par Flavie Flament et Jacques Calmettes en 2017 : « *les crimes sexuels commis sur les mineurs présentent des spécificités telles que le phénomène de l'emprise, le conflit de loyauté, la honte et parfois l'amnésie traumatique* ». Marlène Schiappa, alors secrétaire d'État, a présenté cette avancée lors du premier examen en séance publique du texte à l'Assemblée nationale en insistant sur la nécessité de « *mieux prendre en compte la difficulté qu'ont les victimes à signaler les faits, explicable notamment par le mécanisme de la mémoire traumatique* ». Elle a indiqué que « *cette évolution donnera davantage de temps à la victime pour surmonter le traumatisme avant d'engager une action en justice* ».

En outre, cette évolution permet de restaurer la différence de délai de dix ans qui existait avant la loi du 27 février 2017. La loi du 3 août 2018 a donc rétabli une hiérarchie au sein des crimes sexuels, au sommet de laquelle l'on retrouve les crimes sexuels commis sur les plus jeunes.

Ce délai de prescription est dorénavant identique à celui prévu pour les crimes de guerre, d'eugénisme, de clonage reproductif, de disparition forcée, de trafic de stupéfiants, de nature terroriste, ou encore ceux concernant à la prolifération d'armes de destruction massive avec la particularité qu'il commence à courir à compter de la majorité de la victime.

2.2 Une volonté marquée de mieux prendre en compte l'amnésie traumatique

Si la mission de consensus a proposé un allongement de la durée de prescription, c'est en partie pour tenir en compte les effets de l'amnésie traumatique qui empêchent des victimes de porter à la connaissance des magistrats les faits subis. Flavie Flament a elle-même été victime de violences sexuelles lorsqu'elle avait treize ans et ne s'est souvenue des faits qu'après l'écoulement du délai de prescription.

Le phénomène d'amnésie traumatique a été découvert dès le début du XX^e siècle chez certains soldats et a été retrouvé plus récemment chez les victimes d'attentats. Il a tout particulièrement été mis en lumière chez les victimes agressées sexuellement durant leur enfance, au travers des travaux de Muriel Salmona.

La neurologue Caroline Azuar a décrit le processus neurologique de l'amnésie traumatique : *« Les violences sexuelles viennent fragiliser deux systèmes cérébraux indispensables au bon fonctionnement tant intellectuel qu'émotionnel : le lobe frontal (sphère de la prise de décision) et le lobe temporal (la sphère de la mémoire). Le cerveau perd de son contrôle et sa perception émotionnelle est modifiée. Les sujets n'ont alors plus la capacité d'adapter leur comportement. Lorsque le stress post-traumatique dure trop longtemps, ou est trop intense, l'hippocampe se met en situation de sidération et les souvenirs ne s'enregistreront qu'au niveau de l'amygdale temporale. Ces souvenirs ne seront pas donc plus mobilisables volontairement et se déclencheront que bien plus tard ou sous forme de flash par exemple. »*

Selon Muriel Salmona, il s'agit d'« un phénomène universel apparaissant après un traumatisme et qui entraîne un fonctionnement anormal de la mémoire ». « Une sorte de disjonction du cerveau » ajoute-t-elle, qui fait suite à un stress extrême généré par des violences, « un mécanisme de défense » des victimes afin de survivre aux événements qui les ont frappés. Selon cette praticienne, l'amnésie traumatique se retrouve tout particulièrement chez les victimes de violences sexuelles durant l'enfance, dont le cerveau encore en construction les rend beaucoup plus vulnérables.

L'amnésie traumatique se présente ainsi comme une absence totale ou partielle des souvenirs liés à l'agression sexuelle ou au viol. Il est possible que les victimes aient des souvenirs précis des événements précédant les violences, puis un trou noir des faits de l'agression et de ceux qui lui ont tout de suite suivis. La victime se dissocie des événements terrifiants et insupportables qui lui ont été infligés. C'est un peu comme si rien ne s'était passé, ou presque, puisque la victime porte alors en elle les stigmates silencieux de son agression, qui se révèlent au travers de symptômes de stress post-traumatiques.

La victime se sentant mieux protégée pourra petit à petit retrouver la mémoire, par une diminution du phénomène de dissociation du souvenir. Un moment particulièrement douloureux décrit Muriel Salmona, où le souvenir des violences va envahir la victime et lui

faire revenir à l'identique l'évènement traumatique : « *la victime revient à l'âge auquel elle a vécu le trauma, reparle par exemple exclusivement dans sa langue d'enfant* ».

Jean-Michel Thurin⁷², psychiatre avance que l'amnésie traumatique « *est rarement évoquée directement par le patient ou de façon catégoriquement neutre « je n'ai aucun souvenir de mon enfance » et elle n'est pas systématiquement recherchée par le praticien.* » Il précise que « *la mémoire traumatique a souffert du fait que, malgré des dizaines de rapports, à commencer par ceux de Pierre Janet (1889), suivi de Breuer et Freud (1893), répétés pendant la première guerre mondiale (Meyers, 1915; Southard, 1919), la seconde guerre mondiale (Sargant et Slater, 1941) et la guerre du Vietnam (van der Kolk, 1987), la plupart des scientifiques de laboratoire ont longtemps ignoré la validité de ces observations parce que l'amnésie et le retard de rappel d'expériences traumatiques n'avaient jamais été observés dans ce dispositif.* »

Si les contours de l'amnésie traumatique sont encore peu maîtrisés par les professionnels du droit et parfois de santé, les deux chambres du Parlement, sous l'impulsion du Gouvernement ont entendu allonger le délai de prescription pour laisser le temps aux victimes de porter, si elles le souhaitent, les faits à la connaissance de la justice.

B- Un allongement qui consacre une solution d'équilibre malgré quelques réticences

1. Un allongement dans l'intérêt des victimes

L'augmentation du délai de prescription à 30 ans en matière de crimes violents et sexuels commis à l'encontre des mineurs a été salué par plusieurs personnalités auditionnées⁷³ qui ont qualifié cette augmentation de véritable « *progrès* ». Beaucoup ont mis l'accent sur le temps nécessaire laissé aux victimes notamment lorsqu'elles souffrent d'amnésie traumatique ou d'emprise pour porter à la connaissance de la justice les faits afin que le ou les auteurs soient poursuivis⁷⁴. Il s'agit d'une « *véritable amélioration de la loi* » selon plusieurs personnes auditionnées, compte tenu de la précédente réforme du 27 février 2017 ayant gommé la gravité spécifique de ces crimes.

Cet allongement est largement perçu comme une solution d'équilibre. L'association France victimes qualifie l'allongement du délai de prescription pour les crimes sexuels sur mineurs de « *gage de reconnaissance pour de nombreuses victimes* ». Les professionnels du droit et policiers auditionnés ont indiqué que suite à l'entrée en vigueur de la loi « *il n'y avait pas encore eu une vague de dossiers* ». Si la tendance depuis plusieurs années est à l'augmentation des révélations d'infractions sexuelles (+12 % en 2019 et + 19 % en 2018) ainsi qu'à l'augmentation de l'ancienneté des faits révélés⁷⁵, les services d'enquêteurs spécialisés n'ont

⁷² Membre de la fédération française de psychiatrie

⁷³ Procureur de la République du tribunal judiciaire de Bobigny ; Caroline Duparc, universitaire ; Haritini Matsopoulou, universitaire

⁷⁴ Ligue des Droits de l'homme : Françoise Dumont, Présidente d'honneur ; Sébastien Neville, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Toulouse, philosophe du droit.

⁷⁵ Audition ONPE

donc pas été submergés par les procédures bénéficiant de l'augmentation de la prescription à 30 ans. L'allongement du délai de prescription opéré par la loi du 3 août 2018 bénéficiera bien évidemment à l'avenir à de plus nombreuses victimes au fur et à mesure du temps, le nouveau délai n'étant pas rétroactif.

2. Les réticences et difficultés pratiques identifiées

D'autres, moins nombreux, ont regretté le délai de prescription de 20 ans qu'ils considèrent comme « *déjà bien suffisant*⁷⁶ ». Les réticences exprimées visent principalement le risque d'atteinte porté par les multiples réformes de la prescription au principe de sécurité juridique ; principe constitutionnel exigeant que le droit reste prévisible, accessible et surtout intelligible⁷⁷. Ils craignent également le dépérissement des preuves et une atteinte au principe d'égalité devant la loi⁷⁸.

Le Défenseur des Droits, a également exprimé de vives réserves quant au risque d'aléa inhérent à la tenue d'un procès très longtemps après la commission des faits pouvant avoir l'effet inverse à une meilleure répression et protection des victimes. Il a expliqué, par exemple, que l'augmentation du nombre de classements sans suite en matière d'infractions sexuelles représentant 9 affaires sur 10 se justifiait principalement au regard de l'insuffisance de preuves pour caractériser l'infraction, obligeant ainsi le ministère public à classer l'enquête.

Certains craignent également l'effet illusoire et décevant de l'allongement de la prescription pour les victimes. L'association France victimes indique que des « *difficultés persistent, telles que la question des preuves quand les procès sont intentés tardivement* » et craint une « *grande frustration et déception pour les victimes* ». Elle insiste sur l'importance de bien accompagner les victimes sur ce point afin de les prévenir « *sur ce qui va se passer mais aussi sur ce qui ne va pas se passer* », afin d'anticiper un éventuel classement sans suite. Des poursuites très éloignées de la commission des faits se terminent fréquemment après des années de procédure par un non-lieu. C'est la raison pour laquelle il est impératif de retenir un délai de prescription proportionné au regard des exigences de sécurité juridique mais également d'accompagner les victimes sur tous les plans.

La quasi-unanimité des magistrats rencontrés témoigne de l'immense difficulté d'instruire un dossier des décennies après la commission des actes tant il est compliqué d'obtenir des témoignages fiables et des éléments matériels probants. Très souvent les dossiers n'aboutissent à une condamnation que du fait de l'aveu même du mis en cause ou par la découverte d'autres victimes.

⁷⁶ Françoise Dumont, présidente d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme ; Sébastien Neuville, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Toulouse.

⁷⁷ Cons. const. 16 déc. 1999, n° 99-421 DC

⁷⁸ Article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

Certains magistrats ont appelé mon attention sur la difficulté à obtenir notamment, auprès des services d'aide sociale à l'enfance, des éléments d'archives qui sont trop souvent détruits bien avant l'expiration du délai de prescription. Or, des rapports des services de l'aide sociale à l'enfant peuvent dans certains cas étayer le témoignage de la victime. Il serait donc indispensable de favoriser la conservation de ces archives dans le respect des dispositions prévues par la circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998 relative au traitement des archives produites dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et, par ailleurs, de revoir certains des délais de cette conservation en les faisant correspondre aux délais de prescription en vigueur ; en outre, il est essentiel d'en faciliter l'accès aux magistrats dans des délais raisonnables.

La CNCDH estimait que « *Cet allongement [de la prescription] qui part d'une intention louable de permettre aux victimes de déposer plainte même tardivement, fait fi de toute considération criminologique ou judiciaire et pourrait même se révéler contre-productif surtout pour la victime qui aura nourri l'espoir d'une reconnaissance de son préjudice*⁷⁹. »

Protection de la sécurité juridique et de l'égalité devant la loi, préservation d'un ordonnancement cohérent des valeurs sociales, difficultés paralysantes de prouver les faits et risque d'entretenir l'aspect décevant et frustrant des procédures judiciaires sont autant d'obstacles à l'allongement ou la suppression du délai de prescription.

En prenant en compte tout autant le processus actuel de libération de la parole des victimes et leur particulière vulnérabilité, le phénomène d'amnésie traumatique, la gravité des crimes sexuels et la nécessité de marquer un interdit fort et protecteur de l'intérêt des enfants, tout en s'appuyant sur les nouveaux progrès scientifiques de détection et d'élucidation des infractions sexuelles, « *le délai de 30 ans opère un bon équilibre* » (Association Enfance et Partage)

La grande majorité des entités et personnes auditionnées telles que des associations (La voix de l'enfant, Enfance et partage etc.), ainsi que de nombreux professionnels du droit, estiment que l'allongement du délai de prescription à 30 ans est une solution d'équilibre satisfaisante et ne souhaitent pas que ces crimes, aussi graves soient-ils, deviennent imprescriptibles. L'association Colosse aux pieds d'argile se positionne également en faveur du maintien du délai de prescription à 30 ans « *qui agit comme une date de péremption et pousse les victimes à engager une action* ». La Ligue des Droits de l'Homme allait jusqu'à indiquer que « *la catastrophe de l'imprescriptibilité a été évitée* ».

⁷⁹ Avis CNCDH « Lutte contre les violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu pour les droits fondamentaux » du 20 novembre 2018

3. Les demandes d'un nouvel allongement du délai de 30 ans et d'une imprescriptibilité pour les crimes sur mineurs

Celles et ceux qui militent pour l'imprescriptibilité avancent qu'elle serait un moyen radical de mettre fin à l'injustice faisant « *peser le poids de la procédure sur la victime*⁸⁰ », « *de lui faire porter la pression du temps*⁸¹ ». Les viols sur mineurs, très souvent intrafamiliaux, sont particulièrement difficiles à révéler et entraînent trop fréquemment des procédures tardives⁸², au regard des phénomènes d'emprise, de conflits de loyauté, d'amnésie, ou encore de peur.

L'intérêt de la prescription se trouverait ainsi en contradiction avec la réalité des victimes de violences sexuelles, selon Mié Kohiyama⁸³, victime à l'âge de 5 ans de faits de viol prescrits quand ses souvenirs sont revenus, tant au regard de leur impact tragique sur la vie et la santé des victimes que de leurs familles. La reconnaissance au procès de la qualité de victime de la plaignante apparaît à toutes comme la condition primordiale permettant une véritable reconstruction après de tels faits.

Retirer toute forme de prescription des crimes sexuels sur mineurs permettrait dès lors de mettre fin à des situations absurdes. Celle par exemple, où plusieurs victimes présumées d'un même auteur se retrouvent à l'audience, certaines en tant que victimes et d'autres en tant que simples témoins selon que leurs actions respectives sont ou non prescrites. « *Lors de mon procès pour le viol dont j'ai été victime à l'âge de 8 ans, une autre victime présumée comparaisait comme témoin et n'a pas pu se constituer partie civile dès lors que ses faits étaient prescrits* », nous exposait l'auteure du film « *Les Chatouilles* », Andréa Bescond.

Le fondement du droit à l'oubli serait aujourd'hui en contradiction avec l'intérêt de la paix sociale selon l'ONPE, favorable à une telle imprescriptibilité : « *L'écoulement du temps n'est plus un facteur suffisant d'apaisement dans notre société médiatique, car lorsque la société ne peut plus donner de suites judiciaires à la parole de la victime, c'est le tribunal médiatique qui va s'en emparer.* »

L'imprescriptibilité est présentée alors comme un outil efficace, déjà adopté par certains pays - comme le Canada ou le Royaume-Uni, de prévention et de lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles sur les mineurs. En effet, les infractions sexuelles se distinguent par la répétition des faits. Partant de là, il serait justifié que « *même lorsque les faits révélés sont très anciens, des interdictions de contact et des obligations de soins soient à minima imposées judiciairement, ce qui suppose que les faits ne soient pas prescrits*⁸⁴. »

« *La prescription à 30 ans est encore en deçà de ce qu'il faudrait pour permettre une véritable prise en compte de la parole des victimes, et pour reconnaître une souffrance qui ne disparaît*

⁸⁰ Sarah Abitbol, auteur du livre « Un si long silence » : son violeur a reconnu les faits après la prescription.

⁸¹ Audition d'Andréa Bescond du Collectif « Même pas peur » et de Nadège Beausson-Diagne

⁸² C'est ce que constatent les professionnels de la protection de l'enfance, d'après l'audition de l'ONPE.

⁸³ Mié Kohiyama, Présidente de l'association Moiaussiamnésie.

⁸⁴ ONPE

pas avec l'acquisition de la prescription » défendait également Jean Sannier, avocat de Jean-François Roche⁸⁵, avant de proposer un délai de prescription de 40 ans à compter de la majorité de la victime. Il avançait que les principes fondamentaux s'opposant à l'allongement de la prescription proviennent d'un contexte socio-historique particulier dépassé : l'espérance de vie n'est plus de 32 ans comme cela était le cas au moment de la rédaction du code pénal, à la fin du XVIII^e siècle, où il existait une prescription de 10 ans qui représentait alors à un tiers de la vie des auteurs ; les modalités de détection et de conservations de preuves ne sont également plus les mêmes au regard des progrès techniques et scientifiques.

Enfin certains ont objecté à l'argument du dépérissement des preuves que, dès lors que la loi du 3 août 2018 avait admis une prescription allant jusqu'aux 48 ans de la victime, la mise en place d'un délai plus long ne changerait pas fondamentalement la problématique de la recherche de la preuve. Pour ces derniers il appartient au juge d'apprécier l'existence et la pertinence des preuves et non au législateur de le présupposer.

4. Les arguments en faveur d'un maintien de délai de 30 ans

4.1 L'imprescriptibilité réservée aux crimes contre l'humanité

La majeure partie des intervenants ont manifesté leur attachement à ce que l'imprescriptibilité soit réservée aux seuls crimes contre l'humanité. Attacher l'imprescriptibilité au seul crime contre l'humanité marque de la volonté de la France de ne soumettre à aucune prescription ces faits d'une extrême gravité qui ont marqué l'Histoire, ceux dont Paul Ricoeur disait qu'ils s'inscrivent « *dans une logique d'anéantissement, de négation pure et simple du droit à la vie ou de l'humanité d'une population donnée.* »⁸⁶

Depuis la reconnaissance d'une telle imprescriptibilité, il a été rappelé qu'elle « *doit demeurer tout à fait exceptionnelle* »⁸⁷. [...] *L'imprescriptibilité se doit d'être limitée aux crimes contre l'humanité en raison de leur nature et ne saurait être étendue* » pour reprendre à nouveau les mots de l'ancien ministre de la justice Robert Badinter. C'est pour conserver sa dimension unique et spécifique que le législateur du 27 février 2017, en accord avec le Gouvernement, a encore récemment exclu l'application de l'imprescriptibilité aux crimes de guerre, demeurant prescrits après 30 ans.

C'est ce qu'expliquait l'universitaire Jimmy Charruau. Le Conseil constitutionnel rappelle que, si aucune règle à valeur constitutionnelle n'interdit l'imprescriptibilité, celle-ci doit s'entendre des crimes les plus graves qui « *touchent l'ensemble de la communauté internationale* ». Or, malgré l'extrême gravité des crimes sexuels commis sur les mineurs, ceux-ci ne sont pas de

⁸⁵ Qui a dénoncé des actes commis au sein de l'Église.

⁸⁶ Rapport de Alain Tourret du 2 mars 2016, pour la Commission des lois de l'Assemblée nationale, sur la réforme de la prescription en matière pénale, citant le discours de l'ancien délégué à la justice Michel Sapin en 1991.

⁸⁷ M. Badinter, alors sénateur, lors des débats sur la loi de 1996 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

même nature que les crimes contre l'humanité qui ont « *un caractère collectif, concerté, programmé et conduisent à nier l'humanité dans sa commune dignité.* »

4.2 Le risque lié au dépérissement des preuves

L'importante demande de justice, malgré les évolutions techniques, se confronte à une réalité pratique: le dépérissement des preuves matérielles. « *Plus le temps de la connaissance des faits se trouve éloigné de la date de leur commission, plus le champ de la preuve se réduit*⁸⁸ » et le risque d'erreurs judiciaires s'accroît à mesure du temps qui passe. Cet avis est partagé par les magistrats auditionnés.

Délimiter le temps d'une reconnaissance judiciaire de la victime se justifie : « *Le procès pénal perd alors sa nature réparatrice lorsqu'il porte sur des faits très anciens, tant il crée un risque considérable d'une relapse de l'auteur, ce qui constituera une violence supplémentaire pour la victime* », mettait en garde une Procureure.

Le Syndicat de la magistrature auditionné lors du rapport d'information portant sur la réforme de la prescription de 2016 faisait état de ce même danger du caractère illusoire et décevant pour la victime de l'augmentation excessive du délai de prescription, voire de l'imprescriptibilité : « *[l]'argument fort des partisans de l'allongement, voire de la suppression de la prescription est celui qui repose sur la prise en compte des victimes. Ils insistent sur la dimension thérapeutique du procès, qui permettrait seul à la victime de faire son deuil du traumatisme causé par l'infraction. C'est oublier, d'abord, que le procès qui se termine par un acquittement ou une relapse " au bénéfice du doute " en raison de l'absence ou de l'insuffisance des preuves est d'une très grande violence pour la victime. Même en cas de déclaration de culpabilité, le procès qui intervient trop longtemps après les faits ne peut se terminer que par une " peine symbolique ". Il ne pourra donc apaiser les souffrances de la victime, car si la société démocratique admet et réclame l'individualisation des peines, la victime ne peut la supporter*⁹⁰. »

4.3 La nécessité d'une sécurité et lisibilité juridiques

Selon de nombreux juristes entendus, l'imprescriptibilité, autant que l'augmentation du délai de prescription au-delà de 30 ans, viendrait perturber la cohérence des différents délais de prescription. Le droit actuel connaît en effet deux délais : celui de droit commun de 20 ans - pour les meurtres par exemple - et celui dérogatoire pour 30 ans pour certains crimes considérés comme particulièrement graves, comme en matière d'infraction terroriste, traite des êtres humains, ou des crimes sexuels commis sur mineurs.

⁸⁸ M. Moreau, Doyen de la chambre criminelle de la Cour de cassation

⁹⁰ Rapport n°3540 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale par M. Alain Tourret, mars 2016.

Les règles relatives à la prescription pénale tiennent alors lieu d'échelle de gravité des infractions autant que celles des peines et traduisent une hiérarchie des valeurs qui structure notre ordre social.

Augmenter le délai de prescription au-delà de 30 ans reviendrait à fonder une nouvelle hiérarchie. Par exemple les mineurs victimes de crimes sexuels disposeraient de délais plus longs que les victimes d'actes terroristes ou de traite des êtres humains. « *Qu'est ce qui justifie l'exception d'une augmentation au-delà de 30 ans de la prescription pour les crimes sexuels et non pas les autres crimes sur mineurs ou d'autres crimes terroristes ou d'assassinats* » nous interrogeait Caroline Duparc⁹¹.

L'édifice actuel, à l'équilibre délicat, devrait donc être préservé, comme l'ont rappelé la plupart des professionnels du droit auditionnés : « *toucher la prescription c'est ouvrir encore les portes à d'autres modifications en dehors de la matière de violences sexuelles et déséquilibrer de plus en plus le système juridique*⁹². »

4.4 La préservation du sens de la peine et du bon fonctionnement de la justice

La prescription trouve également son fondement au regard de l'impératif de conférer un sens à la peine, permettant l'expiation de l'auteur, mais également sa réinsertion au sein de la société. Il s'agit selon l'article 130-1 du code pénal « *d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime* ».

Or, en permettant de juger des crimes sexuels très lointains, la peine - si l'auteur n'est pas acquitté - ne se cantonnerait qu'à sa fonction punitive. Ce qui est déjà le cas dans une certaine mesure du fait des délais de prescription applicables : « *une étude démontre que les peines prononcées entre 7 à 15 ans après les faits entraînent un taux de réinsertion dans la société très bas* »⁹⁴. Il ne faut pas non plus oublier que ce n'est pas toujours la même personne que l'on juge 50 ans après, expliquait également Frédéric Lonné, bâtonnier de Dax. Un magistrat donnait l'exemple d'un homme jugé plus de 30 ans après la date des faits qu'il avait commis lorsqu'il avait 15 ans.

Prévoir une imprescriptibilité placerait « *la justice dans l'impossibilité de satisfaire les attentes de nos concitoyens* » (cour d'appel de Versailles, président de la cour d'assises) et renforcerait l'atteinte à la confiance déjà palpable dans le système judiciaire actuel.

⁹¹ Caroline Duparc, universitaire, table ronde

⁹² Carole Hardouin-Le Goff, maître de conférences à l'Université Paris II Panthéon-Assas, table ronde

⁹⁴ Audition Tables rondes des universitaires

4.5 Le nouveau délai de 30 ans conforme aux exigences européennes

La Convention de Lanzarote du 25 octobre 2007, signée par les 47 pays membre du Conseil de l'Europe, en plus de la Tunisie, texte de référence aujourd'hui en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, prévoit en matière de prescription que : *« Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription (...) continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question⁹⁵. »*

Selon les personnes auditionnées, dont notamment la CNCDH et le Conseil des droits de l'enfance du Conseil de l'Europe, la loi du 3 août 2018 observe parfaitement les exigences de la Convention de Lanzarote.

Le délai de 30 ans courant à compter de la majorité du mineur apparaît particulièrement proportionné à la gravité de tels crimes sexuels. Le délai de prescription de 30 ans français, est d'ailleurs le plus élevé d'Europe en la matière, en ne prenant pas en compte les pays qui ne reconnaissent pas de prescription.

4.6 Le mécanisme de connexité permet d'interrompre la prescription pour faciliter le jugement des crimes en série

Pour répondre à l'argument évoqué plus avant et expliqué notamment par Andréa Bescond, il existe un mécanisme de connexité qui permet de limiter le risque que seule une partie des victimes de crimes sériels imputables à un même auteur puisse se constituer partie civile alors que les autres, du fait de l'expiration du délai de prescription, se verraient reléguées au statut de simple témoin.

Pierre Moreau, doyen de la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé que la *« jurisprudence prévoit qu'un acte interruptif de la prescription - tel qu'un acte d'enquête, interrompt la prescription des infractions qui lui sont connexes, indivisibles et de même nature, tant que ces faits ne sont pas déjà prescrits »*. Pour offrir un exemple concret d'application du mécanisme de connexité aux crimes sexuels sur mineurs, admettons :

Une première personne A a été victime d'un viol à l'âge de ses 17 ans en l'an 2000, une seconde personne B a subi les mêmes faits, à l'âge de ses 16 ans, de la part du même auteur (Monsieur X) en 2009 et enfin une dernière personne C a été violée par le même auteur à ses 9 ans, en 2019.

⁹⁵ Article 33 de la Convention de Lanzarote

Les faits subis par A sont régis par la loi du 1er mars 1994 prévoyant un délai de prescription de 10 ans à compter de la majorité de la victime. A aurait ainsi, sans autre suspension ou interruption de la prescription, jusqu'à 2011 pour porter les faits devant la justice, donc à ses 28 ans.

Le viol commis sur B se prescrirait quant à lui jusqu'en 2031, dès lors qu'est applicable le délai de 20 ans à compter de la majorité de la victime issu de la loi du 9 mars 2004. C'est soumise à la loi Schiappa du 3 août 2018 prévoyant un délai de 30 ans à compter de la majorité et pourra saisir les autorités judiciaires jusqu'en 2058, à l'âge de 48 ans.

Admettons maintenant que B révèle les faits de viol perpétré par Monsieur X. en 2010. Les actes d'enquêtes interruptifs de prescription permettront d'interrompre également la prescription courant pour les faits de viol sur A. Sans entrer dans des détails techniques complexes, la connexité existante entre les deux crimes de viols (sur A et B) commis par le même auteur X, permettra à A, bien qu'aucun acte de procédure fondée sur les faits de 2000 n'ait été accompli avant 2011, de se constituer partie civile après 2011, date d'acquisition initiale de la prescription à son égard.

De la même manière, admettons que C dénonce en 2025 les faits de viols commis sur sa personne en 2019. Si les actes d'enquêtes engagés dans cette procédure permettent de révéler les faits commis sur B, même au-delà de 2031 (date d'acquisition de la prescription concernant cette dernière), le mécanisme de connexité permettra selon la jurisprudence de faire interrompre la prescription de B en 2025 lorsque celle-ci courait encore, et de lui offrir une place sur le banc de la partie civile au procès.

Il faut préciser que si les infractions connexes et indivisibles ne sont pas de même nature (crime à crime ou délit à délit), le mécanisme de connexité ne s'applique pas. Ce mécanisme est dans la pratique judiciaire difficile à mettre en œuvre.

Le Ministère de la justice propose d'intégrer au code pénal ce mécanisme dit « *de prescription glissante* » afin de faciliter la mise en œuvre de cette connexité. Ainsi, si l'auteur d'un crime sexuel sur un mineur commet à nouveau un crime similaire sur une autre victime mineure alors que la prescription du premier crime n'est pas acquise, la commission de ce deuxième crime interrompt la prescription du premier, ce qui ne fait qu'aucun de ces crimes ne sera prescrit et qu'ils pourront tous être jugés en même temps.

Cette proposition suscite des réserves de la part de certains magistrats et universitaires et elle a donné lieu à des interrogations sur sa constitutionnalité. Le ministère de la Justice insiste en outre sur l'impératif de réserver ce mécanisme aux seules infractions sexuelles commises par des majeurs sur des mineurs. Si les avis restent très partagés, cette option pourrait être envisagée.

En tout état de cause, le délai de prescription de 30 ans apparaît donc comme une solution d'équilibre qui tout en tenant compte des difficultés plus avant évoquées prend en considération l'intérêt des victimes et celui de la société de pouvoir poursuivre les auteurs de crimes sur mineurs.

Recommandations :

- **Recommandation n°31.** : Exiger la conservation des archives de l'aide sociale à l'enfance et favoriser la communication de ces éléments dans des délais raisonnables

- **Recommandation n°32.** : Envisager d'intégrer dans la loi un mécanisme de prescription « *glissante* » pour suspendre le délai de prescription dans le cadre des crimes sériels.

C- Les réflexions et pistes d'amélioration autour de la prescription

1. Les demandes d'une intégration de l'amnésie traumatique dans la loi

Des victimes et associations auditionnées ont plaidé pour une meilleure prise en compte de l'amnésie traumatique par la loi mais également par la justice.

Comme il a été rappelé, le délai de prescription a été allongé par la loi du 3 août 2018 de 20 à 30 ans suite à la préconisation de la mission de consensus présidée par Flavie Flament et Jacques Calmettes et ce notamment pour tenir compte du phénomène d'amnésie traumatique. Pendant longtemps, ce syndrome était peu évoqué dans les salles d'audiences car encore trop méconnu. Il s'agit donc de la première prise en compte de l'amnésie traumatique.

Toutefois, cette préoccupation n'est pas tout à fait nouvelle car l'amnésie traumatique avait déjà fait l'objet de travaux parlementaires : la Députée Marie-Louise Fort avait recommandé dans son rapport de 2009, portant sur la lutte contre l'inceste, que « *la prescription puisse être levée après une expertise psychiatrique révélant l'incapacité de la victime à dévoiler les faits plus avant* ».

La question de l'amnésie traumatique a fait irruption à nouveau dans les débats parlementaires relatifs à la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, mais n'a trouvé aucune véritable traduction légale.

1.1 L'amnésie traumatique peut-elle être intégrée dans le code pénal légale pour suspendre la prescription ?

Dans le cadre de la présente mission, plusieurs personnes et associations auditionnées, telles que Mié Kohiyama, Muriel Salmona et Benjamin Moron-Puech, ont fait part de leur volonté

de voir l'amnésie traumatique prise en compte en application de l'article 9-3 du code de procédure pénale au titre d'un obstacle de fait insurmontable, et ce afin de dépasser la réticence de la Cour de cassation qui a jusqu'alors et de façon quasi constante refusé de qualifier l'amnésie traumatique d'obstacle de fait insurmontable.

1.1.1 L'intégration en 2017 de la notion jurisprudentielle d'obstacle de fait insurmontable assimilable à la force majeure dans la loi pénale

Depuis la réforme de la prescription en matière pénale de 2017, l'article 9-3 du code de procédure pénale prévoit un mécanisme de suspension de la prescription pour tenir compte de certains événements très exceptionnels. Cet article a traduit la jurisprudence de la Cour de cassation inspirée elle-même par l'adage « *contra non valentem agere non currit praescriptio* » qui exprime que la prescription ne peut courir contre celui qui a été empêché d'agir.

1.1.1.1 L'obstacle de fait insurmontable : une création jurisprudentielle rarement admise

Ainsi, il s'agit donc initialement d'une création jurisprudentielle ancienne de la Cour de cassation qui a inventé la notion « *d'obstacle de fait à l'exercice des poursuites* ». Toutefois, ce mécanisme de suspension n'a été que très exceptionnellement retenu notamment en cas d'invasion du territoire par l'ennemi en 1919. C'est en 2014 que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a donné un effet plus général à cette notion dans la célèbre affaire de l'octuple infanticide. Dans cette espèce, la haute juridiction avait pris en considération notamment le fait que les enfants étaient nés clandestinement, qu'ils étaient restés cachés et qu'ils étaient morts dans l'anonymat et que nul n'était donc en mesure de s'inquiéter de la disparition de ces enfants.

1.1.1.2 Une consécration légale de l'obstacle de fait insurmontable

Les députés Alain Tourret et Georges Fenech ont souhaité consacrer cette jurisprudence par une proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale qui a abouti à la réforme de 2017. Initialement cette proposition prévoyait que « *La prescription est suspendue en présence soit d'un obstacle de droit, soit d'un obstacle de fait insurmontable, rendant impossible l'exercice des poursuites.* »

Par voie d'amendement en commission des lois au Sénat, la définition de l'obstacle de fait insurmontable a été complétée. Il a donc été ajouté les termes « *assimilable à la force majeure* ». Ainsi, l'article 9-3 du code de procédure pénale prévoit que « *Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription.* »

Ce mécanisme général, applicable à toutes les infractions permet aux magistrats de constater un arrêt temporaire du cours de la prescription.

1.1.2 L'amnésie traumatique comme obstacle de fait insurmontable est très rarement admise

De façon générale, déjà bien avant l'entrée en vigueur de la loi de 2017, la Cour de cassation avait eu une appréciation très circonscrite de l'obstacle de fait insurmontable, ayant toujours refusé de reconnaître l'amnésie traumatique de la victime à ce titre.

C'est en considération de l'évolution législative de 2017 que l'Assemblée nationale a, lors de l'examen de la loi 3 août 2018, rejeté les amendements proposés lors de l'élaboration de la loi, visant à intégrer telle quelle la notion d'amnésie traumatique au sein du code pénal. En effet, « *l'obstacle insurmontable peut se présenter sous différentes formes et dans n'importe quelle affaire. Il n'est dès lors pas nécessaire de mentionner explicitement l'amnésie traumatique, dès lors que les obstacles insurmontables de fait sont vérifiés à chaque fois par les magistrats*⁹⁶. » L'expertise étant toujours possible, il a donc été préférable de laisser aux juges le soin d'apprécier *in concreto* l'évaluation de l'existence d'une amnésie traumatique.

La Cour de cassation n'a pas fait évoluer sa jurisprudence⁹⁷ suite aux débats parlementaires relatifs à la loi du 3 août 2018 et exclut sans détour l'amnésie traumatique du champ de « *l'obstacle de fait insurmontable assimilable à la force majeure pouvant suspendre le délai de prescription* » dans un arrêt du 17 octobre 2018 publié au Bulletin. Les conclusions de l'avocat général, Renaud Salomon, dans cette affaire éclairent sur la motivation de la Cour de cassation : « *Rejeter toute suspension putative de la prescription, c'est à dire tout obstacle empêchant la victime d'agir qui n'existerait que dans son esprit. Admettre le contraire reviendrait à n'attacher crédit qu'aux seules déclarations, nécessairement subjectives de la victime, alors que la suspension de la prescription de l'action publique suppose au contraire des éléments objectifs, susceptibles d'être prouvés.* »

Selon Pierre Moreau, « *L'article 9-3 du code de procédure exige que l'obstacle de fait insurmontable permettant de suspendre la prescription soit « assimilable à la force majeure », ce que la Cour de cassation apprécie comme « équivalent à la force majeure ». L'évènement doit donc revêtir les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité. Or, l'amnésie traumatique ne revêt pas ce caractère d'extériorité.* ». Selon ce magistrat, ce phénomène reste difficile à objectiver et « *Les expertises psychologiques restent encore très discutables, et ouvrent la porte aux guerres d'experts, car comment déterminer, au jour près, et objectivement, le commencement et la fin de l'amnésie traumatique, afin de calculer le délai de prescription écoulé* ». La Cour a renouvelé cette position dans un arrêt du 25 mars 2020.

⁹⁶ Rapport de la Commission mixte paritaire (CMP) loi du 3 août 2018

⁹⁷ Crim 18 juin 2013 : est prescrite l'action pour viol engagée par une victime d'amnésie traumatique, car la reconnaissance par l'expert d'une « l'amnésie lacunaire fréquemment rencontrée dans les suites de traumatisme infantile » ne permet pas de déduire que la victime s'est retrouvée pendant 32 ans dans une situation de totale perte de conscience ».

Or, si beaucoup de professionnels auditionnés approuvent la position de la Cour de cassation, d'autres au contraire la contestent vivement au regard de la situation d'inégalité entre les victimes et de la violation du droit d'accès effectif à un tribunal qu'elle entraîne.

1.2 La demande d'une prise en compte spécifique du phénomène d'amnésie traumatique au sein du code pénal

1.2.1 Le refus de la Cour de cassation remis en cause par certains sur le fondement de la Convention européenne des droits de l'homme

Les partisans de l'assimilation de l'amnésie traumatique à un obstacle de fait insurmontable affirment que « *la France s'expose, au regard de ses positions sur l'amnésie traumatique, à une condamnation prochaine par la Cour européenne des droits de l'homme* ». C'est là l'avis de Benjamin Moron-Puech voyant dans les décisions de la Cour de cassation une méconnaissance des exigences conventionnelles. En effet, bien que la Cour de cassation n'interdit pas en soi aux parquets de diligenter des enquêtes lorsque les faits de violences sexuelles sont prescrits, ces enquêtes ne pourront aboutir à la condamnation des responsables du fait de la prescription.

Il s'agit là tout d'abord, selon ce dernier, d'une méconnaissance du droit à l'enquête protégé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Il explique que cet article prévoit que les États membres ont l'obligation positive d'enquêter sur les allégations défendables de traitements inhumains et dégradants⁹⁸ aux rangs desquelles la juridiction fait figurer le viol⁹⁹, afin de rendre responsable leurs auteurs. Il s'agit également d'une méconnaissance du droit d'accès effectif à un tribunal issu de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme¹⁰⁰.

Pour appuyer son étude, Benjamin Moron-Puech cite en exemple l'arrêt B.V contre Belgique du 2 mai 2017 dans lequel les juges européens ont sanctionné l'État belge pour violation du droit d'enquête à propos d'un viol : « *un arrêt dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a exprimé sa réticence à l'idée que la prescription puisse faire obstacle au droit à une enquête, puisqu'elle estime que l'article 3 consacrerait des droits absolus auxquels il ne saurait être dérogé.* »

« *La transposition de ces solutions au cas de l'amnésie traumatique ne laisse aucun doute sur la contrariété de la jurisprudence de la Cour de cassation avec la Convention, les victimes d'amnésie n'ayant aucun accès à la voie pénale et à la voie civile dès lors que les règles de prescription en matière pénale sont identiques* », conclut-il. Toutefois, la Cour n'a pas eu à trancher la situation française.

⁹⁸ CEDH 6 avril 2000 Labita c/ Italie.

⁹⁹ CEDH 25 septembre 1997 Aydin c/ Turquie

¹⁰⁰ CEDH Stubbings c/ RU 22 octobre 1996

1.2.2 Une jurisprudence incomprise par les victimes

Du point de vue de certaines associations et victimes auditionnées dont Sarah Abitbol et Andréa Bescond, la jurisprudence de la Cour de cassation est « *inécoutable* », tant « *on ne peut sanctionner ainsi une victime d'un tel mécanisme incontrôlable de survie.* »

C'est ce qu'expliquait Mié Kohiyama, présidente de l'association Moiaussiamnésie. Cette dernière, qui a témoigné avoir été victime de viol à l'âge de 5 ans, a été la première à porter le sujet de l'amnésie traumatique devant les juges de la Cour de cassation, protestant contre la prescription des faits après une amnésie de plus de 32 ans.

Pour Mié Kohiyama, le refus des magistrats de retenir l'amnésie traumatique du fait qu'elle serait difficile à objectiver est un faux problème : « *L'amnésie traumatique n'est pas un mécanisme psychique subjectif mais un mécanisme psychodramatique médical que des experts judiciaires peuvent objectiver pour garantir la fiabilité du souvenir et la fiabilité du témoignage. C'est ce que les travaux de recherche de Muriel Salmona et du docteur Denis Mukwege, Prix Nobel de la paix, cherchent à établir au travers de la création d'un protocole médical de symptômes psychodramatiques liés aux viols qui pourraient être utilisés par les tribunaux. C'est dans le même sens que travaille l'Adjudante en cheffe Violaine Chabardes, de la BPDJ de Lyon, en proposant un protocole d'audition neutre réalisée par des enquêteurs formés aux psychotraumatismes.* »

Les défenseurs d'une consécration de l'amnésie traumatique dans la loi en appellent au législateur pour mettre fin aux aspects aléatoires de la jurisprudence et définir, en dehors du droit prétorien -basé sur la jurisprudence-, les contours des actes suspensifs de la prescription : « *il faut que le législateur, en tant que seul interprète de la loi pénale, précise ses intentions lors de la loi du 3 août 2018 et de la loi du 27 février 2017 ayant conduit à la notion d'obstacle insurmontable¹⁰¹.* » Pourtant, une telle reconnaissance ne semble pas aussi favorablement attendue de tous.

1.3 Les réticences des professionnels du droit à une reconnaissance textuelle du phénomène d'amnésie traumatique

1.3.1 La difficulté à objectiver juridiquement l'amnésie traumatique

De nombreux experts, sans nier l'existence de l'amnésie traumatique, font état de difficultés pratiques à l'objectiver dans le cadre de la suspension d'un délai de prescription.

¹⁰¹ Professeur Benjamin Moron-Puech

De l'avis de la grande majorité des divers magistrats, avocats, enquêteurs spécialisés et universitaires, à titre d'exemple : *« il est impossible d'objectiver le phénomène d'amnésie traumatique, car aucun expert n'est susceptible de pouvoir déterminer au jour près le début d'une telle amnésie¹⁰². »*

La prescription est une notion très technique qui demande de déterminer avec précision, c'est à dire au jour près, le début et la fin d'un obstacle pouvant la suspendre. Or, les expertises permettent rarement d'obtenir des données aussi précises et certaines. En attestent les longues batailles d'experts que la France connaît dans de nombreuses affaires.

1.3.2 Une reconnaissance dont certains craignent l'absence de bénéfice

La prise en compte de ce mécanisme de suspension aboutirait selon certains à une sorte d'imprescriptibilité qui ne dirait pas son nom et dès lors les arguments avancés sont les mêmes que ceux contre l'imprescriptibilité (dépérissement des preuves, ...). Au risque de déception s'ajouterait l'épreuve liée aux oppositions d'experts, la question de l'objectivation de l'amnésie traumatique pouvant les diviser.

Enfin, le HCE se prononçait également contre une reconnaissance textuelle de l'amnésie traumatique, qui *« violerait de façon évidente le principe d'égalité créant un déséquilibre entre les victimes qui ont connu une amnésie traumatique et celles qui ne l'ont pas vécu et n'ont pas porté plainte dans les délais pour des raisons qui les concernent »*. *« La prescription doit être la même pour tous »* insistaient leurs représentants, Ernestine Ronai et Edouard Durand.

L'insécurité juridique, des débats et procédures prolongés, des oppositions d'expertises et l'incertitude de l'issue d'une suspension de la prescription préalable à l'ouverture du procès constituent autant de réticences à une consécration de l'amnésie traumatique dans la loi.

Il convient de mettre ces arguments contradictoires en équilibre avec les légitimes revendications d'une prise en compte de la détresse des victimes d'amnésie traumatique.

1.4 Une solution envisagée : l'élargissement des conditions de la suspension de la prescription face à un obstacle de fait insurmontable

Si l'amnésie traumatique retarde le témoignage de la victime, d'autres mécanismes psychologiques tels que l'emprise peuvent également reporter la manifestation de la vérité.

¹⁰² Parquet du tribunal judiciaire Bobigny, Brigade de protection des mineurs de Paris, Sûreté territoriale de Seine-Saint-Denis.

Ainsi, le principe d'égalité en serait heurté, puisque « *rien ne justifie qu'une suspension de la prescription limitée à l'amnésie traumatique soit créée et qu'elle ne soit pas reconnue pour d'autres mécanismes, comme l'emprise, le conflit de loyauté, la honte, la peur*¹⁰³. »

Pour autant, l'étude approfondie de la question a fait émerger une troisième option qui permettrait, selon certains, une meilleure reconnaissance judiciaire de l'amnésie traumatique, et, dans le même temps, préservant la matière juridique de toute insécurité.

Ainsi, différents universitaires ont envisagé l'hypothèse¹⁰⁴ d'une suppression de la référence à la force majeure au sein de l'article 9-3 du code de procédure pénale (« assimilable à la force majeure »), limitant, en l'état, le champ de l'obstacle de fait insurmontable rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique. Il s'agit de cette manière de surmonter une définition restrictive de la force majeure, exclusive de tout obstacle de fait interne à la victime, tout en laissant au juge le soin d'apprécier au cas par cas les faits insurmontables - tels que l'amnésie traumatique, voire d'autres - ayant rendu « *impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique* » et nécessitant la suspension de la prescription.

Dans cette hypothèse, les critères de la force majeure ne seront plus applicables. Les magistrats disposeraient d'une plus grande latitude pour apprécier l'obstacle de fait insurmontable que pourra constituer l'amnésie traumatique. **Toutefois, cette proposition est très loin d'emporter l'adhésion de tous les juristes et professionnels interrogés qui craignent une trop grande remise en cause du système de prescription dans son ensemble.**

2. Une volonté de systématiser les enquêtes pour des faits considérés comme prescrits

Dans le cadre des auditions menées, il a été intéressant de porter une attention particulière à la question du traitement des infractions apparemment prescrites relatives à des violences sexuelles et surtout à la question de la prise en charge des victimes concernées.

Beaucoup de victimes et d'associations ont soulevé à juste titre le risque que l'écoulement du délai de prescription prive le ministère public de la possibilité de repérer un potentiel prédateur sexuel dans sa progression criminelle. Il est acquis que les pédo-criminels sont difficiles à repérer en dehors de faits signalés. Comme le CRIAVS le rappelle sur son site internet « *Si le sadique, l'agresseur pervers, manipulateur et calculateur que l'on imagine souvent existe bien, il est très rare. L'immense majorité des agresseurs sont des personnes douces et attentionnées. D'ailleurs, ils sont souvent très appréciés des enfants et de leurs parents, car ils inspirent confiance* ». En outre, dans de très nombreux cas, ces prédateurs ne s'arrêtent pas tant qu'ils ne font pas l'objet d'une sanction pénale et d'une prise en charge thérapeutique. Les professionnels auditionnés et notamment des policiers ont rapporté que parfois les victimes viennent révéler

¹⁰³ Caroline Duparc, audition table ronde universitaire

¹⁰⁴ Audrey Darsonville, Caroline Duparc, Benjamin Moron Puech. Haritini Matsopoulou

les faits lorsqu'elles savent que l'auteur risque de réitérer ses actes du fait de sa proximité avec des enfants.

Il apparaît donc nécessaire que, même lorsque les faits semblent à première vue prescrits, des actes d'investigation soient diligentés. En premier lieu, il est fondamental de rappeler qu'aucun dépôt de plainte ne peut être refusé et ce même pour des faits qui semblent, au premier abord, prescrits, dans la mesure où seul le procureur peut classer sans suite la procédure en raison de l'acquisition d'un délai de prescription. Il est également important que ces plaintes fassent l'objet d'actes d'investigation :

- Pour vérifier qu'il n'y ait pas une autre procédure impliquant le mis en cause et ce afin de faire jouer, si les conditions sont réunies, le mécanisme de connexité et de conforter l'enquête déjà en cours ;
- Afin de vérifier en dehors de toutes enquêtes déjà engagées que l'auteur ne présente pas un danger pour des mineurs avec lesquels il serait en contact ;
- Pour rechercher d'autres victimes potentielles qui n'auraient pas encore porté les faits à la connaissance de la justice.

En outre, comme développé plus avant, la multiplication des réformes en matière de prescription implique une analyse juridique minutieuse pour vérifier si le délai de prescription est réellement acquis.

En pratique, et cela reste méconnu, dans la majeure partie des cas une enquête est engagée malgré l'acquisition de la prescription des faits allégués, des directives étant données à cette fin par les parquets aux commissariats de police.

Lors de mes déplacements en juridictions, les représentants du parquet m'ont pour la plupart confirmé qu'une enquête faisait systématiquement suite aux témoignages des plaignants et plaignantes, malgré l'acquisition de l'extinction de l'action publique, afin de rechercher l'éventuelle commission de faits non prescrits. « *Le droit à l'enquête est obligatoirement pratiqué à la Brigade de protection des mineurs de Paris à la demande du parquet, car entendre la victime, même lorsque les faits sont prescrits constitue un bienfait pour sa reconstruction. Les victimes sont souvent soulagées lorsque les faits sont prescrits, car ce qu'elles souhaitent ce n'est pas forcément un procès, mais que les auteurs soient convoqués dans les locaux de police. C'est donc ce que l'on fait, pour la victime qui a parlé, mais aussi pour toutes celles qui peuvent être détectées et dont les faits ne sont pas encore prescrits*¹⁰⁵. »

Il est souhaitable que ces pratiques soient mises en œuvre dans toutes les juridictions. Un accompagnement qui leur est essentiel afin que cette parole ne se perde pas et soit entendue et soutenue.

¹⁰⁵ BPM de Paris

Certaines juridictions ont mis en place des pratiques très intéressantes qui mériteraient d'être développées. Un processus de suivi se fait par convocation de la victime pour une notification de son classement sans suite du fait de la prescription en personne, le plus souvent par des associations agréées. C'est le cas de la FFV que nous avons auditionnée : « *Les associations peuvent être réquisitionnées par le parquet pour accompagner les victimes lorsque leur dossier a été classé sans suite* ». L'accompagnement permet également de conseiller la victime sur un plan judiciaire et d'évoquer avec elle les différentes voies de recours.

Du côté des autorités judiciaires, l'intention d'un renforcement de l'accompagnement de la victime est la même : « *au sein du tribunal de Bobigny, la victime d'infraction sexuelle est toujours entendue, même lorsque l'affaire est prescrite et sa plainte est systématiquement prise. Lorsqu'un classement sans suite est prononcé, celui-ci va lui être expliqué en personne. C'est un point essentiel pour le Parquet, qui saisira très souvent l'association SOS Victime, très active au sein du département, afin d'accompagner la victime et de lui expliquer la raison du classement du fait de la prescription* » expliquait Fabienne Klein-Donati, procureure du tribunal judiciaire de Bobigny.

Cependant, il ressort des auditions que cette pratique, si elle est mise en œuvre assidûment par les services spécialisés, ne l'est pas forcément dans les commissariats et les locaux de police du territoire : « *l'enquête est loin d'être systématique lorsque les faits sont prescrits*¹⁰⁶. »

Si l'allongement de la prescription marque un progrès indéniable pour les personnes victimes de violences sexuelles pendant leur enfance, cette avancée doit être accompagnée d'une véritable mobilisation pour briser l'omerta qui enferme les victimes dans le carcan du silence. Dans de nombreuses affaires, la question de la prescription n'aurait jamais eu à se poser si l'omerta avait été brisée.

Recommandations :

- **Recommandation n°33.** : Systématiser la pratique de la mise en œuvre d'actes d'enquêtes pour les faits prescrits.

- **Recommandation n°34.** Envisager de supprimer de l'article 9-3 du CPP la référence à la force majeure comme condition d'admission d'un obstacle insurmontable de fait permettant la suspension du délai de prescription pour les infractions sexuelles.

D- La prescription du délit de non-dénonciation des infractions commises sur mineurs

« *Le secret est verrouillé à double tour par l'abuseur et celui qui le recevra sans rien en faire* », a expliqué l'association Enfance et Partage. En effet, l'omerta pèse encore trop sur les violences sexuelles en général et d'autant plus sur celles commises sur les mineurs.

¹⁰⁶ Violaine Chabardes, adjudant-chef de la BPDJ de Lyon

Ainsi, si le mouvement de libération de la parole des victimes a été une avancée considérable dans la lutte contre les violences sexuelles, la libération de la parole des témoins - « *de ceux qui savaient* », de ceux qui savent reste largement insuffisante. Si la prévention joue un rôle clé dans la mobilisation des témoins qui parfois ne savent pas comment réagir, il est nécessaire de responsabiliser ceux qui restent silencieux face à l'horreur de ces violences.

C'est forte de ces considérations que la loi du 3 août 2018 était intervenue dans le but de renforcer la répression des personnes faisant défaut à leur obligation de dénonciation des infractions commises sur des mineurs dont elles avaient connaissance.

1. Une modification de l'infraction de non-dénonciation des infractions commises sur mineurs

1.1 Les difficultés antérieures à la loi Schiappa liées à l'application du délai de prescription

L'infraction de non-dénonciation des infractions commises sur les mineurs trouve sa place au sein des infractions dite « *d'omission de porter secours* ». Cette obligation contribue à renforcer la sécurité des mineurs et à lutter contre l'impunité.

Concernant plus particulièrement les infractions sexuelles commises sur les mineurs, par principe peu visibles, le législateur a mis en « *d'en informer les autorités judiciaires* ».

Le droit antérieur à la loi du 3 août 2018 prévoyait pour les non-dénonciateurs, une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

La loi du 3 août 2018 est intervenue sur l'ampleur de la peine de ce délit de non-dénonciation d'infraction concernant les mineurs de moins de 15 ans, passant de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € à 75 000 € d'amende.

Au fil de son application, le délit de non-dénonciation d'infractions sur mineurs posait difficulté quant au point de départ de son délai de prescription : s'agissait-il d'un délit instantané ou d'un délit continu ? En somme, la prescription du délit commençait-elle à courir à compter du jour où le prévenu avait eu connaissance des faits qu'il a tus (infraction instantanée) ou lorsque les violences sur le mineur prenaient fin (infraction continue) ?

La problématique, aussi technique qu'elle puisse paraître, portait de véritables enjeux en matière de lutte contre l'impunité des auteurs d'infractions sexuelles. L'association Enfance et Partage en donnait un exemple au travers de l'affaire du Père Pierre-Etienne dans laquelle elle fût partie civile : Il ressortait de l'information judiciaire que « *les principaux dirigeants de la communauté religieuse avaient connaissance de son attirance pour les enfants, mais aussi des faits concrets commis par ce dernier. Mais puisque le délit de non-dénonciation d'agression*

sexuelle était considéré comme une infraction instantanée dont le point de départ de la prescription court à compter du moment où la personne a connaissance des faits, aucun dirigeant de la communauté religieuse n'a pu être traduit devant une juridiction de jugement. La prescription était déjà acquise. » C'est donc pour mettre fin à l'impunité de ces « *confidents silencieux* » que la loi du 3 août 2018 est intervenue en la matière.

1.2 La loi Schiappa a reporté le point de départ de l'infraction de non-dénonciation d'infraction à l'encontre d'un mineur

La loi Schiappa est venue reporter le point de départ de l'infraction de non-dénonciation d'infraction à l'encontre d'un mineur à compter du jour où elle prend fin¹⁰⁷.

Ainsi, avec les modifications apportées par la loi du 3 août 2018 à l'article 434-3 du code pénal, est dorénavant pénalement répréhensible, non seulement le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives, mais également le fait de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé.

Ainsi, l'infraction de non-dénonciation de violences sexuelles sur mineurs, commise après l'entrée en vigueur de la loi, devient un délit continu, pour lequel la prescription ne commence à courir que lorsque cessent les infractions qui auraient dû être dénoncées.

Les infractions nouvellement créées de « *non-dénonciation de mauvais traitements, privations, agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans* », « *abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'un mineur de 15 ans* » et « *non-assistance à mineur de 15 ans en danger* » ont donné lieu à 14 condamnations en 2019 et à 9 du 1er janvier au 24 juillet 2020¹⁰⁸.

Ces modifications manifestent ainsi l'intérêt tout particulier du législateur du 3 août 2018 de « *rappeler fermement les responsabilités de chacun face à un mineur victime de faits graves* » et de combattre le phénomène d'impunité en matière d'infractions sexuelles sur mineurs.

2. Les questions soulevées par la nouvelle rédaction

Selon Philippe Bonfils, professeur à la faculté de droit et de sciences politiques à l'université d'Aix-Marseille, la modification de l'article 434-1 du code pénal a permis d'acter le caractère évidemment continu de l'infraction de non-dénonciation d'infractions sur mineurs : « *en effet, s'il est critiquable de ne pas dénoncer des mauvais traitements à l'instant où l'on en acquiert la connaissance, il l'est tout autant de ne pas dénoncer cette infraction un mois plus tard, un an, ou même plusieurs années plus tard, dès lors que l'infraction n'est pas poursuivie et que des mauvais traitements et agressions sexuelles peuvent se poursuivre.* »

¹⁰⁷ Article 434-3 du Code pénal

¹⁰⁸ DACG, données provisoires

La prescription du délit en question se poursuit donc tant que la dénonciation n'est pas intervenue ou tant que les faits devant être dénoncés n'ont pas cessé. « *Une limite logique au domaine du texte, permettant de respecter la hiérarchie entre les comportements respectifs de l'auteur des faits et de celui qui ne les dénonce pas* » expliquait le professeur.

Cependant, la nouvelle rédaction n'est pas sans soulever quelques questions. On peut s'interroger notamment sur le fait de savoir, lorsque les violences ont cessé, s'il faut qu'elles aient cessé à l'égard du mineur concerné - c'est-à-dire pour le mineur dont le témoin avait connaissance qu'il était violenté - ou à l'égard de tous les mineurs possiblement concernés.

De son côté, le doyen de la Cour de cassation, Pierre Moreau, estimait que « *la nouvelle rédaction n'apportera qu'un intérêt très limité dans la répression de ce délit ; elle reste peu claire dans sa formulation* ». Et s'il concluait également à la nécessité d'une clarification dans le temps par la jurisprudence, il précisait que « *les travaux parlementaires de la loi du 3 août 2018 permettront éventuellement de fixer la position de la jurisprudence.* »

Chapitre 2. La spécificité des infractions sexuelles sur mineurs : l'enjeu d'une lutte contre l'impunité des auteurs

« *Pourquoi une adolescente de quatorze ans ne pourrait-elle aimer un monsieur de trente-six ans son aîné ? Cent fois, j'avais retourné cette question dans mon esprit. Sans voir qu'elle était mal posée, dès le départ. Ce n'est pas mon attirance à moi qu'il fallait interroger, mais la sienne (...)* Non cet homme n'était pas animé des meilleurs sentiments. Il était bien ce qu'on apprend à redouter depuis l'enfance : un ogre ». Dans son livre « *Le Consentement* », Vanessa Springora, à travers son récit, nous met face à l'enjeu sociétal et humain de la protection des enfants face aux violences sexuelles.

Si l'idée aujourd'hui d'interroger le consentement d'un jeune mineur suscite l'effroi, cette préoccupation reste contemporaine. L'émergence récente de la consécration des droits de l'enfant et de la libération de la parole ont amené une amélioration de la lutte contre les violences sexuelles à l'égard des enfants. Toutefois, la législation pénale restait en deçà du niveau de protection attendu. Si dans les faits, la plupart des magistrats et jurés restaient sensibles au fait qu'un jeune mineur ne peut pas consentir à un acte sexuel, l'absence d'une législation spécifique laissait craindre un aléa judiciaire. Les tristement célèbres affaires de Pontoise et Melun ont corroboré cette crainte.

Le Président de la République avait, lui-même, tenu à s'exprimer sur cette question cruciale lors de son discours du 25 novembre 2017 : « *notre code pénal laisse là des ambiguïtés intolérables. Le juge doit toujours avoir une libre appréciation mais c'est à la loi de lui donner des limites* ». En février 2018, Nicole Belloubet, avait mis en place une mission pluridisciplinaire chargée de réfléchir au projet du Gouvernement d'instaurer un âge minimal de consentement à un acte sexuel. C'est à l'issue d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat que de nouvelles dispositions ont été adoptées au sein de l'article 2 de la loi. Si cet article

est plutôt considéré comme un progrès par les praticiens, il suscite encore de vifs débats. Après de riches auditions et entretiens, j'ai souhaité faire part de propositions d'amélioration pour marquer une nouvelle étape dans la protection des mineurs.

A- La genèse l'article 2 de la loi du 3 août 2018

1. L'insuffisante prise en compte de la particularité des violences sexuelles sur mineurs de moins de 15 ans avant la loi Schiappa

L'article 2 de la loi est sans aucun doute celui qui a suscité le plus de discussions, d'interrogations et de propositions de rédactions. Pour comprendre le choix législatif opéré, il est intéressant de faire un point sur les mécanismes juridiques existants et sur l'évolution législative qui a amené à la rédaction actuelle.

1.1 Les principales infractions sexuelles applicables aux mineurs avant la loi Schiappa

Il existe au sein du code pénal, trois principales infractions applicables aux faits de violences sexuelles commises sur les mineurs qui avant la loi du 3 août 2018 s'articulaient ainsi :

Infractions	Définitions avant la loi Schiappa	Sanctions
Viol	Une pénétration sexuelle. Il s'agit d'un contact de nature sexuel non consenti par la victime, qui se traduit dans la lettre des textes par l'utilisation « de violence, contrainte, menace ou surprise » de la part de l'auteur des faits. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.	Puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans ¹⁰⁹ .
Agression sexuelle	Tout acte sexuel imposé à la victime, autre que le viol c'est-à-dire à l'exception de toute pénétration, contact de nature sexuel non consenti par la victime, qui se traduit dans la lettre des textes par l'utilisation « de violence, contrainte, menace ou surprise » de la part de l'auteur des faits. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une	Punie d'une peine de 10 ans d'emprisonnement lorsqu'il est commis sur une personne de moins de 15 ans.

¹⁰⁹ Article 222-23 du Code pénal

	victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.	
Atteinte sexuelle	Rapport de nature sexuelle entre un mineur et une personne majeure, qui n'a pas été commis avec « <i>violence, contrainte, menace ou surprise</i> ». Le délit d'atteinte sexuelle distingue deux types de rapports sexuels entre un majeur et un mineur : - Celui commis sur un mineur de moins de 15 ans, - Celui commis sur un mineur de plus de 15 ans, uniquement lorsque le majeur avait sur lui un lien d'autorité (de droit, de fait, ou issu de ses fonctions) ou était son ascendant.	5 ans d'emprisonnement ou 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende : 1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; 2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

Les infractions de viol et d'agression sexuelle amènent donc le juge à rechercher s'il y a eu « *violence, contrainte, surprise ou menace* », c'est-à-dire s'il existe un consentement du mineur. Ces infractions étaient avant la loi Schiappa les mêmes que celles applicables aux adultes à l'exception d'une spécificité puisque le texte invitait le juge à tenir compte de l'écart d'âge et de l'autorité de droit.

Le délit d'atteinte sexuelle pose un interdit ferme en prohibant tout rapport sexuel entre un mineur de moins de 15 ans et une personne majeure. Il en découle qu'un mineur de plus de 15 ans peut avoir une relation sexuelle avec une personne majeure, sans que celle-ci n'encoure de risques pénaux, à moins que cette dernière ait un lien d'ascendance ou un lien d'autorité sur le mineur de plus de 15 ans.

1.2 La lente évolution de la loi et la jurisprudence dans la lutte contre les violences sexuelles faites aux mineurs

Avant la loi du 3 août 2018, il existait une prise en compte ténue de la spécificité des mineurs, préoccupation qui n'est apparue textuellement qu'en 2010. La loi et la jurisprudence ont, en effet, évolué lentement au cours des années suivant l'évolution de la société.

1.2.1 L'évolution du délit d'atteinte sexuelle

Le délit d'atteinte sexuelle anciennement appelé « *attentat à la pudeur* » était déjà réprimé par l'ancien code pénal de 1810. Il a été réformé à quatre reprises avant 1992. Il était prévu que « *tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de 15 ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 FR à 60 000 FR ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Par la loi du 16 décembre 1992, le texte sera abrogé au profit de la création de l'infraction d'atteinte sexuelle qui a repris la même définition. Toutefois, le quantum de la peine sera amoindri à 2 ans d'emprisonnement et 200 000 FR.

A l'occasion de la loi du 17 juin 1998, la peine sera augmentée à 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 FR d'amende marquant par-là, une volonté de poser un interdit ferme.

1.2.2 L'évolution de la définition du viol et de l'agression sexuelle concernant les mineurs

Comme expliqué plus avant, il n'existait aucune disposition législative spécifique pour les faits de viol ou d'agression sexuelle commis sur des mineurs. C'est dans un premier temps la jurisprudence qui a apporté des spécificités avant que la loi ne consacre cette jurisprudence.

Jusqu'en 1995, la jurisprudence prenait en compte le très jeune âge d'un mineur pour déduire une contrainte, c'est-à-dire un défaut de consentement permettant de condamner l'auteur pour viol. Toutefois, aucune âge limite n'était fixée. L'appréciation se faisait au cas par cas par les juridictions.

A compter d'un arrêt du 1^{er} mars 1995¹¹⁰, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence énonçant que la contrainte ne pouvait plus résulter uniquement de l'âge de la victime et qu'il n'était donc pas possible de déduire de l'âge de la victime un défaut de consentement.

¹¹⁰ Cass.Crim 1^{er} mars 1995, n° 94-85393 PB

La haute juridiction a justifié sa décision par un argument de pur droit. Elle a considéré que cela impliquait un cumul avec la circonstance aggravante de minorité introduite par la loi de 1992, prohibé par le principe de légalité criminelle, expliquait Carole Hardouin-le Goff. En effet, selon ce principe fondamental du droit pénal, il n'est pas possible pour le législateur de créer une infraction reprenant dans sa définition les mêmes faits déjà englobés et sanctionnés par une circonstance aggravante, sans violer le principe de non-cumul des qualifications pénales.

Toutefois, si le jeune âge d'une victime ne permettait pas à lui seul de faire constater son défaut de consentement, un état particulier de vulnérabilité de la victime mineure et son abus par l'auteur étaient recherchés pour caractériser la contrainte nécessaire à la reconnaissance de l'existence d'un viol.

C'est le 7 décembre 2005 que la Cour est revenue sur sa position en estimant que « *l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendaient incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés*¹¹¹. »

La loi du 10 février 2010 a donc, pour la première fois, défini un aspect de la notion de contrainte applicable aux seuls mineurs en demandant au juge de prendre en compte de façon cumulative :

- Une différence d'âge ;
- L'exercice d'une autorité de droit ou de fait sur la victime.

Toutefois, ces critères demeuraient purement interprétatifs, comme l'a précisé le Conseil constitutionnel par une réserve d'interprétation¹¹² : « *la seconde phrase de l'article 222-22-1 du code pénal a pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec contraintes ; qu'elle n'a en conséquence pas pour objet de définir les éléments constitutifs de l'infraction* ».

1.3 Un dispositif législatif et une jurisprudence désignés comme insuffisamment protecteurs des droits des enfants

Malgré ces éclaircissements jurisprudentiels et législatifs, la détermination d'un écart d'âge précis ou d'un seuil d'âge de la victime en-dessous duquel la contrainte morale était constituée restait incertaine et suscitait des objections. Pour beaucoup, ce dispositif législatif n'était pas suffisamment protecteur des enfants et concourait à l'impunité des auteurs de violences sexuelles.

Les affaires de « *Pontoise* » et de « *Melun* » ont ému l'opinion publique. Dans la première, une

¹¹¹ Arrêt de la Chambre criminelle du 7 décembre 2005

¹¹² Décision QPC 6 février 2015

filles de 11 ans avait été emmenée par un homme de 29 ans dans un immeuble pour la soumettre à un acte sexuel. Malgré une plainte pour viol, les faits avaient été requalifiés en simple délit d'atteinte sexuelle ce qui induisait que la fillette avait pu être consentante.

Dans la seconde affaire, le jury populaire de la cour d'assises de Seine-et-Marne avait acquitté un homme de 22 ans à l'époque des faits. Une enfant, là encore, de 11 ans avait suivi l'individu dans un parc où s'était déroulée une relation sexuelle. Les faits avaient été découverts en raison de la grossesse de la victime. L'auteur avait plaidé que la relation était consentie. Ce n'est qu'en appel que l'auteur a été condamné.

En effet, le fait qu'aucun seuil d'âge ne soit inscrit dans la définition des infractions de viol et d'agression sexuelle donnait lieu à une appréciation de la notion de contrainte sans que soit toujours pris en compte systématiquement l'âge des mineurs. Cet aspect était laissé à la libre appréciation des magistrats et jurés populaires.

Au-delà de ces deux affaires, beaucoup s'inquiétaient du fait que la loi ne soit pas suffisamment claire pour rappeler qu'un jeune mineur ne peut pas valablement consentir à un acte sexuel.

Outre, l'exigence d'un seuil d'âge, l'existence même de l'infraction d'atteinte sexuelle a été mise en cause, poussant, selon ses détracteurs, à une correctionnalisation des infractions de viols, c'est-à-dire que des faits de viol soient jugés en correctionnelle sous cette qualification délictuelle.

2. La réponse apportée par la loi du 3 août 2018

2.1 L'insertion d'un âge seuil de 15 ans dans la définition de la contrainte et de la surprise permettant de qualifier un viol ou une agression sexuelle

L'objectif du gouvernement était de fixer des règles plus strictes pour caractériser les infractions de viols et d'agressions sexuelles commises à l'égard des mineurs avec un âge minimum qui doit être pris en compte par le juge pour caractériser ces infractions.

L'option d'une présomption de non-consentement irréfragable pour les mineurs de moins de 15 ans avait été étudiée par le Gouvernement dans un premier temps avant d'opérer un arbitrage salvateur, suite à l'avis du Conseil d'État¹¹³. Nos deux assemblées se sont prononcées en faveur d'une rédaction intermédiaire de l'article 222-22-1 du code pénal permettant de resserrer la définition de ces infractions sans pour autant créer une automaticité. En d'autres termes, il s'agissait de laisser une marge d'appréciation au juge tout en guidant son choix.

¹¹³ Avis Conseil d'État du 15 mars 2018. Le conseil d'État, respectant en cela la décision du Conseil constitutionnel du 6 février de 2015, se contentait de proposer de nouveaux éléments interprétatifs, facilitant la démarche probatoire du juge pour caractériser la contrainte ou la surprise, mais sans émettre une nouvelle définition. Il formulait la proposition suivante, ajoutant à l'article 222-22-1 du Code pénal une disposition sur laquelle « *lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de 15 ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes* ».

Cet aspect législatif a soulevé de très vifs débats et de multiples options de rédaction ont été envisagées. L'objectif était d'élaborer un texte équilibré qui, tout en respectant les principes fondamentaux protégés par notre constitution, facilite la qualification du crime de viol et du délit d'agression sexuelle lorsqu'ils sont commis sur des mineurs. À l'issue des travaux parlementaires et d'un accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, la rédaction suivante a été retenue :

« La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de 15 ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. »

La détermination de cet âge a également fait l'objet de discussions entre les âges de 13, 14 ou 15 ans. C'est finalement ce dernier qui a été retenu afin de prodiguer le plus haut niveau de protection. Ce choix tenait également compte de l'avis du 1^{er} mars 2015 de la mission pluridisciplinaire mise en place par la ministre de la justice de l'époque. Marlène Schiappa, qui était à l'époque Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, expliquait en commission des lois à l'Assemblée nationale que cet âge est « *une référence en matière de protection pénale des mineurs puisque c'est notamment l'âge de la « majorité sexuelle* ». Je l'affirme nettement : nous avons retenu l'âge de 15 ans pour ne pas abaisser le niveau de protection des mineurs en vigueur. Plus encore, nous renforçons cette protection en prenant en compte la vulnérabilité particulière des jeunes adolescents, des enfants, d'un point de vue psychique et physique puisqu'il a été attesté scientifiquement que le développement du cerveau et le niveau de maturité sont très variables jusqu'à l'âge de quinze ou de seize ans ».

Ainsi, la loi intègre donc pour la première fois l'âge de 15 ans dans les définitions du viol et de l'agression sexuelle : « *lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de 15 ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.* »

Cet ajout avait pour objectif d'amener les juridictions à retenir plus aisément la qualification de viol ou d'agression sexuelle en cas de rapports entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans. Cela, en concentrant l'appréciation de la contrainte morale ou de la surprise, sur les critères de discernement de la victime et de sa capacité à consentir ou non au regard de son âge. « *C'est donc le discernement à l'acte sexuel qui doit être recherché et non pas le discernement en général portant sur d'autres aspects de la vie en société*¹¹⁴. »

¹¹⁴ Circulaire d'application de la loi du 3 août 2018, n°2018-00014.

Ces ajouts respectent la jurisprudence du Conseil constitutionnel rappelée dans l'avis du Conseil d'État en ces termes : « *le Conseil constitutionnel n'a écarté le grief d'atteinte au principe de légalité des délits et des peines qu'en considérant que cette précision avait pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier [...]*¹¹⁵. »

Ainsi, pour retenir la contrainte ou la surprise et déterminer si un mineur de moins de 15 ans a été contraint moralement à avoir un rapport sexuel avec un majeur, le juge s'appuie dorénavant :

- Sur l'écart d'âge de la victime avec le majeur et s'il y a une relation d'autorité entre les deux ;
- Sur le défaut de discernement de la victime découlant de sa vulnérabilité - qui est lié à l'âge - et l'abus de cette vulnérabilité par l'auteur.

La ministre de la Justice avait particulièrement attiré l'attention des magistrats, sur ce nouveau dispositif, à travers la circulaire d'application de la loi du 3 août 2018 qui précisait que « *le fait qu'un mineur de 15 ans puisse avoir l'apparence physique ou le comportement d'un mineur plus âgé ou d'un adulte ne doit pas conduire à considérer que ce mineur peut valablement consentir à un acte sexuel, s'il ne dispose pas d'un discernement suffisant à cette fin* ». Mais également que, « *le fait que le mineur ait été préalablement exposé à des images pornographiques sur des sites internet ne saurait évidemment être confondu avec l'existence d'un discernement suffisant pour consentir à une relation sexuelle, une telle exposition pouvant au contraire mettre en évidence chez un jeune sa vulnérabilité et son incapacité à s'opposer à de tels actes*. »

2.1.1 La question subsidiaire devant les cours d'assises

Afin de faciliter l'articulation entre les infractions de viol et d'atteinte sexuelle et empêcher les verdicts d'acquittement pour viol, la loi Schiappa est venue compléter les dispositions relatives aux questions dites subsidiaires¹¹⁶. Le président de la cour d'assises doit dorénavant, lorsque l'infraction de viol n'est pas caractérisée par la cour, notamment car il ne dispose pas de preuves suffisantes, interroger les jurés sur la possibilité de retenir l'atteinte sexuelle et non l'infraction de viol. Cela, dans le souci que l'auteur ne reste pas impuni, lorsque le rapport sexuel entre le majeur et la victime mineure a été prouvé sans que les adminicules¹¹⁷ de violence, menace, surprise ou contrainte aient pu être caractérisés. A défaut d'une telle disposition, l'auteur aurait pu faire l'objet d'un acquittement.

2.2 La clarification de la rédaction du délit d'atteinte sexuelle

La loi du 3 août 2018 a enlevé la référence aux faits de violence, menace, surprise ou contrainte, remplacée par l'exclusion préalable des cas de viol ou de toute autre agression sexuelle pour

¹¹⁵ Avis du Conseil d'État du 15 mars 2018 n°394437 et jurisprudence du Conseil constitutionnel, QPC du 6 janvier 2015, n° 2014-448

¹¹⁶ Article 351 du Code de procédure pénale

¹¹⁷ Commencement de preuve, indice

caractériser l'infraction d'atteinte sexuelle. L'idée a été de supprimer ces adminicules pour ne pas sous-entendre que leur absence entraînerait forcément le consentement du mineur.

La loi est également venue aggraver la peine encourue pour ce délit. Le quantum de peine passant de 5 à 7 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 € d'amende, afin de rendre compte d'une meilleure appréhension de la gravité des faits.

Infractions	Définitions après la loi Schiappa	Sanctions
Viol	Une pénétration sexuelle. Il s'agit d'un contact de nature sexuel non consenti par la victime commis sur la victime ou commis par la victime sur l'auteur, qui se traduit dans la lettre des textes par l'utilisation « de violence, contrainte, menace ou surprise ». La contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.	Puni de 15 ans de réclusion criminelle. Puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge est apparente ou connue de son auteur. Puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans.
Agression sexuelle	Tout acte sexuel imposé à la victime, autre que le viol c'est-à-dire à l'exception de toute pénétration, contact de nature sexuel non consenti par la victime, qui se traduit dans la lettre des textes par l'utilisation « de violence, contrainte, menace ou surprise » de la part de l'auteur des faits. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte	Punie d'une peine de 5 ans d'emprisonnement. Punie d'une peine de 7 ans d'emprisonnement lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge est apparente ou connue de son auteur.

	morale ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.	Punie d'une peine de 10 ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise sur une personne de moins de 15 ans.
Atteinte sexuelle	Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, rapport de nature sexuelle entre un mineur et une personne majeure. Le délit d'atteinte sexuelle distingue deux types de rapports sexuels entre un majeur et un mineur : - Celui commis sur un mineur de moins de 15 ans, Celui commis sur un mineur de plus de 15 ans, uniquement lorsque le majeur a sur lui un lien d'autorité (de droit, de fait, ou issu de ses fonctions) ou est son ascendant.	Punie d'une peine de 7 ans d'emprisonnement lorsqu'il est commis sur une personne de moins de 15 ans. ou de complice ; 4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ; Punie d'une peine de 3 ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise sur une personne de plus de 15 ans, par un majeur qui a sur le mineur un lien d'autorité (de droit, de fait, ou issu de ses fonctions) ou est son ascendant.

B- Un texte considéré comme un progrès mais qui reste en débat

1. Une modification favorablement accueillie par de nombreux praticiens

1.1 Le nouveau dispositif interprété par certains comme une présomption simple, laisse une marge d'appréciation au juge

L'idée initiale était de guider le juge sans pour autant modifier les éléments constitutifs du viol et des autres agressions sexuelles. Cela permettait à la nouvelle rédaction de s'appliquer immédiatement, y compris aux faits antérieurs à la loi, permettant ainsi de couvrir des faits anciens. En outre, cette rédaction, à vocation interprétative, avait permis de tenir compte des objections du Conseil d'État.

Il ressort des différentes auditions menées que cette rédaction est considérée par certains juristes comme une présomption non irréfragable. *« Le troisième alinéa semble introduire une présomption, non irréfragable, de contrainte ou surprise à l'égard des mineurs de 15 ans en introduisant un nouveau concept tenant à "l'abus de la vulnérabilité de la victime" et au manque de "discernement nécessaire"¹¹⁸. »* Cette analyse est partagée notamment par Caroline Duparc, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université d'Angers.

L'effet d'une telle présomption est de déplacer la charge de la preuve. En effet, c'est en principe à l'accusation de prouver en premier lieu les chefs d'accusation qu'elle porte, et donc de faire la preuve de la contrainte par exemple si le mis en cause est poursuivi pour viol. Or, la loi du 3 août 2018 faciliterait cette preuve en présumant l'existence d'une contrainte ou d'une surprise subie par le mineur, au regard de son âge et donc de sa vulnérabilité et de son défaut de discernement, de son écart d'âge avec le majeur, ou d'une possible relation d'autorité entre les deux. Toutefois, la Cour de cassation n'ayant pas encore eu à connaître de cette question, cette interprétation reste à ce jour incertaine.

Si la possibilité de débattre encore de l'existence d'une contrainte ou d'une surprise et donc du consentement du mineur à un rapport sexuel avec un majeur choque un grand nombre de personnes auditionnées, cette marge d'interprétation a été saluée par certains professionnels du droit. Or seule une présomption irréfragable éviterait totalement le débat.

« C'est bien le métier du magistrat d'adapter au cas par cas le droit qui doit s'appliquer, c'est pour cela qu'il ne me semble pas judicieux de poser une présomption de non-consentement qui fixerait un âge couperet, car chaque situation est différente » expliquait une magistrate du tribunal judiciaire de Bobigny. *« Il faut laisser les acteurs judiciaires s'approprier les textes, le Législateur ne doit pas définir les notions pour les rigidifier et laisser les juges à leur casuistique »*, concluait également le président de la cour d'assises et de la chambre

¹¹⁸ Doyen Moreau Cour de cassation

coordonnateur du service des assises de Versailles.

L'AFV a salué cette évolution législative *« permettant une meilleure visibilité et une souplesse dans l'appréciation souveraine des juges »*.

En outre, cette marge de manœuvre permet au juge de prendre en compte des situations particulières notamment lorsqu'il s'agit de couples d'adolescents. Le Conseil d'État avait visé cette situation *« dans l'hypothèse, par exemple, d'une relation sexuelle qui serait librement décidée entre un mineur de 17 ans et demi et une adolescente venant d'avoir 14 ans et qui se poursuivrait de manière habituelle, pendant plusieurs mois au-delà de la première rencontre, – relation licite au regard du code pénal même si elle comporte des actes de pénétration sexuelle. »* Une rédaction plus stricte conduirait *« à ce que le premier soit, dès ses dix-huit ans et alors que rien ne vient modifier son comportement, passible d'un crime de viol pouvant le renvoyer devant la cour d'assises : cette qualification sera d'autant plus automatique qu'il sera facilement démontré, s'agissant d'une relation suivie, qu'il « connaissait l'âge de la victime ou ne pouvait l'ignorer »*. Les praticiens du droit auditionnés ont confirmé que ce type d'affaires était répandu.

Si la loi du 3 août 2018 s'est refusée à ériger une présomption irréfragable de non-consentement en conformité avec les principes constitutionnels, la rédaction du texte amène en pratique à diminuer fortement les débats existant précédemment autour du consentement du mineur à l'acte sexuel avec le majeur.

C'est ce qu'expliquait une Procureure interrogée : *« la référence au discernement rend en pratique nécessaire les qualifications de viol ou d'agression sexuelle. Les investigateurs rechercheront par tous moyens la contrainte subie et pourront s'appuyer sur le comportement habituel du mineur au sein du milieu scolaire parmi ses relations amicales ou familiales, et donc de son degré de maturité »*.

Ainsi, la loi n'a pas rendu automatique la caractérisation du viol ou de l'agression sexuelle en cas de rapport de nature sexuelle entre un majeur et un mineur, permettant un débat - *« nécessaire et enrichissant pour apporter la meilleure justice possible »* - autour de la vulnérabilité et du discernement du mineur en fonction de son âge, de sa relation avec le majeur et de leur différence d'âge.

La nouvelle rédaction des alinéas 2 et 3 de l'article 222-22-1 du code pénal a dès lors permis de réduire fortement les possibilités de remise en cause de l'existence d'une contrainte ou d'une surprise inhérente aux rapports sexuels entre un majeur et un mineur.

1.2 La nouvelle rédaction favorablement accueillie par une grande partie des professionnels du droit

Les magistrats avec lesquels j'ai pu m'entretenir lors de mes déplacements en juridiction, ont

témoigné d'un accueil favorable des précisions apportées à l'article 222-22-1 du code pénal.

L'une des grandes avancées de la loi du 3 août 2018, a été d'offrir ainsi une plus grande sécurité juridique aux justiciables. Les magistrats ont expliqué que l'âge des mineurs victimes était pris en compte.

« Les précisions relatives à la notion de contrainte ont immédiatement été prises en compte dans les réquisitions, et venaient conforter la pratique antérieure des parquets. L'article 222-22-1 du code pénal est venu reprendre à mon sens la jurisprudence, où l'âge, l'état de vulnérabilité qui en découle ainsi que les différences d'âges étaient toujours un indicateur pour déterminer la contrainte » expliquait l'une des magistrates de la Division des affaires familiales et de la jeunesse du tribunal judiciaire de Bobigny.

Selon la procureure de la République de Marseille, *« la loi est venue préciser ce qui était une évidence. Elle a permis d'explicitier des circonstances que les magistrats avaient peut-être du mal à expliquer aux jurés d'assises et non juristes »*.

C'est également un point important salué par les magistrats. En effet, *« au procès »,* nous expliquait le chef du pôle affaires criminelles du parquet général de la cour d'appel de Versailles, *« l'appréhension des infractions sexuelles est un sujet sensible qui interroge le ressenti personnel de chacun et la désapprobation sociale. Il était donc important pour les parquets de pouvoir avancer aux jurés un texte de loi - en l'occurrence l'article 222-22-1 du code pénal - pour appuyer la démonstration de la caractérisation d'un viol au regard de l'âge du mineur, plutôt que de s'appuyer sur une décision de la Cour de cassation qui parle beaucoup moins. »*

Le Défenseur des Droits, quant à lui, saluait *« l'instauration de la notion de discernement permettant de bien caractériser la contrainte morale ou la surprise. »*

2. Les critiques concernant l'article 2 de la loi du 3 août 2018

Le juge dispose encore d'une marge de manœuvre interprétative pour caractériser la contrainte morale, tout en restant guidé par le cadre interprétatif de l'article 222-22-1 du code pénal. Cette liberté interprétative en la matière n'est cependant pas appréciée de tous et notamment des associations de victimes, qui souhaitent la suppression de l'infraction d'atteinte sexuelle et l'application automatique de l'infraction de viol pour chaque majeur ayant eu une relation sexuelle avec un mineur de 15 ans.

2.1 Un niveau de protection des mineurs considéré encore bien trop insuffisant

La majorité des associations a estimé, à l'exemple du Collectif pour l'enfance, que l'article 2 ne répond pas aux exigences de protection de l'enfance et a réclamé l'adoption d'un âge en

dessous duquel l'enfant serait reconnu systématiquement comme n'ayant pas pu consentir à un rapport sexuel avec un majeur.

« Trop de choses sont laissées à l'appréciation des magistrats ; la défense fait toujours valoir le consentement pour des viols commis sur des adolescents, ce qui est inacceptable », nous expliquait La Voix de l'enfant. L'association Colosse aux pieds d'argile se prononçait dans le même sens.

Carine Durrieu-Diebolt, avocate de la petite Sarah dans l'affaire médiatisée de Pontoise, abonde dans ce sens : *« En matière de viol ou d'agression sexuelle, trois preuves sont à apporter : l'existence d'un acte sexuel, les adminicules et l'intention criminelle. Or la loi Schiappa n'a rien changé à cela lorsqu'un mineur de 15 ans est impliqué. La différence d'âge significative reste difficile à définir, puisqu'il relève toujours d'une appréciation jurisprudentielle. Certains tribunaux vont retenir 6 ou 7 ans et d'autres beaucoup plus. Il n'y a donc aucune visibilité pour les juristes et les mineurs »* expliquait-elle.

Selon cette dernière, *« la loi du 3 août 2018 a permis un net progrès mais cela reste insuffisant »,* même au regard du nouvel alinéa 3 de l'article 222-22-1 du code pénal intégrant la notion de discernement du mineur dans l'évaluation de la contrainte : *« Qu'est-ce que vraiment le discernement sexuel ? Est-ce que le fait pour un mineur d'avoir déjà eu des relations sexuelles ou le fait d'être informé ou d'avoir vu des images pornographiques compte pour définir le discernement sexuel ? Dans cette affaire, la défense s'est servie du fait que l'enfant avait eu des échanges de nature sexuelle sur les réseaux sociaux mais cette enfant n'avait jamais eu de réels contacts sexuels avec un garçon. »* Enfin, dans sa conclusion l'avocate souhaitait souligner que, bien souvent, le temps qui sépare l'infraction du procès est relativement long. La victime est à un âge où elle grandit vite. Ainsi, cette dernière n'est pas la même physiquement et mentalement qu'au moment de la survenance des faits ce qui peut influencer les jurés.

Elle plaidait donc en faveur d'une meilleure protection des mineurs qui évincerait, en-dessous d'un certain seuil d'âge, la question de la contrainte du mineur au rapport sexuel.

Certains enquêteurs ont estimé également qu'il *« existe un âge limite en dessous duquel il y aurait une présomption de non-consentement, car il est difficile de dire qu'un enfant n'a pas été victime de contrainte ou de surprise : la question du consentement ne devrait pas se poser en ces termes. »* Pour cela, la présomption simple prenant en compte le discernement du mineur ne lui paraît pas suffisante, tant *« leur maturité sexuelle est souvent bien plus faible que le laisse penser leur attitude »*. Le discernement et la maturité devraient donc être distingués.

En outre, de nombreuses associations et professionnels entendus sont convaincus que cette nouvelle rédaction ne limitera pas la pratique de la correctionnalisation. Ils craignent la déqualification de faits initialement décrits comme des viols en délit d'atteinte sexuelle.

Lors de mes travaux, j'ai tenu systématiquement à interroger les praticiens du droit mais

également les associations pour savoir si des faits étaient ainsi déqualifiés depuis l'entrée en vigueur de la loi. Les professionnels entendus expliquent que cette pratique reste très rare.

Toutefois, il n'a pas été possible d'obtenir des chiffres précis, eu égard au manque de recul. Au cours des auditions, quelques affaires où les qualifications pénales faisaient débat entre viol et atteinte sexuelle ont été portées à ma connaissance, étant précisé qu'il ne s'agit pas de dossiers en état d'être jugés et que dès lors les procureurs et juges d'instruction n'avaient pas encore arbitré une qualification. J'en conclus donc que le risque n'est pas nul bien qu'il soit limité par la nouvelle rédaction.

2.2 Des interrogations sur certains aspects rédactionnels de l'article 2

Si les modifications apportées par l'article 2 apparaissent comme une véritable avancée du droit, certaines critiques ont émergé lors de nos auditions, quant à la nouvelle structure de l'article 222-22-1 du code pénal, qui laisse place à l'interprétation.

2.2.1 L'alinéa 2 relatif à la prise en compte de la différence d'âge et de l'autorité

Selon Caroline Duparc, « *il semble toujours nécessaire de cumuler une différence d'âge ainsi qu'un lien d'autorité pour caractériser la contrainte. Or l'un ou l'autre devrait suffire à caractériser la contrainte et la surprise et c'est d'ailleurs dans ce sens que l'entend aujourd'hui la jurisprudence* ». Il serait alors opportun selon l'universitaire de remplacer le « et » par le « ou », car l'ajout de la caractérisation de l'autorité de fait par une différence d'âge « *significative* » n'est pas suffisamment précis.

2.2.2 L'alinéa 3 relatif au seuil d'âge

Selon plusieurs personnes interrogées, les notions d'abus de vulnérabilité et de discernement peuvent être sujettes à interprétation. « *La notion de vulnérabilité* » ne devrait pas être utilisée, car elle manque de précision, c'est la notion la plus obscure du droit pénal. C'est une notion qui a été retirée notamment par la loi du 27 février 2017, donc je me demande pourquoi la remettre ici » commentait Haritini Matsopoulou. « *Il faudrait préciser davantage la notion de vulnérabilité en partant notamment par exemple des études prouvant que les évolutions du cerveau et de maturité sont très variables jusqu'à l'âge de 15 ans* ».

La notion de vulnérabilité a été adoptée au cours des débats parlementaires pour remplacer celle d'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaires pour consentir à ces actes qui avaient fait l'objet de sérieuses objections lors des travaux préparatoires.

Comme le rappelait très justement Pierre Moreau « *Les termes “abus”, “vulnérabilité”, “discernement” et “nécessaire” prêteront évidemment à interprétation. Il appartiendra à la Cour de cassation d’unifier cette interprétation* ».

Enfin, si la jurisprudence venait à confirmer que cet alinéa est une présomption simple, la vertu rétroactive attachée au caractère interprétatif de cet alinéa serait remise en cause contrairement à l’alinéa 2 qui concerne l’écart d’âge. Un magistrat précisait « *dès lors que ce concept n’est pas issu d’une interprétation jurisprudentielle, on peut s’interroger sur la réalité d’une disposition interprétative d’application immédiate* ».

2.2.3 Les remarques sur l’articulation de la prise en compte de la différence d’âge à l’alinéa 2 et de l’âge seuil à l’alinéa 3

« *Le choix des verbes et la différence qu’ils impliquent interrogent sur la combinaison des deux alinéas* » commentait l’universitaire Jimmy Charruau. « *Dans le deuxième alinéa : lorsque les faits sont commis sur la personne d’un mineur, la contrainte ou la surprise « peuvent résulter ». Le législateur se contente alors de suggérer. Alors que dans le troisième alinéa, la contraire et la surprise « sont » caractérisées par l’abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes, ce qui pose un impératif* ». Au-delà de la question du caractère obligatoire de la présomption, se pose la question de la facilitation de la preuve des viols et agressions sexuelles commis sur des mineurs de 15 ans, « *qui semble être plus difficile que pour des mineurs de plus de 15 ans* ».

De fait, et de plus, la rédaction de l’article 222-22-1 du code pénal telle que modifiée par la loi du 3 août 2018 ne permet pas de savoir si le 2^e alinéa s’applique à tous les mineurs sans distinction d’âge et a vocation aussi à s’appliquer aux mineurs de 15 ans. « *Le fait que l’alinéa 3 porte uniquement sur les mineurs de 15 ans devrait normalement exclure l’application de l’alinéa 2, de sorte que ce dernier ne concernerait que les mineurs de 16 à 18 ans, mais cela n’est pas explicite, ce qui pose un véritable problème de clarté et d’insécurité juridique* ».

Les précisions apportées à la caractérisation de la contrainte morale des mineurs victimes de violences sexuelles, bien que constitutives d’un progrès ne répondent pas aux attentes sociétales et n’apportent pas encore un degré de protection suffisant. Au-delà de l’impératif de lutte contre l’impunité, c’est le fait d’interroger par principe le consentement d’un mineur qui heurte. Si dans certaines situations particulières ce questionnement peut avoir du sens, notamment pour les couples d’adolescents, le sujet mérite d’envisager des évolutions. J’ai, de fait, pris le parti d’expertiser toutes les pistes d’évolution possibles.

C- Des évolutions possibles et souhaitées

1. Des exemples inspirants à l'étranger

« Dans les droits étrangers, la question du consentement du mineur est différemment appréciée et la détermination de l'âge d'une majorité sexuelle diffère selon les pays. Certains pays ont fait le choix délibéré d'écarter la question du consentement du mineur victime en matière d'infraction sexuelle. » C'est ainsi que Carole Hardouin-le Goff, maître de conférences à l'Université Paris II Panthéon-Assas, débutait sa présentation sur les législations étrangères en matière de violences sexuelles à l'encontre des mineurs.

Il existe plusieurs types de législations. Certaines ont opté pour une présomption et d'autres pour une infraction autonome.

1.1 Le choix d'un seuil d'âge posant une présomption de viol ou d'agression sexuelle

La Belgique a ainsi fait le choix de poser une présomption de non-consentement du mineur en-dessous d'un certain âge. Tout acte sexuel commis à l'encontre d'un mineur en deçà d'un certain âge est qualifié d'agression sexuelle. C'est également le cas pour le droit anglais et canadien.

La Tunisie a modifié son code pénal dans ce même sens, disposant que « le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est en dessous de 16 ans accomplis ¹¹⁹. »

1.2 Des infractions autonomes sans référence à l'agression sexuelle ou au viol

Cependant, on retrouve dans plusieurs autres pays, une absence de référence aux infractions d'agression sexuelle ou de viol lorsqu'un mineur est en cause. Les législations punissent alors de manière générale tout acte sexuel commis sur des mineurs en deçà d'un certain âge.

Ainsi en Allemagne, en Autriche, au Pays-Bas ou au Portugal, tout acte sexuel commis sur un mineur de moins de 14 ans ou de moins de 12 ans au Danemark est infractionnel. « *Le droit allemand est sur ce point tout à fait original et inspirant* » estimait Carole Hardouin-le Goff : « *En matière de mineurs, il n'opère pas de distinction entre le viol, l'agression sexuelle ou l'atteinte sexuelle. Les actes sexuels commis sur des mineurs sont tous réprimés en tant qu'abus sexuels d'enfants et le fait qu'il y ait eu une pénétration constitue une circonstance aggravante lorsque la victime a moins de 14 ans. De plus, entre 14 et 16 ans le mineur est considéré comme capable, le juge prend alors en compte son consentement et les actes de nature sexuelle seront punis si le mineur a été mis dans une situation de contrainte. Au-delà de 14 ans, il appartient*

¹¹⁹ Nouvel article 227 Code pénal tunisien

donc au juge d'examiner en l'espèce la maturité du jeune, sa capacité à évaluer les implications de l'acte sexuel, son consentement libre. La contrainte va englober les fragilités personnelles ou économiques par exemple. »

Ainsi, l'idée du droit allemand est qu'un enfant à 14 ans et moins n'est pas considéré comme capable de donner un consentement valide à quelconque acte sexuel avec un majeur.

La Cour européenne des droits de l'homme a relevé que ces législations retiennent « *une définition moderne des éléments constitutifs du viol sur mineur*¹²⁰. » Comme le notait Carole Hardouin-le Goff, « *on observe une tendance nette et constante à l'abandon des définitions formalistes et des interprétations étroites en Europe, c'est l'absence de consentement et non pas l'usage de la contrainte qui est considéré comme l'élément constitutif.* »

D'autres législations prennent enfin en compte, comme c'est le cas dans le Dakota du Sud, les écarts d'âge pour entrer en voie de condamnation. Ainsi, dans cet État américain, est considéré comme viol tout acte de pénétration sexuelle sur un mineur de moins de 13 ans, ainsi que si la victime a entre 13 et 16 ans et que l'auteur a au moins 3 ans de plus qu'elle.

Pour reprendre l'intervention du HCE, « *la mise en œuvre des principes fondamentaux du droit ne doit pas pouvoir générer les impunités qui existent aujourd'hui en matière de violences sexuelles. C'est un challenge pour une démocratie de réussir à appliquer ses principes fondamentaux sans laisser les agresseurs impunis.* »

« *Ce n'est pas l'attirance d'un enfant qu'il faut interroger mais l'attirance de l'adulte et son comportement vis à vis de l'enfant* »¹²¹ ; tout en préservant les principes fondamentaux du droit pénal applicables et garants de notre société.

2. L'impossibilité d'une présomption irréfragable de non-consentement en droit français

Au cours des auditions, de multiples propositions de rédaction ont été analysées. Certaines ont fait l'objet de propositions de lois. Convaincus que l'article 2 de la loi du 3 août 2018 restait insuffisant, des parlementaires ont rédigé des propositions de lois sous forme de présomption irréfragable. Celle de Valérie Boyer prévoit que « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou lorsque l'acte est commis, quelles qu'en soient les circonstances, par une personne majeure sur un mineur de 15 ans (...)* » et qu'« *Il existe une présomption irréfragable de viol en cas de pénétration sexuelle par une personne majeure sur un mineur de 15 ans (...)* ». Le groupe MODEM propose également une telle présomption : « *Le viol et les autres agressions sexuelles mentionnées par l'article 222-22 sont constituées lorsqu'ils sont imposés par un majeur à un mineur âgé de moins de*

¹²⁰ CEDH décision du 4 décembre 200 ; MC contre Bulgarie, 4 décembre 2020, 39272/98

¹²¹ Audition du Haut Conseil à l'égalité.

15 ans. »¹²²

De même le groupe parlementaire la France insoumise souhaite soumettre une nouvelle rédaction de l'article 222-22-1 du code pénal : « *La contrainte est présumée lorsque l'acte est commis par une personne majeure sur une personne mineure de 13 ans*¹²³. »

Afin d'enrichir mes travaux j'ai souhaité soumettre ces propositions à l'appréciation de nombreuses personnes auditionnées.

Il en ressort de manière indéniable que le vœu d'insérer au sein de l'article 222-22-1 du code pénal une présomption irréfragable reste manifestement irréalisable. En effet, depuis une décision du 16 juin 1999, le Conseil constitutionnel estime que le « *législateur ne saurait instituer une présomption de culpabilité en matière répressive* ». En effet, une présomption irréfragable méconnaîtrait plusieurs principes fondamentaux issus de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) au nombre desquels l'on retrouve : l'interdiction des peines automatiques découlant du principe de nécessité des peines posé par l'article 8 de la DDHC, ainsi, que le principe de présomption d'innocence découlant de l'article 9 de la même Déclaration.

Ainsi, l'instauration d'une présomption irréfragable d'absence de consentement attachée à un certain seuil d'âge pour les mineurs entraînerait automatiquement la culpabilité de l'auteur et ce en contradiction du principe de présomption d'innocence. Une telle disposition aurait de fait un fort risque d'être sanctionnée par le Conseil constitutionnel, c'est à dire d'être supprimée. Ce risque doit être pris au sérieux, car une suppression des dispositions entraînerait un abandon des poursuites des affaires en cours fondées sur les dispositions supprimées et donc un vide juridique favorable à l'impunité des auteurs d'infractions sexuelles. Ce sort a été celui en 2012 du délit de harcèlement sexuel.

De plus, la fixation d'un seuil d'âge de 15 ans comme élément impératif et constitutif de l'infraction de viol en cas de relation entre un mineur et un majeur, entraînerait un autre risque d'inconstitutionnalité fondé sur l'interdiction de cumul d'un élément de fait caractérisant à la fois un élément constitutif de l'infraction et une circonstance aggravante. C'est un point important qu'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 6 février 2015, relativement à l'article 222-22-1 du code pénal qui nous intéresse aujourd'hui. Le Conseil posait en effet, une réserve d'interprétation à l'article 222-22-1 du code pénal, tel que modifié par la loi du 8 février 2010, dès lors qu'il existe également au sein du code pénal une circonstance aggravant la peine en cas d'agressions sexuelles commises sur un mineur de 15 ans. Ainsi, l'article 222-22-1 du code pénal ne méconnaît pas le principe de légalité des délits, « *tant qu'il ne résulte pas de ces dispositions qu'un élément constitutif du viol ou de l'agression sexuelle est, dans le même temps une circonstance aggravante de ces infractions.* »

¹²² Proposition de loi relative à la qualification de viols sur mineur en vue de fixer l'âge minimum de présomption du consentement sexuel à 15 ans

¹²³ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2530_proposition-loi

De même une telle présomption priverait l'infraction de son élément intentionnel. Or, en vertu de l'article 121-3 du code pénal « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». Le Conseil constitutionnel rappelle « *s'agissant des crimes et délits, la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés* ».

Interrogé sur les demandes de présomption irréfutable de non-consentement, un policier, fort de ses 25 ans d'expérience en la matière, réagissait : « ***cette demande est la marque d'une méfiance à l'égard des juges qu'il faut apaiser. Il est important de laisser une marge de manœuvre aux magistrats, même si certaines décisions peuvent choquer car au fond les citoyens n'ont pas accès aux dossiers et les victimes peuvent faire valoir leur droit grâce au second degré de juridiction. Il faut accepter que la justice soit humaine et faillible surtout lorsqu'il s'agit d'affaires de nature sexuelle si sensibles et nuancées. Il est impossible de stéréotyper les comportements humains.*** »

Les magistrats du tribunal judiciaire de Pontoise rejoignaient également cette analyse et ont souhaité transmettre un message d'apaisement : « *Il y a une problématique de langage autour de la matière sexuelle : les citoyens pensent que si le mot de viol n'est pas utilisé, la loi est mal appliquée. Mais il faut pouvoir dire que si l'atteinte est retenue c'est surtout pour protéger la victime d'un processus judiciaire violent, d'un risque d'acquittement du mis en cause et que l'atteinte sexuelle permettra la plupart du temps le prononcé d'une peine équivalente à celle qui aurait été prononcée pour viol. Il est donc impératif de faire plus confiance envers les magistrats en charge de la casuistique.* »

S'agissant de la proposition de loi de Valérie Boyer, Laurent Saenko, Maître de conférences à l'Université Paris-Sud indiquait dans un article du Recueil Dalloz, que cette proposition n'était pas réaliste en indiquant notamment qu'elle « *ne tient aucun compte de l'avertissement que le Conseil d'État avait adressé en son temps au gouvernement* » et que cela amènerait à créer « *une présomption de culpabilité, évidemment impensable*¹²⁴ ». Les magistrats auditionnés confirmaient ces objections fondées sur le respect de la Constitution.

Ces options de rédaction avaient déjà été minutieusement examinées lors des débats parlementaires. En arbitre des intérêts de la protection des mineurs et de la préservation des principes fondamentaux de notre état de droit, nous avons avec nos collègues sénateurs choisi une rédaction interprétative permettant de déterminer l'absence de consentement à un acte sexuel avec un majeur au regard de l'absence de discernement des mineurs de 15 ans et de leur particulière vulnérabilité. Cette disposition est d'ailleurs considérée comme une présomption simple.

Ce choix est également la marque d'une confiance renouvelée à nos magistrats afin qu'ils puissent offrir une réponse pénale la plus adaptée aux faits.

¹²⁴ Recueil Dalloz 2020 p.528, La présomption de non-consentement des mineurs victimes d'agressions sexuelles : le retour ? Laurent Saenko, maître de conférences à l'Université Paris-Sud, Membre du CERDI (Centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel)

3. Ni présomption simple, ni présomption irréfutable, une troisième voie : des infractions autonomes

Tenant compte des impératifs constitutionnels et sociétaux et des exemples étrangers, une piste d'évolution a été tracée au cours de ces travaux. *« Si la défense d'une liberté sexuelle appelle le juge à se placer sur le terrain de la contrainte dans la réalisation de l'acte incriminé, la défense du développement psychologique de l'enfant l'obligera à sanctionner ipso facto comme agression sexuelle tout acte sexuel intentionnel commis par un adulte sur un mineur en deçà d'un certain âge. C'est cette fonction expressive du droit pénal qui « pêche » aujourd'hui en ce qui concerne les abus sexuels sur mineurs en droit français »* estimait Carole Hardouin-le Goff.

3.1 La création d'infractions sui generis, distinctes des infractions de viol et d'agression sexuelle punissant tout rapport entre un mineur de moins de 15 ans et un majeur

Il s'agit de proposer la création de deux infractions autonomes qui poseraient par un énoncé positif, un interdit fort quant aux rapports sexuels entre des majeurs et des mineurs de 15 ans et moins qui se substitueraient pour les mineurs de quinze ans aux infractions de viol et d'agression sexuelle.

L'objet serait de sanctionner tout acte volontaire de nature sexuelle entre un majeur et un mineur de 15 ans. La valeur protégée par ces infractions ne serait plus *« la liberté sexuelle »* de la victime à travers les notions de *« contrainte, surprise, menace et violence »* qui amènent à s'interroger sur le consentement d'une victime. Ces nouvelles infractions seraient uniquement accées sur la protection de l'intégrité psychique et physique du mineur.

Ces infractions seraient assorties de plusieurs conditions :

- L'une concernerait les faits avec pénétration de nature criminelle et l'autre sans acte de pénétration de nature délictuelle afin de maintenir une échelle de gravité cohérente et proportionnée ;
- L'âge serait un élément constitutif de l'infraction ;
- Les infractions ne pourraient être constituées que si l'auteur des faits avait connaissance de l'âge de la victime ou ne pouvait l'ignorer ;
- Un fait justificatif spécial pourrait être ajouté pour éviter les écueils constitutionnels développés plus avant et liés aux effets de seuil. L'objectif est de ne pas sanctionner de manière déraisonnée les relations amoureuses entre adolescents et jeunes adultes, qui sont aujourd'hui une réalité qui ne peut être niée. Deux options peuvent être ainsi envisagées :
 - Soit un mécanisme d'écart d'âge existant entre l'auteur et le mineur. *« Si un écart d'âge était établi, celui-ci devrait être de 5 ans pour prendre les nombreuses relations des 15-20 ans »* estimaient les médecins praticiens de l'UMJ de Paris.

- Soit, comme le propose Madame Carole Hardouin-Le Goff, Maître de conférences à l'Université Paris II Panthéon-Assas, ce fait justificatif pourrait être caractérisé par *« la préexistence à la commission de l'infraction d'une relation continue entre adolescents et de la pérennisation de cette relation au jour de la commission de l'infraction, soit au jour l'un d'entre eux devient majeur »*. Elle précise sur ce point qu'un *« fait justificatif apparaîtrait effectivement nécessaire pour canaliser l'effet de seuil et qui peut s'imaginer comme prenant en compte une relation continue établie entre deux mineurs en toute légalité et qui se pérennise après que l'un d'eux a atteint l'âge de la majorité »*.

Ces infractions seraient ainsi à même de contourner les obstacles juridiques et surtout constitutionnels soulevés à l'encontre de la création d'un seuil d'âge intransigeant au sein des infractions de viol et d'agression sexuelle.

En effet, l'autonomisation de l'infraction présente tout d'abord l'avantage de contourner l'interdiction d'une *« présomption de non-consentement »*. Dès lors que la nouvelle infraction ne répond plus au besoin de démontrer l'utilisation des notions de surprise ou contrainte du viol ou de l'agression sexuelle, l'utilisation d'une présomption pour prouver une contrainte du mineur, et donc son absence de consentement, ne serait plus nécessaire. Elle serait en outre plus satisfaisante qu'une présomption simple en éludant cette question de consentement.

« Il serait pleinement conforme à la présomption d'innocence de concevoir une nouvelle incrimination faisant de l'âge de la victime un élément matériel constitutif de l'infraction » estimait ainsi la CNCDH.

En effet, il reviendrait au ministère public de démontrer uniquement :

- L'existence d'un acte de nature sexuelle ayant eu lieu entre le mis en cause majeur et la victime mineure de 15 ans ou moins ;
- La connaissance de l'auteur présumé de l'âge de la victime ;
- La volonté du mis en cause d'accomplir l'acte de nature sexuelle tout en ayant conscience de l'interdiction posée au regard de l'âge de la victime.

La piste proposée présente également l'intérêt de répondre aux griefs d'insécurité juridique soulevés à l'égard du dispositif actuel complété par la loi du 3 août 2018. C'est l'analyse proposée par Carole Hardouin-le Goff : *« La législation axée sur le seuil d'âge a l'avantage de la prévisibilité des solutions, de la sécurité juridique et encore du respect de la légalité. Il laisse une part moins importante au juge et rogne considérablement la dimension subjective de la solution. »*

Elle permettrait surtout de mettre fin aux discussions sur l'existence d'un consentement ou non du mineur de 15 ans à l'acte sexuel avec un majeur. Le juge n'aurait plus à apprécier les notions floues de discernement ou de vulnérabilité du mineur, qui seront dès lors étrangères à la caractérisation de la nouvelle infraction.

3.2 Des avis particulièrement favorables à la création d'infractions autonomes

Parmi les universitaires, l'idée a été jugée intéressante et prometteuse. « *Il n'est absolument pas choquant de proposer une infraction autonome en matière d'infraction sexuelle applicable aux mineurs, puisqu'il existe déjà d'autres régimes dérogatoires par exemple en matière terroriste ou de criminalité organisée* » a commenté Haritini Matsopoulou.

3.3 La création d'une partie dédiée aux infractions sexuelles sur mineurs au sein du code pénal

Pour que cette évolution rédactionnelle soit à même de s'intégrer le plus efficacement possible dans l'édifice répressif en matière d'infractions sexuelles, il conviendrait de séparer des infractions sexuelles commises entre majeurs et celles commises par un majeur à l'encontre d'un mineur. Bien mieux, il conviendrait de leur dédier une partie spécifique au sein du code pénal.

À l'heure où l'ordonnance de 1945 a été refondue dans un code dédié à la justice pénale des mineurs, il semble cohérent de regrouper les infractions sexuelles dans une partie spécifique du code pénal.

Le dispositif prévoirait ainsi des infractions autonomes telles précédemment évoquées sanctionnant les actes de nature sexuelle entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans.

Interrogée sur cette solution, Carole Hardouin-le Goff se prononçait en faveur de l'organisation d'un tel chapitre « *visant à la protection du développement psychologique des enfants ou visant à prévenir toute mise en péril des mineurs pour y incriminer tout acte sexuel intentionnel commis par un adulte sur un enfant* ».

« *L'âge de la victime quitterait de fait le monde des circonstances aggravantes pour rejoindre celui de l'élément constitutif de l'infraction* » analysait-elle, ce qui permettrait de mettre fin aux risques d'inconstitutionnalité pesant aujourd'hui sur la nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 222-22-1 du code pénal.

L'infraction d'atteinte sexuelle prévue à l'article 227-25 du code pénal, applicable aux mineurs de 15 ans et moins serait ainsi supprimée.

Néanmoins, l'atteinte sexuelle prévue à l'article 227-27 du code pénal, applicable aux mineurs de plus de 15 ans lorsqu'il existe un lien d'ascendance, d'autorité de fait ou de droit, serait conservée.

Sur ce dernier point, le doyen de la Cour de cassation auditionné estimait en effet, « *qu'il serait*

important dans un tel chapitre réprimant les relations sexuelles entre mineurs et majeurs, de conserver l'atteinte sexuelle pour les plus de 15 ans avec la circonstance d'autorité », afin d'offrir un édifice le plus complet et protecteur possible.

Il concluait son intervention, en estimant que la création d'un troisième chapitre applicable spécifiquement aux infractions sexuelles commises entre mineurs - « *contentieux important auquel la jurisprudence applique déjà une interprétation spécifique* » - apparaîtrait également intéressante.

Au sein de cette nouvelle partie, pourraient être réunies toutes les infractions sexuelles commises sur mineurs et notamment :

- Le délit autonome de relation sexuelle sur mineur de moins de 15 ans sans pénétration ;
- Le crime autonome de relation sexuelle sur mineur de moins de 15 ans avec pénétration ;
- Le délit d'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans¹²⁵ par une majeur ayant autorité ;
- Le délit de proposition de nature sexuelle à un mineur de moins de 15 ans par un moyen électronique¹²⁶ ;
- Le délit caractérisé par le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique : article 227-23 du code pénal
- Le délit de corruption de mineur¹²⁷.

3.4L'adaptation nécessaire de la législation à certaines violences sexuelles en ligne : le viol à distance et l'auto-pénétration

Au travers de la centaine d'auditions menées, le développement des violences sexuelles et sexistes en ligne a été particulièrement relevé. Le sujet est d'autant plus grave qu'il n'épargne pas les enfants. *Revenge porn, nudes*, harcèlement en ligne, sextorsions sont autant de dangers auxquels sont confrontés les mineurs. L'effet des violences en ligne est d'autant plus préjudiciable qu'elles laissent sur internet des traces ineffaçables et maintiennent au-dessus des victimes une épée de Damoclès puisque des images intimes peuvent ressurgir dans leur vie à tout moment.

La BPM de Paris a souhaité attirer mon attention sur le développement des pratiques de sextorsion employées par certains prédateurs. Une effroyable affaire de 2018 concernant une soixantaine de victimes illustre ce phénomène. Un étudiant de 27 ans traquait ses proies : des filles de 11 à 14 ans via le réseau social Facebook. L'individu avait créé un compte en feignant d'être une jeune mannequin de quatorze et entraînait en contact avec les très jeunes filles. Il prenait soin de créer un lien de confiance avant d'amener les enfants à effectuer des vidéos en sous-vêtements. Une fois qu'il avait obtenu des premières images pouvant mettre mal à l'aise ses victimes ainsi que des informations personnelles, il révélait sa duperie et se transformait en

¹²⁵ Article 227-27 du code pénal

¹²⁶ Article 227-22-1 du code pénal

¹²⁷ Article 227-22 du code pénal

maître chanteur afin d'obtenir des vidéos pédopornographiques de ses victimes ou des images les représentant dans des situations très dégradantes. Ce dernier allait jusqu'à contraindre les enfants à se livrer à des actes d'auto-pénétration devant une caméra. Le prédateur avait choisi ses victimes au Canada pensant ainsi échapper à des poursuites pénales. Suite à la plainte d'une québécoise, l'affaire a été confiée à la BPM de Paris qui a réussi à interpeller l'auteur, lequel a été mis en examen puis placé en détention provisoire. La détention provisoire étant limitée à six mois en matière délictuelle et son jugement n'ayant pas encore été prononcé, il a fait l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire. Il a alors réitéré les faits et a de nouveau été interpellé puis condamné pour ces derniers actes à l'issue d'une procédure de comparution immédiate.

Cette affaire ouvre le débat sur le viol à distance par auto-pénétration. Les psychologues et psychiatres auditionnés assurent qu'une auto-pénétration imposée à distance et de surcroît filmée génèrent des effets comparables à un viol. Le traumatisme engendré est le même à la différence que les films et photos des faits leur donnent une publicité et qu'ils peuvent ressurgir à tout moment au cours de la vie des victimes. Selon les enquêteurs, le darknet contient des millions de contenus pédopornographiques.

La loi du 30 juillet 2020¹²⁸ visant à protéger les victimes de violences conjugales a apporté des améliorations pour mieux sanctionner les violences sexuelles en lignes commises et notamment les violences sexuelles tels que les viols commandités à distance. Cette modification législative permet de sanctionner les prédateurs qui depuis la France payent des individus situés dans un autre pays, pour commettre des viols, des actes de tortures ou des agressions sexuelles sur des mineurs. Dans les faits, il s'agit de Français qui donnent des instructions à distance pour regarder ces scènes sordides en vidéo.

Si la loi entend mieux réprimer le viol à distance, la répression de l'auto-pénétration imposée par l'auteur à la victime suscite de sérieuses interrogations et laisse place à une insécurité juridique. Ces faits sont qualifiés soit de violences ce qui prive l'infraction de sa connotation sexuelle, soit de corruption de mineur. Ce dernier délit a été décrit comme obsolète par de très nombreux praticiens du droit interrogés, lesquels estiment qu'il s'agit d'une infraction utilisée par défaut.

Deux options ont donc été évoquées dans le cadre de cette mission. La première consiste à étendre le crime de viol à l'auto-pénétration à distance et la seconde à refondre le délit de corruption de mineur en créant une infraction spécifique.

L'auto-pénétration imposée à distance relève d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime. Toutefois, les juristes interrogés ont des avis très mitigés à l'idée d'étendre le crime de viol à l'auto-pénétration. Il convient de noter que la jurisprudence belge a évolué sur ce point. En effet, une juridiction de première instance a retenu une qualification de viol dans une espèce similaire en retenant que « *le prévenu a incontestablement forcé la victime, par la ruse et par la contrainte morale, à se pénétrer digitalement dès lors qu'elle n'avait d'autre*

¹²⁸ LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

possibilité de se soumettre à la volonté du prévenu afin d'éviter la diffusion immédiate des images à caractère sexuel la concernant [...] Qu'il convient par conséquent de constater que X n'a jamais consenti à la pénétration sexuelle que lui a imposée le prévenu en sorte que tous les éléments constitutifs de l'infraction de viol sont réunis en l'espèce¹²⁹. »

Une telle évolution de la jurisprudence en droit français semble peu probable eu égard au principe d'interprétation stricte de la loi pénale. Le crime de viol est caractérisé par « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.* » On peut raisonnablement penser que l'expression « *commis sur la personne d'autrui* » puisse empêcher une telle qualification.

Il semble que l'option de redéfinir l'infraction de corruption de mineur de façon à ce que ce délit soit plus en phase avec la réalité soit la plus adaptée. Il serait possible d'y intégrer ce type de comportement avec un niveau de répression adéquat.

Recommandations

- **Recommandation n°35.** : Créer deux infractions autonomes réprimant les rapports sexuels entre un mineur de moins de 15 ans et un majeur dont l'une consisterait en un crime dès lors qu'il y aurait pénétration et la seconde constituerait un délit dès lors qu'il y aurait une atteinte sexuelle sans pénétration. Ces infractions seraient assorties d'un fait justificatif permettant de prendre en compte un écart d'âge. Il convient de préciser que cette proposition demande un travail de réflexion et de rédaction pour imbriquer ces nouvelles infractions dans l'architecture pénale et éviter tout risque d'inconstitutionnalité.
- **Recommandation n°36.** : Créer au sein du code pénal une partie dédiée uniquement aux infractions sexuelles spécifiquement commises sur les mineurs.
- **Recommandation n°37.** : Refondre le délit de corruption de mineur pour réprimer notamment l'auto-pénétration imposée par autrui à distance et ce, avec un niveau délictuel de répression maximal.

D- L'inceste

"L'inceste c'est la loi du silence. On ne peut pas penser, prononcer l'impensable." » Alors que la parole et l'écoute se libèrent de plus en plus pour évoquer les violences sexuelles et sexistes, ces mots d'Eva Thomas témoignent de la persistance d'un tabou s'agissant de l'inceste. Selon l'audition de l'ONPE, 30 % des violences sexuelles sur mineurs sont commises au sein de la cellule familiale, avec une grande majorité sur des mineurs ayant moins de 15 ans. À ce chiffre, s'ajoute celui rapporté par les magistrats auditionnés portant l'inceste à environ 60 % du

¹²⁹ Tribunal correctionnel francophone Bruxelles (54^{ème} chambre), 25 septembre 2018, JLMB 2019, nr. 14, pp. 653-656

contentieux des viols commis sur mineurs.

1. L'évolution du droit et l'apport de la loi Schiappa sur la question de l'inceste

1.1 État du droit antérieur à la loi Schiappa

La notion d'inceste a fait son entrée dans le code pénal avec la loi du 8 février 2010. Auparavant, cette interdiction se retrouvait implicite au travers des circonstances aggravantes fondées sur le lien filial ou la relation d'autorité, rattachées au viol et agressions sexuelles. L'inceste n'était donc pas consacré en tant que tel par la loi française. En 2010, le législateur a fait le choix de prendre en compte l'inceste comme une simple surqualification des infractions de viols ou d'agressions sexuelles commises sur des victimes mineurs, permettant à la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale de l'auteur des faits (article 222-31-2 du code pénal). La qualification d'inceste n'emportait en elle-même aucune aggravation du quantum de la peine, régie en pratique par les circonstances aggravantes de viols ou agressions commis par ascendants ou personnes ayant autorité sur la victime.

Suite à une censure du texte par le Conseil constitutionnel en 2012, la loi du 14 mars 2016 est venue définir plus précisément la notion d'inceste. La loi du 8 février 2010, comme celle du 14 mars 2016, limitait l'application de la surqualification d'inceste aux seules victimes mineures, privant ainsi les victimes majeures de la juste qualification des faits qu'elles avaient subies au regard du lien familial qui les liaient à leurs agresseurs.

1.1.1 L'extension par la loi du 3 août 2018 de la définition de l'inceste aux personnes majeures qui en sont victimes

C'est pour mettre fin à cette exclusion injustifiée des victimes majeures du champ de l'inceste, que la loi du 3 août 2018 a supprimé les mots « commis sur les mineurs » au sein de l'article 222-31-1 du code pénal.

L'article 222-31-1 du code pénal modifié prévoit que « *Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par : 1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.* »

En 2019, 30 condamnations d'agressions sexuelles incestueuses ont été prononcées et 14 condamnations ont été recensées et enregistrées dans le logiciel Cassiopée du 1^{er} janvier au 24 juillet 2020, selon les données transmises par la DACG.

2. Un accueil favorable de l'extension de la notion d'inceste et les évolutions envisagées

2.1 L'extension de la notion d'inceste aux personnes majeures considérée comme une avancée

Selon l'ensemble des personnes auditionnées sur la question de l'inceste, l'élargissement de la qualification aux victimes majeures a été bien accueilli. Dès lors que la qualification d'inceste se fonde sur le lien familial entre l'auteur la victime, il n'était pas justifiable que la situation d'inceste s'interrompe à la majorité de cette dernière.

Aujourd'hui, un auteur de violences sexuelles incestueuses sur mineurs, s'il dispose de l'autorité parentale sur la victime pourra se voir limiter ou retirer celle-ci par la juridiction de jugement. Cependant, cette conséquence n'est logiquement pas possible lorsque l'inceste a été commis sur des victimes majeures. Pour ces dernières, l'élargissement de la notion d'inceste tient donc surtout de l'ordre de la fonction expressive et symbolique du droit ; fonction importante mais dont les conséquences pratiques peuvent paraître insuffisantes.

2.2 L'inceste : une violence sexuelle des plus graves encore taboue

Deux constats glaçants se sont imposés lors des auditions des différents corps de professionnels qui traitent spécifiquement des violences sexuelles : le viol incestueux s'entend d'une gravité extrême et reste paradoxalement encore mis sous silence au sein de notre société.

Les magistrats du tribunal judiciaire de Marseille le rappelaient tout d'abord, le « *viol incestueux n'est pas un viol ordinaire, dès lors que la victime souvent mineure ne peut sortir la situation de violences sexuelles constante qu'elle subit à la maison.* » Les victimes peuvent ainsi avoir été violées des dizaines voire des centaines de fois- avant de pouvoir parler et être mises en sécurité.

De plus et de façon unanime, les professionnels de santé rencontrés ont insisté sur l'importance du retentissement psychologique spécifique de la victime d'inceste par rapport à une victime de viol non incestueux.

« Il est courant, et c'est là l'un des signaux à détecter, que l'enfant victime d'inceste développe des comportements sexuels à l'égard d'autres enfants inappropriés à leurs âges » : des symptômes qui peuvent alors être interprétés comme des troubles du comportement, alors qu'ils sont en réalité de véritables appels à l'aide d'une victime qui ne possède pas toujours les mots pour décrire les sévices qu'elle peut subir.

Pourtant, malgré ces constats, l'inceste reste, selon l'avis des professionnels concernés, un puissant tabou. Un tabou au sein duquel se retrouve des sujets encore plus profondément enfouis, comme celui de l'inceste commis sur les jeunes garçons, mais surtout celui des mères

incestueuses.

3. Les propositions d'évolution pour mieux traiter des situations d'inceste

3.1 La proposition d'une infraction autonome

Certaines associations auditionnées ont avancé leur souhait de voir créée une infraction autonome d'inceste, constitutive de façon automatique d'un viol lorsque commis sur un mineur.

La création d'une infraction autonome relative à l'inceste a fortement été déconseillée par la majorité des professionnels du droit auditionnés au regard de la structure actuelle du code pénal et du principe de légalité du droit pénal. Celui-ci, exigeant la création d'infractions pénales claires, empêcherait de ce fait la rédaction d'une nouvelle infraction redondante au regard des éléments matériels des infractions de viol et d'agression sexuelle.

3.1.1 L'opportunité de créer une circonstance aggravante

L'intérêt de créer une circonstance aggravante d'inceste a émergé régulièrement au cours des auditions, suscitant un vif intérêt malgré quelques réserves qui ne semblent pas insurmontables. La circonstance aggravante consiste de façon générale, en une situation de faits, visée spécifiquement par le législateur, afin d'augmenter le quantum de peine encourue dans le cadre d'une infraction. En l'espèce, il est envisagé de créer une circonstance aggravante englobant les faits de violences sexuelles incestueuses afin d'entraîner le prononcé d'une peine plus importante, le cas échéant à l'audience.

Carole Hardouin-le Goff, maître de conférences à l'Université Paris II Panthéon-Assas approuvait : « *C'est une bonne idée de poursuivre la législation en matière d'inceste. La création d'une circonstance aggravante serait la plus adaptée pour s'intégrer à la structure du code pénal.* »

3.1.1.1 Une circonstance aggravante spécifique conférerait à l'inceste son juste degré de gravité

Les partisans de la création d'une circonstance aggravante souhaitent que l'inceste soit intégré à son juste degré de gravité dans l'échelle des peines. Aujourd'hui, le droit positif, à travers la circonstance aggravante de violences sexuelles commises par ascendants ou personnes ayant autorité, permet largement en l'état de recouvrir les cas d'inceste¹³⁰.

Cependant, il faut tout d'abord constater qu'existent certaines lacunes en la matière. En effet, lorsque les violences sexuelles incestueuses sont commises par des frères sur leurs sœurs ou

¹³⁰ Article 222-31-1 du code pénal

inversement, la circonstance aggravante d'ascendant ou de personne ayant autorité ne joue pas nécessairement pour aggraver les peines.

Il en sera de même pour les violences sexuelles commises par les nièces ou neveux, et les cousins, ainsi que pour les partenaires liés au parent de la victime n'ayant eu sur elle ni autorité de fait ou de droit.

La nécessité de combler ces déficits de la répression pénale en matière d'inceste a été très justement illustré par Pierre Moreau, doyen de la chambre criminelle de la Cour de cassation : *« créer une circonstance aggravante d'inceste au regard de la définition donnée par l'article 222-31-1 du code pénal permettrait en effet d'élargir la circonstance aggravante actuelle d'ascendant et de personne ayant autorité, et de couvrir ainsi les faits assez courants de violences sexuelles commises par un pacsé sur sa belle-fille par exemple ou entre frère et sœur. D'autant plus, que dans ce dernier cas précis, les jurés de cour d'assises ont tendance à prononcer des peines souvent moins importantes ».*

3.1.1.2 Les limites et inconvénients à la création d'une circonstance aggravante spécifique

Le législateur de 2010 avait renoncé à cette circonstance aggravante, initialement prévue dans la proposition de loi, du fait que *« cette nouvelle circonstance aggravante d'inceste ne pourrait pas s'appliquer immédiatement aux affaires en cours compte-tenu des changements de périmètre qu'elle implique. »*. Si l'argument de la sécurité juridique est un point important à ne pas déconsidérer, toute modification législative connaît par nature une application différée dans le temps. En effet, du fait du principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, elle ne s'applique qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Ainsi, le travail en faveur d'une meilleure répression des faits d'inceste ne pourrait supporter d'être freiné au motif de ce seul argument, tant au regard de leur extrême gravité que de l'intérêt du renforcement du droit.

Outre cette considération de sécurité juridique, la création d'une circonstance aggravante spécifique à l'inceste a pu paraître aux yeux de certains professionnels de la justice comme *« plus symbolique que pratique »*. Elle ne changerait rien fondamentalement à la pratique policière par exemple, dès lors que la situation d'inceste est d'ores et déjà prise en considération tout au long de l'enquête, entraînant un traitement spécifiquement adapté. Elle ne révolutionnerait pas non plus le travail de certains tribunaux qui intègrent eux aussi déjà un temps de pédagogie autour de la situation d'inceste dans les affaires qui leur sont soumises et adaptent les mesures et les peines qu'ils prononcent.

Une telle modification serait de même superfétatoire, dès lors qu'elle *« n'apporterait pas d'ajout particulier au procès et à la prise de conscience de la société sur la quantité de dossiers d'inceste qui inonde les cabinets des magistrats »* si l'on se rapporte à la Délégation interministérielle d'aide aux victimes. Il faudrait alors selon cette dernière opérer un travail

extra-judiciaire plus approfondi, notamment de formation, pour faire évoluer les mentalités.

Pourtant et malgré ces réserves, le traitement particulier et renforcé de l'inceste au sein du code pénal a été soutenu par une large partie des personnes auditionnées. Celles-ci ont souligné le message ferme et symbolique qu'enverrait la prise en compte d'un tel comportement par le texte répressif.

Un message, tout d'abord, à destination de la société dans son ensemble afin de signifier, en se reposant sur la valeur expressive du droit pénal, un interdit social fort. « *Créer une circonstance aggravante spécifique permettrait de lutter contre un système d'impunité et favoriser la libération de la parole des victimes, mais aussi des témoins* », analysait Édouard Durand, Juge des enfants au tribunal judiciaire de Bobigny, auditionné dans le cadre de sa mission au sein du HCE. « *Poser les vrais mots sur les comportements, même lorsque cela est plus symbolique que pratique* », apparaît alors comme un moyen préventif essentiel qu'il s'agit de ne pas négliger.

Un message, ensuite, en direction des auteurs de violences sexuelles incestueuses, afin de signifier le franchissement d'un passage à l'acte plus grave et ravageur.

Enfin, il s'agit d'adresser un message aux victimes en insistant lors du débat sur le caractère incestueux des violences, afin de désamorcer le cas échéant le mécanisme de culpabilisation que certaines d'entre elles connaissent : « *il est important que les victimes entendent qu'elles n'ont pas pu se défendre normalement à cause de la situation si particulière d'inceste* » explique Cécile Moreau, directrice de l'association polyvalente d'actions socio-judiciaires de Polynésie française (APAJ).

Recommandation

- **Recommandation n°38.** : Créer une circonstance aggravante relative aux comportements incestueux pour les infractions autonomes relatives aux relations sexuelles entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans.

E- La prévention : une arme redoutable contre les violences sexuelles et sexistes

La loi du 3 août 2018 comporte quelques dispositions relatives à la prévention s'agissant des violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs. Il s'agit notamment de la détection des violences sexuelles et sexistes à la charge des services de l'aide sociale à l'enfance, de la prévention en milieu scolaire par la formation des enseignants et de la vérification des antécédents judiciaires. À chaque audition, à chaque déplacement, la nécessité de renforcer prioritairement la prévention a été systématiquement mise en avant.

Souhait porté également par l'action du secrétariat d'État à la protection de l'enfance, qui a annoncé, fin 2019, un plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, intitulé « *je veux en finir avec la violence, et vous ?*¹³¹ ».

Ce plan de lutte constitue le 3^e pilier du pacte pour l'enfance annoncé par Adrien Taquet, après le lancement des travaux sur les 1000 premiers jours de la vie de l'enfant, et l'annonce de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

La vocation de ce plan est de protéger chaque enfant en tout lieu et à tout moment, tant il est vrai que, là où se trouvent des enfants, des outils de prévention doivent être systématiquement déployés et renforcés dans les domaines suivants : la détection, la formation, le recrutement des professionnels et bénévoles en contact avec les enfants et l'éducation.

Toute personne en contact avec un enfant peut potentiellement être confrontée à cette problématique des violences sexuelles, que cela soit à travers un témoignage du mineur lui-même, par l'expression du mal être de la victime ou encore face à des indices laissant penser que l'enfant est victime de violences sexuelles et sexistes. Comme en matière de premier secours, les premières réactions peuvent être déterminantes pour la prise en charge de la victime et l'enclenchement d'une procédure judiciaire, administrative et disciplinaire.

Pour autant, les degrés de mobilisation sur cette problématique sont très disparates, et, en matière de repérage et détection des violences sexuelles et sexistes commises sur les enfants, les auditions menées dans le cadre de cette mission ont mis en avant 5 axes majeurs :

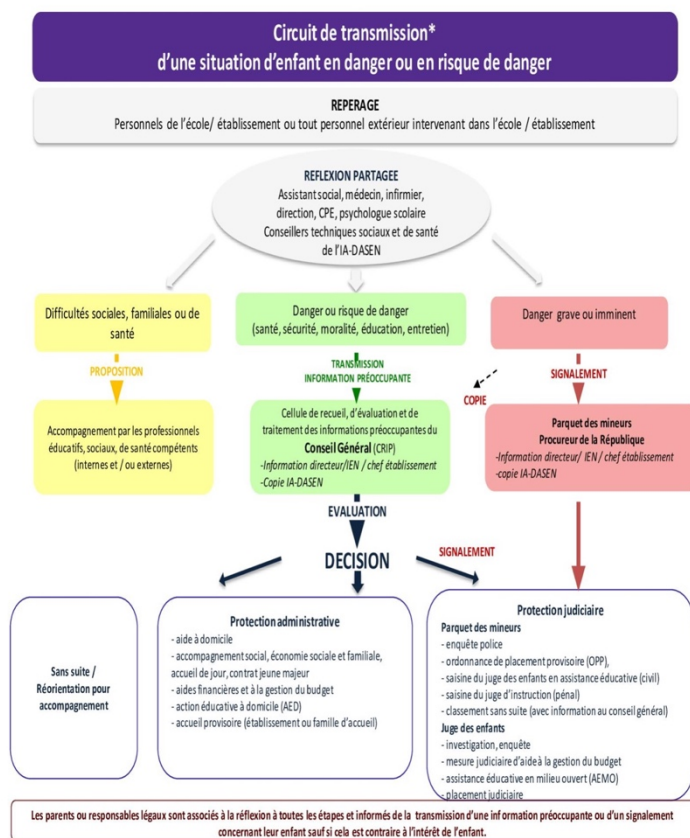
- Le rôle fondamental de l'éducation nationale en matière de repérage et détection ;
- Le poids des collectivités locales et territoriales ;
- La nécessité d'une large mobilisation citoyenne ;
- L'importance du vecteur constitué par le milieu médical ;
- L'exemple du milieu sportif en ce domaine.

1. Briser l'omerta : mieux détecter et signaler les violences sexuelles et sexistes pour mieux protéger les enfants

1.1 L'éducation nationale : 1^{er} acteur des signalements et informations préoccupantes

L'éducation nationale est l'entité qui transmet le plus de signalements de violences sexuelles et sexistes. En cas de maltraitances sur élèves (sexuelles ou non), comme expliqué dans le schéma ci-dessous, le membre du personnel qui en a connaissance doit en référer à son chef d'établissement. Soit une information préoccupante est lancée (en cas de soupçon), soit un signalement est effectué (s'il s'agit de faits établis).

¹³¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/plan-de-mobilisation-et-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-enfants>



*Ce circuit type de transmission est à mettre en corrélation avec le protocole départemental de protection de l'enfance signé par l'autorité académique et ses partenaires

<http://eduscol.education.fr/protection-enfance-que-faire/>

Globalement, les retours sur les pratiques relatives au repérage et au signalement par le personnel de l'enseignement scolaire sont hétérogènes et font ressortir la nécessité de trouver une meilleure synergie afin d'optimiser la circulation de l'information permettant de faciliter cette détection, tout en mettant l'accent sur le rôle crucial du personnel médical au sein des établissements scolaires.

1.1.1 Une synergie à renforcer afin d'optimiser la circulation de l'information et de faciliter les signalements de violences sexuelles et sexistes

Certaines associations et syndicats enseignants dont SUD EDUCATION, relèvent que, parfois, les enseignants et personnels se sentent démunis lorsqu'ils sont confrontés à ces situations, notamment car ils n'ont pas toujours connaissance des conséquences pratiques d'un signalement ou d'une information préoccupante pour l'élève concerné.

Ainsi que le confirme la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), dans certains départements, les procureurs ne font pas de retours aux chefs d'établissements pour leur faire savoir si le dossier de l'élève est traité ou classé mais cette pratique n'est pas déployée dans toutes les juridictions.

Il ne s'agit pas pour le procureur de donner des détails sur l'affaire qui relève du secret de l'enquête mais de rassurer l'établissement et la personne qui sont à l'origine du signalement. Cette bonne pratique n'est donc pas assez répandue, ce qui, selon la DGESCO, contribue à démobiliser les enseignants et le personnel scolaire.

Pour instaurer un climat serein de signalement, beaucoup ont insisté sur la nécessité de créer ou renforcer (lorsqu'elle existe) une collaboration continue entre les directeurs d'école, la cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation (CRIP) et le parquet. Cela permet de tisser des liens et de faciliter les enquêtes sur le modèle de ce qui est mis en place à Paris, selon la DRPJ/BPM de Paris. L'organisation de réunions ou de formations communes peuvent répondre à cette attente.

En outre, des syndicats d'enseignants et de parents d'élèves auditionnés ont proposé d'apposer sur l'environnement numérique de travail (ENT), où les élèves se connectent, une image ou un bandeau affichant le numéro d'appel 119. Ils sont également favorables à l'inscription sur le carnet de correspondance des élèves d'informations sur les violences sexuelles et sexistes, le harcèlement, ainsi que les numéros d'appel utiles. Cette mesure pourrait s'avérer efficace d'autant plus que ce carnet permet de faire la liaison entre l'établissement scolaire et la famille.

Par ailleurs, l'ensemble des personnes auditionnées issu des Outre-mers, insiste également sur la nécessité de développer en priorité la prévention, notamment en matière de détection des violences sexuelles et sexistes commises sur les enfants.

1.2 Le rôle clé du personnel médical et social

Ainsi que l'indique la DGESCO ce sont plus de 12 000 personnes qui œuvrent au quotidien dans les établissements scolaires représentant quatre types de professionnels : assistants sociaux, infirmiers, psychologues et médecins.

Leur rôle est primordial dans la prévention et la détection des victimes. Les informations préoccupantes sont très souvent relayées par le personnel médical, au premier rang duquel se trouvent les infirmiers et infirmières. Ce personnel particulièrement formé est capable d'identifier les problématiques et de faire également l'interface avec l'équipe éducative.

Selon Sarah Ouarem, infirmière scolaire, cela s'explique notamment par l'importance des temps de formation dans le parcours d'un(e) infirmier(e) scolaire, alors que, *« de leur côté, les enseignants ne se forment pas particulièrement sur les thématiques liées à la sexualité et aux violences sexuelles »*.

De plus, l'infirmier(e) scolaire est particulièrement susceptible de prendre connaissance de situations de violences sexuelles sur des élèves dans la mesure où il est identifié par ces derniers comme étant à l'écoute des problèmes de santé et lié par le secret médical.

Plusieurs syndicats d'enseignants, tels que le Syndicat national des lycées, collèges, écoles et du supérieur (SNALC), le Syndicat général de l'éducation nationale - Confédération française démocratique du travail (SGEN CFDT) et SUD EDUCATION, ou les fédérations de parents d'élèves telles que la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), estiment que les effectifs du personnel scolaire médical et social, et particulièrement les infirmiers, devraient être augmentés.

Si l'éducation nationale est le premier acteur de la détection et du signalement des informations préoccupantes quant à de potentielles situations de danger pour l'enfant, il reste donc un véritable effort à réaliser pour améliorer la capacité individuelle et collective d'identifier des problématiques de violences sexuelles ou sexistes.

1.3 L'implication des collectivités territoriales en tant qu'employeurs et financeurs

La loi du 3 août 2018 prévoit en son article 17 que les services de l'aide sociale à l'enfance doivent veiller « *au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles.* »

Ainsi, selon l'ADF, les départements procèdent au repérage et à l'orientation des mineurs victimes et deux cas sont à distinguer :

- Le cas où l'enfant est placé à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision judiciaire : une enquête est alors menée en amont et il revient alors à l'ASE d'adapter la prise en charge et l'accompagnement de l'enfant. Dans ce cas, une attention toute particulière est donnée au suivi psychologique de la victime. Cependant, tous les départements ne sont pas dotés de pédopsychiatres spécialisés en la matière ;
- Le cas où l'enfant n'est pas encore placé à l'ASE : le repérage est alors du ressort de la CRIP, chargée de recueillir et d'évaluer les informations, sur la base d'une saisine par un tiers dans la majorité des cas. Ce travail peut être complété par celui du 119 qui prend attache avec la CRIP et procède à un compte-rendu systématique des appels reçus au département. S'agissant de l'orientation, la CRIP saisit le procureur de la République, s'il y a lieu.

Pour améliorer les échanges entre les départements et la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), l'ADF et la PJJ ont convenu en 2020 d'ouvrir les CRIP à des membres de la PJJ, cette mesure devant être mise en place prochainement.

En outre, les collectivités territoriales emploient régulièrement du personnel amené à encadrer des enfants, que cela soit sur le temps scolaire, dans les collèges et écoles, ou sur le temps périscolaire dont notamment l'encadrement des centres de loisir sans hébergement ou certaines activités sportives. En outre, les collectivités territoriales financent régulièrement des associations qui, à titre bénévole ou professionnel, encadrent des enfants. Ce sont autant de personnes qui peuvent être confrontées à cette problématique. Pour autant, les formations et les outils de prévention ne sont pas suffisamment développés.

Exemple parlant, de nombreuses associations relèvent qu'il n'existe pas de sensibilisation ni de formation des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) portant spécifiquement sur les violences sexuelles et sexistes ou les violences en général. En effet, si ces thématiques peuvent être abordées, elles ne sont pas officiellement prévues, et dépendent du bon vouloir du formateur.

Or, les titulaires de ces brevets vont être directement au contact avec les enfants. Il est donc opportun de leur apprendre à détecter et repérer les signaux faibles. Il est également crucial de les sensibiliser aux questions d'égalité notamment autour des activités traditionnellement genrées mais également dans le discours qu'ils peuvent tenir aux enfants.

La Fondation des Apprentis d'Auteuil a souligné le fait que les scouts-guides de France ont publié, pour les jeunes titulaires du BAFA, des guides sur les violences sexuelles faites aux enfants et sur leur repérage. Des initiatives localisées et unilatérales existent donc, à défaut d'un schéma institutionnalisé de formation relatif à la détection des violences sexuelles et sexistes.

Pour sa part, l'AMF fait part de sa vigilance sur le sujet et confirme l'importance de déployer des formations, d'une part auprès des fonctionnaires et agents contractuels amenés à travailler avec des mineurs, et d'autre part auprès des élus, formations qui doivent être déclinées au niveau des intercommunalités et de tous les personnels dans toute la France.

Le rôle des collectivités locales est primordial, notamment pour tout ce qui concerne le périscolaire, les centres de vacances et de loisirs et, selon l'AMF, les communes doivent s'engager sur ces questions.

S'agissant des associations financées par les collectivités territoriales, l'AMF rappelle qu'il est délicat de faire peser sur ces dernières la charge de ces formations, dans la mesure où il s'agit très souvent de bénévoles qui ne disposent pas toujours des supports et des finances nécessaires pour dispenser des formations adaptées. Les collectivités peuvent proposer des formations notamment au niveau des centres de loisirs, ou, au niveau départemental, des formations pour les associations qui ont besoin d'outils pour réagir face à des suspicions de violences, notamment commises sur les enfants.

L'idée de travailler sur des partenariats à l'échelon départemental ou municipal pour développer des outils de sensibilisation et des formations communes à destination des professionnels ou bénévoles des associations a été plusieurs fois évoquée.

A cet égard, il est également préconisé de créer un continuum de sécurité, par le biais d'une collaboration continue entre les directeurs d'établissements scolaires, la CRIP, et le parquet, ce qui permet de créer des liens et de faciliter les enquêtes, à l'instar de la pratique mise en place à Paris, selon la DRPJ/BPM de Paris.

1.4 La nécessité d'une large mobilisation citoyenne pour signaler des suspicions de violences, notamment via le 119 ou le 17 en cas d'urgence

Trop longtemps la lutte contre les violences sexuelles et sexistes est restée le seul lot de la justice, voire de l'éducation nationale. Toutefois, depuis quelques années, la libération de la parole et la mobilisation des pouvoirs publics ont contribué à la sensibilisation croissante des citoyens.

Le GREVIO rappelle dans son rapport¹³² de référence que, en France, « *les activités de sensibilisation se sont systématisées ces deux dernières décennies et se poursuivent chaque année dans le cadre des actions mises en place par les différents plans ministériels.* »

Cependant, s'il est primordial de former et surtout sensibiliser les professionnels et bénévoles amenés à encadrer les enfants, c'est aussi la société toute entière qui doit se mobiliser. Mais, pour cela, il faut que chacun connaisse les bons réflexes à adopter.

Ainsi, pour la Sûreté territoriale de Bobigny, il est nécessaire de rappeler au public qu'il faut contacter les services de police lorsqu'il est confronté à des suspicions de violences. Dans la pratique, très souvent les voisins n'appellent pas le 17 en cas de problème et ont peur de se mêler des affaires des autres.

La sécurité étant l'affaire de tous, il convient de renouveler la mise en place de campagnes de sensibilisation sur le 17 et sur le 119.

Et tous les vecteurs doivent être employés pour diffuser les numéros d'appel et indiquer aux témoins comment réagir, ce qui implique la mobilisation des collectivités territoriales, des bailleurs sociaux, des syndicats de copropriété et des commerces.

Enfin, Samantha Cazebonne, députée des français établis hors de France (5^{ème} circonscription) a fait état d'une difficulté : les numéros d'appels d'urgence, tels que notamment le 3919 ou le 119, ne sont pas toujours accessibles depuis l'étranger.

Il serait souhaitable que les français établis hors de France, quel que soit le pays dans lequel ils résident, soient en mesure de pouvoir contacter directement ces numéros d'appels d'urgence

¹³² <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>

1.5 L'idée d'une systématisation du dépistage des violences sexuelles dans un cadre médical

Le secteur médical doit jouer un rôle majeur dans la détection des victimes. La psychiatre Muriel Salmona préconise un dépistage universel des violences sexuelles chez les enfants, et notamment en dessous de 10 ans, dans la mesure où les conséquences de ces violences à cet âge sont dévastatrices à long terme.

Ce dépistage pourrait être réalisé dans le cadre médical, soit sous forme de questions posées aux enfants en cas de symptômes, soit en soumettant systématiquement tous les enfants à des questions adaptées selon leur âge, afin de détecter et prendre en charge, le plus tôt possible, les victimes de ces violences.

1.6 Étude de cas : l'éveil des consciences dans le milieu sportif

Pendant trop longtemps, le sujet des violences sexuelles commises sur les mineurs dans l'univers sportif est resté relégué à la rubrique des faits divers.

Toutefois, la révélation de divers scandales a amené le milieu du sport à se mobiliser et à s'interroger. Depuis l'affaire des victimes du docteur Larry Nassar au sein de la fédération de gymnastique aux États-Unis ou encore le témoignage poignant de Sarah Abitbol, victime d'agressions sexuelles de la part de son entraîneur de patinage, les acteurs du monde sportif et le ministère des Sports ont pris conscience de l'ampleur du phénomène, mais également de l'omerta qui l'encercle.

« C'est dur de rompre l'omerta Monsieur O.¹³³ C'est dur de revenir sur des décennies de silence et de mensonges. C'est dur pour une société de changer son regard et pour un système de changer son fonctionnement (...) Je me dis que les institutions ont bien du mal à changer leurs réflexes. Mais face à la libération de la parole, le silence ne pourra plus tenir encore longtemps. Il a cédé dans le secteur religieux. Il a craqué dans le secteur culturel. Et je crois bien Monsieur O qu'il est sur le point d'exploser dans le sport¹³⁴. »

Ce témoignage de Sarah Abitbol, issu de son livre *« Un si long silence »*, illustre l'impérieuse nécessité de mobiliser tous les secteurs et surtout toutes les entités et personnes dans le domaine sportif.

Le 24 février 2020, la ministre des Sports, Roxana Maracineanu, a inauguré la première Convention nationale de prévention des violences sexuelles afin d'amorcer un travail de fond pour lutter efficacement contre ce fléau. Dans le cadre de ce plan de prévention, notamment co-construit avec le mouvement sportif, les collectivités locales et les associations de victimes, des outils, à l'instar de l'affiche ci-dessous, et actions ont été déployés, axés sur la facilitation des

¹³³ Personne qu'elle désigne comme son agresseur

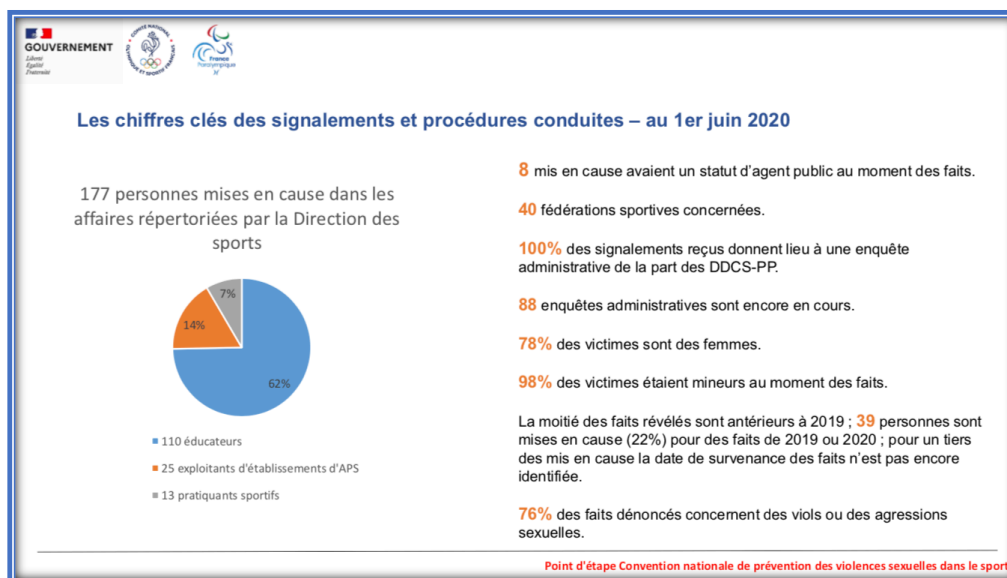
¹³⁴ ABITBOL Sarah, ANIZON, Emmanuelle, *Un si long silence*, Plon, 2020

modalités de signalement, ainsi que sur le renforcement de la formation de tous les professionnels dans le milieu sportif.



Concernant la détection des violences, la ministre des Sports Roxana Maracineanu, a impulsé de nombreux travaux pour accompagner la libération et le recueil de la parole, notamment par la création d'une cellule de traitement des signalements au niveau national et la création d'un poste de déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport confié à Fabienne Bourdais.

Une adresse mail dédiée au signalement - signal-sports@sports.gouv.fr - a été créée afin de garantir une traçabilité et rendre identifiable un canal de signalement. Entre décembre 2019 et le 1^{er} juin 2020, 177 personnes mises en causes pour des violences ont été répertoriées (cf. diagramme ci-après).



Sur 177 personnes mises en cause :

- 110 sont des éducateurs (62%) dont 83 éducateurs rémunérés et 27 bénévoles ;
- Parmi ces 83 éducateurs rémunérés, seuls 36 possédaient une carte professionnelle valide ;
- 25 sont exploitants d'établissements d'activité physique et sportive (14%) ;
- 13 sont des pratiquants sportifs ;
- 8 avaient un statut d'agent public au moment des faits (parmi eux, 5 font l'objet d'une enquête administrative en cours, 1 est retraité, 1 n'a pas été titularisé et 1 a été révoqué de l'Éducation nationale) ;
- 67 mesures d'interdiction d'exercer ont été prononcées par les préfets contre des éducateurs sportifs entre le 1/12/2019 et le 01/06/2020 (contre 63 entre 2007 et 2018), dont 24 décisions en urgence (6 mois), 17 définitives, 26 notifications d'incapacité suite à condamnation pénale ;
- 27 signalements ont été effectués par les préfets de département aux Procureurs de la République (Article 40 CPP) ;
- 65 mesures disciplinaires ont été prononcées par les fédérations.

Ces modes opératoires permettant de faciliter les signalements et les résultats encourageants déjà produits par la cellule dédiée au traitement de ces signalements constituent des bonnes pratiques qu'il convient de saluer, d'encourager, de soutenir et de poursuivre.

Recommandations :

- **Recommandation n°39. :** Instaurer un dépistage médical systématique, des violences sexuelles commises sur les enfants, avant l'âge de 10 ans.

- **Recommandation n°40.** : Organiser des formations de tous les professionnels de l'enfance et notamment des enseignants et personnels scolaires afin de leur donner des outils leur permettant de détecter les signaux faibles de violences sexuelles et de les signaler.
- **Recommandation n°41.** : Développer la pratique consistant pour les procureurs à tenir informés les établissements scolaires à l'origine de signalements, afin que l'auteur du signalement puisse avoir confirmation que la victime est bien prise en charge.
- **Recommandation n°42.** : Inscrire dans le carnet de liaison des élèves des informations sur le harcèlement, les violences sexuelles et sexistes et les numéros d'appel utiles dont le 119 et apposer une image/bandeau affichant le 119 sur l'ENT où les élèves se connectent.
- **Recommandation n°43.** : Optimiser les effectifs de la médecine scolaire et particulièrement les infirmières, qui sont en première ligne pour détecter et repérer les signes de violences sexuelles commises sur les enfants.
- **Recommandation n°44.** : Introduire des modules de formation spécifiques et obligatoires afin d'apprendre à détecter les signes de violences sexuelles et sexistes, à développer les bons réflexes à avoir en pareille circonstance et à déconstruire les stéréotypes sexistes pour toutes les personnes amenées à encadrer des mineurs et particulièrement dans le cadre des diplômes tels que le BAFA ou le BAFD.
- **Recommandation n°45.** : Favoriser une synergie entre collectivités locales et territoriales, CRIP, parquets, professionnels de l'enfance et éducation nationale, en vue d'une action concertée et de formations.
- **Recommandation n°46.** : Renouveler la mise en place de campagnes nationales de sensibilisation sur les numéros d'appels d'urgence, le 17 et le 119.
- **Recommandation n°47.** : Généraliser l'accès direct aux numéros d'appels d'urgence tels que le 3919 ou le 119, dans tous les pays où des français sont établis.

2. La vérification des antécédents : sécuriser le recrutement des personnels professionnels et bénévoles amenés à encadrer des enfants

« On ne devient pas pédophile en étant au contact des enfants, mais on va au contact des enfants parce qu'on est pédophile », c'est en ces termes que les policiers de la Brigade des mineurs de Paris rappellent l'enjeu du suivi des pédo-criminels et de la vérification des antécédents judiciaires pour les personnes amenées, à quelque titre que ce soit, à encadrer des mineurs. La loi du 3 août 2018 a allongé la liste des personnes pouvant consulter le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAISV).

Il est en effet crucial de garantir ces vérifications afin de protéger les enfants et adolescents contre le risque de violences sexuelles des salariés ou bénévoles des lieux et structures qui les accueillent et prennent en charge :

- Soit de façon temporaire : établissements scolaires, secteur périscolaire, fédérations/clubs/associations sportifs, culturels ou de loisirs, organismes de soutien scolaire, notamment ;
- Ou plus durablement : internats scolaires, établissements intervenant au titre de l'Aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, instituts médico-éducatifs, principalement.

A la diversité des structures d'accueil correspond une pluralité de textes fixant les procédures à suivre pour recruter des personnels qui nécessitent la vérification des antécédents judiciaires afin de conférer un environnement sécurité aux mineurs.

- Le code de l'éducation fixe les règles relatives au statut des personnels des établissements d'enseignement, y compris les intervenants extérieurs ;
- Le code de l'action sociale et des familles inclut dans son champ les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, les accueils de loisir avec ou sans hébergement (activités périscolaires ou extrascolaires notamment), les assistants maternels, les assistants familiaux, les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance (foyers, villages d'enfants, maison d'enfants à caractère social...) et les établissements médico-sociaux qui accueillent des mineurs handicapés ou qui présentent des difficultés d'adaptation ;
- Le code de la santé publique régit également les établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Le code du travail organise l'activité des personnes qui assurent des services de garde d'enfants de moins de trois ans ou de mineurs handicapés de moins de 18 ans ;
- Le code des sports rassemble les règles se rapportant aux activités des éducateurs sportifs, rémunérés ou bénévoles, et des exploitants d'un établissement d'activité physique et sportive ;
- Le code de procédure pénale : l'article 706-53-7 dresse une liste de personnes habilitées à consulter le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dont les maires et les présidents des départements.

Ainsi, s'agissant de l'accueil de mineurs dans le champ social et médico-social, l'article L 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) édicte une incapacité professionnelle spécifique qui interdit à une personne condamnée définitivement pour crime ou à une peine de plus de deux mois d'emprisonnement sans sursis, pour des délits limitativement énumérés, d'exercer des fonctions d'exploitation et de direction ou d'exercer une fonction à quelque titre que ce soit, dans des établissements, des services et des lieux de vie et d'accueil régis par ce code.

Cette incapacité s'applique quel que soit le quantum de la peine prononcée dès lors que la condamnation concerne des délits sexuels commis sur des mineurs, pour l'enregistrement, la diffusion, la détention ou la consultation d'images ou de vidéos à caractère pédopornographique, ou pour le recel de ce délit ainsi que pour les délits de fabrication, transport, diffusion d'un message violent ou pornographique lorsque ce dernier est susceptible d'être perçu par un mineur.

2.1 Trois dispositifs légaux permettent d'être informé de la situation judiciaire des personnels

D'une façon générale, lors de la phase de recrutement, deux dispositifs sont à même de renseigner l'employeur dans sa démarche proactive de vérification des antécédents judiciaires : le casier judiciaire national et le FIJAISV.

Ces deux dispositifs sont complétés par le mécanisme issu de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, communément appelée loi de « *Villefontaine* », dont les dispositions sont codifiées aux articles 11-2 et 706-47-4 du code de procédure pénale.

L'article 6 de la loi du 3 août 2018 a modifié l'article 706-53-7 du code de procédure pénale afin d'étendre la possibilité d'accès au FIJAISV aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Si cet ajout est opportun, afin de renforcer la protection des mineurs accueillis, de nombreuses associations et professionnels du droit ont insisté sur la nécessité d'amplifier et systématiser les vérifications par l'accès au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'au FIJAISV.

2.1.1 Le casier judiciaire

Le casier judiciaire national automatisé est régi par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale. Il recense un certain nombre de condamnations, dont notamment :

- Les condamnations prononcées pour crime, délit ou contravention de cinquième classe ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ;
- Les condamnations pour les contraventions des quatre premières classes, dès lors qu'est prise une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité ;
- Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 458174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent des incapacités ;
- Les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits qui y sont attachés ;

- Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères, qui en application d'un traité international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France ;
- Les compositions pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;
- Les jugements de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Le casier judiciaire alimente trois bulletins qui contiennent plus ou moins d'informations, leur contenu variant selon la gravité des sanctions.

- Le bulletin n°1 réunit l'ensemble des condamnations qui concernent une personne, y compris celles rendues lorsqu'elle était mineure. Le bulletin n°1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires. Il ne peut donc être utilisé par un employeur pour apprécier les antécédents judiciaires d'un individu ;
- Le bulletin n° 2 recense l'ensemble des condamnations, à l'exception, notamment, des décisions rendues à l'encontre des mineurs, des condamnations assorties d'une dispense de peine, des décisions prononçant la déchéance de l'autorité parentale, enfin, des condamnations prononcées avec sursis, (sauf si a été prononcé un suivi socio-judiciaire ou une peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Ce bulletin n'est accessible qu'à certaines administrations et à certains employeurs privés, dans certaines hypothèses, notamment pour l'accès à un emploi en contact avec des mineurs ;
- Le bulletin n° 3 présente un contenu plus restreint limité aux condamnations les plus graves : peines d'emprisonnement fermes d'une durée supérieure à deux ans ; peines d'emprisonnement fermes d'une durée égale ou inférieure à deux ans si le tribunal en a ordonné la mention ; mais aussi mesures de suivi socio-judiciaire et peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Ce bulletin ne peut être délivré qu'à la personne concernée par ces condamnations.

-

2.1.2 Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Institué par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, ce fichier vise à prévenir la réitération d'infractions à caractère sexuel ou violent et à faciliter l'identification de leurs auteurs.

Ce fichier rassemble les informations relatives à l'identité ainsi qu'à l'adresse du domicile des auteurs des infractions listées à l'article 706-47 du code de procédure pénale. Il mentionne la décision judiciaire à l'origine de l'inscription dans le fichier et la nature de l'infraction.

2.1.2.1 Les infractions visées

Pour qu'une décision judiciaire figure dans le fichier, elle doit être en relation avec une ou plusieurs infractions visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs et les crimes graves comme les homicides.

2.1.2.2 Les décisions judiciaires entraînant l'inscription dans le fichier

L'article 706-53-2 du code de procédure pénale précise la nature des condamnations susceptibles d'être inscrites dans le fichier. Le FIJAISV couvre donc un champ plus large que le casier judiciaire, en incluant, outre des condamnations, certaines mises en examen : à ce stade, le mis en cause n'a pas été reconnu coupable mais ont été réunis contre lui des indices graves et concordants.

L'inscription dans le FIJAISV n'est cependant pas automatique. Le code de procédure pénale distingue les délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement, dont l'inscription est automatique, des délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans, dont l'inscription n'est pas automatique (sauf, dans les deux cas, décision inverse motivée de la juridiction ou du procureur).

Si l'on examine la liste des délits visés à l'article 706-47 du code de procédure pénale, on constate que les délits suivants sont punis de peines égales ou supérieures à cinq ans d'emprisonnement : traite des êtres humains ; proxénétisme ; atteintes sexuelles ; agressions sexuelles ; corruption de mineurs ; captation, enregistrement, transmission, offre, mise à disposition, diffusion, importation ou exportation, acquisition ou détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ; délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à la commettre.

2.1.2.3 L'accès au fichier

Les articles 706-53-7 et R. 53-8-24 du code de procédure pénale indiquent qui peut être destinataire des informations contenues dans le fichier.

Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, via un système de télécommunication sécurisé :

- Aux autorités judiciaires ;
- Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de certaines enquêtes, notamment celles en relation avec une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale ;

- Aux préfets et à certaines administrations de l'État pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs (éducation nationale, direction de la protection de la jeunesse, direction de l'administration pénitentiaire, direction de la jeunesse, direction des sports, direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, direction des agences régionales de santé)
- Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissements pénitentiaires.

2.1.3 Le dispositif issu de la loi du 14 avril 2016

Cette loi met en place une procédure d'information des administrations par l'autorité judiciaire, concernant certaines décisions pénales relatives à leurs agents ou personnes placées sous leur contrôle.

Elle instaure deux régimes d'information en créant un article 11-2 et un article 706-47-4 dans le code de procédure pénale. Le second régime est spécifique à la protection des mineurs et présente un caractère obligatoire.

Ainsi, la transmission obligatoire concerne des personnes dont il a été établi au cours de l'enquête ou de l'instruction qu'elles exercent une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration.

Les catégories de professions et d'activités concernées sont principalement :

- Les établissements d'enseignement, public ou privé, du premier ou du second degré, général ou spécialisé, ou encore les établissements d'enseignement supérieur public ou privé ;
- Les activités dans des lieux accueillant des mineurs relevant du code de l'action sociale et des familles ;
- Les encadrements d'activités physiques ou sportives ou socio-culturelles concernant des mineurs.

Les articles 706-47-4 et D. 47-9-1 rendent obligatoires, pour des infractions graves, à caractère violent ou de nature sexuelle commises par des personnes en contact habituel avec des mineurs, des transmissions d'informations dont l'importance avait été rappelée par la circulaire conjointe n° 2015-153 du 16 septembre 2015 du ministre de la Justice et du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

2.2 Une nécessité de clarification et d'harmonisation s'impose afin de combler les angles morts de la détection des violences sexuelles sur mineurs

Ainsi qu'il a été détaillé, il existe les dispositifs légaux, destinés à sécuriser le recrutement des professionnels et de certains bénévoles amenés à travailler avec des enfants ou à les encadrer.

Cependant, une première observation s'impose : il apparaît que les obligations de contrôle à la charge des employeurs relèvent d'une multiplicité de textes distincts, et pour certains complexes, relevant de codes différents, en fonction de l'activité concernée, à savoir code de l'éducation, code de l'action sociale et des familles, code de santé publique, code du travail, code du sport et code de procédure pénale.

De surcroît, si des contrôles sont obligatoirement mis en place notamment dans l'éducation nationale, les fédérations sportives ou les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), il n'existe pas d'obligation générale de présenter un casier judiciaire dans le secteur associatif et pour certaines sociétés de droit privé.

Ainsi, dans le secteur privé, certaines structures, à partir du moment où leur activité ne figure pas dans la catégorie « accueil des enfants », ne sont soumises à aucun contrôle ou vérification.

C'est par exemple le cas de certains organismes proposant du soutien scolaire qui se bornent en réalité à mettre en contact des professeurs et des élèves. Aucune obligation de vérification des antécédents des professeurs auxquels elles font appel ne leur incombe, dans la mesure où l'activité de ces structures n'est pas d'accueillir des enfants, mais de proposer du service de mise en relation.

Il en va de même pour certaines associations ou clubs de loisirs qui passent au travers des mailles des règles posées dans différents codes, et dont la finalité n'est pas d'accueillir ou d'encadrer des enfants, mais de proposer des services ou des activités auxquels les enfants peuvent être associés.

Des angles morts existent donc bien encore aujourd'hui en France dans la détection des violences sexuelles commises sur mineurs. Compte tenu de cette situation, il conviendrait de mettre en place une mission qui pourrait comporter deux axes majeurs :

- Harmoniser les différents textes applicables ;
- Dresser un état des lieux complet du système de détection des violences sexuelles commises sur les mineurs en France afin de déterminer quelles sont les structures et activités qui sont concernées par les obligations de vérification et de contrôle et celles qui ne le sont pas.

2.3 La vérification de l'honorabilité du secteur sportif mérite d'être élargie

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet de contrôles systématiques, réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FIJAISV.

Le ministère des sports souhaite que les éducateurs sportifs bénévoles fassent l'objet du même niveau de contrôle que les éducateurs sportifs titulaires d'une carte. Une modification législative de l'article L 212-9 du code des sports est nécessaire afin que les vérifications soient applicables à toute personne occupant une fonction impliquant une intervention dans l'encadrement d'un ou plusieurs pratiquants dans un établissement d'activité physique ou sportive. Il s'agirait de faire en sorte que même l'accompagnateur occasionnel et le personnel médical et paramédical fassent l'objet d'une vérification.

En ce sens, de nombreuses associations auditionnées dans le cadre de cette mission ont estimé que le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le FIJAISV n'étaient pas systématiquement contrôlés, pour tous les personnels travaillant dans l'univers du sport et accueillant des enfants.

Ainsi, Frédéric Lonné, Bâtonnier au Barreau de Dax, confirme que les clubs sportifs n'ont pas toujours les moyens de savoir si toutes les personnes recrutées ont été condamnées dans le passé.

De même, l'Association Colosse aux pieds d'argile plaide pour la mise en œuvre d'un « *filtrage* » généralisé au sein de toutes les associations ou structures amenées à encadrer des enfants et qui font souvent appel à des bénévoles. Sébastien Boueilh explique que « *les prédateurs, quand ils ressortent (de détention), reviennent en tant que bénévoles et reproduisent leurs actes* ».

2.4 Vers la généralisation d'une interface informatique sécurisée pour vérifier les antécédents judiciaires

Le ministère des Sports et celui de la justice ont travaillé à la mise en place d'une interface informatique sécurisée permettant une vérification automatique des antécédents judiciaires pour les administrations, notamment pour faire des croisements avec les fichiers des licenciés visés par l'obligation légale du contrôle d'honorabilité.

Cela générera un retour à l'administration et il sera demandé la fédération sportive de ne pas délivrer la licence qui permet d'encadrer des pratiquants ou de diriger lorsqu'un passé judiciaire

sera identifié. La plateforme est en cours de finalisation, une phase de test est prévue pour la rentrée. Les fédérations ont des adaptations réglementaires et informatiques à faire pour adapter les bases de données. Le ministère envisage que la plateforme soit totalement opérationnelle en janvier 2021.

Ces vérifications doivent aussi s'étendre aux personnes qui encadrent des personnes vulnérables. Ainsi, Marie Rabatel, présidente de l'Association francophone des femmes autistes (AFFA), estime que les plus vulnérables, les enfants mais aussi les personnes handicapées notamment les autistes, ne sont pas assez protégés. Marie Rabatel préconise d'instaurer un contrôle plus important des casiers judiciaires des personnes qui travaillent auprès des enfants et des personnes vulnérables.

Recommandations :

- **Recommandation n°48.** : Étendre à toutes les personnes participant à l'activité d'un établissement d'activités physiques et sportives et assumant des fonctions indispensables à l'organisation des manifestations sportives, compétitives ou de loisirs, les dispositifs d'honorabilité prévues par le code du sport pour les éducateurs sportifs et les dirigeants d'établissements d'activités physiques et sportives.

- **Recommandation n°49.** : Garantir qu'à compter de janvier 2021, la plateforme informatique sécurisée permettant une vérification automatique des antécédents judiciaires soit opérationnelle.

- **Recommandation n°50.** : Mettre en place un dispositif analogue pour tous les organismes, sociétés privées ou associations, recrutant du personnel, professionnel ou bénévole, amené à entrer en contact avec des enfants ou avec des personnes vulnérables.

- **Recommandation n°51.** : Mettre en place une mission qui pourrait comporter deux axes :

- Harmoniser les différents textes applicables ;
- Dresser un état des lieux complets des structures, sociétés ou associations, qui sont concernées par les obligations de vérification et de contrôle et celles qui ne le sont pas.

3. Éduquer les mineurs à la vie sexuelle et affective

La loi du 3 août 2018 a intégré à l'article L 121-1 du code de l'éducation une obligation de sensibilisation et de formation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et au respect du consentement.

Jacques Toubon, ancien Défenseur des droits, rappelle que « *l'éducation à la sexualité est une question essentielle : beaucoup de comportements que la loi réprime trouvent leurs racines dans des inégalités de genre, sociales, des préjugés, qui remontent à des âges très précoces.* »

Les nombreux acteurs de la prévention s'accordent pour souligner les progrès réalisés au sein de l'éducation nationale au cours des dernières années afin de développer l'information auprès des élèves sur le sujet de l'éducation à la vie sexuelle et affective et à l'égalité.

L'ensemble des organismes, professionnels de la santé, de la justice, des forces de l'ordre, des associations et des syndicats entendus dans le cadre de cette mission ont cependant rappelé qu'il était impératif d'aller plus loin, car le déploiement de ces enseignements n'est pas encore systématique.

J'ai souhaité auditionner les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves afin de comprendre comment ces séances étaient appréhendées sur le terrain et quelles étaient les difficultés et bonnes pratiques identifiées.

Rappel du cadre légal et conventionnel :

L'article L 312-16 du code de l'éducation prévoit « *Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.* »

L'article L 312-7-1 du code de l'éducation prévoit qu'une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et commises au sein du couple, est dispensée à tous les stades de la scolarité ;

L'article L 312-17-1-1 du code de l'éducation prévoit une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps dispensée dans les établissements secondaires ;

L'article L 542-3 du code de l'éducation prévoit qu'au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexiste, est inscrite à l'emploi du temps des élèves des écoles, collèges et lycées.

L'article 14 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit que « *Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect*

mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants. »

3.1 L'éducation à la vie affective et sexuelle en chiffres au sein de l'éducation nationale

En 2018, une enquête portant sur l'année scolaire 2016-2017 a été menée par la DGESCO. Il résulte de cette enquête que dans le cadre des Comités d'éducation à la santé et citoyenneté (CESC) et de la politique éducative :

- 80 % des académies indiquent développer l'éducation à la sexualité ;
- 67 % des directions départementales indiquent développer de l'éducation à la sexualité ;
- 86% des établissements mettent en place au moins une action relative à l'éducation à la sexualité.

La formation des enseignants à l'éducation à la sexualité est investie de la façon suivante :

- 57 % des académies ont inscrit un séminaire au plan académique de formation (PAF) ;
- 34 % des directions départementales ont organisé un séminaire dans le cadre de la formation en bassin.

Des formations d'initiatives locales sont organisées en établissement, à la demande du chef d'établissement, et avec l'accord des autorités académiques, notamment en lien avec l'égalité filles-garçons. En outre, seuls 61 % des établissements ont indiqué avoir mis en place les 3 séances d'éducation à la sexualité, et, parmi ceux-ci, 90 % d'entre eux ont répondu traiter du sujet des comportements sexistes et violences sexuelles.

Selon la DGESCO, c'est en 4^e et 3^e au collège, en CAP 1^e année et en seconde professionnelle en lycée, qu'est le plus mise en œuvre l'éducation à la sexualité.

Cependant, l'ensemble des auditions menées sur le sujet laisse clairement entendre que ces séances sont mises en place de manière très disparate.

3.2 L'éducation à la vie affective et sexuelle progresse mais reste encore trop dépendante des volontés locales

De nombreux intervenants en milieu scolaire sur le sujet de l'éducation à la vie affective et sexuelle le rappellent, ces séances sont souvent l'occasion de libérer la parole de potentielles victimes et de prévenir la survenance de violences sexuelles et sexistes.

Selon le GREVIO, la France est en avance sur ces sujets par rapport à d'autres pays en Europe et de façon générale à l'international, mais préconise tout de même de consolider l'application de la loi déjà en vigueur.

Certains syndicats enseignants, tels que SUD EDUCATION, ou le SGEN-CFDT partagent le même constat sur le caractère hétérogène de la mise en place de ces séances, en fonction des établissements, alors que la circulaire de 2018 précise pourtant leur caractère obligatoire.

SUD EDUCATION estime cependant que certains établissements construisent de vrais projets, avec un fil de réflexion continu mais estime que cette obligation de trois séances s'avère, en tout état de cause, insuffisante.

Pour le SNALC, les violences sexuelles et sexistes sont une question qui commence réellement à être traitée au sein de l'éducation nationale. Ainsi, celle-ci travaille depuis un an sur un projet de plan national triennal sur l'égalité homme-femme, avec une mission spécifique sur les violences sexuelles et sexistes au sein de l'éducation nationale, afin de se diriger vers un protocole d'accord pour engager les organisations syndicales sur ce sujet.

La DGESCO indique que la mise en place de ces séances d'éducation à la vie sexuelle et affective a progressé ces dernières années mais reconnaît que leur déploiement est parfois freiné, soit parce que les enseignants s'estiment insuffisamment formés, soit parce qu'ils pensent que cela ne relève pas du rôle de l'école, soit en raison de réticences des parents.

Outre les syndicats d'enseignants et de parents d'élèves, certains magistrats se prononcent également en faveur d'un renforcement de l'éducation à la sexualité dans les écoles. Ils estiment qu'il n'y a pas actuellement de réelle formation à la sexualité et à l'appartenance du corps (tribunal judiciaire de Marseille).

L'UNICEF, suite à une consultation réalisée auprès des 6/18 ans en 2018, indique que les jeunes estiment qu'ils n'ont pas accès à une information de qualité sur la vie affective et sexuelle. Ils disent subir les conséquences de ce manque d'éducation et d'information dans leur vie quotidienne et dans leurs relations aux autres.

Les freins permettant d'expliquer cette situation sont, selon l'UNICEF : le manque de temps, le manque d'argent pour les établissements qui voudraient faire appel à des intervenants extérieurs, le manque d'envie avec parfois des résistances des parents, ou de certains chefs d'établissements, et l'absence de formation des professeurs en ce sens.

L'UNICEF propose notamment :

- D'augmenter le temps consacré à ces séances ;
- De s'assurer de l'effectivité de ces formations auprès des élèves dans toute la France. Un projet de co-inspection devrait être mis en place entre le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère des solidarités et de la santé ;

- De former des jeunes pour être des référents dans les établissements, et qui pourraient co-animer ces séances car les élèves réagissent mieux lorsque les formations sont dispensées par leurs pairs.

Certains professionnels de santé, dont Mélanie Dupont (UMJ de l'Hôtel Dieu à Paris), insistent pour leur part, sur la nécessité de mettre en place des séances de prévention, non pas à l'adolescence, mais bien avant, quand les enfants sont petits. Dès la maternelle, on peut communiquer avec eux, non pas directement sur la sexualité, mais sur la capacité à dire non, le consentement en général (UMJ de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu à Paris).

Ce type de prévention en primaire devrait particulièrement être dispensé en classe de CM2, à l'âge auquel les enfants ont leur premier contact avec le sujet sexuel et qu'ils commencent à utiliser les réseaux sociaux.

Nadège Beausson-Diagne, du collectif « *Même pas peur* », propose, pour sa part, de renforcer la prévention par le biais de cette éducation à la sexualité pour autant qu'elle ne soit pas anxiogène. Il s'agit de dire aux enfants que « *leur corps leur appartient, que personne n'a le droit d'y toucher, et que si quelqu'un y touche, ce n'est pas de leur faute* ».

3.3 Consolider la formation des enseignants et l'étendre aux professionnels de l'enfance en dehors du cadre scolaire

Il ressort de l'ensemble des auditions menées dans le cadre de cette mission que la formation sur les violences sexuelles et sexistes devrait être renforcée, tant pour les enseignants et le personnel scolaire que pour toute personne amenée à encadrer des enfants.

De surcroît, cette formation devrait être transversale, et inclure d'avantage les nouvelles formes de violences sexuelles, notamment en ligne.

Les syndicats enseignants et de parents d'élèves, dans leur ensemble, estiment que la formation des enseignants peut être améliorée. Le SNALC indique que la formation initiale des enseignants est en voie de modification, mais que la formation continue est insuffisante en raison notamment du manque de temps des professeurs et du manque de financement pour ces formations. Pour le SGEN-CFDT, rien de spécifique n'est prévu sur les violences sexuelles et sexistes, tant dans la formation initiale que continue.

Ces syndicats seraient favorables à la mise en place de modules supplémentaires de formation destinés aux enseignants, spécifiquement consacrés aux violences sexuelles et sexistes. Une première solution pour renforcer cette formation serait d'introduire dans la plateforme internet « Magistere » des enseignants, consacrée à leur formation à distance, des enseignements portant sur les violences sexuelles et sexistes (SGEN-CFDT).

L'ONPE rappelle que la majorité des violences sexuelles commises sur les enfants ont lieu dans le cadre intrafamilial, ce qui rend très difficile pour les enfants de révéler ce type de faits qui n'aboutissent donc pas forcément devant les services et de justice.

C'est pour cette raison que la prévention doit s'intégrer dans la formation des professionnels des crèches et des maternelles et il est important d'encadrer ce qui se passe en dehors des salles de classe, notamment lors des récréations, car « *l'enfance se construit aussi dans les cours d'école* » (ONPE)

L'ensemble des intervenants estiment que les formations des enseignants devraient couvrir tout le spectre des violences sexuelles et sexistes : intrafamiliales, mais aussi harcèlement en ligne, *revenge porn*, etc.

Ainsi, s'agissant de l'utilisation et des dangers d'internet et des réseaux sociaux, selon le syndicat de parents d'élèves PEEP, il serait utile, quand on forme les enseignants en amont et quand on recrute les agents territoriaux, de leur dispenser des modules initiaux sur les violences sexuelles en ligne.

À la question de savoir s'il faudrait davantage de contrainte, les syndicats enseignants et de parents d'élèves répondent qu'ils préféreraient privilégier le dialogue, mais, à défaut, reconnaissent qu'un cadre plus strict serait nécessaire.

Selon l'ONPE, les violences de genre doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière car elles sont l'expression des stéréotypes qui vont conduire à perpétuer une tolérance pour le sexisme et les violences sexuelles.

En dépit des outils mis en place en France, notamment par l'éducation nationale, le GREVIO regrette que la formation des enseignants et encadrants scolaires sur les questions de genre et le sexisme soit limitée, alors que ce type de formation est primordial. C'est principalement à l'école qu'il est possible, non seulement de détecter ce type de problème, mais aussi de communiquer sur ces sujets auprès des enfants.

Cependant, la DGSCO rappelle qu'il existe un module égalité femmes-hommes dans la formation initiale des enseignants. En formation continue, des modules existent, tant pour les cadres que pour les enseignants, mais reposent, pour ces derniers, sur le volontariat, ce qui implique un impact variable selon les professeurs.

L'UNICEF, pour sa part, préconise les mesures suivantes :

- Unifier la formation destinée aux enseignants sur tout le territoire ;
- S'assurer de l'effectivité de ces formations dans toute la France. Un projet de co-inspection devrait être mis en place entre le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère des solidarités, compte tenu de la non-application de la loi en ce domaine.

Par ailleurs, outre les enseignants et le personnel scolaire, la formation sur la question des violences sexuelles et sexistes de tous les professionnels en contact avec les enfants (périscolaire, clubs, associations), est à renforcer.

3.4 La nécessité de mieux intégrer les parents

La PEEP et la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) rappellent que l'école doit être le relais sur les questions de vie affective et sexuelle auprès des enfants car les parents ne sont pas toujours les bons interlocuteurs pour leurs enfants. Pour autant, il est primordial de les informer et de les impliquer.

Elles précisent qu'il faut expliquer aux parents le contenu et le but de ces séances et que l'école se doit de construire des outils en collaboration avec les parents, aller vers la coéducation associant enseignants, personnel et parents d'élèves.

C'est ce que souligne l'infirmière scolaire Sarah Ouarem pour qui il est important d'ouvrir les portes aux parents, leur parler des actions qui sont menées vis-à-vis des problématiques de sexualité et de vie affective.

Les syndicats d'enseignants, comme les professionnels de santé auditionnés estiment également indispensable que les parents d'élèves soient davantage associés, tout en précisant que la notion de coéducation a du mal à progresser au sein de l'éducation nationale. L'UNICEF partage ce vœu.

3.5 Une approche transversale de la lutte contre le sexisme et l'enseignement de la citoyenneté

Les fédérations et associations de parents d'élèves estiment pour leur part que la prévention devrait être effectuée de façon plus transversale.

Ainsi, pour la PEEP, elle devrait être abordée tout au long de l'année scolaire et tout au long de la scolarité, dans plusieurs disciplines, notamment en français, en histoire et en philosophie, avec des thématiques récurrentes telles que la condition des femmes, la condition des hommes, l'appartenance du corps.

La DGESCO précise cependant que des thématiques relatives à l'éducation à la sexualité, à l'égalité entre les femmes et les hommes, ou au corps humain, sont intégrées dans différents enseignements dont l'éducation morale et civique, l'histoire-géographie, les sciences et technologies, les sciences de la vie et de la terre (SVT), la prévention santé environnement (PSE).

Sur ce point, la DGESCO rappelle que les séances d'éducation morale et civique (EMC) ont justement pour vocation de faire réfléchir les élèves sur le droit, le jugement, les règles,

l'engagement, et de déconstruire les stéréotypes. L'EMC est en général dispensée par les professeurs des écoles dans le 1^{er} degré, et par les professeurs d'histoire dans le second degré.

A ce sujet, le GREVIO salue dans son rapport sur la France « *le fait que la question de l'égalité femmes-hommes est intégrée de manière transversale au tronc commun des programmes d'enseignement dans le cadre de la littérature, l'histoire, l'enseignement moral et civique, et des sciences de la vie et de la terre* ».

3.6 La lutte contre les stéréotypes sexistes au sein des établissements scolaires exige une vigilance constante

Pour les fédérations de parents d'élèves, les interdictions relatives notamment aux agissements sexistes devraient être expliqués et répétés aux enfants, dès le plus jeune âge, afin de lutter efficacement contre les stéréotypes.

Dans cette perspective, ces fédérations insistent sur l'apprentissage de la citoyenneté auprès des jeunes. L'éducation au droit, l'apprentissage du débat contradictoire ont un rôle à jouer. Donc, dès la maternelle, on devrait apprendre aux enfants à connaître leurs droits, leurs devoirs et les limites.

Par ailleurs, les associations de parents d'élèves ont alerté sur le fait que certains règlements intérieurs dans des établissements scolaires imposent encore des règles strictes concernant les tenues des filles, qui sont discriminatoires et stigmatisantes. Ainsi, selon certains règlements, les filles n'ont pas le droit de porter un short, ou même un débardeur à bretelles en été. La réglementation des tenues doit amener à un débat de fond permettant de sensibiliser les jeunes et le personnel éducatif aux stéréotypes sexistes.

3.7 L'implication des collectivités territoriales et la nécessité d'un renforcement de la coopération

L'ADF relève que les départements sont force de propositions, notamment en matière de prévention auprès des élèves dans les collèges, mais qu'il est « *parfois difficile d'imposer quelque chose à l'éducation nationale* ».

Ainsi, les départements ont une série de dispositifs mis à disposition, dont par exemple des médecins qui vont dans les collèges ainsi que des guides fournis aux adolescents.

Cependant, l'ADF regrette que certains collèges ne soient pas au rendez-vous pour établir une relation durable sur le sujet. Dans certains cas, un dispositif va être actionné ponctuellement mais ne s'inscrira pas dans la durée.

3.8 L'implication des intervenants extérieurs dans l'éducation à la vie affective et sexuelle

Des actions de prévention constructives sont menées dans les établissements scolaires par différents intervenants comme les associations, la police ou la gendarmerie.

A ce titre, l'Association Colosse aux pieds d'argile intervient prioritairement pour faire de la prévention dans les milieux sportifs, mais aussi dans les établissements scolaires (CM1-CM2), dans le but de protéger les enfants.

La méthode de l'association consiste à mettre beaucoup d'humour dans l'intervention, en se fondant sur le vécu du Président, Sébastien Boueilh, lequel a été victime de viols durant son adolescence. Il est demandé aux enfants d'identifier leurs parties intimes et il est rappelé que personne ne peut y toucher. Les enfants posent des questions anonymement sur papier, et, systématiquement, il y a des témoignages d'enfants témoins ou victimes. Ensuite, il y a des entretiens individuels, en présence d'une psychologue et d'une infirmière.

Dans le même sens, l'association Enfance et partage travaille sur l'information, la prévention, notamment avec des actions dans les écoles, surtout en CM1 et CM2, et parfois jusqu'à la 6ème, notamment sur la base d'un jeu de petits chevaux lié aux droits de l'enfant, qui a énormément de succès dans les établissements scolaires en raison de son caractère ludique. Ce jeu est particulièrement adapté pour les classes de CM1 et CM2.

3.9 Le rôle complémentaire de la presse enfantine : l'exemple des éditions Bayard

Les éditions Bayard jeunesse sont à l'origine d'un « *petit livret pour dire non* », qui est paru au début des années 2000. Il était distribué avec les magazines jeunesse et a été revisité 20 ans après.

Pour cette nouvelle version, les éditions Bayard jeunesse ont travaillé notamment avec l'UMJ de l'hôtel Dieu à Paris et avec la Brigade des mineurs.

Des vidéos ont également été développées sur la base de ce livret et diffusées sur les sites de nombreuses associations. Leur visionnage est en forte hausse, selon Delphine Saulière, représentant Bayard jeunesse.

Cette dernière a constaté que ce type de parution, présenté sous forme de petits scénarii pédagogiques, permet de communiquer avec les enfants sur des sujets difficiles et de les informer de façon ludique et non anxiogène, ce qui s'avère souvent efficace.

Ainsi, ce petit livret déclenche la prise de parole de l'enfant. L'enfant va souvent parler de ce qu'il a lu ou vu dans le livret avec ses parents, ce qui va ouvrir la discussion en famille sur des

thèmes qui restent parfois encore tabous et que les parents ne parviennent pas toujours à aborder spontanément.

Ces types de messages, sous forme de livret ou de vidéo, sont très importants en matière de prévention car ils passent très bien auprès des enfants, notamment très jeunes, ce qui témoigne du fait qu'il est important de s'adresser aux enfants dès le plus jeune âge sur ces questions.

Ainsi que le relève Delphine Saulière, ce n'est pas de l'éducation sexuelle, mais de l'éducation « tout court » : comme on apprend aux enfants à se protéger en matière de sécurité routière, on peut apprendre aux enfants que leur corps leur appartient et qu'ils ont le droit de dire non.

La presse enfantine est donc un poste d'observation et de communication privilégié concernant l'éducation, l'information et la prévention auprès des enfants, notamment en matière de violences, en particulier sexuelles.

Si ce « *petit livret pour dire non* » a été retravaillé 20 ans après sa première parution, c'est dans le but de tenir compte de ce qui a changé en 20 ans, notamment avec l'apparition des nouvelles formes de délinquance sexuelle en ligne et le développement de la pornographie.

4. Les violences sexuelles en ligne et la pornographie

La loi du 3 août 2018 a intégré à l'article L312-9 du code de l'éducation, l'obligation d'une sensibilisation au harcèlement en ligne.

Cet article prévoit que « La formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, y compris agricoles, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Elle comporte une éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine, ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel. Elle contribue au développement de l'esprit critique, à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. Cette formation comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière. »

Cette mission a mis en exergue l'intense prolifération des infractions sexuelles en ligne. Si ces comportements peuvent amener à des poursuites pénales, le rôle de la prévention a été souligné par de très nombreux professionnels au premier rang desquels les policiers et gendarmes qui affirment que les jeunes générations, si elles sont au fait de la technicité des nouvelles technologies, en ignorent encore trop souvent les dangers et dérives.

Les infractions en ligne sont encore perçues comme d'une moindre gravité du fait de leur caractère virtuel, mais tant les enquêteurs que les psychologues et psychiatres entendus

estiment que leurs effets peuvent être pires. En effet, en plus de l'infraction, les films et photographies diffusés ne s'effacent jamais et peuvent ressurgir à tout moment au cours de la vie d'une personne.

Avec le développement des réseaux sociaux comme Snapchat, Instagram, Tiktok, etc., très prisés des jeunes, ainsi que l'accès particulièrement aisé à la pornographie, le risque de violences sexistes et sexuelles en ligne, via des outils numériques, ne peut être négligé.

Les risques encourus par les mineurs sur lesquels il convient de mener une réflexion approfondie sont les violences en ligne, la pornographie, l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne.

4.1 Cyber violences, cybersexisme, harcèlement en ligne

Si les réseaux sociaux et internet peuvent constituer un important vecteur d'information et d'émancipation, il apparaît nécessaire de prendre conscience des risques spécifiques liés aux cybersexisme et aux cyber violences, particulièrement pour les enfants et les jeunes.

Les représentants de la police et de la gendarmerie alertent tout particulièrement sur les dangers des réseaux sociaux pour les enfants et les adolescents en rappelant que ce type de problématique se développe chez les adolescents généralement à partir de l'âge de 13 ans.

Ce que confirme Guillaume Dorai, Fondateur de la Société Login prévention et citoyenneté, entreprise qui offre des formations et interventions de prévention en matière de violences en ligne, ainsi que du conseil en parentalité pour accompagner à un usage responsable des réseaux sociaux par les jeunes.

Guillaume Dorai témoigne de la fréquence des infractions en ligne chez les jeunes, notamment avec des cas de *revenge porn* et de harcèlement numérique, que subissent principalement les jeunes filles. Constat déjà évoqué dans le rapport¹³⁵ d'information du 19 avril 2018 des députés Erwan Balanant et Marie-Pierre Rixain, portant sur le projet de loi du 3 août 2018, selon lequel, dans le monde, les femmes sont 27 fois plus susceptibles d'être harcelées en ligne que les hommes, 9 millions de filles ayant déjà été victimes d'une forme de violence en ligne quand elles avaient 15 ans.

Lors des interventions de Login prévention devant élèves, il y a, selon le Fondateur de cette société, systématiquement au moins un ou une élève qui témoigne avoir été victime de ce type de pratiques.

Avec l'apparition et le développement très rapide des réseaux sociaux et des dangers qu'ils portent en matière de violences sexuelles, « *une génération a été sacrifiée, même si beaucoup*

¹³⁵ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/115b0895_rapport-information#

de jeunes commencent à avoir une réflexion numérique grâce à l'apparition de jeunes parents capables de le leur expliquer » (Login prévention).

Guillaume Dorai explique que le problème du harcèlement numérique, très présent dans les établissements scolaires, est que, à la différence du harcèlement classique, il ne laisse aucun sas de décompression aux victimes, qui peuvent être touchées chez elles, en permanence et sur du très long terme, ce qui aggrave les conséquences de ce type de phénomène.

En effet, quelle que soit la forme des cyber violences, qui peuvent être multiples (*revenge porn*, *happy slapping*, *sextorsion*), celles-ci s'inscrivent généralement dans une logique de chantage et se caractérisent par la durée de leur exposition.

Les conséquences de ce type de violence sur les victimes, et notamment les adolescentes dont la construction psychique est encore en devenir, sont particulièrement lourdes dans la mesure où elles sont assimilables au viol en atteignant les victimes dans leur intimité.

Ce qui se traduit par de graves séquelles, parmi lesquelles : souffrance émotionnelle, anxiété, angoisse, perte d'estime de soi, isolement, décrochage et absentéisme scolaire, problèmes de santé, voire suicide¹³⁶.

Afin de lutter plus efficacement contre ce fléau, la majorité des associations, fondations, syndicats auditionnés se prononcent en faveur de la mise en place d'enseignements spécifiques auprès des jeunes sur ces questions, dans le cadre scolaire et périscolaire.

Diverses associations se mobilisent, ainsi que les policiers et les gendarmes, qui effectuent des actions de prévention dans des établissements scolaires, notamment sur les violences en ligne.

La sûreté territoriale de Bobigny, notamment, dispense des séances de prévention consacrées aux dangers du numérique, particulièrement auprès des classes de CM2, dans la mesure où l'âge des enfants en CM2 correspond à celui où ils commencent à utiliser les réseaux sociaux et à avoir leur premier contact avec le sujet sexuel. La Sûreté territoriale de Bobigny estime que commencer à aborder ce sujet avec les enfants en 6ème est déjà un peu tard.

Guillaume Dorai se dit convaincu que l'école ne peut pas être le seul vecteur de prévention et qu'il est indispensable d'utiliser tous les moyens possibles pour sensibiliser les enfants et les jeunes sur les dérives du numérique.

A cette fin, dans la mesure où les réseaux sociaux sont le support qui permet de communiquer auprès des enfants et des jeunes, il préconise que des messages de prévention soient diffusés sur ces réseaux, par le biais de bandeaux d'avertissement par exemple.

¹³⁶ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/l15b0895_rapport-information#

A l'instar du message du Président de la République, Emmanuel Macron, adressé directement aux jeunes sur Snapchat, le 7 novembre 2019, pour les sensibiliser au harcèlement scolaire, quelle que soit sa forme et y compris sur les réseaux sociaux, en rappelant le n° « *stop au harcèlement à l'école* » (3020).

Dans le même sens, Guillaume Dorai estime utile de sensibiliser les influenceurs qui sont très suivis par les jeunes et notamment les jeunes filles, en leur proposant de faire passer des messages à la jeunesse. C'est, au demeurant, une des pistes de travail suivies par Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de la Protection de l'enfance.

4.2 Les dangers de la pornographie

En quelques clics, il est très facile aujourd'hui d'accéder à des sites pornographiques, y compris pour les jeunes. Les enfants sont immergés de plus en plus tôt dans l'univers du porno.

Ainsi, dans un avis rendu le 20 novembre 2018, la CNCDH a fait état d'études inquiétantes révélant que la consultation par les mineurs de contenus pornographiques, notamment sur internet, tend à se banaliser et que, pour nombre de ces adolescents, le visionnage de ces vidéos aurait participé à l'apprentissage de leur sexualité.

L'image dégradée et parfois ultraviolente des relations intimes véhiculée par la pornographie explique en partie les violences sexuelles et sexistes, les adolescents et parfois même des enfants très jeunes qui accèdent à la pornographie, reproduisant des gestes et scènes qu'ils ont visionnés et construisant leur sexualité sur la seule base de ces images.

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a imposé un contrôle accru de l'âge de consultation par les jeunes de sites pornographiques et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sera chargé de faire respecter l'interdiction d'accès de ces sites aux mineurs.

Cependant, si la loi du 30 juillet 2020 a pris la mesure de cette problématique, les intervenants auditionnés dans le cadre de cette mission estiment qu'interdire aux mineurs le porno diffusé en masse sur internet apparaît impossible, et qu'il revient prioritairement aux parents d'effectuer une surveillance et une éducation de leurs enfants sur cette question.

Ainsi, Guillaume Dorai explique qu'il est primordial de responsabiliser et associer les parents sur cette problématique, car ils ne se rendent pas compte que leurs enfants utilisent le porno comme un « tuto ».

Parmi les moyens de lutter contre cette accessibilité à la pornographie par les mineurs, la question du contrôle parental sur internet en matière de pornographie a notamment été abordée à plusieurs reprises au cours des auditions.

Cependant, si la majorité des intervenants n'y est pas hostile, nombre d'entre eux, dont Delphine Saulière, estiment que ce contrôle est illusoire dans la mesure où il existe toujours des failles ou que, si cela peut être utile avec les tout petits, c'est plus compliqué avec les plus grands.

Les auditions, dans leur ensemble, ont également mis l'accent sur la nécessité d'aborder en classe la problématique de la pornographie. C'est notamment la position de Stéphanie Mulot, professeure de sociologie et anthropologie, travaillant sur les violences faites aux femmes aux Antilles, selon laquelle la pornographie est la « *banalisation et la normalisation de la violence* ».

Pour sa part, Delphine Saulière propose que, dans les classes, de façon régulière et tout au long de l'année scolaire, à partir du CM2 à minima, et jusqu'à la fin de la scolarité, 15 minutes soient consacrées à ce que les enfants ou les jeunes ont vu sur internet, les réseaux sociaux ou dans les médias en général. Cela leur permettrait d'y réfléchir afin de parvenir à mettre en place une mise à distance.

4.3 L'exploitation sexuelle en ligne d'enfants

L'expansion des technologies de l'information et des communications a fait de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne un phénomène en plein essor.

Cette exploitation peut recouvrir plusieurs formes. Soit des enfants vont être sollicités en ligne à des fins sexuelles soit des abus sexuels sur mineurs vont être retransmis en ligne.

Les enfants sont très vulnérables face à ces agissements dans la mesure où les nouvelles technologies font aujourd'hui partie intégrante de leur vie.

Les réseaux sociaux, vecteurs de phénomènes de cybersexisme et cyber harcèlement qui peuvent être dévastateurs sur la vie d'un enfant ou d'un adolescent, sont donc de surcroît de nature à engendrer, pour ces derniers, de réels et graves risques de mise en contact avec des prédateurs sexuels.

Pour sa part, l'association Colosse aux pieds d'argile rappelle que la plupart des enfants victimes de violences sexuelles hors du cadre familial, sont approchés par des prédateurs sur les réseaux sociaux. 80 adultes par semaine sont arrêtés, alors qu'ils se font passer pour une petite fille ou un petit garçon sur les réseaux sociaux, afin d'approcher leurs potentielles victimes.

Certaines associations comme le Collectif « Même pas peur » proposent d'interdire ou au moins d'informer les parents sur le danger représenté par la diffusion des images de leurs enfants sur les réseaux sociaux, car ces images sont récupérées pour grossir les banques d'images pédopornographiques, doublant chaque année avec des centaines de millions d'images qui peuvent être consultées, mais aussi utilisées et détournées.

Certains pays ont cependant pris la mesure de ce problème depuis quelques années, notamment le Canada, qui consacre des moyens importants à la lutte contre le fléau de l'exploitation des enfants sur internet.

L'exemple canadien en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur internet

Le Gouvernement du Canada a lancé en 2004 une stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur internet.

Cette stratégie vise à accroître la capacité de dépistage des prédateurs et de réalisation d'enquêtes à leur sujet, à éduquer et à sensibiliser davantage le public à cet égard et à appuyer des recherches plus poussées sur l'exploitation sexuelle des enfants.

En février 2009, le gouvernement a annoncé le renouvellement et l'expansion réguliers de la stratégie nationale avec les objectifs suivants :

- Renforcer la capacité de la police à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet grâce au Centre canadien de police pour les enfants disparus et exploités, qui permet, entre autres, d'identifier et de secourir de jeunes victimes ;
- Continuer d'appuyer le Centre canadien de protection de l'enfance, qui gère le service pancanadien de signalement, cyberaide.ca, et des programmes de sensibilisation et d'éducation du public ;
- Appuyer la recherche sur l'exploitation sexuelle des enfants et la traite de personnes, dont la traite des enfants ;
- Renforcer la coordination générale, la supervision, l'évaluation et la formation relatives à la Stratégie.

Lancé en 2007, le projet Cleanfeed représente un partenariat entre cyberaide.ca et les principaux fournisseurs d'accès Internet (FAI) au Canada et vise à réduire l'accès accidentel à des images d'enfants exploités sexuellement et à dissuader les gens de tenter d'accéder à des produits de pornographie juvénile ou d'en distribuer.

Grâce à ce projet, cyberaide.ca tient une liste régulièrement mise à jour d'adresses Internet (URL) menant à des sites étrangers qui diffusent de telles images et fournit cette liste, de manière protégée, aux FAI participants. Les filtres de ces derniers refusent ensuite automatiquement l'accès aux sites inscrits sur les listes.

Ce type de collaboration se poursuit grâce à la Coalition canadienne contre l'exploitation des enfants sur Internet (CCCEI), un forum bénévole multisectoriel regroupant des intervenants industriels, gouvernementaux, non gouvernementaux, policiers et judiciaires de l'ensemble du pays. Les intervenants se rencontrent régulièrement afin de discuter des nouveaux problèmes dans le domaine de l'exploitation des enfants en ligne et pour trouver des solutions axées sur la collaboration.

En 2019, le gouvernement canadien a annoncé un nouvel investissement pour prévenir l'abus sexuel d'enfants en ligne, grâce à une stratégie élargie qui associe la police, l'industrie numérique et des alliés internationaux.

5. La préoccupante question de la prostitution des mineurs

L'inspection générale de l'administration, l'inspection générale de la justice et l'inspection générale des affaires sociales ont, en décembre 2019, procédé à une évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

Cette évaluation fait le constat d'une augmentation inquiétante et non maîtrisée de la prostitution de mineurs ces dernières années. Ainsi, la proportion de mineurs prostitués s'élevait à 10,6 % en 2016 et représentait 15 % en 2018.

La part de victimes mineures exploitées dans le cadre du proxénétisme dit « de cité », s'élève à 47 % et apparaît beaucoup plus importante que dans les autres réseaux.

Cette évaluation préconise de renforcer l'évaluation de la prostitution de mineurs afin notamment de prioriser les actions destinées à la prévenir.

Les auditions menées dans le cadre de ma mission sont venues étayer le constat établi par cette évaluation, quant à l'extension de ce phénomène et à son caractère plus que préoccupant.

Ainsi, selon la BPM de Paris, les mineurs aujourd'hui sont sexuellement éduqués par la pornographie en ligne et baignent dans une culture de la valorisation de la performance sexuelle et de l'argent facile.

Dès lors, une prostitution dite « *de cité* » se développe et est souvent considérée, par les mineurs, comme une forme d'association commerciale, plus ou moins pérenne. Les victimes ne se reconnaissant pas comme des prostituées et ne coopérant pas, il est donc très difficile, pour les enquêteurs d'investiguer.

Parmi les syndicats enseignants, la fédération SUD EDUCATION évoque la complexité du problème de la prostitution des mineurs, en raison de la multiplicité des situations.

Les représentantes de cette fédération ont constaté des cas de prostitution, dans des établissements scolaires, dans tous les milieux. Dans certains cas, elles sont allées au commissariat pour évoquer des suspicions de prostitution dans des collègues qui sont restées sans suite, tout en précisant que parfois, des élèves de 6ème ne comprennent même pas ce que cela peut avoir de problématique. Pour eux, cela peut constituer un moyen d'échange.

Pour l'association la Voix de l'enfant, il faut s'interroger sur le fait de savoir si une mineure est consentante pour se prostituer. Il s'agit d'une question complexe car ce type de prostitution peut obéir à des logiques très différentes, selon les individus. Elle peut, notamment, relever d'une question de survie, être la conséquence de violences sexuelles subies dans l'enfance ou encore résulter d'un phénomène d'emprise.

Dans le même sens, André Altmeyer (Fondation Apprentis d'Auteuil) témoigne d'une augmentation de phénomènes pré-prostitutionnels concernant des jeunes filles mineures qui fuguent pour se prostituer. Certains de leurs camarades mineurs font les intermédiaires avec les clients extérieurs. Ces jeunes n'ont absolument pas conscience de la portée de leurs actes et des risques encourus, non seulement sur le plan pénal mais aussi sur le plan de la construction de leur identité.

Compte tenu de l'inquiétante extension de ce phénomène, de sa complexité et du caractère multifactoriel de ses causes, ainsi que de l'impuissance manifeste de nombre d'institutions et de professionnels de l'enfance face à cette question, une mission d'évaluation approfondie s'impose afin d'évaluer l'ampleur et les causes exactes de cette dérive, ainsi que les moyens de la prévenir.

Recommandations :

- **Recommandation n°52. :** Rendre effectives dans tous les établissements scolaires, de la maternelle à la terminale, les séances d'éducation à la sexualité prévues par l'article L 312-16 du code de l'éducation et débiter la prévention et l'information faites auprès des élèves dès la crèche notamment par une approche basée sur l'appartenance du corps, la faculté de dire non, de préférence sur un mode ludique, passant par les émotions et les jeux de rôle.
- **Recommandation n°53. :** Effectuer une évaluation chiffrée et qualitative avec des indicateurs précis de la mise en œuvre des séances d'éducation à la sexualité chaque année.
- **Recommandation n°54. :** Intégrer, également dès la maternelle, une éducation des enfants au droit et à la citoyenneté, afin de leur permettre de mieux appréhender leurs droits et leurs devoirs, ainsi que les limites, et ce pour mieux les préparer à leur futur rôle de citoyens.
- **Recommandation n°55. :** Il est nécessaire d'inclure les parents et de rechercher leur adhésion. La prévention ne sera efficace en milieu scolaire que si les chefs d'établissements, les enseignants et les parents se concertent et œuvrent dans le même sens.
- **Recommandation n°56. :** Favoriser des actions de prévention effectuées par la police et la gendarmerie dans les collèges, mais aussi dans le primaire, et particulièrement en classe de CM2.

- **Recommandation n°57.** : En concertation avec les collectivités territoriales, développer les interventions en milieu scolaire des associations spécialisées sur les thématiques de vie affective et sexuelle et sur le sujet des violences sexuelles et sexistes, en concertation avec le corps enseignant et les parents.
- **Recommandation n°58.** : Rendre obligatoire la mise en place de séances de prévention auprès des élèves, spécifiquement dédiées à l'utilisation du numérique et des réseaux sociaux et à leurs dangers.
- **Recommandation n°59.** : Encourager les enseignants à consacrer 15 minutes, de façon régulière et tout au long de chaque année scolaire, à partir de la classe de CM2 et jusqu'à la fin de la scolarité, à échanger avec les enfants sur ce qu'ils ont vu sur internet et les réseaux sociaux, afin de les aider à parvenir à une « mise à distance ».
- **Recommandation n°60.** : Favoriser la diffusion, sur les réseaux sociaux, de messages de prévention, de bandeaux d'avertissement alertant sur les dangers du numérique, et rappelant le numéro d'appel 3020 pour les situations de harcèlement.
- **Recommandation n°61.** : Interdire dans les règlements intérieurs des établissements des règles stigmatisantes et discriminantes qui subsistent à l'égard des filles, concernant leurs tenues vestimentaires, et témoignent notamment de stéréotypes sexistes. Organiser une vraie concertation sur le sujet au niveau de chaque établissement et chaque année.
- **Recommandation n°62.** : Mettre en place une mission ou une étude approfondie consacrée aux causes de l'extension de la prostitution des mineurs et aux moyens et outils à développer pour la prévenir et la circonscrire.
- **Recommandation n°63.** : Prévoir, sur le réseau de formation à distance des enseignants (Magistère), des modules consacrés à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
- **Recommandation n°64.** : Harmoniser les formations des enseignants et de tous les personnels scolaires ainsi que du personnel médical scolaire ;
- **Recommandation n°65.** : Développer des sessions de formation et sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles auprès des professionnels des crèches, afin de déconstruire les stéréotypes sexistes de façon précoce.
- **Recommandation n°66.** : Mettre en place un portail commun ou un site web à disposition de tous les personnels de l'éducation nationale leur permettant de partager/d'accéder à des supports unifiés de prévention utilisés dans tout le pays.

- **Recommandation n°67.** : Unifier et harmoniser l'ensemble des formations destinées aux professionnels de l'enfance et aux acteurs locaux, afin de renforcer l'action locale en matière de lutte contre les violences sexuelles.

F- Prendre en charge, accompagner et suivre les victimes mineures de violences sexuelles et sexistes

1. Le recueil de la parole de l'enfant

L'ensemble des auditions consacrées à ce sujet a rappelé que seules des personnes spécifiquement formées devaient procéder aux auditions des mineurs afin d'adapter le déroulement et le contenu de l'audition selon l'âge de l'enfant.

Selon Pierre Lévy-Soussan, psychiatre « *il faut former d'avantage ceux qui sont en première ligne. Avec les enfants, les techniques d'interrogatoire ne peuvent pas être les mêmes qu'avec les adultes.* »

Même position de la part de Mélanie Dupont qui préconise de continuer à outiller les professionnels, notamment en cas de violences sexuelles commises sur les mineurs, en formant tout particulièrement les policiers et les gendarmes à l'audition des mineurs.

Cependant, de nombreux intervenants estiment que les enquêteurs sont de plus en plus spécialisés en la matière. L'adjointe-chef de Violaine Chabardes explique que de grands progrès ont été accomplis au sein de la gendarmerie, notamment depuis 5 ans par rapport aux discours des enquêteurs sur les violences sexuelles, notamment commises sur mineurs, avec un professionnalisme et une empathie grandissante au sein de la gendarmerie.

Ce n'est pas étranger, selon cette dernière, au fait de filmer les auditions des mineurs, qui a obligé les enquêteurs à travailler différemment, sur la méthodologie, et notamment sur leur façon de parler aux enfants, étant rappelé que ces auditions sont difficiles car les traumatismes psychiques engendrés par les violences sexuelles, particulièrement sur les enfants, engendrent souvent des comportements déroutants de la part des victimes, notamment en cas d'amnésie traumatique.

De surcroît, il est désormais possible, dans plusieurs commissariats ou gendarmeries, de recueillir la parole de l'enfant victime dans de meilleures conditions, par le biais des salles Mélanie.

Il s'agit de salles d'accueil spécialisées, avec des meubles adaptés, où l'enfant peut être longuement entendu par un enquêteur. L'enfant peut se lever et se mouvoir. Une caméra filme l'audition et, dans une salle voisine, d'autres gendarmes ou policiers y assistent, sans intervenir et sans perturber l'enfant.

Dans ces salles, chaque détail a son importance. Ainsi, on peut notamment y trouver :

- Un canapé où l'enfant peut aller s'asseoir, s'allonger ou changer de position ;
- Une table transparente qui permet d'observer les gestes que fait l'enfant avec ses mains, lesquels donnent souvent de précieuses indications ;
- Souvent des jouets, notamment une maison de poupée qui peut aider l'enfant à désigner des pièces de la maison ou des puzzles représentant une petite fille ou un petit garçon, à partir desquels l'enfant peut montrer des parties du corps.

Ces supports s'avèrent très utiles car les enfants victimes d'agressions sexuelles préfèrent généralement montrer plutôt que raconter ce qu'ils ont vécu.

Ce mode opératoire rassure l'enfant, libère sa parole, et, de surcroît, l'enregistrement peut être visionné à plusieurs reprises par les enquêteurs, et permet que la victime n'ait pas à répéter et revivre les faits ultérieurement au moment de l'audience devant la justice.

Ces salles Mélanie sont plébiscitées, tant par de nombreux représentants des forces de l'ordre que par les défenseurs des victimes et les associations.

Il apparaît vital aujourd'hui de généraliser les salles Mélanie qui existent depuis 1998.

Pour sa part, le Gérard Lopez, psychiatre, alerte sur la tendance de certains membres des forces de l'ordre, de la justice et des professionnels de l'enfance de mettre en doute la parole de l'enfant victime, ce qui peut être dévastateur.

Il fait ainsi référence au syndrome d'aliénation parentale, émanation d'une théorie sexiste, selon laquelle, dans 92 % des cas de divorces conflictuels, ce seraient les mères qui manipuleraient les enfants afin de les amener à mentir notamment pour accuser les pères de sévices. La croyance en ce syndrome par des professionnels amenés à écouter des enfants décrédibilise la parole des mères et des victimes mineures, sans réel fondement.

Ce syndrome est largement remis en cause aujourd'hui, et le Canada, l'Espagne, le Royaume Uni et les USA ont produit des études sur ce sujet qui recommandent de ne plus utiliser l'aliénation parentale en justice. Or, ce syndrome a été enseigné à l'École nationale de la magistrature et de nombreux magistrats continuent à l'utiliser en France.

Gérard Lopez propose qu'une mission ou audition publique, soit organisée, éventuellement par le biais de la Fédération française de psychiatrie, qui ferait toute la vérité sur ce prétendu syndrome.

2. La prise en charge psychologique et médicale des enfants

Concernant les mineurs, l'UMJ de l'Hôtel Dieu à Paris est saisi, dans 70 % des cas par les commissariats de quartiers, et dans 30 % des cas par la BPM.

Dès que le mineur est reçu dans une unité médico-judiciaire, un psychologue ou un médecin fait des examens médico-psychologiques. Mélanie Dupont, psychologue à l'UMJ de l'Hôtel Dieu à Paris estime cependant qu'il serait intéressant de pratiquer plusieurs examens pour observer l'évolution dans le temps.

Les expertises, en France, sont souvent trop lapidaires selon Mélanie Dupont et durent parfois seulement 2 heures. En Suisse, par exemple, une expertise peut représenter 20 heures ou d'avantage. En France, les experts sont mal formés et rares. Il serait nécessaire que ces expertises se fassent sur le long terme pour que les enfants y trouvent un sens, et que les experts rencontrent non seulement le mineur, mais aussi sa famille et son entourage, pour une enquête psychologique complète, comme c'est le cas en Suisse.

Constat globalement partagé par les professionnels de santé, notamment par Pierre Lévy-Soussan, psychiatre, psychanalyste, médecin directeur des consultations neuropsychiatriques de Paris 14, fondateur du pôle expertises familles-enfants, selon lequel les réelles expertises ne sont pas pratiquées car elles sont longues et coûteuses.

Pierre Lévy-Soussan alerte également sur un manque patent de pédopsychiatres en France. Ils sont de moins en moins nombreux et les candidats se raréfient de plus en plus pour travailler sur le secteur de la maltraitance, plus particulièrement commise sur les enfants.

Le suivi des enfants victimes par des médecins et psychologues spécialement formés dans ce domaine, devrait être généralisé, et pris en charge par l'assurance maladie, selon Pierre Lévy-Soussan.

En Suisse, Suède et Roumanie, il existe des spécialisations au sein des services hospitaliers pour suivre les enfants victimes, ce qui n'est pas le cas en France. Il conviendrait de remédier à cette carence, même si la prise en charge et le suivi doivent aussi rester possibles et même être facilités en dehors des hôpitaux, toujours selon ce dernier.

Pour sa part, Mélanie Dupont (créatrice et Présidente du Centre de Victimologie pour Mineurs - CVM) préconise, de façon générale, de former et informer d'avantage le monde judiciaire dans son ensemble sur la psychologie des enfants : souvent les enfants victimes sont dissociatifs, donc incohérents, ce qui n'est pas un signe de mensonge, mais de trouble psychologique.

Le CVM, de son côté, a développé le programme Nénuphar, une aide psychologique conçue spécifiquement pour les mineurs victimes de violences sexuelles et leurs proches.

Il consiste, d'une part, à accompagner le mineur, et ses parents, sous la forme d'entretiens confidentiels, et d'autre part, à transmettre des informations claires et précises sur l'examen médical sur réquisition et les éventuels symptômes que l'on peut développer à la suite de violences subies.

Ce programme repose notamment sur la création d'outils spécifiques délivrés à des temps différents :

- Au commissariat, des films et des guides d'information sur les modalités et la finalité de l'examen médical, adaptés à chaque âge, sont montrés aux enfants, adolescents, parents d'enfants et parents d'adolescents ;
- A l'hôpital (UMJ), des guides d'informations, également adaptés à chaque âge, portant sur les conséquences possibles des faits subis sont transmis par l'équipe médicale en charge des mineurs victimes.

Pour leur part, les syndicats enseignants déplorent que les chefs d'établissements, en cas de viols ou de cas de prostitution, aient tendance à, parfois, minimiser les faits, voire à les cacher (Fédération sud éducation), tout en reconnaissant que les chefs d'établissements ont peu d'outils à leur disposition. Ils sont démunis, tout comme les enseignants, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques sur la prise en charge des victimes.

La fédération SUD EDUCATION explique qu'il est généralement proposé à la victime de changer d'établissement, ce qui est parfois nécessaire, mais ne doit pas être un moyen d'étouffer l'affaire.

Même constat de la part du SGEN-CFDT, pour lequel la gestion de la protection de la victime doit être revue. Trop souvent, ce sont encore les victimes qui changent d'établissement, alors que l'éloignement devrait viser l'agresseur.

Sur ce point, Véronique Gasté, représentant la DGESCO explique que ce sont souvent les victimes qui souhaitent changer d'établissement, car elles ont besoin, pour se reconstruire, d'un autre regard et d'évoluer dans un contexte différent.

Recommandations :

- **Recommandation n°68. :** Déployer plus de salles Mélanie dans les commissariats et gendarmerie.
- **Recommandation n°69. :** Réinterroger la théorie de l'aliénation parentale, éventuellement par le biais d'une audition publique réunissant tous les professionnels concernés, sous l'égide de la Fédération française de psychiatrie ;
- **Recommandation n°70. :** Donner les moyens aux UMJ, de mieux suivre les mineurs victimes, notamment par la possibilité de pratiquer plusieurs examens et rencontres ;
- **Recommandation n°71. :** Renforcer la formation des pédopsychiatres, notamment ceux spécialisés dans le domaine de la maltraitance infantile, et développer l'attractivité de ces métiers.

- **Recommandation n°72.** : Créer dans les services pédopsychiatriques des hôpitaux, des services spécialisés en violences sexuelles commises sur mineurs, pour suivre les enfants victimes ;
- **Recommandation n°73.** : Renforcer les formations des magistrats et des acteurs du monde judiciaire dans le domaine de la psychologie des enfants victimes ;
- **Recommandation n°74.** : Donner toujours le choix à l'élève victime de violences sexuelles au sein de son établissement scolaire, de rester dans cet établissement ou de le quitter pour un autre. Si la victime souhaite rester dans son établissement scolaire, déplacer en priorité le ou les auteurs des violences.

Partie V- Une amorce d'amélioration de la législation pénale dans la lutte contre les violences conjugales par la loi du 3 août 2018

Comme indiqué plus avant, les violences sexuelles et sexistes sont intrinsèquement liées aux violences conjugales et c'est la raison pour laquelle, le projet de loi initialement déposé par le Gouvernement a été enrichi par l'insertion de deux circonstances aggravantes ayant trait à cette thématique. La première a vocation à amplifier le quantum de peine de certaines infractions dès lors que des enfants sont présents. La seconde consiste à intégrer une précision relative à la circonstance aggravante qui caractérise les violences conjugales afin que le fait que le couple ne cohabite pas ne puisse en aucun cas éluder cette circonstance aggravante. S'il y a eu peu de remarques sur cette extension qui est unanimement bien accueillie, j'ai souhaité porter une attention particulière sur la problématique des enfants témoins.

A- La prise en compte de l'enfant témoin de violences conjugales et de violences sexuelles

1. L'effet destructeur des violences conjugales sur les enfants

Il n'existe pas de violences conjugales qui épargnent les enfants présents. Les violences sous toutes leurs formes commises à l'égard d'un membre du couple parental ont indéniablement des répercussions sur les enfants qui en sont témoins. Le climat de violence impacte leur psychisme, leur scolarité et porte ainsi atteinte à leurs droits les plus fondamentaux. De nombreux psychiatres décrivent parfaitement l'état de stress de ces enfants qui peuvent subir de véritables psychotraumatismes. Lorsque les enfants sont entendus, ils expliquent régulièrement que le pire pour eux est la peur qu'ils ressentent pour le parent violenté et pour eux même. Muriel Salmona décrit les effets dévastateurs de ces violences sur les enfants. « *Les violences conjugales sont très traumatisantes pour les enfants qui y sont exposés, ils sont victimes de ces violences qui représentent un grand danger pour eux dès leur vie fœtale et qui ont des conséquences psychotraumatiques à long terme sur leur développement psychomoteur, cognitif et émotionnel, leur intégrité et leur santé mentale et physique, et leur vie, affective, professionnelle et sociale*¹³⁷ [...] *L'enfant témoin est confronté à l'énigme d'un lien entre père et mère basé sur la violence, plus encore, il est pris par la sidération et le silence sources de traumatisme, enfoncé dans les enjeux transgénérationnels où la violence fait lien ; l'un des destins de cette dernière est alors qu'elle soit à nouveau mise en acte*¹³⁸ . »

Pierre Lévy-Soussan, psychiatre, médecin directeur des consultations neuropsychologiques de Paris 14, insiste sur le fait que dans les cas dramatiques de féminicides « *souvent, ce n'est pas la femme qui est violentée ou tuée, mais c'est la mère. Et d'ailleurs, la meilleure façon d'atteindre une mère, pour un homme, c'est d'agresser son enfant* ». Cette affirmation est

¹³⁷ (<https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2020-les-enfants-victimes-violences-conjugales.pdf>)

¹³⁸ Claire Metz (Maître de conférences en psychologie clinique-HDR, psychologue, psychanalyste) Laure Razon (Maître de conférences en psychologie clinique-HDR, psychologue, psychanalyste). <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0014385514001406>

confortée par les chiffres puisque selon l'étude sur les morts violentes dans le couple, initiée par le ministère de l'Intérieur en 2019, 80 % des femmes victimes de violences conjugales sont des mères.

Les enfants exposés aux violences sont également plus enclins à développer des comportements violents s'ils ne sont pas pris en charge. « *Le sentiment de sécurité est mis à mal dans la violence conjugale, même si l'enfant n'en est pas directement la cible, au point d'altérer son architecture cérébrale. Notre cerveau est plastique, ce qui est aussi facteur de vulnérabilité, car on se construit en internalisant l'extérieur. Si l'enfant internalise des expériences de terreur, il va générer un fonctionnement toxique et donc en éprouver une grande souffrance et une grande inadaptation* » expliquait Nadège Severac, sociologue spécialisée sur les violences intrafamiliales lors d'un colloque « *l'enfant co-victime des violences conjugales* » organisé en 2018.

Il convient également de rappeler que dans de nombreux cas les violences finissent par s'exercer de manière directe sur les enfants. En 2018, 21 enfants ont été tués dans un contexte de violences conjugales. Ce chiffre glaçant rappelle l'enjeu de protéger les enfants pris dans l'étau des violences conjugales.

2. Aggraver les peines des auteurs qui exercent leur violence en présence d'enfants pour mieux protéger ces derniers

Fort de ce constat, les rédacteurs de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la France, ont prévu à l'article 46 que les États parties doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires afin que soit introduite dans la législation la circonstance aggravante liée au fait que l'infraction a été « *commise à l'encontre ou en présence d'un enfant*¹³⁹. » Certaines associations avaient formulé le vœu, au cours des auditions réalisées au moment de l'examen de la loi, d'insérer dans le code pénal une circonstance aggravante permettant d'augmenter le quantum de peine lorsque les violences, particulièrement les violences conjugales, ont été commises en présence d'un enfant. Cette circonstance aggravante est nécessaire non seulement car elle donne un sens particulier à la peine pour l'auteur, qui doit prendre conscience des répercussions de ses violences sur les enfants témoins, mais également à l'égard de la société qui dans son ensemble doit combattre les violences auxquelles sont exposées trop souvent les enfants et particulièrement lorsqu'elles s'exercent au sein du couple. Ce sont les raisons pour lesquelles, un amendement a été déposé par votre rapporteur en commission des lois à l'Assemblée nationale et qu'il a été adopté à l'unanimité. Ainsi, l'article 13 de la loi du 3 août 2018 prévoit que les peines sont aggravées dès lors « *qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.* » pour les infractions suivantes :

¹³⁹ (<https://rm.coe.int/1680084840>).

- Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8 du code pénal) ;
- Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10 du code pénal) ;
- Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (222-12 du code pénal) ;
- Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail l'article 222-13).

L'article 13 prévoit également une circonstance aggravante avec une rédaction moins restrictive qui permet d'augmenter le quantum des peines des auteurs qui commettent des violences sexuelles en présence de mineurs : « *Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté* » pour les infractions de viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel et moral.

Dans une circulaire adressée aux parquets le 9 mai 2018, la garde des Sceaux de l'époque, Nicole Belloubet, a donné pour instruction aux parquets de systématiquement retenir cette circonstance aggravante.

B- Une circonstance aggravante encore peu appliquée mais qui suscite l'adhésion

1. Une circonstance aggravante encore peu appliquée

Cette infraction aggravée a donné lieu à 1 691 condamnations en France au 31 décembre 2019 (cf. tableau ci-après). Si ces premiers chiffres sont encourageants eu égard au caractère récent de cette loi, il en ressort que la circonstance n'est pas encore suffisamment appliquée. Si on considère que pour la seule année 2019, il y a eu 138 473 affaires de violences conjugales dans le champ délictuel et que la circonstance aggravante a été retenue 1 645 fois pour cette même année, cela signifie qu'elle est appliquée dans moins de 2 % des affaires. Or, comme rappelé plus avant plus de 80 % des victimes sont des mères.

Ce chiffre est donc encore très éloigné de la réalité. La pleine application de cette circonstance aggravante suppose une sensibilisation et une formation des magistrats. Il convient en outre de préciser que ces chiffres ne tiennent pas compte des faits de nature criminelles qui n'ont pu être comptabiliser au jour de la rédaction de ce rapport.

Infraction	Infraction ayant donné lieu à condamnation		
	2018 (depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018)	2019	Total
Violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours, en présence d'un mineur, par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.	20	799	819
Violence sans incapacité, en présence d'un mineur, par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.	14	539	553
Violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours, en présence d'un mineur, par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.	9	174	183
Violence sans incapacité sur un mineur par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime en présence d'un autre mineur.	2	68	70
Violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours sur un mineur par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime en présence d'un autre mineur.	1	47	48
Harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité en présence d'un mineur : dégradation des conditions de vie altérant la santé.		12	12
Agression sexuelle commise en présence d'un mineur.		3	3
Violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours sur un mineur par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime en présence d'un autre mineur.		3	3
Total	46	1645	1691

2. Une circonstance aggravante qui suscite l'adhésion des professionnels du droit et des associations

Au-delà de cette approche chiffrée, la totalité des personnes et entités auditionnées a salué l'édification de cette circonstance aggravante en droit français. Le GREVIO, lequel est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, a relevé cette avancée législative dans son rapport d'évaluation relatif à la France en ces termes : *« le GREVIO note avec satisfaction que la législation française en matière de circonstances aggravantes a connu plusieurs avancées – la dernière en date découlant de la récente loi du 3 août 2018 – si bien que la plupart des circonstances énumérées à l'article 46 de la convention peuvent être prises en compte lors de la détermination des peines relatives aux infractions établies par celle-ci »*. De même, plusieurs professionnels du droit, au premier rang desquels les magistrats, ont souligné le particulier intérêt de cette circonstance aggravante notamment eu égard à sa vertu pédagogique pour l'auteur des violences et plus largement pour la société. Elle amène à consacrer de façon plus systématique un temps lors du procès pour évoquer la situation des enfants et surtout l'incidence des violences à leur endroit. Monsieur DURAND, magistrat et membre du HCE confirme l'intérêt de cette circonstance aggravante.

Il est à noter cependant que certains policiers déplorent le fait que l'entrée en vigueur de cette circonstance aggravante donne lieu à une augmentation des auditions des enfants pour les besoins de l'enquête et ce afin de mieux qualifier ladite circonstance. Ils estiment que cela se fait parfois au préjudice des enfants. Ces derniers rappellent que ces auditions sont souvent des moments très éprouvants pour les enfants même lorsqu'elles sont réalisées dans des conditions adaptées et qu'il est préférable de les limiter au strict nécessaire.

C- L'idée de la création d'une infraction autonome en question

A l'occasion de l'examen de la proposition de loi sur la protection des victimes de violences conjugales, certains parlementaires ont proposé par voie d'amendement de créer une infraction autonome destinée à sanctionner le fait *« d'exposer un mineur à des violences commises sur le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur un mineur, de faire ou de laisser assister ce mineur aux violences qu'il commet sur son conjoint, son concubin ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou de l'exposer à ces violences. »* Les rédacteurs de ces propositions estiment que les enfants ne peuvent pas toujours être reconnus comme des victimes. Si ces amendements ont été rejetés par l'Assemblée nationale, ils ont été évoqués dans le cadre de la présente mission et ont suscités un vif débat et de nombreuses réserves en ce qu'ils fragiliseraient la législation en la matière et ne protégeraient finalement pas mieux les enfants.

1. En l'état actuel du droit l'enfant peut déjà être partie à la procédure

Le mineur témoin peut être partie à la procédure sur différents fondements juridiques.

Tout d'abord, le mineur peut être considéré comme une victime indirecte des violences.

Sur le fondement de l'article 3 du code de procédure pénale, la Cour de cassation considère effectivement que les proches d'une victime sont recevables à se constituer partie civile lorsqu'elles démontrent le caractère direct et personnel du dommage¹⁴⁰.

En droit, un mineur ne peut se constituer partie civile seul. Ce sont ses représentants légaux, parents ou tuteur, qui doivent agir pour le faire en son nom.

L'article 372-2 du code civil dispose qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». Cet article crée une présomption qui n'est pas irréfragable dès lors qu'elle a uniquement vocation à s'appliquer aux tiers de bonne foi. De plus, cette présomption ne vaut que pour les actes usuels¹⁴¹ et non pour les actes non usuels.

La constitution de partie civile n'étant pas un acte usuel, elle suppose l'accord des deux parents. Or, dans le cas du mineur en présence duquel des violences auraient, par exemple, été exercées par l'un de ses parents sur l'autre, il est difficile de concevoir que le parent auteur de ces violences autorise cette constitution de partie civile.

Aussi, afin de garantir la protection et la défense des intérêts du mineur, le parquet, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peuvent lui désigner un administrateur ad'hoc.

Sa représentation par cet administrateur ad'hoc lui permettra de demander réparation à ce titre à la juridiction pénale saisie des faits de violence.

Pour que le mineur témoin puisse être considéré comme une victime directe, il faudrait qualifier ces violences de psychologiques, étant rappelé que l'article 222-14-3 du code pénal prévoit que les violences peuvent être de plusieurs natures : « les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ». Selon les magistrats auditionnés, les poursuites sur ce second chef sont rares. En pratique, les professionnels se livrent à une appréciation au cas par cas dans l'intérêt des enfants.

2. La création de l'infraction se heurterait à un problème de légalité et de constitutionnalité

La création d'une infraction autonome se heurterait à une difficulté constitutionnelle car il est impossible de prévoir un délit spécifique d'exposition d'un mineur à des violences conjugales

¹⁴⁰ Cass. crim. 9 février 1989, no 87-81.359 Bull. n° 63

¹⁴¹ Est considéré comme un « acte usuel » un acte quotidien, sans gravité, qui n'engage pas l'avenir de l'enfant ou qui s'inscrit dans la continuité d'une pratique antérieure.

alors même que les violences conjugales commises en présence d'un mineur sont couvertes par une circonstance aggravante. Or, un même fait ne peut constituer à la fois un délit autonome et la circonstance aggravante d'un autre délit sans violer la règle *non bis in idem*.

L'exposition d'un mineur aux faits de violences conjugales ne peut être analysée que comme une circonstance aggravante et non comme un élément constitutif de l'infraction. L'infraction « de base » est caractérisée par l'acte violent à l'encontre de la victime (élément matériel) et le caractère volontaire du comportement (élément moral). Par la suite, les circonstances dans lesquelles ce comportement est réalisé (dans un contexte conjugal, en présence d'un mineur...) sont prises en compte car elles déterminent le niveau de gravité de l'acte qui est pris en considération, non pas sur le plan de la constitution de l'infraction puisque le comportement incriminé à savoir l'acte de violence volontaire en lui-même est invariable, mais dans le prononcé de la sanction.

D- La nécessité de systématiser l'évaluation et de renforcer l'accompagnement psychologique des enfants témoins

Un enfant qui vit dans un climat violent a besoin de soins spécifiques. Les spécialistes auditionnées plaident pour la mise en œuvre d'une évaluation psychologique systématique ordonnée dès lors que la circonstance aggravante est retenue par la juridiction et, ce afin de garantir l'orientation et la prise en charge de l'enfant si cela s'avère nécessaire. L'Association Enfance et partage insiste sur la nécessité d'une telle évaluation et souhaite que le juge civil prenne mieux en compte ces situations dans ses décisions liées à l'autorité parentale. Cette évaluation pourrait être mise en œuvre dans le cadre de la procédure et donner lieu, le cas échéant, à une saisine du juge des enfants aux fins de voir prononcées toutes mesures d'assistance éducative de nature à protéger le mineur.

Les professionnels s'inquiètent toutefois d'un manque de formation des pédopsychiatres en la matière tant pour pratiquer ces évaluations que pour assurer le suivi des enfants. Il conviendrait donc de travailler sur une offre de soins adaptée tant aux enfants témoins qu'aux enfants sur lesquels s'exercent des violences.

1. Les avancées législatives récentes renforcent la protection des enfants des violences conjugales

Lorsque les couples sont séparés, c'est très généralement à l'occasion de l'exercice de l'autorité parentale que les violences conjugales se perpétuent. Les enfants sont donc, bien malgré eux, au cœur d'un cycle de violences qui se répètent. En outre, les craintes quant aux modalités d'organisation de l'autorité parentale rebutent souvent les victimes à engager des démarches judiciaires. Cette thématique a été très prégnante lors du Grenelle des violences conjugales. C'est pourquoi, à l'occasion de deux propositions de loi les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement ont été encadrées. La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019, visant à agir contre les violences au sein de la famille a prévu notamment la

possibilité de suspendre ou retirer plus facilement l'exercice de l'autorité parentale des auteurs de violences conjugales. Cette loi permet également au juge des libertés et de la détention et au juge d'instruction dans le cadre d'un contrôle judiciaire de suspendre le droit de visite et d'hébergement.

Recommandations :

- **Recommandation n°75. :** systématiser l'évaluation psychologique des mineurs dès lors que la circonstance aggravante est retenue.
- **Recommandation n°76. :** sensibiliser les magistrats et les enquêteurs à l'existence de cette circonstance aggravante.
- **Recommandation n°77. :** renforcer la prévention du grand public sur les sujets des violences sexuelles et sexistes au sein du couple.

Liste des recommandations

Partie I – Mieux connaître les violences sexuelles pour mieux les combattre

- **Recommandation n°1.** : mieux prendre en compte la variété de violences sexuelles dans la collecte de données :
 - Réaliser plus d'enquêtes sur des points précis comme les viols conjugaux, plutôt que d'y consacrer une petite partie d'une étude plus générale, ne permettant pas de saisir de manière détaillée la réalité d'un type de violence sexuelle particulière.
 - Intégrer la question du harcèlement sexuel dans l'enquête Cadre de vie et sécurité.
 - améliorer la lutte contre les violences en ligne et le cybersexisme en complétant le champ des enquêtes sur les violences faites aux femmes de type Virage pour mieux prendre en compte toutes les violences en ligne.
 - En intégrant les violences faites aux femmes en ligne dans l'enquête Cadre de vie et sécurité ou dans l'enquête Climat scolaire du ministère de l'Éducation nationale.
 - En saisissant le Conseil national du numérique (CNNum) d'une étude sur le sexisme et les violences sur Internet, les réseaux sociaux et les jeux vidéo en ligne.
- **Recommandation n°2.** : Mener une enquête Virage plus spécifique aux territoires ultramarins.
- **Recommandation n°3.** : Réaliser une étude sur le suivi des auteurs d'infractions sexuelles ayant bénéficié d'une injonction de soins dans le cadre d'une condamnation.
- **Recommandation n°4.** : Mettre en place un observatoire des violences sexuelles et sexistes dans l'ensemble des territoires ultramarins.

Partie II – Un arsenal répressif complété contre les violences sexuelles et sexistes

- **Recommandation n°5.** : Envisager d'amplifier la répression des auteurs d'outrage sexiste en récidive.
- **Recommandation n°6.** : Redéfinir le délit d'exhibition sexuelle et prévoir des circonstances aggravantes.
- **Recommandation n°7.** : Intégrer la notion de genre dans la définition de l'outrage sexiste.
- **Recommandation n°8.** : Insérer la notion de sexisme dans la définition du harcèlement sexuel au sein du code du travail.

- **Recommandation n°9.** : Modifier la dénomination de la Section 3 « Des agressions sexuelles » en « Des violences sexuelles »

Partie III – Structurer et dynamiser la prévention

- **Recommandation n°10.** : Renforcer la formation initiale et continue des professionnels et notamment des magistrats et avocats, en matière de psychotraumatisme généré par des violences sexuelles.
- **Recommandation n°11.** : Inclure systématiquement dans les schémas départementaux d'aide aux victimes (SDAV) la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
- **Recommandation n°12.** : Développer des lieux dédiés à l'accueil des victimes de violences sexuelles et sexistes dans chaque département.
- **Recommandation n°13.** : S'inspirer des bonnes pratiques, telles que le questionnaire élaboré par le GICS au sein de la sûreté territoriale des transports franciliens, permettant aux enquêteurs d'obtenir du plaignant un témoignage exhaustif tout en le préservant de l'effet traumatique consécutif aux faits.
- **Recommandation n°14.** : Systématiser l'accompagnement des plaignants dont les plaintes pour violences sexuelles sont classées sans suite du fait de l'acquisition d'un délai de prescription en invitant les procureurs à recevoir les plaignants en présence d'une association d'aide aux victimes.
- **Recommandation n°15.** : Veiller particulièrement à l'accueil des femmes victimes en situation de grande précarité ou irrégulière, notamment en leur dispensant une information complète sur leur droit de porter plainte.
- **Recommandation n°16.** : Poursuivre la pratique de la justice restaurative, en veillant à ce que les psychologues accompagnant les victimes soient spécifiquement formés, et que les victimes aient déjà fait l'objet d'une prise en charge psychologique antérieure.
- **Recommandation n°17.** : Renforcer, unifier et systématiser la formation des agents et personnels des transports, sur tout le territoire, notamment concernant l'infraction d'outrage sexiste.
- **Recommandation n°18.** : exiger que les conventions entre l'autorité organisatrice et l'entreprise de transport prévoient l'organisation de marches exploratoires.
- **Recommandation n°19.** : Former plus et mieux les psychologues et les psychiatres en France à traiter et accompagner les auteurs de violences sexuelles.

- **Recommandation n°20.** : Dissocier la durée de l'injonction de soins de celle du suivi socio-judiciaire.
- **Recommandation n°21.** : Pérenniser le dispositif de hot line pour prévenir l'éventuel passage à l'acte des pédophiles et les amener à une démarche de soins.
- **Recommandation n°22.** : Effectuer des campagnes de sensibilisation rappelant l'interdit des violences sexuelles et sexistes avec de la publicité choc (radio, télévision, réseaux sociaux, presse, affichage) et sensibiliser les jeunes publics, via des influenceurs sur des réseaux sociaux.
- **Recommandation n°23.** : Créer un pictogramme d'information, un logo, simple et visuel, rappelant l'infraction d'outrage sexiste et le montant de l'amende, à installer dans toutes les rames de métro et wagons SNCF.
- **Recommandation n°24.** : Veiller à ce que la question de la prévention des violences sexuelles et sexistes soit traitée dans les commissions de transport au niveau local.
- **Recommandation n°25.** : S'assurer de l'effectivité de la mise en place de bilans sur les actions de formation et de prévention sur les violences sexistes par les exploitants de transports.
- **Recommandation n°26.** : Veiller à la mise en place de système de signalement en circuit court, entre les témoins ou victimes et les services de police, particulièrement dans les transports, en favorisant l'utilisation de nouvelles technologies, notamment pour faciliter la prise en compte de vidéos ou de témoignages.
- **Recommandation n°27.** : Revoir le cadre légal pour permettre sur réquisition la transmission aux enquêteurs, des données d'identification contenues dans les pass Navigo et titres de transport, dans le délai de 48 heures.
- **Recommandation n°28.** : Animer en continu des partenariats au niveau local réunissant les principaux acteurs (associations, élus locaux, police, gendarmerie, etc.).
- **Recommandation n°29.** : Favoriser les synergies au niveau territorial, par la création de connexions et la mise en place de réunions régulières avec le CLSPD, le département, la préfecture, le procureur.
- **Recommandation n°30.** : Encourager le financement par les collectivités territoriales des abribus afin de pouvoir bénéficier d'un affichage régulier de visuels relatifs aux violences sexuelles et sexistes, et mentionnant les numéros utiles.

Partie IV – La spécificité de la lutte contre les violences sexuelles commises à l'égard des mineurs

- **Recommandation n°31.** : Exiger la conservation des archives de l'aide sociale à l'enfance et favoriser la communication de ces éléments dans des délais raisonnables

- **Recommandation n°32.** : Envisager d'intégrer dans la loi un mécanisme de prescription « glissante » pour suspendre le délai de prescription dans le cadre des crimes sériels.

- **Recommandation n°33.** : Systématiser la pratique de la mise en œuvre d'actes d'enquêtes pour les faits prescrits.

- **Recommandation n°34.** Envisager de supprimer de l'article 9-3 du CPP la référence à la force majeure comme condition d'admission d'un obstacle insurmontable de fait permettant la suspension du délai de prescription pour les infractions sexuelles.

- **Recommandation n°35.** : Créer deux infractions autonomes réprimant les rapports sexuels entre un mineur de moins de 15 ans et un majeur dont l'une consisterait en un crime dès lors qu'il y aurait pénétration et la seconde constituerait un délit dès lors qu'il y aurait une atteinte sexuelle sans pénétration. Ces infractions seraient assorties d'un fait justificatif permettant de prendre en compte un écart d'âge. Il convient de préciser que cette proposition demande un travail de réflexion et de rédaction pour imbriquer ces nouvelles infractions dans l'architecture pénale et éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

- **Recommandation n°36.** : Créer au sein du code pénal une partie dédiée uniquement aux infractions sexuelles spécifiquement commises sur les mineurs.

- **Recommandation n°37.** : Refondre le délit de corruption de mineur pour réprimer notamment l'auto-pénétration imposée par autrui à distance et ce, avec un niveau délictuel de répression maximal.

- **Recommandation n°38.** : Créer une circonstance aggravante relative aux comportements incestueux pour les infractions autonomes relatives aux relations sexuelles entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans.

- **Recommandation n°39.** : Instaurer un dépistage médical systématique, des violences sexuelles commises sur les enfants, avant l'âge de 10 ans.

- **Recommandation n°40.** : Organiser des formations de tous les professionnels de l'enfance et notamment des enseignants et personnels scolaires afin de leur donner des outils leur permettant de détecter les signaux faibles de violences sexuelles et de les signaler.

- **Recommandation n°41.** : Développer la pratique consistant pour les procureurs à tenir informés les établissements scolaires à l'origine de signalements, afin que l'auteur du signalement puisse avoir confirmation que la victime est bien prise en charge.

- **Recommandation n°42.** : Inscrire dans le carnet de liaison des élèves des informations sur le harcèlement, les violences sexuelles et sexistes et les numéros d'appel utiles dont le 119 et apposer une image/bandeau affichant le 119 sur l'ENT où les élèves se connectent.
- **Recommandation n°43.** : Optimiser les effectifs de la médecine scolaire et particulièrement les infirmières, qui sont en première ligne pour détecter et repérer les signes de violences sexuelles commises sur les enfants.
- **Recommandation n°44.** : Introduire des modules de formation spécifiques et obligatoires afin d'apprendre à détecter les signes de violences sexuelles et sexistes, à développer les bons réflexes à avoir en pareille circonstance et à déconstruire les stéréotypes sexistes pour toutes les personnes amenées à encadrer des mineurs et particulièrement dans le cadre des diplômes tels que le BAFA ou le BAFD.
- **Recommandation n°45.** : Favoriser une synergie entre collectivités locales et territoriales, CRIP, parquets, professionnels de l'enfance et éducation nationale, en vue d'une action concertée et de formations.
- **Recommandation n°46** : Renouveler la mise en place de campagnes nationales de sensibilisation sur les numéros d'appels d'urgence, le 17 et le 119.
- **Recommandation n°47.** : Généraliser l'accès direct aux numéros d'appels d'urgence tels que le 3919 ou le 119, dans tous les pays où des français sont établis.
- **Recommandation n°48.** : Étendre à toutes les personnes participant à l'activité d'un établissement d'activités physiques et sportives et assumant des fonctions indispensables à l'organisation des manifestations sportives, compétitives ou de loisirs, les dispositifs d'honorabilité prévues par le code du sport pour les éducateurs sportifs et les dirigeants d'établissements d'activités physiques et sportives.
- **Recommandation n°49.** : Garantir qu'à compter de janvier 2021, la plateforme informatique sécurisée permettant une vérification automatique des antécédents judiciaires soit opérationnelle.
- **Recommandation n°50.** : Mettre en place un dispositif analogue pour tous les organismes, sociétés privées ou associations, recrutant du personnel, professionnel ou bénévole, amené à entrer en contact avec des enfants ou avec des personnes vulnérables.
- **Recommandation n°51.** : Mettre en place une mission qui pourrait comporter deux axes :
 - Harmoniser les différents textes applicables ;
 - Dresser un état des lieux complets des structures, sociétés ou associations, qui sont concernées par les obligations de vérification et de contrôle et celles qui ne le sont pas.

- **Recommandation n°52.** : Rendre effectives dans tous les établissements scolaires, de la maternelle à la terminale, les séances d'éducation à la sexualité prévues par l'article L 312-16 du code de l'éducation et débiter la prévention et l'information faites auprès des élèves dès la crèche notamment par une approche basée sur l'appartenance du corps, la faculté de dire non, de préférence sur un mode ludique, passant par les émotions et les jeux de rôle.
- **Recommandation n°53.** : Effectuer une évaluation chiffrée et qualitative avec des indicateurs précis de la mise en œuvre des séances d'éducation à la sexualité chaque année.
- **Recommandation n°54.** : Intégrer, également dès la maternelle, une éducation des enfants au droit et à la citoyenneté, afin de leur permettre de mieux appréhender leurs droits et leurs devoirs, ainsi que les limites, et ce pour mieux les préparer à leur futur rôle de citoyens.
- **Recommandation n°55.** : Il est nécessaire d'inclure les parents et de rechercher leur adhésion. La prévention ne sera efficace en milieu scolaire que si les chefs d'établissements, les enseignants et les parents se concertent et œuvrent dans le même sens.
- **Recommandation n°56.** : Favoriser des actions de prévention effectuées par la police et la gendarmerie dans les collèges, mais aussi dans le primaire, et particulièrement en classe de CM2.
- **Recommandation n°57.** : En concertation avec les collectivités territoriales, développer les interventions en milieu scolaire des associations spécialisées sur les thématiques de vie affective et sexuelle et sur le sujet des violences sexuelles et sexistes, en concertation avec le corps enseignant et les parents.
- **Recommandation n°58.** : Rendre obligatoire la mise en place de séances de prévention auprès des élèves, spécifiquement dédiées à l'utilisation du numérique et des réseaux sociaux et à leurs dangers.
- **Recommandation n°59.** : Encourager les enseignants à consacrer 15 minutes, de façon régulière et tout au long de chaque année scolaire, à partir de la classe de CM2 et jusqu'à la fin de la scolarité, à échanger avec les enfants sur ce qu'ils ont vu sur internet et les réseaux sociaux, afin de les aider à parvenir à une « mise à distance ».
- **Recommandation n°60.** : Favoriser la diffusion, sur les réseaux sociaux, de messages de prévention, de bandeaux d'avertissement alertant sur les dangers du numérique, et rappelant le numéro d'appel 3020 pour les situations de harcèlement.
- **Recommandation n°61.** : Interdire dans les règlements intérieurs des établissements des règles stigmatisantes et discriminantes qui subsistent à l'égard des filles, concernant leurs tenues vestimentaires, et témoignent notamment de stéréotypes sexistes. Organiser une vraie concertation sur le sujet au niveau de chaque établissement et chaque année.

- **Recommandation n°62.** : Mettre en place une mission ou une étude approfondie consacrée aux causes de l'extension de la prostitution des mineurs et aux moyens et outils à développer pour la prévenir et la circonscrire.
- **Recommandation n°63.** : Prévoir, sur le réseau de formation à distance des enseignants (Magistère), des modules consacrés à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
- **Recommandation n°64.** : Harmoniser les formations des enseignants et de tous les personnels scolaires, notamment les infirmières.
- **Recommandation n°65.** : Développer des sessions de formation et sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles auprès des professionnels des crèches, afin de déconstruire les stéréotypes sexistes de façon précoce.
- **Recommandation n°66.** : Mettre en place un portail commun ou un site web à disposition de tous les personnels de l'éducation nationale leur permettant de partager/d'accéder à des supports unifiés de prévention utilisés dans tout le pays.
- **Recommandation n°67.** : Unifier et harmoniser l'ensemble des formations destinées aux professionnels de l'enfance et aux acteurs locaux, afin de renforcer l'action locale en matière de lutte contre les violences sexuelles.
- **Recommandation n°68.** : Déployer plus de salles Mélanie dans les commissariats et gendarmerie.
- **Recommandation n°69.** : Réinterroger la théorie de l'aliénation parentale, éventuellement par le biais d'une audition publique réunissant tous les professionnels concernés, sous l'égide de la Fédération française de psychiatrie ;
- **Recommandation n°70.** : Donner les moyens aux UMJ, de mieux suivre les mineurs victimes, notamment par la possibilité de pratiquer plusieurs examens et rencontres ;
- **Recommandation n°71.** : Renforcer la formation des pédopsychiatres, notamment ceux spécialisés dans le domaine de la maltraitance infantile, et développer l'attractivité de ces métiers
- **Recommandation n°72.** : Créer dans les services pédopsychiatriques des hôpitaux, des services spécialisés en violences sexuelles commises sur mineurs, pour suivre les enfants victimes ;

- **Recommandation n°73.** : Renforcer les formations des magistrats et des acteurs du monde judiciaire dans le domaine de la psychologie des enfants victimes ;
- **Recommandation n°74.** : Donner toujours le choix à l'élève victime de violences sexuelles au sein de son établissement scolaire, de rester dans cet établissement ou de le quitter pour un autre. Si la victime souhaite rester dans son établissement scolaire, déplacer en priorité le ou les auteurs des violences.

Partie V – Une amorce d'amélioration de la législation pénale dans la lutte contre les violences conjugales par la loi du 3 août 2018

- **Recommandation n°75.** : systématiser l'évaluation psychologique des mineurs dès lors que la circonstance aggravante est retenue
- **Recommandation n°76.** : sensibiliser les magistrats et les enquêteurs à l'existence de cette circonstance aggravante.
- **Recommandation n°77.** : renforcer la prévention du grand public sur les sujets des violences sexuelles et sexistes au sein du couple.

Liste des personnes auditionnées

- Olivier Caracotch, directeur adjoint de la DACG (direction des affaires criminelles et des grâces)
- Conseil National des Barreaux (CNB)
 - o Valérie Duez Ruff, vice-présidente de la commission égalité au CNB, avocate, membre élue du CNB
 - o Mamadou Waggeh, chargé de mission à la direction des affaires publiques du CNB
- Déplacement tribunal judiciaire de Pontoise :
 - o Gwenola Joly-Coz, présidente du tribunal judiciaire de Pontoise
 - o Eric Corbeaux, procureur de la République
- Yael Mellul, ex-avocate, coordinatrice juridique du pôle d'aide aux victimes de violences conjugales au centre Monceau à Paris
- Perrine Goulet, députée de la Nièvre (1^{ère} circonscription)
- Samantha Cazebonne, députée des français établis hors de France (5^{ème} circonscription)
- Marie Mercier, Sénatrice de Saône et Loire
- Patrick Loiseleur, responsable réseaux sociaux de l'AIVI (association internationale des victimes de l'inceste)
- CPLE :
 - o Pascal Cussigh, avocat, secrétaire du CPLE (Collectif pour l'enfance)
 - o Arthur Melon, secrétaire général de l'ACPE (association agir contre la prostitution, qui fait partie du CPLE)
- Table ronde médecins :
 - o Gérard Lopez, psychiatre, ancien expert près la cour d'appel de Paris, vice-président du conseil national professionnel de médecine légale-expertises médicales, président fondateur de l'institut de victimologie
 - o Pierre Lévy-Soussan, psychiatre, psychanalyste, médecin directeur des consultations médico-psychologiques Paris 14, fondateur du pôle expertises familles et enfants
 - o Carole Azuar, neurologue à l'institut de la mémoire à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, chercheur en neurosciences à l'institut du cerveau et de la moelle à la Salpêtrière
- Contribution écrite :
 - o Jean-Michel Thurin, psychiatre, psychanalyste, Ph.D sciences cognitives, Chercheur associé CESP, Inserm U 1018, responsable pédagogique du diplôme universitaire de psychothérapies : des théories aux pratiques, Université Paris Descartes, rédacteur en chef de *Pour la recherche* et président du collège recherche fédération française de psychiatrie, administrateur de www.psydoc-france.fr
- FNAUT
 - o Marc Debrincat, délégué général de la fédération nationale des associations d'usagers des transports
 - o Christiane Dupart, vice-présidente

- Déplacement tribunal judiciaire de Marseille :
 - o Isabelle Herbonnière, vice-présidente du tribunal judiciaire
 - o Jean-Michel Permingeat, juge aux affaires familiales
 - o Dominique Laurens, procureure de la République
- GREVIO
 - o Simona Lanzoni, seconde vice-présidente du GREVIO et rapporteur pour la France
 - o Christina Olsen, administratrice du Conseil de l'Europe, division violences à l'égard des femmes
- Association Handsaway
 - o Alma Guirao, présidente et fondatrice de l'association
 - o Lucile Dupuy, cheffe de projet et responsable du développement
- Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance
- Aline Olié, conseillère au cabinet d'Adrien Taquet
- Philippe Bonfils, professeur à Aix-Marseille Université, doyen honoraire de la faculté de droit et de science politique, avocat au Barreau de Marseille
- Sébastien Boueilh, directeur fondateur de l'association Colosse aux pieds d'argile
- Association Enfance et partage
 - o Marie-Pierre Colombel, présidente d'Enfance et partage
 - o Agathe Morel, avocate d'Enfance et partage
- Collectif même pas peur :
 - o Nadège Beausson-Diagne, auteure, actrice, présidente
- Andréa Bescond, danseuse, comédienne, metteur en scène, réalisatrice, scénariste
- Muriel Salmona, psychiatre, présidente de l'association mémoire traumatique et victimologie
- Mié Kohiyama, présidente de l'association Moi aussi amnésie
- Marie Dosé, avocate au Barreau de Paris
- Delphine Meillet, avocate au Barreau de Paris
- Frédéric Lonné, avocat, Bâtonnier de Dax
- FFCRIAVS (Fédération française centre ressources pour intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles)
 - o Anne-Hélène Moncany, présidente de la FFCRIAVS, psychiatre-chef du pôle de psychiatrie et conduites addictives en milieu pénitentiaire, centre hospitalier Gérard Marchant (Toulouse)
- Guillaume Dorai, fondateur de la société Login prévention et citoyenneté
- Delphine Saulière, directrice des magazines enfance aux éditions Bayard jeunesse, co-auteur du livre « stop aux violences sexuelles faites aux enfants » (éditions Bayard)
- Sarah Abitbol, auteure de « Un si long silence » (éditions Plon)

- Jean Sannier, avocat au Barreau de Lyon
- Carine Durrieu Diébolt, avocate au Barreau de Paris
- Benjamin Moron-Puech, enseignant-chercheur à l'Université Panthéon-Assas (laboratoire de sociologie juridique)
- Carole Hardouin-le Goff, maître de conférences en droit privé à l'université de Paris II Panthéon Assas, directrice des études de l'institut de victimologie et de droit pénal
- Mélanie Dupont, psychologue à l'UMJ de l'hôtel-Dieu, spécialisée dans le suivi des mineurs, créatrice et Présidente du CVM (centre de victimologie pour mineurs)
- Défenseur des droits et défenseur des enfants
 - o Jacques Toubon, défenseur des droits
 - o Geneviève Avenard, défenseure des enfants
 - o Marie Lieberheer, cheffe de pôle défense des droits de l'enfant
 - o Béatrice Robert de Massy, chargée de mission au sein du pôle de lutte contre les discriminations, accès aux droits et observation de la société
 - o Elise Bétriou, pôle de lutte contre les discriminations, accès aux droits et observation de la société
- Violaine Chabardes, adjudante cheffe, commandant la BPDJ de Lyon (Brigade de prévention de la délinquance juvénile)
- Fondation apprentis d'Auteuil :
 - o André Altmeyer, directeur général adjoint d'Apprentis d'Auteuil
 - o Emilie Casin-Larretche, responsable des relations extérieures d'Apprentis d'Auteuil
- Martine Brousse, co-fondatrice et présidente de l'association la Voix de l'enfant
- Haut-commissariat à l'égalité (HCE) :
 - o Edouard Durand, co-président de la commission violences de genre du HCE
 - o Ernestine Ronai, co-présidente de la commission violences de genre du HCE
- Fédération sud éducation (syndicat enseignant)
 - o Maud Valégas
 - o Lucie Gautier-Guida
- FNSF (Fédération Nationale solidarité femmes)
 - o Françoise Brié, directrice de la FNSF
 - o Joan Auradon, chargée de mission justice à la FNSF
- ONPE (Office national de la protection de l'enfance)
 - o Agnès Gindt-Ducros, directrice de l'ONPE
 - o Magali Fougère-Ricaud, magistrate chargée de mission à l'ONPE
- RATP
 - o Sandrine Charnoz, chef de projet lutte contre le harcèlement sexuel dans les transports, pôle espace clients, marketing et services
 - o Murielle Dubois, référence diversité et inclusion, programme RATP au féminin, référente entreprise, lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes

- John-David Nahon, chargé d'affaires parlementaires et institutionnelles
- AMF (Association des maires de France) et ADF (assemblée des départements de France)
 - Edith Gueugneau, maire de Bourbon-Lancy, représentant l'AMF
 - Alexandre Touzet, élu, vice-président de l'Essonne, chargé de mission à l'AMF, délégué à la prévention de la délinquance, à la sécurité, à la citoyenneté, à l'égalité hommes-femmes et au monde combattant, représentant l'AMF et l'ADF
- PEEP (fédération des parents d'élèves de l'enseignement public)
 - Isabelle Fery, administratrice de la fédération PEEP
- FCPE (Fédération des conseils des parents d'élèves)
 - Carla Dugault, co-présidente
- Déplacement DRPJ Paris (Direction régionale de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris)
 - Vianney Dyeve, commissaire général de la direction de la police judiciaire de Paris
 - Guy Bertrand, commandant divisionnaire fonctionnel de la DPJ de Paris, chef de la section intrafamiliale en charge de toutes les atteintes aux mineurs dans le cadre familial et institutionnel
 - Commandant Saint Louboué, chef du groupe internet de la BPM (brigade de protection des mineurs) de Paris
- Délégation interministérielle à l'aide aux victimes
 - Elizabeth Pelsez, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes
 - Elen Vuidard, responsable de la coordination des dispositifs territoriaux à la délégation interministérielle à l'aide aux victimes
 - Benoit Legrand, chef de pôle délégation ministérielle aide aux victimes
- Table ronde universitaires :
 - Haritini Matsopoulou, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'université Paris-Saclay
 - Caroline Duparc, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, habilitée à diriger des recherches, directeur de l'Institut d'études judiciaires, co-directeur du diplôme d'université de sciences criminelles (DUSC), directeur de l'atelier régional de jurisprudence d'Angers – Université d'Angers
 - Jimmy Charruau, enseignant chercheur en droit public, Université d'Angers – centre Jean Bodin
- Polynésie :
 - Hélène Geiger, vice-procureur de la République à Papeete (Polynésie française)
 - Cécile Moreau, Directrice de l'APAJ de Polynésie française
 - Philippe Dunoyer, député de Nouvelle Calédonie (1^{ère} circonscription)
- Guadeloupe :
 - Martine Noël, coordinatrice de solidarité femmes en Guadeloupe
 - Hélène Migérel, docteur en psychologie, psychanalyste
 - Stéphanie Mulet, professeure de sociologie et anthropologie Université Toulouse Jean Jaurès, chercheuse associée au laboratoire Caribéen de sciences sociales (UMR 8053) et au CERTOP (UMR 5044), habilitée à diriger des recherches en sociologie, docteure en anthropologie sociale et ethnologie de l'EHESS de Paris
 - Evelyne Démocrite, avocate
 -
- Contributions écrites, Outre-mer :
 - Dany Panero, présidente de l'association « le soroptimist international club de Tahiti Papeete »

- Association Vahine no Moorea Maiano (Polynésie)
 - Philippe Trillaud, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon
 - Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon
 - Gendarmerie de Moule (Guadeloupe)
- Syndicat SNUIPP-FSU
 - Sophie Abraham, secteur droits, libertés et international du SNUIPP-FSU
 - Alexandra Bojanic, secteur droits, libertés et international du SNUIPP-FSU
- ADSF (Association agir pour le développement de la santé des femmes)
 - Chantal Meyer, présidente,
 - Sophie Truchot, secrétaire du Conseil d'administration
- SSMSI (Service statistique Ministériel de la sécurité intérieure)
 - Christine Gonzalez-Demichel, inspectrice générale de l'INSEE, cheffe du SSMSI
 - Olivier Filatriau, administrateur hors classe de l'INSEE, adjoint au chef du SSMSI
 - Valérie Bernardi, attachée de l'INSEE, chargée d'étude d'enquêtes de victimation
 - Safiédine Hama, statisticienne, chargée de production statistique
- Sébastien Neuville, professeur de droit privé et sciences criminelles de l'université de Toulouse
- SNALC (Syndicat national des lycées, collèges, écoles et du supérieur)
 - Jean-Rémy Girard, président national du SNALC
- LDH (Ligue des droits de l'homme)
 - Françoise Dumont, présidente d'honneur de la ligue des droits de l'homme, animatrice du groupe de travail « femmes, genre, égalité » de la LDH
- Ambassade du Canada :
 - Amy Baker, ambassadrice adjointe du Canada en France
 - Mélanie Bejzyk, premier secrétaire de l'Ambassade du Canada
- SGEN/CFDT (syndicat enseignant)
 - Vincent Bernard
 - Aude Paul
- Audrey Darsonville, professeur agrégé des facultés de droit-université de Paris-Nanterre
- FFV (Fédération France victimes)
 - Isabelle Sadowski, directrice juridique et de la coordination de la FFV
 - Katia Legret-Esnaola, coordinatrice des juristes à la FFV
- Déplacement Tribunal judiciaire de Bobigny
 - Fabienne Klein-Donati, procureure du tribunal judiciaire de Bobigny.
- Déplacement sûreté territoriale de Seine Saint Denis
 - Jean-Luc Hadjadj, commissaire divisionnaire
 - Rémy Borel, commandant
 - Stéphane Peu, Député de Seine Saint Denis (2^{ème} circonscription)
- Ministère de l'intérieur
 - Simon Riondet, adjoint au conseiller police du ministre de l'intérieur

- Nathalie Marthien, préfète en charge des questions d'égalité auprès du secrétariat général du Ministère
- Sandrine Guillon, conseillère juridique auprès du directeur général de la gendarmerie nationale
- Vincent Le Bègue, conseiller juridique auprès du directeur général de la police nationale
- Isabelle Epailard, directrice du projet livre blanc de la sécurité intérieure
- Déplacement UMJ de l'hôpital de l'hôtel Dieu à Paris
 - Caroline Rey-Salmon, pédiatre, médecin légiste
 - Charlotte Gorgiard, médecin légiste
 - Nicolas Soussy, médecin légiste chef de clinique
 - Mélanie Dupont, psychologue
 - Patricia Vasseur, infirmière puéricultrice
- Pierre Moreau, magistrat à la Cour de Cassation
- Marie Rabatel, présidente de l'AFFA (Association des filles et femmes autistes)
- Déplacement cour d'appel d'Aix-en-Provence :
 - Jean-Marc Gervason, président de chambre
 - Marie-Dominique Fort, substitut général
- Déplacement cour criminelle de Versailles
 - Didier Safar, président de chambre, coordonnateur du service des assises
 - Guirec Le Bras, avocat général, chef du pôle criminel au parquet général
 - Patricia Comte, greffier de cour d'assises
 - Coline Legeay, conseillère chargée de mission auprès du 1^{er} président
 - Emmanuel Grandsire, substitut général, chargé de mission auprès du procureur général
 - Claire Clair-Le-Monnyer, présidente de la 7^{ème} chambre correctionnelle
 - Frédéric Champagne, avocat, bâtonnier des Yvelines
 - Didier Baichère, député 1^{ère} circonscription des Yvelines
- CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme)
 - Jean-Marie Burguburu, président
 - Laurène Chesnel, vice-présidente
 - Ophélie Marrel, chargée de mission
- Emmanuelle Piet, médecin, présidente du Collectif féministe contre le viol (CFCV)
- Déplacement Morbihan
 - Marie-Hélène Ledain, responsable départementale adjudante cheffe gendarmerie nationale, Pascal Clermontel, adjudant-chef, pilote de la cellule de protection des familles, Madame Sagat, intervenante sociale - Unité VIF de la gendarmerie de Pontivy
 - Stéphane Brézillon, coordinateur de la maison de la justice et du droit de Pontivy: Michèle Carrié, secrétaire générale sous-préfecture de Pontivy
 - CIDFF 56
 - Florence Gasselin, juriste de l'association France victimes 56
 - Jean-Michel Guillo et Jean-Guy Hemono de l'association Sauvegarde 56
 - Véronique Marmorat, Présidente du tribunal judiciaire de Vannes
 - Maëlle Stéphant, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes à la direction départementale de la Cohésion sociale
 - Stéphane Kellenberg, procureur au tribunal judiciaire de Lorient, et Cécile Flamet, vice-procureur du tribunal judiciaire de Lorient

- Nicole Le Peih, députée du Morbihan (3^{ème} circonscription)
- Laurent Boyet, président fondateur de l'Association « Les papillons »
- Catherine Millard, directrice de l'association Sos incestes
- SNCF :
 - Christophe Merlin, directeur de la sûreté à la SNCF
 - Laurence Nion, conseillère parlementaire à la direction des affaires publiques de la SNCF
- Eva Thomas, fondatrice de l'association Sos incestes
- Direction de la sûreté publique de l'agglomération parisienne (Sûreté régionale des transports-SRT, Brigade des réseaux franciliens-BRF)
 - Pierre Cabon, commissaire divisionnaire, chef de la SRT
 - Maï Lan Dao, adjoint au chef de la SRT
 - Quentin Coedello, capitaine de police, chef du groupe des infractions à caractère sexuel (GICS)
 - Sandrine Barbotte, chef de la brigade de recherche et d'investigation dans les transports
 - Ann-Elizabeth Fonvieille, enquêteur au GICS
 - Mathieu Haujard, gardien de la paix OPJ, enquêteur au GICS
- DGESCO (Direction générale de l'enseignement scolaire) :
 - Véronique Gasté, cheffe du bureau de la santé et de l'action sociale
- CNIL (Commission nationale informatique et libertés)
 - Tiphaine Havel, conseillère pour les questions institutionnelles et parlementaires
 - Thomas Moreau, juriste au service des affaires économiques
 - Marie Heuzé, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales
- Déplacement Lyon :
 - Sandra Bernard, responsable sécurité du Sytral
 - Corinne Roucairol, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon, responsable du pôle famille
- Comité de Lanzarote:
 - Mikael Poutiers, secrétaire du comité
 - Faustine Labbadi, secrétaire du comité
- Sarah Khémis, représentante de Tik Tok en France
- Membres du Cabinet de la ministre des sports : Roxana Maracineanu
- Sarah Ouarem, infirmière scolaire
- UNICEF :
 - Jodie Soret, chargée des relations avec les pouvoirs publics, directrice du plaidoyer et de la communication à l'UNICEF
 - Noémie Hervé, chargée de projets engagement femmes à l'UNICEF
 - Marine Le Coustumer, étudiante en droit, membre du conseil UNICEF jeunes

Lettre de mission

Le Premier Ministre

Paris, le 27 FEV. 2020

- 317 / 20 SG

Madame la députée,

Vous avez été rapporteure de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, texte visant à renforcer l'arsenal législatif en matière de lutte contre ces formes de violences dont trop de femmes et d'enfants sont encore victimes.

Nous avons voulu que cette loi traduise les engagements pris par le Président de la République pendant la campagne présidentielle et lors de son discours du 25 novembre 2017 tenu à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Agir contre les violences sexistes et sexuelles, constitue la première des priorités de la grande cause du quinquennat du Président de la République.

À cet égard, la loi, grâce au travail des parlementaires, a considérablement renforcé l'arsenal juridique, notamment sur les points suivants :

- le délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs a été porté de 20 à 30 ans après la majorité des victimes ;
- les dispositions du code pénal ont été modifiées pour faciliter la qualification des infractions sexuelles sur les mineurs, en précisant en particulier la notion de contrainte morale et de surprise ;
- la sanction des infractions commises au sein du couple vise désormais l'hypothèse de l'absence de cohabitation ;
- la sanction des violences en présence d'un mineur, si elles ont été commises au sein du couple ou par une personne ayant autorité, est alourdie ;
- la définition du harcèlement en ligne a été élargie afin de réprimer les « raids numériques » (pratiques concertées de harcèlement en ligne par plusieurs individus) ;
- de nouveaux délits ont été créés pour adapter notre arsenal répressif aux nouvelles formes de violences sexuelles ou sexistes : le délit de voyeurisme et le délit d'administration de substance en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle ;

.../...

Madame Alexandra LOUIS
Députée
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75006 PARIS

une contravention d'outrage sexiste a été créée afin de réprimer le harcèlement de rue, caractérisé par des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à la dignité de la victime en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

La loi vise à renforcer par ailleurs le repérage, le traitement et la prise en compte des violences sexistes et sexuelles. Elle prévoit ainsi des actions de formation sur les violences, notamment sexuelles, à destination des professionnels, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants. Elle intègre dans les schémas régionaux de santé un volet relatif à la prévention des violences sexuelles et à l'accès aux soins des victimes. Elle prévoit une sensibilisation des enseignants sur ce phénomène et sur le principe du respect du non consentement. Elle instaure également une sensibilisation des jeunes scolarisés sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique et les sanctions encourues.

Plus d'un an après la promulgation de ce texte, je souhaite vous confier une mission visant à évaluer l'ensemble de ses dispositions, notamment l'efficacité du renforcement des mesures sanctionnant les violences sexuelles commises sur les mineurs, l'impact de la création de nouvelles infractions telles que l'outrage sexiste, les « raids numériques », le délit de voyeurisme ou l'administration de substance en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle. Au-delà des dispositions pénales, vous vous attacherez également à évaluer les dispositions liées à la sensibilisation des jeunes ainsi que des professionnels en matière de violences sexistes et sexuelles.

Après avoir présenté et analysé la mise en œuvre de la loi précitée, vous veillerez à identifier les réussites et les éventuels freins à l'appropriation de ce texte par les professionnels et la société civile.

Il vous appartiendra alors de formuler les propositions qui vous sembleront indispensables à l'amélioration de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Vous envisagerez les évolutions législatives et réglementaires éventuellement nécessaires et vous évaluer les besoins et sources de financement attachés aux propositions que vous aurez formulées.

Vous veillerez à élaborer vos recommandations dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de Mme Nicole BELLOUBET, garde des sceaux, ministre de la justice, et de Mme Marlène SCHIAPPA, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

Je souhaite que vous me remettiez votre rapport avant la fin du mois d'avril 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame la députée, l'expression de mes respectueux hommages.


Édouard PHILIPPE